Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 1er décembre 2022**
**(OR. en)**

**15447/22**
**ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:**
**2022/0414(NLE)**

**ECOFIN 1259**
**UEM 341**
**FIN 1280**

**NOTE**

| | |
|---|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | délégations |
| Objet: | ANNEXE de la proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Hongrie |

Les délégations trouveront ci-joint l'annexe visée en objet de la décision d'exécution du Conseil sur la base de la proposition COM(2022) 686 de la Commission.

# ANNEXE

## PARTIE 1: RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS AU TITRE DU PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

### 1. Description des réformes et des investissements

### A. VOLET 1: DÉMOGRAPHIE ET ÉDUCATION PUBLIQUE

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience répond aux défis liés à l'accès inclusif à un enseignement scolaire de qualité, à l'intégration des groupes vulnérables sur le marché du travail et aux évolutions démographiques plus générales auxquelles sont confrontés l'économie, les finances publiques et la société hongroises.

Les principaux objectifs du volet sont les suivants:

- améliorer l'accès à un enseignement scolaire de qualité en fournissant aux élèves et aux enseignants les dispositifs nécessaires pour participer à une éducation numérique moderne et en développant leurs compétences numériques;
- accroître la participation des élèves défavorisés et des étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers à un enseignement général de qualité;
- réduire le risque de ségrégation dans les écoles;
- accroître l'attrait de la profession d'enseignant et renforcer les compétences des enseignants et des gestionnaires d'établissements scolaires;
- améliorer l'accès à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance afin de réduire les inégalités sociales et de faciliter l'intégration des groupes vulnérables sur le marché du travail; et
- promouvoir la viabilité budgétaire à moyen et à long terme et l'adéquation du système de retraite.

Ce volet comprend des mesures reflétant certains des principes du socle européen des droits sociaux relatifs à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie, à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à la garde d'enfants et au soutien aux enfants. Il soutient également la transition numérique en augmentant les capacités numériques dans l'enseignement public et en renforçant les compétences numériques des élèves et des enseignants. L'accent mis sur la réduction de la ségrégation scolaire contribue à la cohésion sociale. Le volet contribue également à la transition écologique, étant donné que le développement des infrastructures prévu doit respecter des normes élevées en matière d'efficacité énergétique.

Ce volet est conforme à la stratégie hongroise en matière d'éducation publique élaborée pour l'Union européenne pour la période 2021-2030, au plan national hongrois en matière d'énergie et de climat, à la stratégie nationale 2030 en matière d'énergie et à la stratégie nationale pour un développement propre.

Le volet contribue à répondre aux recommandations par pays sur la nécessité de poursuivre l'intégration sur le marché du travail des groupes les plus vulnérables, en particulier par le renforcement des compétences, à améliorer les résultats en matière d'éducation et à accroître la participation des groupes défavorisés, en particulier les Roms, à un enseignement général de qualité (recommandation par pays n° 2 en 2019 et recommandation par pays n° 3 en 2022), à axer la politique économique liée aux investissements sur l'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources (recommandation par pays n° 3 en 2019), à garantir à tous l'accès aux services essentiels et à une éducation de qualité (recommandation par pays n° 2 en

2020) et à axer les investissements sur la transition écologique et numérique et les infrastructures numériques pour les écoles (recommandation par pays n° 3 en 2019). Elle contribue également à donner suite à la recommandation par pays visant à améliorer la viabilité à long terme du système de retraite, tout en préservant l'adéquation, notamment en luttant contre les inégalités de revenus (recommandation par pays n° 1 en 2022).

Compte tenu de la description des actions et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience, aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, conformément aux recommandations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

## A.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

### C1.R1: Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du XXIe siècle

L'objectif de la réforme est de soutenir la transformation numérique de l'enseignement public en augmentant la disponibilité et l'utilisation d'appareils et d'outils numériques par les enseignants et les élèves, facilitant ainsi l'intégration systématique des méthodes d'enseignement et d'apprentissage numériques dans le processus éducatif. La réforme vise également à contribuer à améliorer les résultats de l'éducation de manière inclusive, à réduire le décrochage scolaire et, plus généralement, à garantir la disponibilité d'une main-d'œuvre compétitive à l'avenir.

Dans le cadre de cette mesure, des dispositifs numériques modernes sont mis à la disposition des enseignants, des élèves et des écoles. Les ordinateurs portables numériques (types standard et 2 en 1) seront achetés et livrés aux établissements d'enseignement public, à l'usage des élèves des grades cinq et neuf, des enseignants et aux écoles pour développer leurs salles de cours informatiques, au cours des années universitaires 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Au total, à la fin du programme de quatre ans, au moins 579 000 ordinateurs portables numériques seront achetés et livrés dans le cadre de cette mesure, dont au moins 55 000 seront fournis aux enseignants et au moins 10 000 aux écoles pour développer leurs salles de classe informatiques. Les élèves doivent être en mesure de conserver les ordinateurs portables jusqu'à la fin de leur scolarité et de les remettre par la suite aux nouvelles cohortes.

En ce qui concerne la distribution d'ordinateurs portables numériques, la priorité est accordée aux élèves et enseignants défavorisés dans les écoles où la proportion d'élèves défavorisés est supérieure à la moyenne. Une stratégie de test des ressources pour l'attribution d'ordinateurs portables numériques aux élèves sera élaborée et publiée. La stratégie précise, entre autres, que les élèves issus d'un milieu défavorisé et sans ordinateur portable numérique doivent avoir la priorité absolue pour recevoir un tel appareil. Les élèves défavorisés sont définis au paragraphe 1, section 67/A, de la loi sur la protection de l'enfance (XXXI/1997).

En outre, 3 100 écoles disposeront d'outils et de dispositifs d'affichage interactifs pour développer la créativité et la capacité de résolution de problèmes des élèves ainsi que les compétences algorithmiques et de programmation, telles que les robots, les drones et les ordinateurs spéciaux. Les écoles opérant dans des régions défavorisées et les écoles à forte proportion d'élèves issus de milieux défavorisés sont prioritaires dans la diffusion des dispositifs de soutien aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Les enseignants reçoivent une formation ciblée sur l'utilisation des appareils numériques et ont accès à un service d'assistance informatique.

La mise en œuvre de la réforme conduira à ce qu'au moins 45 % des enseignants utilisent les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans au moins 40 % de leurs classes (contre 33 % des enseignants en 2019).

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C1.I1: Améliorer l'accès à un enseignement de qualité dans les écoles secondaires du premier cycle**

L'objectif de la mesure est d'améliorer l'accès des étudiants à un enseignement de qualité dans les écoles secondaires inférieures et de relever les défis liés à la pénurie d'enseignants dans les petites agglomérations.

La mesure est mise en œuvre par étapes. Dans un premier temps, une cartographie du réseau scolaire à l'échelle nationale sera réalisée en vue de recenser et de sélectionner les écoles pour la mise en œuvre de l'intégration des classes secondaires inférieures peu performantes dans les grandes écoles des quartiers voisins. La cartographie est fondée sur des données probantes et un diagnostic des besoins et est réalisée en consultation avec les parties prenantes (en particulier les élèves et leurs parents, les enseignants, le personnel scolaire, les communautés et les autorités locales). Cela conduira à la sélection d'au moins 5 à 10 écoles secondaires du premier cycle de l'État qui seront intégrées dans des écoles d'accueil plus grandes, dans le cadre d'une phase pilote. La cartographie évalue l'incidence de l'intégration des écoles sur la composition des élèves, le risque de ségrégation, le nombre d'enseignants et de membres du personnel, les performances scolaires, les acquis d'apprentissage, les taux de réussite, la proportion d'élèves présentant un risque élevé de décrochage scolaire, la localisation des écoles, les profils scolaires et les besoins futurs attendus eu égard à l'évolution démographique. En ce qui concerne les écoles d'accueil, les propriétés physiques du bâtiment et de son infrastructure sont prises en compte, entre autres critères. Les écoles d'accueil ne fonctionnent pas comme internats pour les nouveaux élèves.

Dans un deuxième temps, les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans au moins cinq écoles publiques seront intégrées dans les grandes écoles d'accueil des établissements voisins, dans le cadre d'une phase pilote. Les écoles d'accueil sélectionnées intégreront les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire des petites écoles où une éducation de qualité ne peut être assurée efficacement. Le nombre d'enseignants et de membres du personnel dans les établissements d'accueil est suffisant pour accueillir les nouveaux élèves et les enseignants et le personnel reçoivent une formation pédagogique inclusive. Les besoins en matière de déplacements domicile-travail et de logement liés à la mesure sont pris en compte de manière adéquate. Le processus d'intégration ne doit pas conduire à une ségrégation accrue dans les écoles d'accueil. Les écoles d'accueil ne fonctionnent pas comme internats pour les nouveaux élèves.

Dans la dernière étape, les résultats des réorganisations institutionnelles pilotes ainsi que les recommandations et lignes directrices de mise en œuvre correspondantes sont inclus dans un rapport accessible au public. Sur la base du rapport et de la cartographie, d'autres classes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans au moins 30 écoles seront effectivement intégrées dans des écoles d'accueil plus grandes dans les établissements voisins.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

**C1.I2: Soutenir l'éducation des étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers**

L'objectif de cet investissement est d'améliorer la qualité des services spécialisés fournis aux écoles qui intègrent les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, les personnes en soins

de longue durée et les enfants qui ont besoin de services pédagogiques spécialisés. La mise en œuvre de cet investissement devrait donc contribuer à améliorer les acquis d'apprentissage des étudiants, à réduire le risque de décrochage scolaire et à aider les étudiants à prospérer à l'âge adulte et à obtenir des résultats sur le marché du travail.

Les investissements ciblent les écoles ayant des besoins éducatifs spécifiques, les établissements de soins de longue durée et les enfants qui ont besoin de services pédagogiques spécialisés pour eux-mêmes ou pour leur réseau de soutien, y compris les parents, les enseignants et le personnel enseignant. Une cartographie des besoins en équipements, en services et en enseignants spécialisés est préparée et publiée sur la base des plans de développement individuels des écoles. Sur la base de cette cartographie, l'investissement fournira des services éducatifs spécialisés, y compris un soutien au développement précoce, des diagnostics de comités d'experts, des conseils en matière d'éducation et d'orientation professionnelle, l'éducation physique, l'orthophonie, l'éducation conductrice, la psychologie maternelle et scolaire et la prise en charge des enfants ayant des besoins particuliers. Le soutien comprend également, en fonction de la situation des écoles concernées: i) l'amélioration des services tant pour les enseignants/le personnel que pour les élèves, en particulier le renforcement du soutien à la mobilité, la location de matériel, les services de transport scolaire, la formation, le partage des connaissances et les programmes d'acceptation sociale, et ii) l'achat d'équipements physiques et d'accessibilité aux TIC, d'outils de développement, d'équipements médicaux et techniques spéciaux, de véhicules électriques généraux et adaptés pour la fourniture de services.

Dans le cadre de cette mesure, au moins 50 % des établissements d'enseignement spécial (écoles dont les élèves ont des besoins éducatifs particuliers, les établissements d'accueil de longue durée et les enfants qui ont besoin de services pédagogiques spécialisés) qui fonctionnent au cours de l'année scolaire 2025/2026 ont bénéficié d'une aide pour l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, des personnes en soins de longue durée et des enfants qui ont besoin d'un service pédagogique spécialisé. En conséquence, au moins 45 000 élèves bénéficieront d'une amélioration de la qualité des services spécialisés. En outre, au moins 5 000 enseignants de l'enseignement spécial reçoivent une formation spécifique sur le développement des compétences et l'utilisation professionnelle des procédures et outils de diagnostic nécessaires pour travailler avec des étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers, des personnes en soins de longue durée et des enfants qui ont besoin de services pédagogiques spécialisés.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 septembre 2026.

### C1.R2: Réduction du risque de ségrégation dans les écoles

L'objectif de la réforme est de soutenir l'égalité d'accès à un enseignement scolaire de qualité et de réduire la ségrégation dans les écoles.

La mesure consiste en l'adoption d'une législation visant à réduire l'aide publique en faveur des écoles primaires et du premier cycle de l'enseignement secondaire (de 1 à 8 ans) comptant une faible proportion d'étudiants défavorisés. Conformément à la nouvelle législation, le soutien de l'État aux écoles primaires et secondaires inférieures (écoles publiques et écoles non subventionnées par l'État) fonctionnant dans des établissements scolaires multiples est réduit de 10 % si la proportion d'élèves défavorisés dans ces écoles est inférieure à la proportion moyenne dans l'établissement où l'école est située de plus de i) 20 points de pourcentage au début des années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 et ii) de 15 points de pourcentage au début de l'année scolaire 2025/2026 et des années suivantes. Les dispositions législatives s'appliquent à partir de l'année scolaire 2023/2024 et la réduction du soutien de l'État s'applique pendant toute une année civile.

Un rapport sera publié pour démontrer que la nouvelle législation prévoyant la réduction du soutien de l'État aux écoles primaires et secondaires de premier cycle ayant une faible proportion d'étudiants défavorisés a été appliquée. Le rapport présente les premiers résultats de la mise en œuvre dans les écoles concernées au cours des années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 et du début de l'année scolaire 2025/2026, ainsi que l'incidence en termes de répartition des élèves défavorisés dans les établissements où ces écoles sont établies (y compris les établissements environnants). Le rapport peut contenir des recommandations visant à améliorer le cadre juridique et à renforcer son efficacité dans la réduction du risque de ségrégation dans les écoles primaires et secondaires inférieures.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

**C1.R3: Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant**

L'objectif de la réforme est d'améliorer l'attrait de la profession d'enseignant et de réduire la pénurie d'enseignants, contribuant ainsi à un enseignement scolaire de qualité pour tous.

La mesure consiste à adopter une législation selon laquelle le salaire moyen des enseignants du système d'enseignement public titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (à l'exclusion de ceux qui enseignent dans le domaine de l'enseignement professionnel) atteint progressivement au moins 80 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur en 2025 et est maintenu à un niveau d'au moins 80 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur jusqu'au 31 décembre 2030 au moins.

La nouvelle législation comprendra également des dispositions en vertu desquelles le salaire des enseignants qui travaillent dans des écoles comptant au moins 10 % d'élèves défavorisés (et en définissant des méthodes pédagogiques spéciales pour l'éducation inclusive dans leurs programmes pédagogiques) ou dans des établissements défavorisés est supérieur d'au moins 12,5 % au salaire des autres enseignants possédant les mêmes qualifications et la même expérience, à compter du 1er janvier 2023 et au moins jusqu'au 31 décembre 2030. En outre, l'augmentation des salaires des enseignants de premier niveau en 2025 est supérieure de 10 points de pourcentage à l'augmentation moyenne du salaire de tous les enseignants du système d'enseignement public cette année-là, tandis que leurs augmentations salariales annuelles sont au moins égales à l'augmentation annuelle moyenne du salaire de tous les enseignants du système d'enseignement public entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2030.

Le projet de législation consacrant l'approche susmentionnée visant à augmenter les salaires des enseignants fera l'objet d'un dialogue social constructif avec les plus grandes organisations syndicales des enseignants.

Le financement de la mise en œuvre de la réforme est assuré exclusivement par le budget national et les fonds de l'UE (FSE +). Aucun coût lié à cette mesure n'est inclus dans le plan pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C1.I3: Formation des enseignants et amélioration des compétences de gestion des chefs d'établissement**

L'objectif de la mesure est double: accroître l'offre d'enseignants dans les matières pour lesquelles il existe une forte demande et améliorer les compétences de gestion des chefs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement public.

Dans le cadre de cette mesure, 5 000 enseignants des écoles secondaires inférieures et supérieures recevront une formation leur permettant d'acquérir une spécialisation supplémentaire et des certificats pour enseigner des domaines d'études à forte demande (en particulier la physique, la chimie, les mathématiques et l'éducation numérique). Les formations sont organisées sous la forme de cours d'enseignement supérieur à deux et quatre semestres. En outre, environ 3 000 chefs et directeurs adjoints d'établissements d'enseignement public reçoivent une formation spécialisée sur la gestion des établissements d'enseignement. Les enseignants et leurs employeurs concluent un contrat de formation.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C1.I4: Création de nouvelles places en crèche**

L'objectif de l'investissement est d'accroître la disponibilité des services d'éducation de la petite enfance en créant de nouvelles places de crèche. Cette mesure devrait contribuer à augmenter les taux d'emploi des parents, notamment des femmes, contribuant ainsi à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'inclusion sociale. La mesure est étayée par une récente enquête qui montre une demande supplémentaire de 12 000 places en crèche en plus des places existantes et en cours de création.

Dans le cadre de cette mesure, au moins 3 593 nouvelles places de crèche dans toute la Hongrie seront créées dans des bâtiments entièrement neufs ou par extension des bâtiments existants. L'investissement comprend également des équipements et des infrastructures auxiliaires tels que l'équipement des salles de classe, le mobilier, les aires de jeux et le stationnement pour vélos. La construction de nouveaux bâtiments a une demande d'énergie primaire inférieure d'au moins 20 % à l'exigence relative aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. À la suite de l'investissement, au moins 3 593 enfants sont inscrits dans les nouveaux lieux.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

**C1.R4: Améliorer la viabilité du système de retraite**

L'objectif de la réforme est de promouvoir la viabilité budgétaire à moyen et à long terme du système de retraite hongrois et de contribuer à l'allongement de la vie professionnelle, tout en renforçant l'adéquation des pensions versées aux retraités à faibles revenus. Dans la mesure nécessaire, la réforme introduit des mécanismes d'équilibrage automatique dans le système de retraite et d'autres modifications paramétriques.

La réforme comprend:

a. La publication d'un rapport d'experts internationaux indépendants sur les options envisageables pour relever les défis de viabilité à long terme du système de retraite hongrois. Le rapport fournit un diagnostic sur le système de retraite et sa viabilité financière et présente des propositions politiques concrètes pour assurer la viabilité budgétaire à moyen et à long terme du système de retraite au moyen de mesures appropriées en matière de recettes et de mécanismes d'équilibrage automatique, et en limitant l'augmentation des dépenses de retraite prévues en pourcentage du PIB d'ici à 2070 par rapport aux dernières projections du rapport sur le vieillissement, tout en préservant l'adéquation, notamment en luttant contre les inégalités de revenus.
b. La préparation par le gouvernement d'une proposition de politique visant à modifier le système des retraites. Dans le cadre de l'élaboration, la proposition d'action est consultée avec les partenaires sociaux et économiques et les autres parties prenantes

concernées, est présentée et débattue au sein du groupe de travail sur le vieillissement du Comité de politique économique et soumise à consultation publique.

c. La préparation par le gouvernement d'une proposition législative de modification du système de retraite accompagnée d'une analyse d'impact détaillée. L'analyse d'impact montre comment la proposition législative garantit la viabilité budgétaire à long terme du système de retraite au moyen de mesures appropriées et d'éventuels mécanismes d'équilibrage automatique, et en limitant l'augmentation des dépenses de retraite prévues en pourcentage du PIB d'ici à 2070 par rapport aux dernières projections du rapport sur le vieillissement. L'analyse d'impact est fondée sur les hypothèses communes relatives aux projections macroéconomiques et démographiques du dernier rapport sur le vieillissement.
d. L'entrée en vigueur de la législation modifiant le système de retraite sur la base de la proposition législative du gouvernement.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2025.

## A.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 1 | C1.R1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle | Cible | Nombre de cahiers numériques fournis aux élèves ou aux enseignants | | Numéro | 0 | 120 000 | T2 | 2022 | Au moins 120 000 ordinateurs portables numériques (types standard et deux en un) seront achetés et livrés dans les établissements d'enseignement scolaire, à l'usage des élèves de grade neuf (à des fins d'apprentissage), à l'usage des enseignants (à des fins pédagogiques), aux écoles pour développer leurs salles de classe informatique et au centre d'administration scolaire (Klebersberg Központ). Les ordinateurs portables seront livrés au cours de l'année scolaire 2021/2022. Les élèves doivent être en mesure de conserver les ordinateurs portables jusqu'à la fin de leur scolarité et de les remettre par la suite aux nouvelles cohortes. La proportion d'élèves recevant un dispositif TIC personnel est d'au moins 90 % parmi les élèves défavorisés. La proportion d'enseignants recevant un dispositif informatique personnel est d'au moins 90 % parmi les enseignants qui demandent un dispositif dans les écoles où la proportion d'élèves défavorisés est supérieure à la moyenne et parmi les enseignants qui ont demandé un dispositif qui n'ont reçu aucun dispositif informatique personnel au cours des trois années scolaires précédant l'année scolaire 2021/2022. |
| 2 | C1.R1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle | Jalon | Élaboration d'une stratégie de test des ressources pour l'attribution d'ordinateurs portables numériques aux élèves | Publication de la stratégie | | | | T4 | 2022 | Une stratégie de test des ressources pour l'attribution d'ordinateurs portables numériques aux élèves sera élaborée et publiée. La stratégie précise, entre autres, que les élèves issus d'un milieu défavorisé et sans ordinateur portable numérique doivent avoir la priorité absolue pour recevoir un tel appareil. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 3 | C1.R1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle | Cible | Proportion d'enseignants utilisant les technologies de l'information et de la communication dans au moins 40 % de leurs classes | | % | 33 | 35 | T4 | 2023 | La proportion d'enseignants dans l'enseignement public qui utilisent les technologies de l'information et de la communication dans au moins 40 % de leurs classes est portée à au moins 35 % d'ici au 31 décembre 2023. Les données de référence sont celles de 2019 (source: KIR-STAT). |
| 4 | C1.R1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle | Cible | Nombre d'établissements d'enseignement scolaire équipés d'outils d'affichage modernes et d'outils qui développent la créativité des élèves et leurs compétences en matière de résolution de problèmes | | Numéro | 0 | 3 100 | T4 | 2024 | Au moins 3 100 établissements d'enseignement public sont équipés d'outils d'affichage modernes (panneaux interactifs) et de dispositifs qui améliorent la créativité des élèves et les compétences en matière de résolution de problèmes, tels que des robots programmables, des microcircuits programmables et des drones. Il convient d'accorder la priorité à l'équipement des écoles où la proportion d'élèves défavorisés est élevée. |
| 5 | C1.R1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle | Cible | Nombre de cahiers numériques supplémentaires fournis aux élèves ou aux enseignants | | Numéro | 120 000 | 579 000 | T2 | 2025 | Compte tenu de la stratégie de test des ressources visée au jalon 2, des ordinateurs portables numériques supplémentaires (types standard et 2 en 1) sont achetés et livrés dans les établissements d'enseignement public, à l'usage des élèves de cinquième (six pour l'année scolaire 2022/2023) et neuf, à l'usage des enseignants et des écoles pour développer leurs salles de classe informatiques pendant les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 dans le cadre du programme quadriennal. Au total, à la fin du programme de quatre ans (année scolaire 2024/2025), au moins 579 000 ordinateurs portables numériques seront achetés et livrés dans le cadre de cette mesure, dont au moins 55 000 seront fournis aux enseignants et au moins 10 000 aux écoles pour développer leurs salles de classe informatiques. Les élèves doivent être en mesure de conserver les ordinateurs portables jusqu'à la fin de leur scolarité et de les remettre par la suite aux |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | nouvelles cohortes. |
| 6 | C1.R1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle | Cible | Proportion d'enseignants utilisant les technologies de l'information et de la communication dans au moins 40 % de leurs classes | | % | 35 | 45 | T2 | 2026 | La proportion d'enseignants dans l'enseignement public qui utilisent les technologies de l'information et de la communication dans au moins 40 % de leurs classes est portée à au moins 45 % d'ici au mardi 30 juin 2026.<br>Un rapport évaluant l'utilisation de solutions numériques dans les écoles par les enseignants et les élèves est publié. Le rapport utilisera, entre autres, les données produites par KIR-STAT sur la proportion d'enseignants dans l'enseignement public, qui utilisent les technologies de l'information et de la communication dans leurs classes, ainsi que les données de l'enquête TALIS de l'OCDE. |
| 7 | C1.I1 Améliorer l'accès à un enseignement de qualité dans les écoles secondaires inférieures | Jalon | Cartographie du réseau scolaire en vue de sélectionner des écoles en vue de l'intégration des petites classes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les grandes écoles des localités voisines | Publication de la cartographie | | | | T2 | 2023 | Une cartographie du réseau scolaire à l'échelle nationale sera réalisée en vue d'identifier et de sélectionner les écoles en vue de l'intégration des petites classes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les grandes écoles des localités voisines. La cartographie est fondée sur des données probantes et un diagnostic des besoins et est réalisée en consultation avec les parties prenantes (en particulier les élèves et leurs parents, les enseignants, le personnel scolaire, les communautés et les autorités locales) afin de sélectionner au moins 5 à 10 écoles secondaires du premier cycle de l'État qui seront intégrées dans les grandes écoles d'accueil, dans le cadre d'une phase pilote. La cartographie évalue l'incidence de l'intégration des écoles sur la composition des élèves, le risque de ségrégation, le nombre d'enseignants et de membres du personnel, les performances scolaires, les acquis d'apprentissage, les taux de réussite, la proportion d'élèves présentant un risque élevé de décrochage scolaire), la localisation des écoles, les profils scolaires et les |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | besoins futurs attendus en matière d'évolution démographique. En ce qui concerne les écoles d'accueil, les propriétés physiques du bâtiment et de son infrastructure sont prises en compte, entre autres critères.<br>La cartographie est rendue publique. |
| 8 | C1.I1 Améliorer l'accès à un enseignement de qualité dans les écoles secondaires inférieures | Cible | Mise en œuvre de réorganisations institutionnelles pilotes pour l'intégration des petites classes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les grandes écoles des localités voisines | | Numéro | 0 | 5 | T3 | 2023 | Les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans au moins 5 écoles publiques seront effectivement intégrées dans les grandes écoles d'accueil dans les établissements voisins, dans le cadre d'une phase pilote. L'école d'accueil sélectionnée intègre les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire des petites écoles où une éducation de qualité ne peut être assurée efficacement. Le nombre d'enseignants et de membres du personnel dans les établissements d'accueil est suffisant pour accueillir les nouveaux élèves et les enseignants et le personnel reçoivent une formation pédagogique inclusive. Les besoins en matière de déplacements domicile-travail et de logement liés à la mesure sont pris en compte de manière adéquate. Le processus d'intégration ne doit pas conduire à une ségrégation accrue dans les écoles d'accueil. Les écoles d'accueil ne fonctionnent pas comme internats pour les nouveaux élèves. |
| 9 | C1.I1 Améliorer l'accès à un enseignement de qualité dans les écoles secondaires inférieures | Cible | Mise en œuvre de réorganisations institutionnelles supplémentaires pour l'intégration des petites classes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les grandes écoles des localités voisines | | Numéro | 5 | 35 | T3 | 2025 | Les résultats des réorganisations institutionnelles pilotes ainsi que les recommandations et lignes directrices de mise en œuvre correspondantes sont inclus dans un rapport accessible au public. Sur la base du rapport et de la cartographie visés au jalon 7, des classes secondaires inférieures supplémentaires dans au moins 30 écoles sont effectivement intégrées dans des écoles d'accueil plus grandes dans les établissements voisins. Les écoles d'accueil sélectionnées intégreront les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire des petites écoles où une éducation de qualité ne peut être assurée efficacement. Le nombre d'enseignants et de membres du personnel |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | dans les établissements d'accueil est suffisant pour accueillir les nouveaux élèves et les enseignants et le personnel reçoivent une formation pédagogique inclusive. Les besoins en matière de déplacements domicile-travail et de logement liés à la mesure sont pris en compte de manière adéquate. Le processus d'intégration ne doit pas conduire à une ségrégation accrue dans les écoles d'accueil. Les écoles d'accueil ne fonctionnent pas comme internats pour les nouveaux élèves. |
| 10 | C1.I2 Soutenir l'éducation des étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers | Jalon | Cartographie des besoins en matière d'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques | Publication de la cartographie par le ministère chargé de l'éducation publique | | 0 | | T2 | 2023 | Une cartographie des besoins en équipements, en services et en enseignants spécialisés est préparée et publiée sur la base des plans de développement individuels des écoles. |
| 11 | C1.I2 Soutenir l'éducation des étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers | Cible | Proportion d'établissements d'enseignement spécial ayant bénéficié d'une aide pour l'éducation d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers | | % | 0 | 50 | T2 | 2026 | Au moins 50 % des établissements d'enseignement spécial fonctionnant au cours de l'année scolaire 2025/2026 bénéficient d'une aide en faveur de l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Le soutien est fourni aux élèves ayant des besoins spécifiques ou à leur réseau de soutien, y compris les parents, les enseignants et le personnel enseignant, et comprend, en fonction de la situation, les éléments suivants: i) l'amélioration des services tant pour les enseignants/le personnel que pour les élèves, en particulier le renforcement du soutien à la mobilité, la location de matériel, les services de transport scolaire, la formation, le partage des connaissances et les programmes d'acceptation sociale, ii) l'achat d'équipements physiques et d'accessibilité aux TIC, d'outils de développement, d'équipements médicaux et techniques spéciaux, de véhicules électriques généraux et adaptés pour la fourniture de services. |
| 12 | C1.I2 Soutenir l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs | Cible | Nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux ayant bénéficié de services améliorés | | Numéro | 0 | 45 000 | T3 | 2026 | Au moins 45 000 élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques (SEN) bénéficieront des services améliorés visés à l'objectif 11. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | particuliers | | | | | | | | | |
| 13 | C1.I2 Soutenir l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers | Cible | Nombre d'enseignants de l'enseignement spécial ayant reçu une formation professionnelle continue | | Numéro | 0 | 5 000 | T3 | 2026 | Au moins 5 000 enseignants de l'enseignement spécial reçoivent une formation spéciale (développement des compétences, procédures de diagnostic et utilisation d'outils spéciaux) et un perfectionnement professionnel, y compris, en particulier, une formation visant à acquérir des compétences pédagogiques spéciales pour soutenir les élèves SEN. |
| 14 | C1.R2 Réduction du risque de ségrégation dans les écoles | Jalon | Entrée en vigueur de la législation prévoyant la réduction de l'aide publique en faveur des écoles primaires et secondaires inférieures comptant une faible proportion d'étudiants défavorisés | Disposition de l'acte indiquant son entrée en vigueur | | | | T1 | 2023 | Entrée en vigueur de la législation relative à la réduction de l'aide publique en faveur des écoles primaires et du premier cycle de l'enseignement secondaire (de 1 à 8 ans), avec une faible proportion d'étudiants défavorisés.<br><br>La législation comprend des dispositions en vertu desquelles le soutien de l'État aux écoles primaires et secondaires inférieures (écoles publiques et écoles non publiques bénéficiant d'un financement public) fonctionnant dans les établissements scolaires multiples (c'est-à-dire les établissements comptant plus d'une école ou plus d'un bâtiment scolaire) est réduit de 10 % si la proportion d'élèves défavorisés dans ces écoles est:<br>i. plus de 20 points de pourcentage de moins que la proportion moyenne dans l'établissement (au niveau UAL) où l'école est située, telle que déterminée au début des années scolaires 2023/2024 et 2024/2025;<br>ii. plus de 15 points de pourcentage de moins que la proportion moyenne dans l'établissement (au niveau UAL) où l'école est située, telle que déterminée au début de l'année scolaire 2025/2026 et des années scolaires suivantes.<br><br>Les dispositions législatives s'appliquent à partir de |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | l'année scolaire 2023/2024. L'applicabilité des dispositions aux écoles individuelles est déterminée au début de chaque année scolaire et au plus tard le 15 octobre. La réduction de 10 % de l'aide publique s'applique à compter du 1er janvier de cette année scolaire et pour toute l'année civile. |
| 15 | C1.R2 Réduction du risque de ségrégation dans les écoles | Jalon | Rapport sur l'application de la nouvelle législation prévoyant la réduction de l'aide publique en faveur des écoles primaires et du premier cycle de l'enseignement secondaire comptant une faible proportion d'étudiants défavorisés | Publication du rapport par le ministère chargé de l'éducation publique | | | | T4 | 2025 | Un rapport sera publié pour démontrer que la nouvelle législation prévoyant la réduction du soutien de l'État aux écoles primaires et secondaires inférieures (de 1 à 8 ans), dont la proportion d'étudiants défavorisés est faible, a été appliquée.<br><br>Le rapport présente les premiers résultats de la mise en œuvre dans les écoles concernées au cours des années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 et du début de l'année scolaire 2025/2026, ainsi que l'incidence en termes de répartition des élèves défavorisés dans les établissements où ces écoles sont établies (y compris les établissements environnants). Le rapport peut contenir des recommandations visant à améliorer le cadre juridique et à renforcer son efficacité dans la réduction du risque de ségrégation dans les écoles primaires et secondaires inférieures. |
| 16 | C1.R3 Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant | Jalon | Entrée en vigueur d'une législation visant à porter les salaires des enseignants du système d'enseignement public à au moins 80 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur | Disposition de l'acte indiquant son entrée en vigueur | | | | T1 | 2023 | Une loi entre en vigueur établissant que le salaire moyen des enseignants du système d'enseignement public (tous les enseignants du système d'enseignement public titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur au sens de la loi sur l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement professionnel) atteindra au moins 80 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur au plus tard le 1er janvier 2025 et sera maintenu à un niveau d'au moins 80 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur jusqu'au 31 décembre 2030 au moins.<br><br>La loi comporte également des dispositions en vertu desquelles, à compter du 1er janvier 2023 et |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | jusqu'au 31 décembre 2030 au moins, le salaire des enseignants des catégories énumérées ci-après est supérieur d'au moins 12,5 % du salaire des enseignants ayant la même qualification et la même expérience qui n'entrent pas dans ces catégories:<br>- enseignants travaillant dans des établissements défavorisés tels que définis par le décret gouvernemental n° 105/2015 relatif à la classification des collectivités locales bénéficiaires et aux conditions de classification et par la décision gouvernementale n° 1057/2021. (II. 19.) sur le programme de rattrapage des colonies;<br>- enseignants travaillant dans des écoles comptant au moins 10 % d'élèves défavorisés et définissant des méthodes pédagogiques spéciales pour l'éducation inclusive dans leurs programmes pédagogiques (source:<br><br>La loi contient également des dispositions en vertu desquelles les augmentations salariales annuelles des enseignants de premier niveau (*gyakornok*) sont, à compter du 1er janvier 2023 et au moins jusqu'au 31 décembre 2030, au moins égales à l'augmentation annuelle moyenne des salaires de tous les enseignants du système d'enseignement public. Les augmentations annuelles s'appliquent rétroactivement à partir du 1er janvier de l'année concernée.<br><br>Au cours de sa préparation, le projet de loi fait l'objet d'un dialogue social constructif avec les plus grands syndicats d'enseignants. |
| 17 | C1.R3 Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant | Cible | Salaire moyen des enseignants du système d'enseignement public en 2023 par rapport au salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur | | % | 59 | 64,7 | T2 | 2023 | Le salaire moyen des enseignants du système d'enseignement public (tous les enseignants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le système d'enseignement public au sens de la loi sur l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement professionnel) doit atteindre au |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | moins 64,7 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur, contre 59 % en 2022.<br><br>L'augmentation du salaire moyen des enseignants pour l'année 2023 est déterminée sur la base des données réelles relatives aux salaires moyens des diplômés de l'enseignement supérieur en 2022 (publiées par l'Office statistique hongrois) et des prévisions officielles du ministère des finances concernant la croissance des salaires dans l'économie nationale pour l'année 2023. L'augmentation du salaire des enseignants qui en résulte s'applique rétroactivement à partir du 1er janvier 2023. |
| 18 | C1.R3 Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant | Cible | Salaire moyen des enseignants du système d'enseignement public en 2024 par rapport au salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur | | % | 64,7 | 71,8 | T2 | 2024 | Le salaire moyen des enseignants du système d'enseignement public (tous les enseignants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le système d'enseignement public au sens de la loi sur l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement professionnel) doit atteindre au moins 71,8 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur, contre au moins 64,7 % en 2023.<br><br>L'augmentation du salaire moyen des enseignants pour l'année 2024 est déterminée sur la base des données réelles relatives aux salaires moyens des diplômés de l'enseignement supérieur en 2023 (publiées par l'Office statistique hongrois) et des prévisions officielles du ministère des finances concernant la croissance des salaires dans l'économie nationale pour l'année 2024. L'augmentation du salaire des enseignants qui en résulte s'applique rétroactivement à partir du 1er janvier 2024. |
| 19 | C1.R3 Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant | Cible | Salaire moyen des enseignants du système d'enseignement public en 2025 par rapport au salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur | | % | 71,8 | 80 | T2 | 2025 | Le salaire moyen des enseignants du système d'enseignement public (tous les enseignants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le système d'enseignement public au sens de la loi sur l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement professionnel) doit atteindre au |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | moins 80 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur, contre au moins 71,8 % en 2024.<br><br>L'augmentation du salaire moyen des enseignants pour l'année 2025 est déterminée sur la base des données réelles relatives aux salaires moyens des diplômés de l'enseignement supérieur en 2024 (publiées par l'Office statistique hongrois) et des prévisions officielles du ministère des finances concernant la croissance des salaires dans l'économie nationale pour l'année 2025. L'augmentation du salaire des enseignants qui en résulte s'applique rétroactivement à partir du 1er janvier 2025. |
| 20 | C1.R3 Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant | Jalon | Entrée en vigueur de la législation fixant l'augmentation des salaires des enseignants de premier niveau pour l'année 2025 | Disposition de l'acte indiquant son entrée en vigueur | | | | T2 | 2025 | La législation entrera en vigueur, établissant que l'augmentation des salaires des enseignants de premier niveau (*gyakornok*) pour l'année 2025 sera supérieure de 10 points de pourcentage à l'augmentation moyenne du salaire de tous les enseignants du système d'enseignement public en 2025. |
| 21 | C1.R3 Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant | Jalon | Application des augmentations de salaire aux enseignants travaillant dans des établissements défavorisés, aux enseignants travaillant dans des écoles comptant au moins 10 % d'élèves défavorisés et aux enseignants de niveau initial | Rapport sur l'application des augmentations de salaires | | | | T2 | 2026 | Un rapport démontrant l'application, au cours de la période 2023-2026, des augmentations de salaire visées aux jalons 16 et 20 est établi pour les enseignants travaillant dans des établissements défavorisés, pour les enseignants travaillant dans des écoles comptant au moins 10 % d'élèves défavorisés et pour la définition de méthodes pédagogiques spéciales pour l'éducation inclusive dans leurs programmes pédagogiques, ainsi que pour les enseignants de niveau initial. |
| 22 | C1.I3 Formation des enseignants et amélioration des compétences de gestion des chefs | Cible | Nombre de chefs et de directeurs adjoints d'établissements d'enseignement public ayant participé à un développement professionnel continu | | Numéro | 0 | 3 000 | T2 | 2026 | Au moins 3 000 chefs et directeurs adjoints d'établissements d'enseignement public participent au développement professionnel continu afin d'améliorer leurs compétences numériques et de gestion. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | d'établissement | | | | | | | | | |
| 23 | C1.I3 Formation des enseignants et amélioration des compétences de gestion des chefs d'établissement | Cible | Nombre d'enseignants d'établissements d'enseignement public ayant participé à un développement professionnel continu | | Numéro | 0 | 5 000 | T2 | 2026 | Sur la base de la consultation préalable des enseignants menée par l'intermédiaire des organisations existantes de coordination de l'enseignement public (Conseil national de l'éducation publique, table ronde stratégique sur l'éducation publique), au moins 5 000 enseignants des écoles secondaires inférieures et supérieures participent au perfectionnement professionnel continu afin d'acquérir une spécialisation supplémentaire et un certificat pour enseigner des domaines d'études à forte demande. |
| 24 | C1.I4 Création de nouvelles places de crèche | Cible | Nombre d'enfants inscrits dans des places en crèche nouvellement créées | | Numéro | 0 | 500 | T4 | 2024 | Au moins 500 enfants inscrits dans de nouvelles crèches créées avec le soutien du plan hongrois pour la reprise et la résilience. |
| 25 | C1.I4 Création de nouvelles places de crèche | Cible | Nombre d'enfants inscrits dans des places en crèche nouvellement créées | | Numéro | 500 | 3 593 | T4 | 2025 | Par conséquent, au moins 3 593 enfants doivent être inscrits dans les places en crèche créées avec le soutien du plan hongrois pour la reprise et la résilience. La mesure consacre au moins 70 % de sa dotation à la construction de nouveaux bâtiments et au moins 11 % à la rénovation des infrastructures en matière d'efficacité énergétique. Les critères d'éligibilité précisent que la demande d'énergie primaire de tout nouveau bâtiment est inférieure d'au moins 20 % à l'exigence relative aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. |
| 26 | C1.R4 Améliorer la viabilité du système de retraite | Jalon | Rapport d'experts internationaux indépendants sur les options envisageables pour relever les défis de viabilité à long terme du système de retraite hongrois | Publication du rapport | | | | T4 | 2023 | Un rapport d'experts internationaux indépendants sur les options stratégiques pour relever les défis en matière de viabilité à long terme est élaboré par un fournisseur indépendant disposant d'une expertise largement reconnue (sur la base d'hypothèses et de projections communes du dernier rapport conjoint de la Commission européenne et du CPE sur le vieillissement). Le rapport: |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | 1) couvre le pilier public des retraites du système de retraite, le marché du travail et, dans la mesure nécessaire, les politiques fiscales et de l'emploi pertinentes pour prolonger la vie active. Il couvre à la fois les nouveaux entrants et les contributeurs existants;<br><br>2) fournit un diagnostic sur le système de retraite et sa viabilité financière;<br><br>3) présente des propositions politiques concrètes (en mettant l'accent, sans s'y limiter, sur l'allongement de la vie professionnelle, notamment en liant l'âge légal de départ à la retraite à l'espérance de vie et en relevant l'âge effectif de départ à la retraite au moyen d'incitations à l'allongement de la vie active et de sanctions en cas de départ anticipé à la retraite, tout en luttant contre les inégalités de revenus entre les retraités (en tenant compte des meilleures pratiques dans les États membres de l'UE);<br><br>4) assure la viabilité à long et moyen terme du système de retraite au moyen de mesures appropriées en matière de recettes et de mécanismes d'équilibrage automatique, et en limitant l'augmentation des dépenses de retraite prévues en pourcentage du PIB d'ici à 2070 par rapport aux projections du rapport 2021 sur le vieillissement, tout en préservant l'adéquation, notamment en luttant contre les inégalités de revenus;<br><br>5) fournit une analyse d'impact (durabilité, inégalité et point de vue sur l'adéquation) de ces propositions d'action.<br><br>Le rapport est rendu public. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 27 | C1.R4 Améliorer la viabilité du système de retraite | Jalon | Préparation d'une proposition politique de modification du système de pensions | Proposition de politique gouvernementale de réforme et consultations | | | | T2 | 2024 | Le gouvernement élabore une proposition de politique fondée sur les conclusions du rapport visé au jalon 26, dans laquelle les options de réforme proposées seront présentées. La proposition d'action doit:<br>1) — être approuvée par le gouvernement au moyen d'une décision gouvernementale;<br><br>2) — avoir fait l'objet d'une consultation des partenaires sociaux et économiques et d'autres parties prenantes concernées, y compris, mais sans s'y limiter, le Conseil économique et social national et le Conseil des personnes âgées;<br><br>3) — être présentée et discutée au sein du groupe de travail du CPE sur le vieillissement;<br><br>4) — être soumise à la consultation publique. |
| 28 | C1.R4 Améliorer la viabilité du système de retraite | Jalon | Entrée en vigueur de la législation modifiant le régime des pensions | Disposition de l'acte indiquant son entrée en vigueur | | | | T1 | 2025 | La législation visant à modifier le système de retraite sur la base de la proposition législative du gouvernement entrera en vigueur. La législation:<br><br>a) promeut la viabilité budgétaire à moyen et à long terme;<br><br>b) renforce l'adéquation des pensions versées aux retraités à faibles revenus;<br><br>c) contribue à l'allongement de la vie professionnelle; et<br><br>d) dans la mesure nécessaire, introduit des mécanismes d'équilibrage automatique dans le système de retraite et d'autres modifications paramétriques.<br><br>La proposition législative du gouvernement relative à un tel acte tient compte des résultats des consultations et est accompagnée d'une analyse |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | d'impact détaillée.<br><br>L'analyse d'impact doit démontrer comment — sur la base de la proposition législative du gouvernement — la viabilité à long terme du système de retraite est assurée au moyen de mesures appropriées et d'éventuels mécanismes d'équilibrage automatique, et en limitant l'augmentation des dépenses de retraite prévues en pourcentage du PIB d'ici à 2070 par rapport aux dernières projections du rapport sur le vieillissement. L'analyse d'impact est fondée sur les hypothèses communes relatives aux projections macroéconomiques et démographiques du dernier rapport sur le vieillissement. |

## B. VOLET 2: MAIN-D'ŒUVRE HAUTEMENT QUALIFIÉE ET COMPÉTITIVE

Ce volet de la reprise et de la résilience hongroises contribue à la modernisation des systèmes d'enseignement professionnel et supérieur. Il s'attaque aux défis posés par les transitions écologique et numérique en mettant en œuvre des solutions de rénovation en matière d'efficacité énergétique et d'équipements numériques dans les bâtiments des établissements d'enseignement supérieur et des écoles professionnelles. Le volet aborde également les défis liés au développement des compétences et à un niveau plus élevé de recherche et d'innovation en encourageant les projets de recherche entre entreprises et universités. Les mesures prévues dans ce volet sont essentielles à la reprise rapide de l'économie et au renforcement de la résilience future face à la crise.

L'objectif central de ce volet est de renforcer la main-d'œuvre à la lumière des crises actuelles et futures et d'améliorer l'environnement socio-économique de la Hongrie. À cette fin, le volet vise i) à créer un enseignement supérieur compétitif; ii) à contribuer à la disponibilité de travailleurs qualifiés; et iii) à soutenir un écosystème pour la science, l'innovation et la formation.

Le volet soutient la prise en compte des recommandations par pays sur la promotion des investissements et des réformes dans le domaine de la recherche et de l'innovation, ainsi que des compétences vertes et numériques (recommandation par pays n° 5 en 2022); de concentrer les investissements sur les transitions écologique et numérique et sur les infrastructures numériques des écoles (recommandation par pays n° 2 en 2020); et à axer la politique économique liée aux investissements sur la recherche et l'innovation (recommandation par pays n° 3 en 2019).

Compte tenu de la description des actions et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience, aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, conformément aux recommandations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

### B.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

#### C2.R1: Modernisation des cours d'enseignement supérieur

L'objectif de la réforme est de moderniser l'enseignement supérieur en intégrant des éléments davantage axés sur la pratique dans les exigences de formation. La réforme met l'accent sur la mise en place d'une coopération en matière de formation et d'infrastructures avec la formation professionnelle et l'innovation dans certains domaines, ainsi que sur le renforcement du système de reconversion et de renforcement des compétences de l'enseignement supérieur, conformément aux exigences du marché du travail.

Dans le cadre de la mesure, plusieurs règlements seront réexaminés ou modifiés, notamment en ce qui concerne la gestion de la propriété intellectuelle, les règles de fonctionnement des centres d'examen dans la loi sur la formation professionnelle, la détermination de l'exécution des tâches d'examen des centres d'examen, la formation continue des enseignants, les formations numériques (e-learning, formation à distance, mixte), couvrant la formation des adultes et l'éducation des adultes, ainsi que l'examen juridique et réglementaire y afférent. La modernisation des domaines d'étude et la révision de la législation tiennent compte des besoins du marché du travail liés aux compétences vertes et numériques. La réforme se traduira par la modernisation de 15 domaines d'études de l'enseignement supérieur tels que le droit et l'administration publique, l'économie, les sciences médicales et de la santé, l'agriculture, l'art et les sciences naturelles. La réforme se fonde sur un rapport recensant les

réglementations qui seraient révisées pour les domaines d'études de l'enseignement supérieur. Ce rapport est élaboré conjointement par le comité hongrois d'accréditation, la conférence des recteurs hongrois et l'autorité éducative, en y associant, le cas échéant, les établissements d'enseignement supérieur. Les résultats et les nouveautés de la structure de formation modernisée seront diffusés auprès des parties prenantes et des groupes cibles dans le cadre de la réforme.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

**C2.I1: Innovation institutionnelle et renforcement des activités dans l'enseignement supérieur**

L'objectif de l'investissement est de développer les contenus d'apprentissage à distance et le système de gestion de la formation, ainsi que des cours de formation d'enseignement supérieur pour adultes dans des établissements d'enseignement supérieur qui délivrent un certificat de microcertification. Un microjustificatif est une preuve des acquis d'apprentissage qu'un apprenant a acquis à la suite d'une courte expérience d'apprentissage et qui ont été évalués au regard de normes transparentes. La preuve figure dans un document certifié qui indique le nom du titulaire, les acquis d'apprentissage obtenus, la méthode d'évaluation, l'organisme certificateur et, le cas échéant, le niveau du cadre de certification et les crédits obtenus. Les microcertifications appartiennent à l'apprenant, peuvent être partagées, sont portables, peuvent être combinées en certifications ou certifications plus importantes et fournir des crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS). Elles reposent sur un système d'assurance de la qualité selon des normes convenues.

Dans le cadre de cette mesure, 19 cours de microcertification seront élaborés et commenceront à être utilisés dans les établissements d'enseignement supérieur. La liste des microcertifications potentielles tient compte des besoins de l'économie. Les microcertifications sont élaborées conformément à la définition et aux éléments standard européens pour décrire un microjustificatif tel que défini dans la recommandation du Conseil du 25 mai 2022 relative à une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité. Grâce à l'investissement, un nombre croissant d'étudiants/de personnes recevront un certificat de microcertification et participeront aux programmes de développement des compétences numériques des établissements d'enseignement supérieur. Au moins 600 personnes participant à des activités de formation pour adultes dans les établissements d'enseignement supérieur concernés doivent acquérir des microcertifications munies de crédits ECTS. En outre, au moins 1 800 contenus d'apprentissage numériques seront développés, y compris du matériel pédagogique, des scripts, des podcasts, des enregistrements d'écran, des vidéos, des quiz, des matériels de référence, des contenus informatiques, des contenus web, des jeux numériques, etc. Au moins 34 000 étudiants et membres du personnel (y compris les enseignants) des établissements d'enseignement supérieur concernés participent à des programmes de développement des aptitudes, des compétences et des connaissances numériques au titre de cette mesure. En particulier, la formation des enseignants se concentrera sur les compétences nécessaires à l'utilisation d'outils numériques pour l'enseignement et le développement du contenu d'apprentissage numérique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C2.I2: Modernisation des infrastructures et numérisation dans les établissements d'enseignement supérieur**

L'objectif de l'investissement est d'accroître l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur et de soutenir la transition écologique et numérique grâce à des infrastructures modernisées, à la numérisation et à des activités de développement des capacités.

L'investissement consiste en:

i) la rénovation de l'efficacité énergétique des établissements d'enseignement supérieur, permettant de réaliser, en moyenne, au moins 30 % d'économies d'énergie primaire.

ii) la construction de nouveaux bâtiments pour les établissements d'enseignement supérieur, dont la demande d'énergie primaire est inférieure d'au moins 20 % à l'exigence relative aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle.

iii) l'achat et l'installation d'équipements numériques dans les établissements d'enseignement supérieur, tels que des tableaux blancs interactifs ou des écrans tactiles de grande taille, des ordinateurs portables, des ordinateurs portables numériques, des ordinateurs personnels, des studios multimédias, des dispositifs multimédias et/ou interactifs soutenant le système numérique de gestion de l'enseignement, de l'apprentissage et de l'apprentissage, des outils TIC nécessaires au développement de matériel d'apprentissage en ligne/à la collecte structurée, au stockage, à la classification et à l'accessibilité du contenu, conformément au FAIR de l'UE (Finable, directive «Accessible, interopérable, réutilisable»), systèmes utilisés pour diffuser des systèmes d'éducation, de communication et de collaboration à l'appui de l'éducation numérique, système de stockage multimédia, catalogue en ligne garantissant la capacité de recherche et l'accessibilité du contenu numérique, licences de logiciels éducatifs, système de gestion de la formation à distance en système fermé et licences de système d'édition de programmes connexes, systèmes de services en nuage.

iv) des activités de développement des capacités, y compris l'organisation de formations, de conférences et d'activités de développement des compétences; l'équipement d'ateliers et de laboratoires à des fins d'apprentissage; le développement d'installations de base, de laboratoires de compétences, de cours de langues et de formations aux compétences en fonction des besoins des universités.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C2.I3: Développement de programmes d'études numériques pour l'enseignement et la formation professionnels**

L'objectif de l'investissement est de contribuer à la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée en dispensant un enseignement numérique à tous les étudiants suivant un enseignement et une formation professionnels.

À la suite de l'investissement, au moins 75 supports d'apprentissage numériques sont élaborés pour l'enseignement et la formation professionnels liés à des professions spécifiques et au moins 13 000 étudiants (utilisateurs individuels) dans l'enseignement et la formation professionnels ou participant à l'éducation des adultes dans des professions pertinentes ont accès à ces supports d'apprentissage numériques. Le matériel pédagogique numérique est développé dans des secteurs qui ne sont pas sous le contrôle du ministère de la culture et de l'innovation, conformément à l'article 45, paragraphe 1, du décret gouvernemental 12/2020. (II. 7.).

L'investissement est réalisé au moyen d'un appel à projets pour l'élaboration de programmes d'études numériques, qui sera publié par l'Office national de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'éducation et de la formation des adultes.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2026.

### C2.I4: Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le 21e siècle

L'objectif de l'investissement est de favoriser l'efficacité énergétique, de procéder à l'amélioration générale des infrastructures et d'améliorer la numérisation des centres de formation professionnelle. L'amélioration des bâtiments et de l'infrastructure numérique des écoles professionnelles doit également créer un meilleur environnement d'apprentissage pour les élèves, ce qui peut profiter à leurs résultats scolaires.

L'investissement comprend la rénovation en matière d'efficacité énergétique et l'achat d'équipements TIC pour au moins 16 centres d'enseignement et de formation professionnels sélectionnés. Il comprend également d'autres améliorations des infrastructures dans ces centres, telles que l'équipement des ateliers, la rénovation des espaces d'enseignement et l'achat de matériel pédagogique, d'outils et de mobilier. La sélection des centres se fonde sur des critères objectifs et transparents, y compris la demande du marché du travail dans la zone économique spécifique, le statut des infrastructures et des atouts des centres de formation professionnelle, le fait que les centres soient situés dans des régions défavorisées, la proportion d'étudiants défavorisés, ainsi que les liens et la cohérence avec les programmes antérieurs. Le programme de rénovation en matière d'efficacité énergétique permet de réaliser en moyenne au moins 30 % d'économies d'énergie primaire ou une réduction d'au moins 30 % des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2026.

### C2.I5: Développement du centre central d'examen

L'objectif de l'investissement est d'établir un centre d'examen central à Budapest afin de créer les conditions d'examens professionnels de haute qualité dans certaines professions pour lesquelles le réseau de centres d'examen n'assure pas une couverture territoriale appropriée au niveau régional.

Cet investissement consiste en l'achèvement du centre central d'examen, qui organise des examens pour au moins 30 professions et qualifications professionnelles. La mesure comprend la rénovation du bâtiment du Centre, y compris l'amélioration de l'efficacité énergétique, d'autres rénovations de bâtiments, ainsi que la refonte et l'équipement des salles de classe, des salles d'examen, des ateliers et des salles de service.

La rénovation en matière d'efficacité énergétique entraîne, en moyenne, au moins 30 % d'économies d'énergie primaire ou une réduction d'au moins 30 % des émissions de gaz à effet de serre. Le centre d'examen est conçu comme un lieu d'examen distinct des centres d'enseignement et de formation professionnels.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2026.

### C2.I6: Création de laboratoires nationaux de recherche et de développement

L'objectif de l'investissement est de créer des laboratoires nationaux supplémentaires de recherche et de développement afin de renforcer l'écosystème d'innovation dans le pays. Ces laboratoires nationaux sont des consortiums de recherche formalisés, comprenant des universités, des instituts de recherche et d'autres acteurs publics (tels que l'Office national de sécurité de la chaîne alimentaire et le service météorologique hongrois), qui seront créés dans le but de mener des recherches et de publier des études dans les domaines de recherche pertinents.

La mesure consiste en la création de laboratoires nationaux, qui comprennent des subventions à la recherche, l'achat d'équipements et le développement d'infrastructures. Les laboratoires nationaux couvrent les domaines de recherche pertinents pour la transition écologique/numérique et les défis socio-économiques de la Hongrie et sont organisés dans les domaines thématiques de la sécurité sociale et de l'environnement; de la santé; Et de l'industrie et la numérisation. Ces domaines thématiques comprennent des thèmes tels que les énergies renouvelables, la santé fondée sur les données, la recherche et le développement pharmaceutiques, la sécurité de l'eau, l'intelligence artificielle et les systèmes autonomes. Les projets de recherche des laboratoires et les contrats y afférents (y compris les contrats de travail pour les chercheurs et les autres membres du personnel concernés) ont une durée déterminée, qui ne peut aller au-delà du 30 juin 2026.

La mesure comprend la publication d'un rapport sur les performances de ces laboratoires nationaux, élaboré par l'Agence nationale de recherche, de développement et d'innovation. Le rapport contient des informations sur i) les activités et les résultats des laboratoires dans le domaine de la recherche dans lesquels ils étaient actifs, y compris le défi mondial qu'ils ont relevé au niveau national, ii) la composition des consortiums (partenaires publics et privés) et iii) la manière dont ces laboratoires nationaux ont contribué au renforcement de l'écosystème hongrois d'innovation.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

## B.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 29 | C2.R1 Modernisation des cours de l'enseignement supérieur | Cible | Nombre de domaines d'études de l'enseignement supérieur modernisés | | Numéro | 0 | 15 | T4 | 2023 | Le comité hongrois d'accréditation, la conférence des recteurs hongrois, l'autorité éducative et les établissements d'enseignement supérieur moderniseront les 15 domaines d'études de l'enseignement supérieur en incluant davantage d'éléments axés sur la pratique dans les programmes scolaires et réviseront la réglementation pertinente, y compris en matière de gestion de la propriété intellectuelle, ainsi que les règles de fonctionnement des centres d'examen dans la loi sur la formation professionnelle, sur la détermination de l'exécution des tâches d'examen des centres d'examen, sur la formation continue des enseignants, sur les formations numériques (apprentissage en ligne, apprentissage à distance et apprentissage mixte), couvrant la formation des adultes et l'éducation des adultes. |
| 30 | C2.I1 Innovation institutionnelle et renforcement des activités dans l'enseignement supérieur | Jalon | Lancement d'un appel pour la sélection des universités qui mettent au point des programmes d'enseignement en ligne | Publication de l'appel lancé par l'autorité nationale chargée du plan pour la reprise et la résilience | | | | T2 | 2023 | Un appel est lancé en vue de la mise au point d'un système fermé de gestion du contenu de l'apprentissage à distance et de la formation des adultes dans l'enseignement supérieur (microcertifications fournissant des crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS)). Les exigences de la documentation relative à l'appel garantissent la non-discrimination entre les établissements d'enseignement supérieur hongrois, notamment en fonction de leur structure de propriété. La liste des microcertifications potentielles tient compte des besoins de l'économie. Les microcertifications sont élaborées conformément à la définition et aux éléments standard européens pour décrire un microjustificatif tel que défini dans la recommandation du Conseil du 25 mai 2022 relative à une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 31 | C2.I1 Innovation institutionnelle et renforcement des activités dans l'enseignement supérieur | Cible | Nombre de cours proposant des microcertifications avec contenu numérique | | Numéro | 0 | 19 | T4 | 2024 | À la suite de l'appel mentionné au jalon 30, les établissements d'enseignement supérieur élaborent du matériel pédagogique numérique pour au moins 19 cours porteurs de crédits proposant des microcertifications assorties de crédits ECTS. Les microcertifications sont élaborées conformément à la définition et aux éléments standard européens pour décrire un microjustificatif tel que défini dans la recommandation du Conseil du 25 mai 2022 relative à une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité. |
| 32 | C2.I1 Innovation institutionnelle et renforcement des activités dans l'enseignement supérieur | Cible | Nombre d'étudiants/personnes ayant reçu un certificat de microcertification dans des établissements d'enseignement supérieur | | Numéro | 0 | 600 | T2 | 2026 | Au moins 600 étudiants/personnes participant à des activités de formation des adultes dans les établissements d'enseignement supérieur concernés doivent acquérir des microqualifications assorties de crédits ECTS. |
| 33 | C2.I1 Innovation institutionnelle et renforcement des activités dans l'enseignement supérieur | Cible | Nombre de contenus pédagogiques numériques développés pour l'enseignement supérieur | | Numéro | 0 | 1 800 | T2 | 2026 | Au moins 1 800 contenus pédagogiques numériques destinés aux établissements d'enseignement supérieur sont mis au point. Le contenu d'apprentissage numérique comprend du matériel pédagogique, des scripts, des podcasts, des enregistrements d'écran, des vidéos, des quiz, du matériel de référence, du contenu informatique, du contenu web, des jeux numériques, etc. |
| 34 | C2.I1 Innovation institutionnelle et renforcement des activités dans l'enseignement supérieur | Cible | Nombre d'étudiants et de membres du personnel de l'enseignement supérieur ayant participé à des programmes de développement des | | Numéro | 0 | 34 000 | T2 | 2026 | Au moins 34 000 étudiants et membres du personnel (y compris les enseignants) des établissements d'enseignement supérieur concernés participent à des programmes de développement des aptitudes, des compétences et des connaissances numériques au titre de la présente mesure. La formation des enseignants se concentre sur les compétences nécessaires à l'utilisation d'outils numériques pour |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | compétences numériques | | | | | | | l'enseignement et le développement du contenu d'apprentissage numérique. |
| 35 | C2.I2 Modernisation des infrastructures et numérisation dans les établissements d'enseignement supérieur | Jalon | Lancement d'un appel à projets pour la rénovation énergétique, la construction de nouveaux bâtiments, de nouveaux équipements numériques et des activités de développement des capacités dans les établissements d'enseignement supérieur | Publication de l'appel par le ministère responsable des institutions d'enseignement supérieur | | | | T1 | 2022 | Un appel à projets concernant la rénovation en matière d'efficacité énergétique, la construction de nouveaux bâtiments, l'achat et l'installation d'équipements numériques et des activités de développement des capacités dans les établissements d'enseignement supérieur est lancé. L'appel consacre au moins 2,5 % de la dotation de la mesure à la construction de nouveaux bâtiments, au moins 22,5 % à la rénovation des infrastructures en matière d'efficacité énergétique, au moins 41,5 % à de nouveaux équipements TIC et le reste à des activités de développement des capacités, y compris: l'organisation de formations, de conférences et d'activités de développement des compétences; l'équipement d'ateliers et de laboratoires à des fins d'apprentissage; le développement d'installations de base, de laboratoires de compétences, de cours de langues et de formations aux compétences en fonction des besoins des universités. Les critères d'éligibilité pour les investissements en faveur de l'efficacité énergétique comprennent, entre autres, l'exigence qu'à la suite de la rénovation, au moins 30 % d'économies d'énergie primaire soient réalisées, en moyenne, dans l'ensemble des infrastructures rénovées. Les critères d'éligibilité précisent également que la demande d'énergie primaire de tout nouveau bâtiment est inférieure d'au moins 20 % à l'exigence relative aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. Les exigences de la documentation relative à l'appel garantissent la non-discrimination entre les établissements d'enseignement supérieur hongrois, notamment en fonction de leur structure de propriété. Les fonds fiduciaires publics ne sont pas éligibles en tant que bénéficiaires au titre de l'appel. La sélection des projets repose sur des critères objectifs définis dans l'appel, tels que le gain d'efficacité énergétique lié aux |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | coûts d'investissement, le rapport coût-efficacité de l'achat d'équipements numériques, le nombre d'ordinateurs disponibles par enseignant, la proportion d'enseignants ayant un diplôme universitaire élevé et la proportion d'étudiants défavorisés dans les universités. |
| 36 | C2.I2 Modernisation des infrastructures et numérisation dans les établissements d'enseignement supérieur | Cible | Rénovation énergétique des infrastructures et construction de nouveaux bâtiments dans les établissements d'enseignement supérieur | | Mètres carrés | 0 | 25 145 | T2 | 2026 | Au moins 25 145 mètres carrés d'infrastructures des établissements d'enseignement supérieur sont soit rénovés de manière à réaliser au moins 30 % d'économies d'énergie primaire, soit construits en tant que nouveau bâtiment afin de répondre à une demande d'énergie primaire d'au moins 20 % inférieure à l'exigence d'un bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle. |
| 37 | C2.I2 Modernisation des infrastructures et numérisation dans les établissements d'enseignement supérieur | Cible | Installation d'équipements numériques dans les bâtiments de l'enseignement supérieur | | Nombre d'équipements informatiques | 0 | 22 300 | T2 | 2026 | Au moins 22 300 équipements informatiques seront installés dans des établissements d'enseignement supérieur. Ces équipements informatiques comprennent des tableaux blancs interactifs ou de grands écrans tactiles, des ordinateurs fixes ou portables, des cahiers numériques, des studios multimédias et/ou des dispositifs interactifs soutenant l'enseignement numérique, l'apprentissage, le système de gestion de l'apprentissage, les outils TIC nécessaires au développement de matériel d'apprentissage en ligne/à la collecte structurée, au stockage, à la classification et à l'accessibilité du contenu conformément à la directive «FAIR» (contenus trouvables, accessibles, interopérables et réutilisables) de l'UE, des systèmes utilisés pour diffuser l'enseignement, la communication et les systèmes de collaboration soutenant l'enseignement numérique, un système de stockage multimédia, un catalogue en ligne garantissant la possibilité de recherche et l'accessibilité du contenu numérique, des licences de logiciels éducatifs électroniques, un système de gestion de la formation à distance en système fermé, des licences de systèmes d'édition de |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | programmes connexes et des systèmes de services en nuage. |
| 38 | C2.I2 Modernisation des infrastructures et numérisation dans les établissements d'enseignement supérieur | Jalon | Rapport sur les activités de renforcement des capacités dans les établissements d'enseignement supérieur | Publication du rapport | | | | T2 | 2026 | Un rapport présentant les résultats des activités de développement des capacités menées au titre de la présente mesure est publié, y compris: l'organisation de formations, de conférences et d'activités de développement des compétences; l'équipement d'ateliers et de laboratoires à des fins d'apprentissage; le développement d'installations de base, de laboratoires de compétences, de cours de langues et de formations aux compétences en fonction des besoins des universités. |
| 39 | C2.I3 Élaboration de programmes d'études numériques pour l'enseignement et la formation professionnels | Jalon | Lancement d'un appel à projets pour l'élaboration de programmes numériques | Publication de l'appel à projets par l'Office national de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'éducation et de la formation des adultes | | | | T2 | 2023 | Un appel à projets pour l'élaboration de matériel pédagogique numérique est lancé par l'Office national de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'éducation et de la formation des adultes. L'appel précise que le matériel pédagogique numérique doit concerner des secteurs qui ne sont pas sous le contrôle du ministère de la culture et de l'innovation, conformément à l'article 45, paragraphe 1, du décret gouvernemental 12/2020. (II. 7.). |
| 40 | C2.I3 Élaboration de programmes d'études numériques pour l'enseignement et la formation professionnels | Cible | Nombre de matériels d'apprentissage numériques mis au point pour l'enseignement et la formation professionnels | | Numéro | 0 | 75 | T3 | 2025 | Au moins 75 supports d'apprentissage numériques sont élaborés pour l'enseignement et la formation professionnels liés à des professions spécifiques et prêts à être utilisés par les étudiants. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 41 | C2.I3 Élaboration de programmes d'études numériques pour l'enseignement et la formation professionnels | Cible | Nombre d'apprentis de l'enseignement et de la formation professionnels ayant suivi des cours fondés sur de meilleurs supports d'apprentissage numériques | | Numéro | 0 | 13 000 | T1 | 2026 | Au moins 13 000 étudiants (utilisateurs individuels) de l'enseignement et de la formation professionnels ou participant à l'éducation des adultes dans des professions relevant des secteurs concernés par le matériel d'apprentissage numérique visé au jalon 40 ont accès à du matériel d'apprentissage numérique amélioré. Le nombre d'étudiants est extrait des données enregistrées dans le système d'inscription et d'études des centres d'enseignement et de formation professionnels. |
| 42 | C2.I4 Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le 21e siècle | Jalon | Sélection d'au moins 16 centres d'enseignement et de formation professionnels pour participer à un programme de développement | Publication de la décision de sélectionner au moins 16 centres d'enseignement et de formation professionnels sur la page web du ministère chargé de la formation professionnelle | | | | T4 | 2022 | Au moins 16 centres devant participer au programme de développement sont sélectionnés sur la base des plans de développement des différents centres. La sélection se fonde sur des critères objectifs et transparents, y compris la demande du marché du travail dans la zone économique spécifique, le statut des infrastructures et des actifs des centres de formation professionnelle, le fait que les centres d'enseignement et de formation professionnels soient situés dans une région défavorisée, la proportion d'étudiants défavorisés, les liens et la cohérence avec les programmes antérieurs. |
| 43 | C2.I4 Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le 21e siècle | Cible | Rénovation énergétique des centres d'enseignement et de formation professionnels | | Mètres carrés | 0 | 69 175 | T2 | 2026 | Au moins 69 175 mètres carrés de bâtiments situés dans au moins 16 centres de formation professionnelle font l'objet d'une rénovation en matière d'efficacité énergétique et permettent en moyenne une réduction d'au moins 30 % des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre ou d'au moins 30 % d'économies d'énergie primaire. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 44 | C2.I4 Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le 21e siècle | Cible | Achat d'équipements TIC pour les centres d'enseignement et de formation professionnels | | Numéro | 0 | 13 825 | T2 | 2026 | 13 825 équipements informatiques seront achetés et mis en service dans au moins 16 centres de formation professionnelle. Les nouveaux équipements informatiques comprennent des cahiers numériques, des tablettes, des espaces d'apprentissage collaboratifs et des dispositifs de partage des connaissances. |
| 45 | C2.I4 Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le 21e siècle | Cible | Nombre de centres d'enseignement et de formation professionnels dotés d'infrastructures modernisées | | Numéro | 0 | 16 | T2 | 2026 | Au moins 16 centres de formation professionnelle font l'objet de mises à niveau telles que des rénovations en matière d'efficacité énergétique (visées à l'objectif 43), de nouveaux équipements TIC (visés à l'objectif 44) et d'autres améliorations générales des infrastructures [y compris la rénovation et l'équipement des ateliers, la rénovation des espaces d'enseignement, l'achat de matériel pédagogique, d'outils, de mobilier (bancs et armoires)]. |
| 46 | C2.I5 Développement du centre central d'examen | Jalon | Attribution du (des) marché(s) public(s) pour la rénovation et le développement du centre national d'accréditation centrale | Notification de l'attribution du (des) marché(s) public(s) | | | | T4 | 2023 | Les procédures de passation de marchés publics pour la rénovation et le développement du centre national d'accréditation centrale sont menées à bien et les marchés publics sont attribués. Le champ d'application des marchés comprend la rénovation du bâtiment du Centre central d'examen, y compris la refonte et l'équipement des salles de classe, des salles d'examen et des ateliers, ainsi que des salles de service. Au moins 20 % du budget de la mesure sont alloués à la rénovation en matière d'efficacité énergétique, ce qui donne lieu à des économies d'énergie primaire d'au moins 30 % ou à une réduction d'au moins 30 % des émissions de gaz à effet de serre. |
| 47 | C2.I5 Développement du centre central d'examen | Jalon | Achèvement du centre central d'examen | Mise en service du centre central d'examen | | | | T1 | 2026 | Le développement du centre central d'examen est achevé et le centre est mis en service. Il s'agit du centre d'examen central établi à Budapest pour créer les conditions d'un examen professionnel de haute qualité, couvrant au moins 30 professions et qualifications professionnelles pour lesquelles le |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | réseau de centres d'examen agréés n'assure pas une couverture territoriale appropriée au niveau régional. |
| 48 | C2.I6 Création de laboratoires nationaux de recherche et de développement | Cible | Mise en place de laboratoires nationaux supplémentaires dans cinq domaines thématiques de recherche | | Numéro | 15 | 29 | T2 | 2022 | Quatorze laboratoires nationaux supplémentaires sont mis en place de manière indépendante ou dans le cadre d'un consortium composé d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts de recherche, d'entreprises et d'autres acteurs publics (tels que l'Office national de la sécurité de la chaîne alimentaire et le service météorologique hongrois). Les laboratoires nationaux sont organisés autour de thèmes de recherche dans les domaines thématiques de la sécurité sociale et de l'environnement; de la santé; Et de l'industrie et la numérisation. Les laboratoires sont mis en place dans le but de contribuer au renforcement de l'écosystème hongrois d'innovation. |
| 49 | C2.I6 Création de laboratoires nationaux de recherche et de développement | Jalon | Rapport sur les performances des laboratoires nationaux | Remise du rapport par l'Agence nationale de recherche, de développement et d'innovation | | | | T2 | 2026 | Un rapport sur les performances des laboratoires nationaux créés dans le cadre de la présente mesure est élaboré et publié par l'Agence nationale de recherche, de développement et d'innovation. Le rapport fournit des informations sur les activités des laboratoires nationaux concernés, y compris au moins les éléments suivants: i) les activités et les résultats des laboratoires dans le domaine de la recherche dans lequel ils étaient actifs, y compris le défi mondial qu'ils ont relevé au niveau national, ii) la composition des consortiums (partenaires publics et privés) et iii) la manière dont ces laboratoires nationaux ont contribué à renforcer l'écosystème hongrois de l'innovation. Le rapport évalue également l'efficacité des laboratoires nationaux en matière de soutien aux activités de recherche et d'innovation dans l'économie et formule des recommandations pour améliorer le soutien à la recherche. |

## C. VOLET 3: MISE À NIVEAU DES LOCALITÉS

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience répond aux défis socio-économiques et territoriaux qui ont été amplifiés par la pandémie de COVID-19 (en particulier dans les localités les plus pauvres), notamment le manque d'accès au marché du travail et aux services publics, la pénurie de professionnels des soins primaires et la pauvreté.

L'objectif principal de cette composante est de fournir des services de base aux habitants des 300 localités les plus défavorisées de Hongrie (telles que définies par la décision gouvernementale 1404/2019 (VII.05.) et la décision gouvernementale 1057/2021. (II.19.)) par une intervention intégrée en matière de politique sociale. Le champ d'application des mesures relevant de ce volet fait partie intégrante du programme plus large de règlement des opérations de rattrapage. Il contribue au volet «logement» du principe nº 19 ainsi qu'au principe nº 20 sur l'accès aux services essentiels du socle européen des droits sociaux.

À cette fin, le volet vise i) à construire et à rénover des maisons sociales afin d'améliorer l'accès à des conditions de logement appropriées; ii) à mettre en place des centrales solaires sociales; iii) à promouvoir l'emploi et le développement des compétences en fonction des spécificités locales et du renforcement de la culture économique locale; et iv) à obtenir de meilleurs résultats d'apprentissage grâce à une pédagogie axée sur les communautés.

Le volet contribuera à donner suite aux recommandations par pays visant à améliorer l'adéquation de l'aide sociale et à garantir l'accès à des services essentiels, à une éducation de qualité et à un logement adéquat pour tous (recommandations par pays 2 en 2020 et 3 en 2022), à assurer l'intégration sur le marché du travail des groupes les plus vulnérables (recommandations par pays 2 en 2019 et 3 en 2022) et à faire en sorte que les investissements soient axés sur les transitions écologique et numérique (recommandations par pays 3 en 2020 et 6 en 2022).

Compte tenu de la description des actions et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience, aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, conformément aux recommandations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

### C.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

#### C3.R1: Créer les conditions-cadres d'un soutien intégré et efficace aux établissements les plus défavorisés

L'objectif de la mesure est de soutenir la mise en œuvre efficace et transparente du programme d'établissements de rattrapage, qui vise à développer les établissements les plus défavorisés en Hongrie et à relever les principaux défis socio-économiques auxquels sont confrontés leurs habitants.

La mesure consiste en deux actions visant à établir les conditions-cadres pour la mise en œuvre et le suivi du programme de règlement des rattrapages. Premièrement, les organisations non gouvernementales mettant en œuvre les différents éléments du programme sont sélectionnées selon une procédure transparente fondée sur des critères liés à l'expérience professionnelle, aux capacités et au mérite. Le règlement intérieur est publié sur le site web spécifique du programme de mise à niveau des localités. Deuxièmement, un comité de suivi thématique pour le programme d'installations de rattrapage est mis en place pour examiner les résultats et formuler des recommandations en vue d'accroître encore l'efficacité du programme. Le champ d'application de l'examen du comité de suivi couvre les interventions pertinentes — provenant de sources de financement nationales et de l'UE (y compris les

éléments du FSE + et du FEDER) — qui soutiennent les objectifs du programme dans les 300 régions les plus défavorisées. À cette fin, les membres du comité de suivi comprennent les ministères et autorités compétents, des représentants des municipalités, des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de l'inclusion sociale et de l'inclusion des Roms. Les organisations de la société civile sont sélectionnées sur la base de leur expérience professionnelle, de leurs capacités et de leurs mérites. Le comité de suivi se réunit régulièrement, au moins une fois par trimestre. Ses documents, y compris les procès-verbaux, sont publiés sur le site internet spécifique du programme.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

**C3.I1: Construction et rénovation de logements sociaux, amélioration des conditions de logement**

L'objectif de l'investissement est d'améliorer la qualité de vie et les conditions de logement des personnes vivant dans les municipalités les plus défavorisées sélectionnées dans le cadre du programme d'établissements de rattrapage et de réduire la pauvreté en matière de logement, conformément au socle européen des droits sociaux.

La mesure consiste à acheter et à rénover au moins 1 600 logements, ainsi qu'à construire 400 nouvelles maisons et à les louer en tant que maisons sociales. La construction de nouvelles maisons doit avoir lieu au niveau le plus central possible au sein d'une municipalité afin d'utiliser des maisons délabrées et des terrains vides. Aucun logement social n'est fourni dans des zones isolées ou au-delà de la zone peuplée d'une municipalité. Les logements neufs et rénovés à des fins sociales peuvent être placés en dehors des municipalités ciblées dans une minorité de cas, dans des zones sans ségrégation offrant un meilleur accès à l'emploi et aux services, mais dans ces cas, le parc de logements sociaux est alloué aux personnes vivant dans ces 300 municipalités ciblées, qui peuvent demander un logement locatif par le biais d'un appel à candidatures ouvert et peuvent, sur une base volontaire, déménager dans un logement situé en dehors de leur lieu d'établissement.

Dans le cadre de la mesure, un plan d'intervention est élaboré et publié. Ce plan fournit des orientations sur la sélection des logements à rénover et des nouvelles maisons sociales à construire. Le plan tient compte des enquêtes menées pour cartographier les besoins et la sélection des projets prévient d'autres risques de ségrégation et lutte contre les risques existants de ségrégation.

La rénovation comprend des interventions telles que la rénovation d'au moins un espace chauffable et d'une salle de bain par logement, ainsi que la préparation de points de collecte d'électricité sûrs, de clôtures de bâtiment, de lutte contre les rongeurs et d'insecticides. Ces logements post-rénovation et nouvellement construits sont la propriété des organisations mettant en œuvre le programme d'installation de rattrapage pendant au moins 20 ans et sont gérés par une agence de logement social dans le cadre d'un contrat de service public. L'organisme de logement social attribue le logement aux locataires éligibles sous la forme d'un bien loué, par le biais d'un système d'appel d'offres public. Les nouveaux bâtiments sont conformes aux exigences en matière de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C3.I2: Production et utilisation d'énergies renouvelables dans la communauté**

L'objectif de l'investissement est de construire des centrales photovoltaïques à l'intérieur ou à proximité des municipalités les plus défavorisées sélectionnées dans le cadre du programme

d'installations de rattrapage. La capacité de production est la propriété des organisations mettant en œuvre le programme d'installation de rattrapage pendant au moins 20 ans. Les recettes générées par les nouvelles centrales électriques sont utilisées pour financer divers transferts sociaux en nature en faveur des ménages en situation de précarité énergétique, en particulier des familles ayant des enfants de moins de trois ans, tels qu'au moins une pièce chauffée par un chauffage électrique et un point de raccordement électrique sûr. Les familles sont sélectionnées dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte. Grâce à cet investissement, les conditions de vie des ménages à faibles revenus s'amélioreront. En outre, le nouveau chauffage électrique remplacera le chauffage à combustibles fossiles, et la mesure devrait donc également améliorer la qualité de l'air dans les localités ciblées.

Dans les cas où la capacité du réseau ne permet pas l'investissement dans la zone administrative des municipalités ciblées, des centrales photovoltaïques peuvent également être construites en dehors des municipalités ciblées si cela est techniquement justifié, à condition que les recettes générées soient utilisées pour subventionner le chauffage des ménages dans les municipalités ciblées.

L'investissement se traduit par l'installation d'une capacité de production d'énergie renouvelable d'au moins 25 000 kW afin de répondre aux besoins annuels en électricité d'au moins 5 000 familles vulnérables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

**C3.I3: Promouvoir l'emploi et le développement des compétences sur la base des spécificités locales**

L'objectif de la mesure est de mettre l'accent sur le développement économique local et de créer des structures économiques locales axées sur les habitants des 300 localités les plus pauvres. Cela devrait contribuer à réduire la vulnérabilité du marché du travail des personnes vivant dans ces établissements, à accroître leur intégration sur le marché du travail et à améliorer les possibilités d'emploi dans les municipalités ciblées. La mesure utilise un large éventail d'instruments d'intervention en faveur du développement économique fondés sur des plans d'action et des stratégies de développement économique qui font suite à des diagnostics locaux. Le lancement d'interventions en faveur du développement économique s'appuie sur le travail social sur le terrain et le réseau d'aidants sociaux locaux.

Cet investissement consiste en la participation d'au moins 10 000 personnes à des programmes de socialisation du travail. Ces programmes comprennent une formation, un tutorat personnel, des services personnalisés et une expérience professionnelle d'au moins six mois. Plus précisément, ces programmes doivent soutenir l'intégration des personnes en âge de travailler vivant dans les municipalités défavorisées sur le marché du travail ouvert au moyen d'activités de formation, et leur fournir un accompagnement intensif et complet pour entrer et rester sur le marché du travail. Grâce à cette mesure, les compétences et l'employabilité des participants au programme devraient s'améliorer, contribuant ainsi à l'emploi des groupes défavorisés.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C3.I4: Pédagogie axée sur les communautés**

L'objectif de la mesure est d'améliorer les résultats d'apprentissage et les taux de participation à l'éducation dans les zones les plus défavorisées en apportant aux élèves un soutien ciblé et en associant leurs familles à la vie scolaire.

Cette mesure prévoit des développements pédagogiques inclusifs dans au moins 100 établissements d'enseignement publics dans les municipalités les plus défavorisées sélectionnées dans le cadre du programme d'établissements de rattrapage. L'aide comprend des diagnostics sociaux pour les établissements d'enseignement public, des programmes scolaires étendus et des bourses d'études pour l'enseignement secondaire dans les filières éducatives conduisant à la «matura» (diplôme de l'enseignement supérieur). La mesure empêche la poursuite de la ségrégation scolaire et lutte contre la ségrégation scolaire existante.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

## C.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 50 | C3.R1 Création de conditions-cadres pour un soutien intégré efficace aux communautés les plus défavorisées | Jalon | Sélection transparente des organisations qui mettront en œuvre les différents éléments du programme de mise à niveau des localités | Publication du règlement pour la sélection des organismes chargés de la mise en œuvre | | | | T4 | 2021 | Le règlement intérieur garantit une sélection transparente des organisations non gouvernementales et des autres organisations qui mettent en œuvre les différents éléments du programme de mise à niveau des localités. Le règlement intérieur est publié sur le site web spécifique du programme de mise à niveau des localités. La sélection se fait sur la base de critères liés à l'expérience professionnelle, à la capacité et au mérite. |
| 51 | C3.R1 Création de conditions-cadres pour un soutien intégré efficace aux communautés les plus défavorisées | Jalon | Mise en place d'un comité de suivi pour le soutien aux colonies les plus défavorisées | | | | | T1 | 2023 | Un comité de suivi thématique est institué pour le programme d'établissements de rattrapage, y compris ses éléments FSE + et FEDER, éventuellement en même temps que d'autres programmes similaires d'inclusion sociale. Le comité examine les résultats et formule des recommandations en vue d'accroître encore l'efficacité du programme. Les membres du comité de suivi comprennent les ministères et autorités compétents, des représentants des municipalités, des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de l'inclusion sociale et de l'inclusion des Roms. Les organisations de la société civile sont sélectionnées sur la base de leur expérience professionnelle, de leurs capacités et de leurs mérites. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par trimestre. Ses documents, y compris les procès-verbaux, sont publiés sur le site internet spécifique du programme. |
| 52 | C3.I1 Construction et rénovation de logements sociaux, amélioration des conditions de logement | Jalon | Adoption d'un plan d'intervention fondé sur des diagnostics de logement pour les localités concernées | Publication du plan d'intervention sur le site web prévu à cet effet | | | | T2 | 2022 | Un plan d'intervention est adopté par le principal organisateur du programme de mise à niveau des localités afin d'identifier les besoins de rénovation et les implantations où de nouvelles maisons sociales seront construites. À titre exceptionnel, les logements neufs et rénovés à des fins sociales peuvent être placés en dehors des 300 municipalités les plus défavorisées (dans des zones sans ségrégation offrant un meilleur accès à l'emploi et aux services), mais dans ces cas, le parc de logements sociaux est alloué aux personnes vivant dans ces 300 municipalités ciblées, qui peuvent demander un logement locatif au moyen d'un appel à candidatures ouvert et peuvent, sur une base volontaire, déménager dans un logement en dehors de leur lieu d'établissement. Le plan tient compte des enquêtes menées pour cartographier les besoins et la sélection des projets ne génère pas de risque de ségrégation. Le plan est publié sur le site web spécifique du programme de mise à niveau des localités. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 53 | C3.I1 Construction et rénovation de logements sociaux, amélioration des conditions de logement | Cible | Rénovation des logements | | Numéro | 0 | 800 | T4 | 2024 | Achat et rénovation d'au moins 800 logements sélectionnés conformément au plan d'intervention publié et loués en tant que logements sociaux. La rénovation comprend des interventions telles que la rénovation d'au moins un espace chauffable et d'une salle de bain par logement, ainsi que la préparation de points de collecte d'électricité sûrs, de clôtures de bâtiment, de lutte contre les rongeurs et d'insecticides. Ces logements post-rénovation sont la propriété des organisations mettant en œuvre le programme d'installation de rattrapage pendant au moins 20 ans et sont gérés par une agence de logement social dans le cadre d'un contrat de service public. L'organisme de logement social attribue le logement aux locataires éligibles sous la forme d'un bien loué, par le biais d'un système d'appel d'offres public. |
| 54 | C3.I1 Construction et rénovation de logements sociaux, amélioration des conditions de logement | Cible | Rénovation de logements supplémentaires | | Numéro | 800 | 1 600 | T2 | 2026 | Achat et rénovation d'au moins 800 logements sélectionnés conformément au plan d'intervention publié. Il s'agit notamment d'interventions telles que la rénovation d'au moins une salle chauffante, une salle de bains par logement, la préparation de points de collecte d'électricité sûrs, les clôtures des bâtiments, la lutte contre les rongeurs, l'utilisation d'insecticide. Ces logements post-rénovation sont détenus, gérés et loués à des locataires éligibles conformément aux spécifications du jalon 53. |
| 55 | C3.I1 Construction et rénovation de logements sociaux, amélioration des conditions de logement | Cible | Construction de nouveaux logements sociaux | | Numéro | 0 | 200 | T4 | 2024 | Construction d'au moins 200 nouveaux logements sociaux sur la base du plan d'intervention publié. Les nouveaux bâtiments sont conformes aux exigences en matière de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. La construction de nouvelles maisons doit avoir lieu au niveau le plus central possible au sein d'une municipalité afin d'utiliser des maisons délabrées et des terrains vides. Ces logements nouvellement construits sont la propriété, la gestion et la location à des locataires éligibles conformément aux spécifications du jalon 53. |
| 56 | C3.I1 Construction et rénovation de logements sociaux, amélioration des conditions de logement | Cible | Construction de nouveaux logements sociaux supplémentaires | | Numéro | 200 | 400 | T2 | 2026 | Construction d'au moins 200 nouveaux logements sociaux supplémentaires sur la base du plan d'intervention publié. Les nouveaux bâtiments sont conformes aux exigences en matière de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. La construction de nouvelles maisons doit avoir lieu au niveau le plus central possible au sein d'une municipalité afin d'utiliser des maisons délabrées et des terrains vides. Ces logements nouvellement construits sont la propriété, la gestion et la location à des locataires éligibles conformément aux |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | spécifications du jalon 53. |
| 57 | C3.I2 Production et utilisation d'énergies renouvelables dans les municipalités défavorisées | Cible | Installation de capacités de production d'énergie renouvelable dans les municipalités défavorisées ou au profit de celles-ci | | kWc | 0 | 12 500 | T4 | 2023 | Les centrales électriques de production d'énergie renouvelable de la communauté sont construites dans certains des 300 établissements sélectionnés, avec une capacité de production d'au moins 500 kWc.<br>Dans les cas où la capacité du réseau ne permet pas l'investissement dans des établissements de rattrapage au sein de la zone administrative des municipalités ciblées, des centrales photovoltaïques peuvent exceptionnellement être construites en dehors des 300 municipalités ciblées si cela est techniquement justifié, à condition que les recettes générées servent à subventionner le chauffage des ménages dans les 300 municipalités ciblées.<br>La capacité de production est la propriété des organisations mettant en œuvre le programme d'installation de rattrapage pendant au moins 20 ans. Ces organisations utilisent les recettes nettes (la différence entre les recettes provenant de la vente d'énergie et les dépenses liées à l'exploitation de la centrale électrique) de la production d'électricité pour couvrir les besoins annuels en électricité pour le chauffage d'au moins un local chauffé pour au moins 2 500 familles vulnérables avec enfants dans les 300 localités, au moyen d'un appel d'offres ouvert. Le propriétaire tient une comptabilité séparée aux fins de l'enregistrement et de la déclaration des recettes, des dépenses et des aides financières redistribuées liées à l'exploitation des centrales électriques. |
| 58 | C3.I2 Production et utilisation d'énergies renouvelables dans les municipalités défavorisées | Cible | Installation de capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable dans les municipalités défavorisées ou au profit de celles-ci | | kWc | 12 500 | 25 000 | T4 | 2025 | Les centrales électriques de production d'énergie renouvelable de la communauté sont construites dans certains des 300 établissements sélectionnés, avec une capacité de production d'au moins 12 500 kWc.<br>Dans les cas où la capacité du réseau ne permet pas l'investissement dans des établissements de rattrapage au sein de la zone administrative des municipalités ciblées, des centrales photovoltaïques peuvent exceptionnellement être construites en dehors des 300 municipalités ciblées si cela est techniquement justifié, à condition que les recettes générées servent à subventionner le chauffage des ménages dans les 300 municipalités ciblées.<br>La capacité de production est la propriété des organisations mettant en œuvre le programme d'installation de rattrapage |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | pendant au moins 20 ans. Ces organisations utilisent les recettes nettes (la différence entre les recettes provenant de la vente d'énergie et les dépenses liées à l'exploitation de la centrale électrique) de la production d'électricité pour couvrir les besoins annuels en électricité pour le chauffage d'au moins un local chauffé pour au moins 2 500 familles vulnérables avec enfants dans les 300 localités (en plus de l'objectif précédent), au moyen d'un appel d'offres ouvert. Le propriétaire tient une comptabilité séparée aux fins de l'enregistrement et de la déclaration des recettes, des dépenses et des aides financières redistribuées liées à l'exploitation des centrales électriques. |
| 59 | C3.I3 Promouvoir l'emploi et le développement des compétences sur la base des spécificités locales | Cible | Participation à des programmes de socialisation au travail | | Numéro | 0 | 4 000 | T4 | 2023 | Au moins 4 000 personnes des établissements sélectionnés participent à des programmes de socialisation au travail, qui comprennent la formation, le tutorat personnel, les services personnalisés et l'emploi. La participation aux travaux publics n'est pas considérée comme un emploi dans le cadre de cet investissement. |
| 60 | C3.I3 Promouvoir l'emploi et le développement des compétences sur la base des spécificités locales | Cible | Participation supplémentaire aux programmes de socialisation au travail | | Numéro | 4 000 | 10 000 | T2 | 2026 | Au moins 6 000 personnes supplémentaires provenant des établissements ciblés participent à des programmes pour l'emploi, conformément aux spécifications du jalon 59. |
| 61 | C3.I4 pédagogie à orientation communautaire | Cible | Développement pédagogique des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle dans les établissements sélectionnés | | Numéro | 0 | 40 | T4 | 2023 | Au moins 40 établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle dans des établissements sélectionnés bénéficient d'un développement pédagogique inclusif. L'aide comprend des diagnostics sociaux pour les établissements d'enseignement public, des programmes scolaires étendus, des bourses pour les écoles secondaires menant à la «matura», l'application de méthodes d'enseignement axées sur la communauté et l'orientation professionnelle. |
| 62 | C3.I4 pédagogie à orientation communautaire | Cible | Développement pédagogique d'établissements publics supplémentaires d'enseignement et de formation professionnelle dans les établissements sélectionnés | | Numéro | 40 | 100 | T2 | 2026 | Au moins 60 établissements publics supplémentaires d'enseignement et de formation professionnelle dans des établissements sélectionnés bénéficieront d'un développement pédagogique inclusif. L'aide comprend des diagnostics sociaux pour les établissements d'enseignement public, des programmes scolaires étendus, des bourses pour les écoles secondaires menant à la «matura», l'application de méthodes d'enseignement axées sur la communauté et l'orientation professionnelle. |

## D. VOLET 4: GESTION DE L'EAU

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience vise à relever les défis auxquels la Hongrie est confrontée en matière de gestion de l'eau, en particulier en ce qui concerne le risque de sécheresse. La rareté de l'eau a un effet néfaste sur l'état des masses d'eau, des écosystèmes et des terres agricoles.

L'objectif de ce volet est de contribuer à l'introduction de solutions dans le domaine de la gestion de l'eau dans l'agriculture par le développement de nouveaux réseaux d'eau et la reconstruction des systèmes existants, par la mise en place d'un système de surveillance efficace aux niveaux local et national et par la création de nouvelles communautés de gestion durable de l'eau. Le volet comprend également des mesures visant à améliorer la sécurité de l'approvisionnement en eau sur le site Natura 2000 de Hanság, à lancer une réflexion et à mettre en œuvre des mesures visant à accélérer les mesures d'adaptation au changement climatique dans la gestion de l'eau, notamment par le déploiement de solutions fondées sur la nature.

Les mesures de ce volet sont principalement axées sur le rétablissement de l'approvisionnement en eau et l'amélioration de la rétention d'eau dans les zones touchées par la pénurie d'eau, en donnant la priorité à la rétention des précipitations et de l'eau provenant des cours d'eau situés en amont, à la protection des ressources en eau souterraine et à la garantie d'une rétention écologiquement appropriée des ressources en eau. L'amélioration du système hongrois de surveillance de la gestion de l'eau par l'augmentation du nombre de stations de surveillance devrait contribuer à une meilleure gestion du captage d'eau par les autorités compétentes.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur la gestion durable de l'eau (recommandation par pays n° 3 en 2020 et recommandation par pays n° 5 en 2022).

Compte tenu de la description des actions et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience, aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, conformément aux recommandations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

### D.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

#### C4.R1: Sensibilisation

L'objectif de la réforme est d'élargir le champ d'application des associations d'agriculteurs existantes, également appelées «communautés d'irrigation», en «communautés de gestion durable de l'eau», en mettant l'accent sur des pratiques de gestion durable de l'eau et des solutions durables d'adaptation au changement climatique. À cette fin, la loi CXIII/2019 et le décret gouvernemental n° 302/2020 sont modifiés afin d'étendre le champ d'application des associations d'agriculteurs existantes. De nouvelles «communautés de gestion durable de l'eau» seront créées afin de promouvoir des solutions durables de gestion de l'eau (entre autres, la rétention de l'eau) et l'échange de bonnes pratiques. La réforme lancera également des campagnes d'information sous la forme de sessions d'information organisées par le ministère de

l'intérieur afin que les «communautés de gestion durable de l'eau» nouvellement créées ainsi que toutes les communautés déjà existantes les sensibilisent davantage à l'importance d'une gestion durable de l'eau et acquièrent le savoir-faire de solutions efficaces pour sa mise en œuvre.

La réforme comprend un minimum de 50 000 hectares de terres arables faisant l'objet de modifications dans les pratiques agricoles permettant d'économiser l'eau.[1]

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2026.

**C4.I1: Construction des principaux systèmes de remplacement de l'eau, développement de nouveaux réseaux et systèmes**

L'objectif de l'investissement est de rénover les systèmes de remplacement de l'eau qui fournissent de l'eau aux zones dépourvues de connexion hydrique et de veiller à ce que l'eau soit fournie aux écosystèmes tributaires de l'eau, aux réserves naturelles et aux sites du réseau Natura 2000. L'objectif sous-jacent des interventions est de protéger les ressources en eaux souterraines sans nuire aux ressources en eaux de surface. Compte tenu des objectifs de conservation de la gestion des terres, les activités prévues comprennent la rénovation nécessaire de certains tronçons des bandes de drainage et de traitement, la rénovation des structures de contrôle et de rétention de l'eau et la construction de nouvelles structures.

Afin de réduire au minimum le risque d'une demande non durable d'eau fournie en dehors des zones touchées, ce qui augmenterait la nécessité de capter les ressources en eaux souterraines en période de faibles débits fluviaux, des mesures de sauvegarde spécifiques sont mises en place afin de maximiser la rétention des ressources en eau dans les sols des territoires touchés par les précipitations ou provenant des cours d'eau situés en amont.

À cette fin, la Hongrie inclut dans la conception des projets d'importantes solutions naturelles pour la rétention de l'eau[2], en particulier N01 (bassins et étangs), N07 (reraccordement des lacs oxydés et caractéristiques similaires) et N13 (restauration de l'infiltration naturelle des eaux souterraines)[3].

L'investissement se compose de trois projets:

i) Amélioration et restauration de l'état écologique du déficit hydrique de Danube-Tisza Interfluve Homokhátság (Sand Ridge) — Phase I.

---

[1] L'infiltration d'eau des canaux par leurs berges n'est pas considérée comme une solution fondée sur la nature.

[2] Ces solutions fondées sur la nature comprennent, sur la base du *rapport NWRM — 53 NWRM illustré*: N01 — bassins et étangs qui infiltrent lentement les pluies ou les eaux de ruissellement vers les eaux souterraines; N02 — Restauration et gestion des zones humides; N03 — Restauration et gestion des plaines de flottaison; N04 — Recensement; N05 — Renaturalisation des lits de Stream; N06 — Restauration et reraccordement de flux saisonniers ou temporaires; N07 — Reconnexion de lacs oxydés et d'éléments similaires; N13 — Restauration de l'infiltration naturelle dans les eaux souterraines.

[3] L'infiltration d'eau des canaux par leurs berges n'est pas considérée comme une solution fondée sur la nature.

Ce projet concerne la parcelle nord de Homokhátság et la reconstruction et la poursuite du développement du réseau d'approvisionnement en eau de Tiszaalpár sur la base des ressources en eau de la rivière Tisza.

La recharge d'eau sur la base des ressources en eau de la Tisza comprend la reconstruction et la poursuite du développement du système de recharge d'eau de Tiszaalpár. L'extension du réseau actuel sera réalisée par la reconstruction des travaux de distribution d'eau précédemment construits, la remise en état du canal de Baloghalmi et la construction du réservoir d'Alpár-Nyárlőrincincpuszta. Les stations de pompage de la rivière (prise d'eau principale de Tiszaalpár et centre de pression d'Alpár) et les structures de contrôle de l'eau doivent être construites pour acheminer de l'eau vers les sections de canal à reconstruire. L'autre partie du développement est le remplacement et la revitalisation de l'eau à des fins écologiques de la Szikrai Holt-Tisza et des réservoirs d'Alpári Holt-Tisza.

L'objectif du projet est de créer les conditions d'un approvisionnement en eau sûr répondant aux besoins écologiques, d'augmenter la quantité et la qualité des ressources en eau et d'accroître l'efficacité de la protection contre les dommages causés aux eaux. Tout en maintenant les ressources en eau existantes, son objectif opérationnel est de garantir le détournement en toute sécurité des inondations et des eaux intérieures qui se produisent régulièrement, d'offrir des possibilités d'approvisionnement en eau et d'améliorer les conditions d'utilisation des ressources en eau. À la suite du projet, la capacité de rétention d'eau et de stockage de l'eau de la zone augmente et le bilan hydrique des sols s'améliore.

La mise en œuvre du projet est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

ii) Développement de l'approvisionnement en eau de Rábaköz-Tóköz.

Ce projet consiste en la reconstruction et l'élargissement d'un tronçon du canal Vág-Sárdos-Megág. Le projet consiste également en la rénovation d'écluses estuaires, la construction d'un barrage, d'une structure de contrôle et d'un culot sur les fossés de raccordement. La reconstruction du canal relié à la rivière Keszeg implique, entre autres, le traitement des boues des lits de rivières. Entre les deux canaux, un nouveau canal et un nouveau barrage sont construits pour compléter l'approvisionnement écologique en eau de Kis-Rába via le Keszeg-ér jusqu'au canal Vág-Sárdos-Megág.

La mise en œuvre du projet est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Pour ces deux projets:

Toutes les parties des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont soumises à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) conformément à la directive 2011/92/UE, ainsi qu'à des évaluations pertinentes dans le cadre de la directive 2000/60/CE. Les mesures d'atténuation requises sont intégrées dans les projets. Les exigences de ces projets, telles qu'exposées ci-dessus, peuvent être écartées dans la mesure nécessaire pour se conformer aux mesures d'atténuation requises.

Les investissements doivent également être conformes aux dispositions de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive «Oiseaux») et de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive «Habitats»).

Une analyse des risques climatiques est effectuée.

En cas de prélèvement d'eau, une autorisation est délivrée par l'autorité compétente. Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées sont, ou devraient être, dans un état moins que bon ou potentiellement bon état.

La Hongrie atteint un bon état écologique ou un bon potentiel écologique des masses d'eau de surface et souterraines concernées par les investissements au plus tard le 31 décembre 2025 (ou, si un bon état a été atteint, il n'a pas été détérioré).

**C4.I2: Mise en place d'un système de suivi**

L'investissement a pour objectif d'assurer la gestion durable des ressources en eau. La connaissance du débit d'eau dans les cours d'eau de surface et d'autres paramètres hydrologiques et de qualité de l'eau de la région est une condition préalable essentielle à une gestion durable des ressources en eau. Grâce à l'investissement, des actions immédiates seront entreprises sur la base des données en temps réel des systèmes de surveillance en cas de détérioration qualitative et quantitative de l'état des masses d'eau. Le recours à la surveillance intelligente, aux outils informatiques, à l'interconnexion des systèmes de données et à la fonction de planification et de contrôle dynamiques devrait fournir les informations d'entrée nécessaires à la planification.

L'investissement consiste à mettre au point un système global de surveillance des captages d'eau aux niveaux local et national. Ce système de surveillance est utilisé pour évaluer les captages des eaux souterraines et des eaux de surface dans ces zones.

Cet investissement comprend la construction de stations hydrographiques de surface, l'installation d'équipements de surveillance hydrographique de pointe et la poursuite du développement de systèmes de surveillance souterrains par la construction de nouveaux puits de détection au niveau des eaux souterraines, qui sont construits avec une sonde de pression intégrée pour les systèmes de détection à distance.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

**C4.I3: Protection de la nature**

L'investissement est réalisé dans la zone de Hanság du réseau hydrographique de Rábaköz-Tóköz, afin d'améliorer l'équilibre hydrique de la zone Natura 2000, de rendre son approvisionnement écologique en eau plus sûr et d'améliorer la rétention des eaux de surface et des eaux souterraines. L'objectif de l'investissement est de protéger et d'améliorer l'état écologique des habitats protégés et des habitats Natura 2000 à Hanság dans la zone cible de 4 950 ha en améliorant la capacité de stockage des eaux souterraines et des eaux de surface.

Les principales activités de l'investissement se concentreront sur la modernisation du réseau de canaux précédemment mis au point pour assurer un approvisionnement en eau équilibré. Compte tenu des objectifs de conservation de la gestion des terres, les activités prévues comprendront la rénovation nécessaire de certains tronçons des bandes de drainage et de traitement, la rénovation des structures de contrôle et de rétention de l'eau et la construction de nouvelles structures.

L'investissement contribuera à une meilleure rétention et à une gestion plus prudente des ressources en eau disponibles localement. Il vise à garantir les conditions écologiques

nécessaires à la protection des écosystèmes de zones humides abritant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

La rétention de l'eau reçue par les précipitations ou des cours d'eau naturels situés en amont est prioritaire. La conception du projet comprend des solutions naturelles substantielles pour la rétention d'eau[4], la restauration des zones humides et des tourbières, en particulier les solutions N02 (restauration et gestion des zones humides) et N13 (restauration de l'infiltration naturelle des eaux souterraines)[5]. Dans l'ensemble, la conception accorde la priorité à l'utilisation de solutions fondées sur la nature, fondées sur les meilleures pratiques.

Tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) conformément à la directive 2011/92/UE, ainsi qu'à des évaluations pertinentes dans le cadre de la directive 2000/60/CE. Les mesures d'atténuation requises sont intégrées dans les projets. Les exigences de ces projets, telles qu'exposées ci-dessus, peuvent être écartées dans la mesure nécessaire pour se conformer aux mesures d'atténuation requises.

Une analyse des risques climatiques est effectuée.

Les investissements doivent également être conformes aux dispositions de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive «Oiseaux») et de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive «Habitats»).

En cas de prélèvement d'eau, une autorisation est délivrée par l'autorité compétente. Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées sont, ou devraient être, dans un état moins que bon ou potentiellement bon état.

La Hongrie atteint un bon état écologique des masses d'eau de surface et souterraines affectées par l'investissement au plus tard le 31 décembre 2025 (ou, si un bon état a été atteint, il n'a pas été détérioré).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C4.R2: Accélérer les mesures d'adaptation au changement climatique dans la gestion de l'eau**

L'objectif de cette réforme est d'associer les différentes parties prenantes à la question de la gestion durable de l'eau. Afin de s'adapter au changement climatique, la réforme se concentre sur la recherche d'un nouveau consensus public en ce qui concerne l'utilisation des terres.

[4] Ces solutions fondées sur la nature comprennent, sur la base du *rapport NWRM — 53 NWRM illustré*: N01 — bassins et étangs qui infiltrent lentement les pluies ou les eaux de ruissellement vers les eaux souterraines; N02 — Restauration et gestion des zones humides; N03 — Restauration et gestion des plaines de flottaison; N04 — Recensement; N05 — Renaturalisation des lits de Stream; N06 — Restauration et reraccordement de flux saisonniers ou temporaires; N07 — Reconnexion de lacs oxydés et d'éléments similaires; N13 — Restauration de l'infiltration naturelle dans les eaux souterraines.

[5] L'infiltration d'eau des canaux par leurs berges n'est pas considérée comme une solution fondée sur la nature.

Dans un premier temps, un groupe de travail sera mis en place pour évaluer la situation climatique nationale actuelle, avec la participation d'experts internationaux. Le rapport élaboré par le groupe de travail contient des recommandations et est présenté pour consultation publique et dans les enceintes internationales. Sur la base de ces recommandations et échanges, un plan d'action est élaboré et mis en œuvre, y compris toute modification législative nécessaire.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

## D.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 63 | C4.R1 Sensibilisation | Jalon | Modification de la loi n° CXIII/2019 sur l'irrigation et du décret gouvernemental 302/2020 | Entrée en vigueur des modifications législatives | | | | T2 | 2023 | La loi n° CXIII/2019 et le décret gouvernemental n° 302/2020 sont modifiés afin d'étendre le champ d'application des associations existantes d'agriculteurs appelées «communautés d'irrigation» — «öntözési közösség» aux «communautés de gestion durable de l'eau».<br>Leurs missions s'étendent au-delà des questions d'irrigation afin de se concentrer sur les pratiques de gestion durable de l'eau, les solutions durables d'adaptation au changement climatique et la mesure de l'approvisionnement en eau et de la demande au niveau microrégional. Ils évaluent également régulièrement les informations fournies par les autorités sur l'état des masses d'eau et fournissent régulièrement des informations sur les projets de captage, d'approvisionnement en eau et de demande d'eau. Les membres actuels sont adaptés en conséquence. |
| 64 | C4.R1 Sensibilisation | Cible | Création de communautés de gestion durable de l'eau | | Numéro | 0 | 100 | T3 | 2024 | 100 nouvelles «communautés de gestion durable de l'eau» (telles que définies par le nouveau cadre législatif) seront créées. Les communautés existantes sont adaptées au nouveau cadre juridique. |
| 65 | C4.R1 Sensibilisation | Jalon | Organisation de séances d'information | Les sessions d'information prévues sont achevées | | | | T4 | 2025 | Des séances d'information sont organisées par le ministère de l'agriculture pour toutes les nouvelles communautés de gestion durable de l'eau établies conformément à l'objectif 64, ainsi que pour toutes les communautés existantes adaptées au cadre juridique conformément à l'objectif 64. Ces séances d'information sensibilisent à l'importance des pratiques de gestion durable de l'eau, des solutions naturelles de rétention d'eau, de l'utilisation de techniques agricoles efficaces et de cultures moins intensives. |
| 66 | C4.R1 Sensibilisation | Cible | Hectares de terres horticoles et arables ayant subi des changements dans les pratiques agricoles économes en eau | | Nombre d'hectares | 0 | 50 000 | T1 | 2026 | Au niveau national, 50 000 hectares de terres arables ont subi au moins l'une des situations suivantes: i) des mesures appliquées pour augmenter la teneur en matières organiques des sols; ii) basculement vers des cultures moins exigeantes en eau/plus résistantes à la sécheresse; iii) utilisation des terres arables pour la rétention d'eau naturelle; iv) utilisation de techniques d'irrigation efficaces et d'eau recyclée à des fins d'irrigation. En outre, au moins 75 % des 50 000 hectares susmentionnés de terres arables doivent avoir fait l'objet de l'une des pratiques i), ii) et/ou iii). |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 67 | C4.I1-3 Investissements 1 et 3 — Gestion de l'eau | Jalon | Parvenir à un bon état écologique des masses d'eau de surface et souterraines affectées par les investissements au titre de ce volet (investissements 1 et 3) | Publication des résultats sur le site web des autorités nationales chargées de l'eau | | | | T4 | 2025 | La surveillance des masses d'eau concernées par les investissements 1 et 3 a été effectuée afin de garantir que les masses d'eau de surface et les masses d'eau souterraines concernées par les investissements au titre du plan pour la reprise et la résilience se trouvent dans un bon état écologique (ou que, si un bon état a été atteint, il ne s'est pas détérioré). Le bon état écologique des masses d'eau concernées, tel que défini dans la directive-cadre sur l'eau de la directive 2000/60/CE, doit être atteint. |
| 68 | C4.I1 Construction des principaux systèmes de remplacement de l'eau, développement de nouveaux réseaux et systèmes | Jalon | Conception du projet «Améliorer et rétablir l'état écologique du déficit hydrique de Homokhátság (Danube-Tisza) — Phase I» | Adoption du dessin ou modèle | | | | T1 | 2023 | La conception du projet visant à améliorer et à rétablir le déficit en eau de la région de Homokhátság est adoptée.<br>Des solutions naturelles substantielles pour la rétention d'eau (en particulier N01 — bassins et étangs, N07 — reraccordement des lacs oxydés et caractéristiques similaires, et N13 — restauration de l'infiltration naturelle des eaux souterraines) sont incluses dans la conception du projet. L'infiltration d'eau des canaux par leurs berges n'est pas considérée comme une solution fondée sur la nature.<br>Une EIE est réalisée conformément à la directive 2011/92/UE, ainsi que les évaluations pertinentes dans le cadre de la directive 2000/60/CE. Toutes les mesures recensées dans le cadre de l'EIE et de l'évaluation au titre de la directive 2000/60/CE sont intégrées dans le projet. Le respect des objectifs de conservation de Natura 2000 est assuré.<br>En cas de prélèvement d'eau, une autorisation correspondante est délivrée par l'autorité compétente. Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées sont censées se trouver dans un moins bon ou potentiellement bon état. |
| 69 | C4.I1 Construction des principaux systèmes de remplacement de l'eau, développement de nouveaux réseaux et | Jalon | Finalisation du projet «Améliorer et rétablir l'état écologique du déficit hydrique de Homokhátság (Danube-Tisza) — Phase I» | Rapport d'achèvement | | | | T2 | 2026 | Rapport d'achèvement du projet visant à réduire le déficit en eau de la région de Homokhátság. Le rapport doit démontrer que le projet a été mené à bien conformément à la conception du projet. Le rapport est accompagné d'une évaluation de la mise en œuvre des solutions fondées sur la nature telles qu'elles ont été intégrées dans la conception du projet. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | systèmes | | | | | | | | | |
| 70 | C4.I1 Construction des principaux systèmes de remplacement de l'eau, développement de nouveaux réseaux et systèmes | Jalon | Conception actualisée du projet de développement de l'approvisionnement en eau de Rábaköz-Tóköz | Adoption du dessin ou modèle | | | | T4 | 2022 | La conception du projet visant à améliorer et à rétablir le déficit en eau dans la région de Rábaköz-Tóköz doit être adoptée.<br>Des solutions naturelles substantielles pour la rétention d'eau (en particulier N01 — bassins et étangs, N07 — reraccordement des lacs oxydés et caractéristiques similaires, et N13 — restauration de l'infiltration naturelle des eaux souterraines) sont incluses dans la conception du projet. L'infiltration d'eau des canaux par leurs berges n'est pas considérée comme une solution fondée sur la nature.<br>Une EIE est réalisée conformément à la directive 2011/92/UE, ainsi que les évaluations pertinentes dans le cadre de la directive 2000/60/CE. Toutes les mesures recensées dans le cadre de l'EIE et de l'évaluation au titre de la directive 2000/60/CE sont intégrées dans le projet. Le respect des objectifs de conservation de Natura 2000 est assuré.<br>En cas de prélèvement d'eau, une autorisation correspondante est délivrée par l'autorité compétente. Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées sont censées se trouver dans un moins bon ou potentiellement bon état. |
| 71 | C4.I1 Construction des principaux systèmes de remplacement de l'eau, développement de nouveaux réseaux et systèmes | Jalon | Finalisation du projet de développement de l'approvisionnement en eau de Rábaköz-Tóköz | Rapport d'achèvement | | | | T2 | 2026 | Le rapport d'achèvement du projet visant à améliorer et à rétablir le déficit en eau de la Rábaköz-Tóköz sera finalisé. Le rapport doit démontrer que le projet a été mené à bien conformément à la conception du projet.<br>Le rapport est accompagné d'une évaluation de la mise en œuvre des solutions fondées sur la nature telles qu'elles ont été intégrées dans la conception du projet. |
| 72 | C4.I2 Mise en place d'un système de surveillance | Jalon | Système de suivi global au niveau local | Achèvement | | | | T4 | 2024 | Un système global de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface (état quantitatif et qualitatif) a été mis en place au niveau local, conformément aux recommandations des lignes directrices pour la surveillance des eaux souterraines (lignes directrices 15, stratégie commune de mise en œuvre, directive-cadre sur l'eau directive 2000/60/CE). L'augmentation du nombre de stations de surveillance à distance couvre les régions où les |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | investissements au titre de cette composante sont mis en œuvre. Les données du système de surveillance sont mises à la disposition du public. Les données du système de surveillance sont utilisées pour évaluer les captages d'eaux souterraines et de surface dans les zones concernées par les projets soutenus au titre du plan. Sur la base de données en temps réel, le système de surveillance est utilisé comme outil pour garantir que des mesures immédiates sont prises en cas de détérioration de la qualité ou de la quantité de l'eau. |
| 73 | C4.I2 Mise en place d'un système de surveillance | Jalon | Système de suivi global au niveau national | Achèvement | | | | T4 | 2025 | Un système global de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface (état quantitatif et qualitatif) a été mis en place au niveau national conformément aux recommandations des lignes directrices pour la surveillance des eaux souterraines (lignes directrices 15, stratégie commune de mise en œuvre, directive 2000/60/CE sur l'eau). Les données du système de surveillance sont mises à la disposition du public. Sur la base de données en temps réel, le système de surveillance est utilisé comme outil pour garantir que des mesures immédiates sont prises en cas de détérioration de la qualité ou de la quantité de l'eau. |
| 74 | C4.I2 Mise en place d'un système de surveillance | Cible | Mise au point d'un système de suivi global au niveau national | | Nombre d'équipements installés | 0 | 90 | T4 | 2025 | Le projet comprend la construction d'au moins 30 nouvelles stations hydrographiques de surface et le forage de plus de 60 nouveaux puits afin d'améliorer le système de surveillance du sous-sol. Les données produites par le système de surveillance sont mises à la disposition du public en temps utile. |
| 75 | C4.I3 Protection de la nature | Jalon | Conception du projet «Améliorer la sécurité de l'approvisionnement écologique en eau sur le site Natura 2000 de Hanság» | Adoption du dessin ou modèle | | | | T2 | 2023 | Adoption de la conception du projet visant à améliorer la sécurité de l'approvisionnement en eau sur le site Natura 2000 de Hanság. La conception du projet comprend des solutions naturelles substantielles pour la rétention d'eau, la restauration des zones humides et des tourbières, en particulier N02 — restauration et gestion des zones humides, et N13 — restauration de l'infiltration naturelle des eaux souterraines. Dans l'ensemble, la conception accorde la priorité à l'utilisation de solutions fondées sur la nature, fondées sur les meilleures pratiques. Une description des solutions fondées sur la nature intégrées dans le projet doit être fournie, ainsi qu'une justification des situations dans lesquelles des solutions fondées sur la nature n'ont pas pu être prises en compte dans la conception du projet. L'infiltration d'eau des canaux par |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | leurs berges n'est pas considérée comme une solution fondée sur la nature.<br><br>Une EIE est réalisée conformément à la directive 2011/92/UE, ainsi que les évaluations pertinentes dans le cadre de la directive 2000/60/CE et de la directive 92/43/CEE. Toutes les mesures recensées dans le cadre de l'EIE et de l'évaluation au titre de la directive 2000/60/CE et de la directive 92/43/CEE sont intégrées dans le projet.<br>En cas de prélèvement d'eau, une autorisation correspondante est délivrée par l'autorité compétente. Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées sont ou sont censées se trouver dans un état moins que bon ou potentiellement bon état. |
| 76 | C4.I3 Protection de la nature | Jalon | Achèvement du projet «Améliorer la sécurité de l'approvisionnement écologique en eau sur le site Natura 2000 de Hanság» | Rapport d'achèvement | | | | T2 | 2026 | Rapport d'achèvement des investissements réalisés pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement écologique en eau sur le site Natura 2000 de Hanság. Il démontre que le projet a été mené à bien, conformément à la conception de l'investissement.<br>Le rapport comprend une évaluation de l'utilisation de solutions fondées sur la nature pour la rétention d'eau, la restauration des zones humides et des tourbières. |
| 77 | C4.I3 Protection de la nature | Cible | Augmentation de la couverture combinée d'hectares d'infrastructures vertes ou de sites protégés ou Natura 2000 ciblés par des interventions de restauration des foyers aquatiques | | Numéro | 0 | 4,950 | T2 | 2026 | La couverture combinée des infrastructures vertes, des sites protégés ou des sites Natura 2000 ciblés par les interventions de restauration des foyers aquatiques augmente de 4 950 hectares. Ce nombre est mesuré par le nombre d'hectares restaurés conformément aux objectifs de conservation et aux dispositions de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive «Oiseaux») et de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive «Habitats»).<br>En outre, la direction du parc national de Ferto-Hanság fournit un rapport d'évaluation de l'incidence de l'investissement sur la restauration des zones humides et des tourbières au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, y compris l'hydrologie et l'amélioration de l'état des habitats et des espèces. |
| 78 | C4.R2 Accélérer les mesures | Jalon | Rapport du groupe de travail sur la | Publication du rapport | | | | T4 | 2023 | Un groupe de travail sur la gestion durable de l'eau est mis en place, comprenant notamment des experts internationaux |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | d'adaptation au changement climatique dans la gestion de l'eau | | gestion durable de l'eau | | | | | | | reconnus dans le domaine des pratiques de gestion durable de l'eau et des solutions fondées sur la nature.<br>Le groupe de travail publie un rapport contenant des recommandations sur: l'amélioration de la préparation et de la réaction aux phénomènes météorologiques extrêmes; le suivi des stratégies d'adaptation au changement climatique (y compris le cadre d'action et la structure de gouvernance); l'amélioration des connaissances en matière d'adaptation et de sensibilisation à l'environnement et amélioration de l'utilisation des interventions en faveur de l'adaptation au changement climatique, telles que les solutions fondées sur la nature. |
| 79 | C4.R2 Accélérer les mesures d'adaptation au changement climatique dans la gestion de l'eau | Jalon | Mise en œuvre d'un plan d'action fondé sur les recommandations formulées par la task force | Le plan d'action est mis en œuvre | | | | T2 | 2025 | Le rapport produit par la task force est présenté pour consultation publique et dans les enceintes internationales.<br>Sur la base de ces recommandations et échanges, un plan d'action est élaboré et publié.<br>Sa mise en œuvre est achevée, y compris, le cas échéant, les modifications législatives nécessaires. |

## E. VOLET 5: TRANSPORTS VERTS DURABLES

Cette composante du plan hongrois pour la reprise et la résilience répond à la nécessité de renforcer la contribution du secteur des transports à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, d'accélérer la modernisation du réseau de transport et du matériel roulant, d'accroître l'attractivité des modes de transport durables, en particulier les transports publics, et d'améliorer la cohésion sociale et territoriale.

L'objectif de ce volet est de promouvoir la mobilité durable, de renforcer les transports publics à faibles émissions de carbone, de réduire les externalités négatives des transports (en particulier les embouteillages, les émissions et les accidents) et de fournir des modes de transport accessibles, principalement par un renforcement des infrastructures et des véhicules de transport public. Les mesures de ce volet devraient conduire à une réduction des émissions dues aux transports en encourageant l'utilisation de modes de transport urbains et suburbains respectueux de l'environnement et, plus généralement, en renforçant les alternatives aux voitures individuelles et au transport routier de marchandises. Les transports publics devraient être rendus plus attrayants, ce qui permettrait à un plus grand nombre d'usagers de les emprunter plutôt que de passer par la voiture particulière. Des infrastructures ferroviaires plus robustes devraient également faciliter le transfert modal du fret. À cette fin, ce volet consiste en des réformes et des investissements qui favorisent le transport durable par la modernisation de lignes ferroviaires importantes dans la région de Budapest et dans le corridor RTE-T, l'achat de bus à émissions nulles pour les transports publics, la modernisation du système de gestion des lignes ferroviaires et la mise en place d'un système uniforme de prix et d'information pour les transports publics.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays visant à concentrer la politique économique liée aux investissements sur les infrastructures de transport, en tenant compte des disparités régionales, et à concentrer les investissements sur la transition écologique, en particulier les transports durables (recommandation par pays n° 3 en 2019 et 2020) et sur la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles dans les transports, en intensifiant les efforts en matière d'efficacité énergétique, en particulier par l'électrification (recommandation par pays n° 6 en 2022).

Compte tenu de la description des actions et des mesures d'atténuation prévues dans le plan, aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, conformément aux recommandations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

### E.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

#### C5.I1: Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain

L'objectif de l'investissement est d'accroître l'attractivité des transports publics par chemin de fer autour et à Budapest, grâce à la modernisation de 56 km de voies ferrées sur les tronçons suivants de trois grandes lignes ferroviaires suburbaines (HÉV):

- Szentendre – Pomáz – Budakalász – Batthyány tér (H5);
- Ráckeve – Tököl – Szigetszentmiklós – Pesterzsébet (H6);
- Csepel – Kvassay Bridge (H7).

Le système HÉV est un système ferroviaire léger autonome, dans un environnement suburbain/urbain, qui doit être modernisé afin d'exploiter pleinement son potentiel. L'investissement consiste en la modernisation des voies ferrées et comprend également la modernisation des arrêts et des gares le long de ces lignes, la modernisation des convertisseurs, l'installation de nouvelles installations de stockage de bicyclettes B + R et la création de nouveaux nœuds intermodaux.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C5.I2: Suppression de la congestion du réseau ferroviaire sur le corridor du RTE-T**

L'objectif de l'investissement est d'orienter le trafic de fret à longue distance vers des modes à faibles émissions de $CO_2$ et d'améliorer l'utilisation du transport de marchandises et de passagers à longue distance en supprimant les goulets d'étranglement et les contraintes de capacité sur le réseau ferroviaire du RTE-T.

L'investissement consiste à moderniser sensiblement deux tronçons ferroviaires électrifiés:

- Le tronçon de ligne Almáspas zitő-Komárom, long de 11 km, est un tronçon étroit critique actuellement soumis à des signaux lents constants. L'investissement doit permettre d'augmenter la vitesse sur ce tronçon (vitesse autorisée de 160 km/h). Il comprend également la construction ou la modernisation d'installations de transport de voyageurs manquantes ou obsolètes, telles que les franchises ou les passages pour piétons. La mise en œuvre du projet est achevée au plus tard le 31 mars 2026.
- L'investissement doit reconstruire le tronçon ferroviaire Békéscsaba — Lőkösháza d'une longueur de 30,3 km afin de permettre une vitesse accrue sur ce tronçon (vitesse autorisée de 160 km/h), y compris l'extension de la ligne à deux voies et une révision complète avec le développement du contrôle des trains ETCS L2 et la modernisation des gares de Kétegyháza et de Lőkösháza. La mise en œuvre du projet est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

**C5.I3: Développement du transport par autobus à émissions nulles**

L'objectif de l'investissement est de renouveler et de décarboner le parc de véhicules de transports publics en Hongrie grâce à la mise à disposition de bus à émissions nulles.

L'investissement consiste à ce que les autorités locales ou des exploitants de services publics remplacent 300 autobus utilisant des combustibles fossiles par de nouveaux autobus électriques et construisent le même nombre de points de recharge dans le cadre du programme «Bus verts». Le soutien financier sera fourni sous la forme d'une subvention aux municipalités ou aux opérateurs de services (qui seront éligibles dans toutes les villes de plus de 25 000 habitants) à la suite d'un appel à propositions. Les autobus sont utilisés pour la fourniture de services publics de transport de voyageurs dans le cadre de contrats de service public. Les systèmes de sécurité des véhicules des autobus achetés doivent être conformes aux exigences de l'UE.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

**C5.I4: Déploiement de la gestion centrale du trafic sur les chemins de fer du RTE-T**

L’objectif de l’investissement est d’améliorer la fiabilité et la sécurité du réseau ferroviaire par le déploiement d’un système de gestion centralisée, en améliorant son efficacité et, en fin de compte, son attractivité.

L’investissement consiste en la construction d’un système de gestion centrale du trafic (KÖFI) pour 272 km des principales lignes ferroviaires suburbaines et nationales, doté d’un support informatique et d’informations en temps réel sur les trains. L’investissement couvre les lignes ferroviaires 70 et 140, qui font partie du réseau global du RTE-T, et les lignes ferroviaires 100a et 80, qui font partie du réseau central RTE-T. Ce système fournit au personnel de contrôle un suivi en temps réel des informations sur la circulation des trains, améliorant ainsi le contrôle de la circulation des trains à partir d’un seul centre. L’investissement devrait accroître la robustesse des tronçons de la ligne ferroviaire concernée, assurer la fluidité du trafic, utiliser les réserves de programmation, accroître la capacité de passage et assurer une information audiovisuelle uniforme des voyageurs.

La mise en œuvre de l’investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2026.

**C5.R1: Déploiement d’un système national unique de tarification, de billetterie et d’information des passagers pour les autobus et les chemins de fer par l’autorité nationale des transports publics**

L’objectif de cette réforme est de faciliter l’utilisation des transports publics de manière multimodale, en permettant une combinaison plus aisée des services de transport ferroviaire et par autobus grâce au déploiement d’un système unique de tarification, de billetterie et d’information des passagers par l’autorité nationale des transports publics nouvellement créée au niveau national.

La réforme consiste en l’introduction d’un système national unique de tarification, de billetterie et d’information des passagers pour les différents modes de transport public (bus et trains locaux et interurbains) par des moyens numériques. L’infrastructure de fourniture de billets électroniques ne fait pas partie de cette réforme et n’est pas financée au titre du plan pour la reprise et la résilience.

La réforme met en place le cadre réglementaire pertinent. Une autorité nationale des transports publics sera notamment mise en place et un nouveau règlement définira le cadre institutionnel en ce qui concerne les méthodes et procédures applicables au nouveau système de tarification, aux systèmes de billets et à la disponibilité des informations aux passagers.

La réforme mettra également en service l’infrastructure nécessaire, notamment un serveur de base de données, une plateforme pour les informations sur les déplacements en temps réel et les tarifs, un portail de données ouvertes contenant des données sur le transport de passagers et un système d’information en temps réel sur les passagers.

La réforme permettra aux utilisateurs d’acheter des billets pour l’ensemble du pays, de demander des informations sur les horaires et de vérifier la situation actuelle du trafic via une plateforme unique. Le système qui en résulte traite tous les trajets rail-bus comme une entité unique, fournit des informations agrégées et émet un seul billet pour l’ensemble de l’itinéraire. Les informations en temps réel sont mises à la disposition du public et affichées dans les gares ferroviaires et routières.

Le système doit être non discriminatoire et s’appuyer sur des formats d’échange de données conformes aux exigences de l’Union européenne (ci-après dénommées «exigence») et être conforme aux tâches de l’autorité nationale des transports publics à tous les niveaux et dans tous les domaines de service des entreprises de transport régionales.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

## E.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 80 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Jalon | Attribution des marchés publics de travaux pour le renouvellement et l'extension des lignes H5, H6 et H7 | Signature des contrats | | | | T3 | 2023 | Procédure ouverte de marché public achevée pour la modernisation et l'extension des lignes ferroviaires suburbaines pour les tronçons ferroviaires suburbains électrifiés suivants:<br>— Szentendre – Pomáz – Budakalász – Batthyány tér (H5);<br>— Ráckeve – Tököl – Szigetszentmiklós – Milleniumtelep (H6);<br>— Csepel – Kvassay Bridge (H7).<br>Les contrats signés comprennent la rénovation de la voie pour un total de 56 km (l'action ne comprend pas la section Batthyány tér-Békásmegyer sur une longueur de 10 km), l'alimentation électrique (système de traction 1 500 V CC), la reconstruction des points d'arrêt, les passages, l'installation d'équipements de signalisation et de contrôle des trains et l'installation d'un système moderne d'information des voyageurs. |
| 81 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Jalon | Préparation physique à 50 % pour l'extension du réseau ferroviaire suburbain | Rapport d'ingénieur confirmant l'état de préparation physique à 50 % | | | | T2 | 2025 | Rapport de l'ingénieur indépendant faisant état de l'état d'avancement technique et de l'exécution des contrats de travaux signés pour: construction et rénovation de lignes ferroviaires, de gares, d'arrêts et de parcs à véhicules. |
| 82 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Cible | Rénovation des lignes ferroviaires non RTE-T (H5, H6 et H7) | | km | | 56 | T2 | 2026 | Km de lignes ferroviaires aménagées sur les tronçons prévus conformément aux spécifications techniques figurant dans l'avis de marché public.<br>Grâce à l'investissement, une infrastructure ferroviaire suburbaine à grande vitesse entièrement modernisée sera mise en place en passant à un système de traction de 1500 V CC, en levant la vitesse, en fournissant des équipements de signalisation, le contrôle des trains et l'accès au réseau ferroviaire haut débit. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 83 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Cible | Rénovation des gares et arrêts | | Numéro | | 33 | T2 | 2026 | Achèvement de la modernisation de 22 arrêts et de 11 stations sur les lignes H5, H6 et H7, qui apporte des connexions intermodales: Parking P + R d'au moins 2 700 places, points de recharge et système d'information en temps réel des passagers. Tous les arrêts et gares sont rendus accessibles aux groupes ayant des besoins spécifiques, y compris les plates-formes hautes assurant des connexions sans obstacle entre les véhicules et les quais, ainsi que les informations visuelles et acoustiques des passagers. |
| 84 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Cible | Nouveaux transformateurs de courant ou modernisation complète des transformateurs actuels | | Numéro | | 12 | T2 | 2026 | Installation de nouveaux transformateurs de courant ou remise à neuf complète et mise en service des transformateurs de courant existants. |
| 85 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Cible | Nouvelles installations de stockage de vélos B + R aux arrêts HÉV | | Numéro | | 1500 | T2 | 2026 | Installation de nouvelles installations de stockage de vélos B + R dans différents arrêts et stations HÉV pour un total de 1 500 vélos. |
| 86 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Cible | Nouveaux bus intermodaux — hubs HÉV | | Numéro | | 3 | T2 | 2026 | Création de trois plateformes intermodales le long des lignes HÉV rénovées dans l'agglomération de Budapest, assurant des transferts directs de passagers entre les bus et les trains. |
| 87 | C5.I2 Changement de congestion du réseau ferroviaire sur le corridor RTE-T | Jalon | Attribution de marchés publics pour la rénovation de la ligne ferroviaire (Almásfüzitő-Komárom) | Signature du contrat de travaux | | | | T3 | 2023 | Signature de contrats de travaux pour le renouvellement de la ligne de chemin de fer (tronçon Almáspas zítő-Komárom) à la suite d'une procédure de marché public ouverte. |
| 88 | C5.I2 Changement de congestion du réseau ferroviaire sur le corridor RTE-T | Cible | Mise en service de la ligne ferroviaire rénovée (Almáspas zitő-Komárom) | | km | | 11 | T1 | 2026 | La ligne ferroviaire rénovée doit être mise en service en assurant une vitesse de 160 km/h et une charge à l'essieu de 225 kN sur la totalité du tronçon de ligne de 11 km. Il comprend la reconstruction de la route principale n° 1 à un niveau distinct, ainsi que la |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | modernisation de la ligne aérienne de contact et du système d'alimentation en énergie, rendant les équipements d'enclenchement à grande vitesse. Il comprend également la construction/la modernisation d'installations manquantes ou obsolètes, y compris:<br>• la construction de 3,9 km de voie<br>• une nouvelle installation de rotation<br>• la reconstruction de 2 km de ligne aérienne de contact<br>• cinq nouveaux passages pour piétons<br>• la reconstruction de deux traversées<br>• la construction d'un laissez-passer pour voitures, piétons et cyclistes<br>• la construction de murs antibruit. |
| 89 | C5.I2 Changement de congestion du réseau ferroviaire sur le corridor RTE-T | Jalon | Signature d'un contrat pour la rénovation du tronçon de la ligne ferroviaire Békéscsaba-Lőkösháza | Signature du contrat de travaux | | | | T2 | 2021 | Signature de contrats de travaux pour le renouvellement de la ligne ferroviaire (Békéscsaba-Lőkösháza) à la suite d'une procédure de marché public ouverte. |
| 90 | C5.I2 Changement de congestion du réseau ferroviaire sur le corridor RTE-T | Cible | Mise en service de la ligne ferroviaire rénovée (tronçon Békéscsaba-Lőkösháza) | | km | | 30,3 | T4 | 2025 | Le tronçon rénové de la ligne ferroviaire Békéscsaba-Lőkösháza doit être mis en service, avec une vitesse de 160 km/h et une charge à l'essieu de 225 kN. Il comprend la construction d'une deuxième voie parallèle, le développement du système ETCS de contrôle des trains de niveau 2 et la modernisation des gares de Kétegyháza et de Lőkösháza. |
| 91 | C5.I3 Développement du transport par autobus à émissions nulles | Jalon | Signature de conventions de subvention pour l'achat de nouveaux bus électriques et l'installation de bornes de recharge | Signature de conventions de subvention avec des municipalités ou des entreprises publiques de transport de voyageurs | | | | T2 | 2023 | Signature de conventions de subvention conclues avec tous les bénéficiaires finaux sélectionnés (les municipalités et les entreprises de services de transport public dans toutes les villes de plus de 25 000 habitants seront éligibles) à la suite d'un appel à propositions ouvert et transparent et d'une procédure de sélection pour l'achat de 300 nouveaux bus équipés uniquement d'une conduite électrique. La sélection des bénéficiaires finaux garantit le remplacement du plus grand nombre possible de véhicules obsolètes. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 92 | C5.I3 Développement du transport par autobus à émissions nulles | Cible | Mise en service de bus électriques supplémentaires et points de recharge associés | | Numéro | | 100 | T1 | 2025 | 100 bus électriques et le même nombre de points de recharge mis en service remplaçant au moins le même nombre d'anciens bus à combustibles fossiles. |
| 93 | C5.I3 Développement du transport par autobus à émissions nulles | Cible | Mise en service de bus électriques supplémentaires et points de recharge associés | | Numéro | 100 | 300 | T4 | 2025 | 300 bus électriques et le même nombre de points de recharge mis en service remplaçant au moins le même nombre d'anciens bus à combustibles fossiles. |
| 94 | C5.I4 Déploiement de la gestion centrale du trafic ferroviaire du RTE-T | Jalon | Signature d'un contrat pour la mise en place d'un système central de gestion du trafic | Signature des contrats de travaux | | | | T2 | 2023 | Signature d'un contrat pour la construction d'un système central de gestion du trafic fonctionnant sur quatre tronçons ferroviaires principaux (70, 100a, 80 et 140) à la suite d'une procédure de marché public ouverte, comprenant les équipements de verrouillage et les éléments de télécommunications nécessaires. |
| 95 | C5.I4 Déploiement de la gestion centrale du trafic ferroviaire du RTE-T | Cible | Installation du système central de gestion du trafic exploité sur les lignes suburbaines et autres grandes lignes ferroviaires | | km | | 272 | T2 | 2026 | Un système de gestion centrale du trafic est mis en place. L'investissement comprend le déploiement de la gestion centrale du trafic sur les deux lignes ferroviaires suburbaines les plus fréquentées à Budapest (70 et 100a) et sur deux lignes ferroviaires rurales principales (80 et 140) sur une longueur totale de 272 km. L'investissement comprend également la rénovation et le remplacement des équipements de signalisation, la construction/extension de la ligne aérienne, la construction/extension des centres KÖFI sur trois sites, le développement d'un système de sécurité (caméras de surveillance, éclairage), le développement d'un système moderne d'information des passagers et la construction des réseaux de données de télécommunications nécessaires. |
| 96 | C5.R1 Déploiement d'un système national unique de tarification, de billetterie et d'information des passagers pour les autobus et les | Jalon | Entrée en vigueur de la législation établissant le cadre institutionnel, les procédures et les processus | Disposition de la législation indiquant l'entrée en vigueur | | | | T2 | 2023 | Entrée en vigueur de la modification de la loi sur les services de transport de voyageurs instituant une autorité nationale des transports publics. Entrée en vigueur de la législation et des règlements d'application établissant le cadre institutionnel, les procédures et les processus concernant le système tarifaire, les procédures d'information des passagers, |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | chemins de fer par l'autorité nationale des transports publics | | | | | | | | | les flux de travail entre l'autorité nationale des transports publics et les opérateurs de services publics, les cadres des contrats de service public et la gestion de la correspondance et des situations d'urgence. Cette législation est conforme à la réglementation relative aux droits des passagers et est élaborée après analyse de la sécurité et des procédures actuelles en matière de sécurité de l'information. |
| 97 | C5.R1 Déploiement d'un système national unique de tarification, de billetterie et d'information des passagers pour les autobus et les chemins de fer par l'autorité nationale des transports publics | Jalon | Infrastructure de serveurs de bases de données et développement d'une plateforme d'information | Mise en service d'une infrastructure de serveur de base de données et disponibilité de la plateforme d'information | | | | T2 | 2023 | Mise en service d'une infrastructure de serveurs de base de données et services connexes pour l'infrastructure du système OpenData BI.<br><br>La plateforme pour les informations relatives aux déplacements en temps réel et aux tarifs est disponible sur une plateforme publique ainsi que par l'intermédiaire d'une interface de programmation d'applications. |
| 98 | C5.R1 Déploiement d'un système national unique de tarification, de billetterie et d'information des passagers pour les autobus et les chemins de fer par l'autorité nationale des transports publics | Jalon | Mise en place d'un portail OpenData et d'un système d'information en temps réel des passagers | Le portail OpenData est accessible au public et un système d'information en temps réel sur les passagers est déployé | | | | T4 | 2024 | Un portail de données ouvertes contenant les données relatives au transport de passagers, notamment les horaires, les informations sur les déplacements en temps réel, les tarifs et la billetterie, est mis à la disposition du public par l'autorité nationale chargée des transports publics lors de son enregistrement.<br><br>Un système d'information en temps réel sur les voyageurs, y compris l'occupation des véhicules, doit être déployé dans les gares ferroviaires, les arrêts de train et les gares centrales de bus. |

## F. VOLET 6: ÉNERGIE — TRANSITION ECOLOGIQUE

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience répond à plusieurs défis dans le secteur de l'énergie. L'objectif de ce volet est de contribuer à la réalisation des objectifs de la Hongrie en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, compte tenu également de la nécessité de relever le niveau d'ambition des États membres dans le cadre de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 à l'horizon 2030. La stratégie nationale 2030 en matière d'énergie et le plan national en matière d'énergie et de climat visent à renforcer la souveraineté et la sécurité énergétiques en réduisant la dépendance à l'égard des importations, en garantissant un approvisionnement énergétique abordable pour la population et en décarbonant la production d'énergie, y compris l'augmentation de la part de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Dans ce contexte, le volet vise à créer des capacités supplémentaires fondées sur des sources d'énergie renouvelables et, à terme, à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les modifications apportées au cadre juridique établissent l'environnement réglementaire favorable à la réalisation de cet objectif. En vue d'intégrer les capacités de production d'énergie à partir de sources renouvelables dans le réseau électrique de manière sûre et souple, le volet soutient les investissements liés au développement du réseau et les investissements dans les installations de stockage d'électricité. L'investissement dans les compteurs intelligents devrait contribuer à l'optimisation de la demande d'électricité à long terme. Ce volet débouche également sur la création d'une capacité supplémentaire de production d'énergie renouvelable en soutenant l'installation de systèmes de panneaux solaires résidentiels. En outre, afin de relever les défis liés à la pollution atmosphérique et à l'efficacité énergétique, il apporte également un soutien aux ménages pour l'installation de systèmes de chauffage électrique et le remplacement des fenêtres, en plus des systèmes de panneaux solaires et des unités de stockage.

Les mesures relevant du présent volet contribuent à la transition écologique et à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050.

Le développement de réseaux intelligents sur la base de solutions techniques innovantes constitue une étape importante sur la voie de la numérisation. L'exploitation des données au moyen de solutions numériques permet de mieux prévoir les équilibres entre l'offre et la demande et de mieux réguler la production d'énergie.

Ce volet contribue à l'autonomie stratégique et à la sécurité de la Hongrie dans le cadre des objectifs européens. Le renforcement des capacités de production d'énergie renouvelable entraîne une plus grande souveraineté énergétique en augmentant la part des sources nationales d'énergie. Le développement du réseau contribue également à améliorer la sécurité du réseau électrique.

Les investissements devraient également contribuer à la création d'emplois au niveau local, y compris dans le secteur des PME.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays en ce qui concerne la nécessité de se concentrer sur les transitions écologique et numérique, en particulier la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie (recommandation par pays n° 3 en 2020), et de placer l'énergie à faibles émissions de carbone et l'efficacité énergétique et des ressources au cœur de la politique économique axée sur les investissements (recommandation par pays n° 3 en 2019). Elle contribue également à donner suite à la recommandation par pays n° 6 de 2022 concernant la nécessité de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en rationalisant les procédures d'autorisation et la modernisation des infrastructures électriques, et en intensifiant les efforts en matière de mesures d'efficacité énergétique.

Compte tenu de la description des actions et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience, aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, conformément aux recommandations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

## F.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

### C6.R1: Transformation de la réglementation sur l'électricité

La réforme vise à améliorer le cadre juridique du marché hongrois de l'électricité en modifiant la loi LXXXVI de 2007 sur l'électricité et en modifiant certains décrets gouvernementaux connexes, notamment le décret gouvernemental 273/2007 (X.19), le décret gouvernemental 389/2007 (XII.23) et le décret gouvernemental 299/2017 (X.17).

La présente réforme prévoit l'introduction d'une comptabilité séparée pour l'électricité injectée dans le réseau et pour l'électricité consommée à partir du réseau. La Hongrie s'engage à exiger la mise en œuvre de ce système de comptabilité séparée de la part des prosommateurs, qui bénéficieront d'un soutien financier public pour l'installation de leurs systèmes de panneaux solaires à partir du 1er janvier 2023.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

### C6.R2: Encourager le développement de l'énergie éolienne terrestre

L'objectif de la mesure est de permettre le développement de capacités supplémentaires de production d'énergie éolienne terrestre en Hongrie en supprimant les restrictions générales existantes à l'installation de centrales éoliennes et en créant des zones où les investissements dans l'énergie éolienne sont encouragés.

La réforme modifiera, après consultation publique, le cadre législatif actuellement en vigueur afin de supprimer les restrictions inutiles à l'installation d'éoliennes dans le pays, notamment en ce qui concerne la distance entre les éoliennes (distance entre les installations éoliennes et les zones résidentielles ou autres zones touchées), la hauteur des éoliennes (ou le diamètre maximal des pales de rotor des éoliennes) et la capacité électrique des éoliennes. Les restrictions sont éliminées ou définies de manière à permettre l'installation efficace de centrales éoliennes et conformément aux critères de référence européens et aux meilleures pratiques comparables. Les règlements modifiés peuvent inclure des prescriptions minimales en matière de sécurité technique, de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et les autorités locales peuvent imposer des exigences justifiées. Les règlements modifiés n'introduisent aucun autre obstacle, tel que des restrictions fondées sur la taille, la capacité ou la hauteur.

La réforme introduira également, après consultation publique, des «zones utiles» pour les éoliennes, conformément à l'approche de la proposition de la Commission présentée dans le document COM(2022)222 du 18 mai 2022.

Les «zones utiles» sont des emplacements spécifiques particulièrement adaptés à l'installation d'éoliennes. Ces zones sont définies selon des critères objectifs tels que la densité de l'énergie éolienne ou la vitesse du vent. La législation établissant ces zones établit également des procédures d'autorisation simplifiées spécifiques pour l'installation d'éoliennes dans ces zones, ce qui permettra de simplifier les procédures et de raccourcir les délais.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

### C6.R3: Améliorer les procédures d'octroi des autorisations pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables

L'objectif de la mesure est de soutenir le déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables en facilitant les procédures d'octroi des autorisations.

La réforme mettra en place une procédure intégrée pour le permis de protection de l'environnement et le permis de construire pour les centrales solaires et éoliennes d'une capacité intégrée supérieure à 0,5 MW. Cela permet de raccourcir la durée effective de l'autorisation. Au-delà de 75 jours, l'absence de réponse de l'administration entraîne l'octroi de l'autorisation. La réforme établit également un guichet unique, qui sert de point de contact unique pour les investisseurs pour le traitement et la délivrance de ces permis intégrés.

La réforme simplifiera également les procédures de raccordement au réseau pour les petites installations photovoltaïques (moins de 0,8 kW). Pour ces derniers, seul un enregistrement avant l'installation est nécessaire, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande d'autorisation. L'investisseur n'est pas tenu de signer un contrat spécifique avec le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) pour l'utilisation de la petite installation photovoltaïque, et l'enregistrement remplace le contrat de raccordement pour la petite installation photovoltaïque. Les délais de raccordement de la petite centrale électrique ne dépassent pas deux mois, sauf si la raison du retard ne relève pas de la compétence du GRD concerné.

Afin de promouvoir le déploiement de l'énergie solaire, l'arrêt temporaire récemment introduit de la possibilité pour les systèmes photovoltaïques résidentiels nouvellement construits (jusqu'à 50 kVA) de fournir de l'électricité au réseau est supprimé dès que possible, et au plus tard le 31 décembre 2024. À cette fin, l'autorité hongroise de régulation de l'énergie et des services publics (MEKH) réexamine régulièrement, au moins tous les six mois, cette limitation temporaire, au niveau régional, en liaison avec le gestionnaire de réseau de transport (GRT) et les GRD, sur la base de critères techniques et objectifs. Dès que l'évaluation établit que le réseau est capable d'intégrer l'électricité produite, la restriction est levée, le cas échéant au niveau régional.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

**C6.R4: Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité du raccordement au réseau**

L'objectif de la mesure est d'accroître la transparence et la prévisibilité de la procédure coordonnée de raccordement au réseau pour les investissements dans les énergies renouvelables dépendant des conditions météorologiques et, à terme, d'accroître la disponibilité des connexions au réseau.

La réforme modifie la législation pertinente sur les procédures de raccordement au réseau afin de garantir une approche non discriminatoire entre les technologies de production d'électricité. Les demandes de raccordement dépassant les limites de raccordement sont toujours acceptées à condition que les investisseurs satisfassent aux exigences en matière de capacité d'équilibrage et paient les frais de raccordement direct. La législation définit le niveau maximal de capacité d'équilibrage qui peut être demandé. Ce maximum est objectivement justifié et proportionné, ne dépasse pas 30 % et est progressivement réduit.

La réforme accroît également la transparence de la procédure de raccordement au réseau par plusieurs actions de sensibilisation et de prise de décisions éclairées par les acteurs du marché. Il s'agit notamment de la publication régulière des demandes acceptées et rejetées, de projections actualisées pour les capacités de raccordement au réseau et d'exemples simplifiés pour différents types de connexion, ainsi que de l'organisation de forums de

partage d'informations pour les acteurs du marché. Afin d'améliorer l'efficacité de la procédure, le GRT et les GRD créent également l'infrastructure informatique nécessaire pour pouvoir collecter et utiliser des données provenant de compteurs intelligents installés.

La réforme contribuera à la capacité de la Hongrie à accroître sensiblement la capacité des centrales solaires et éoliennes raccordées au réseau au niveau national. Une base de données gouvernementale suit les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs correspondants.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C6.R5: Renforcer les exigences en matière d'efficacité énergétique**

L'objectif de la mesure est d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments en Hongrie, ce qui devrait contribuer à réduire la consommation d'énergie des bâtiments et, partant, à réduire l'exposition au gaz russe.

La réforme introduit des normes minimales d'efficacité énergétique (réduction d'au moins 30 % de la consommation d'énergie) pour les régimes d'aide à la rénovation des bâtiments financés par des fonds de l'UE.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

**C6.I1: Développement classique et intelligent des réseaux pour les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution**

L'objectif de l'investissement est de développer le réseau électrique en vue d'assurer une intégration sûre des capacités supplémentaires qui seront créées par des sources d'énergie renouvelables et d'accroître la flexibilité du système. Conformément à sa stratégie de politique énergétique, la Hongrie a l'intention d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son bouquet énergétique et de tripler la capacité actuelle de sa centrale solaire d'ici à 2030. Cela nécessite un accès suffisant au réseau et une capacité de réseau suffisante. Le réseau de transport et de distribution doit être développé pour pouvoir relever ces défis.

Ainsi, l'investissement contribuera à l'élimination de certaines des capacités limitées du réseau et à l'intégration en toute sécurité de la production supplémentaire résultant de l'augmentation de la capacité de production d'énergie renouvelable. L'investissement comprend en particulier des éléments de développement, tels que la construction et la mise à niveau du réseau haute/moyenne/basse tension, les nouvelles installations de sous-station, les remplacements et extensions de transformateurs de sous-stations, la construction et le remplacement des commandes, ainsi que les développements en matière de numérisation.

L'achèvement de l'investissement consistant à accroître la capacité d'intégration des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables dans le réseau se traduit par une capacité supplémentaire de 2 925 MW d'ici au 30 juin 2026 au moyen d'actions au titre du présent investissement.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C6.I2: Soutien à l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et à la modernisation du chauffage**

L'objectif de la mesure est d'augmenter les capacités de production d'énergie renouvelable résidentielle, d'accroître l'efficacité énergétique entraînant une réduction des émissions de

gaz à effet de serre et de réduire la pollution atmosphérique due à des solutions de chauffage obsolètes (telles que les particules et le dioxyde de soufre). Cette mesure bénéficie aux ménages exposés à un risque de précarité énergétique supérieur à la moyenne. À cette fin, le niveau de revenu du bénéficiaire est déterminé sur la base de l'une des deux possibilités suivantes: soit les personnes dont le revenu est inférieur au salaire moyen national, soit les ménages dont le revenu moyen par habitant est inférieur à la moyenne nationale, tous deux établis sur la base des statistiques de l'Office statistique central hongrois.

La mesure soutient deux types d'activités. Le premier type d'activité est l'installation de systèmes de panneaux solaires sur les structures de toiture à des fins d'autoconsommation. Le deuxième type d'activité consiste en l'installation de systèmes de panneaux solaires sur les structures de toiture pour l'autoconsommation, combinée au remplacement des fenêtres, à la mise en place d'une capacité de stockage (maximum 14 kWh) et à l'installation de chauffage électrique (pompes à chaleur, le cas échéant accompagnées de panneaux chauffants électriques selon les circonstances techniques du bâtiment bénéficiant de l'aide). La mesure bénéficie à 34 920 ménages, dont au moins 11 600 ménages réalisent l'investissement relevant du second type d'activité.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C6.I3: Installation d'installations de stockage d'énergie pour le gestionnaire de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution**

L'objectif de l'investissement est de soutenir l'installation d'installations de stockage d'énergie à court terme par le gestionnaire de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution, qui doivent être utilisées par le gestionnaire de réseau de transport et ces gestionnaires de réseau de distribution dans le seul but d'assurer une exploitation sûre et fiable du réseau de transport ou de distribution et de soutenir indirectement la poursuite de l'intégration de la production d'énergie résultant de l'augmentation de la capacité de production d'énergie renouvelable. Les installations de stockage ne sont pas utilisées à des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion.

Le gestionnaire de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution reçoivent une aide pour installer leurs installations de stockage d'énergie sur la base de la dérogation prévue à l'article 54, paragraphe 2, et à l'article 36, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944, c'est-à-dire sur la base du fait que les installations de stockage d'énergie sont des composants entièrement intégrés du réseau et reçoivent l'approbation de l'autorité de régulation (autorité hongroise de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique, MEKH). MEKH surveille et veille à ce que les installations de stockage ne soient utilisées qu'en tant que composants intégrés du réseau et vérifie régulièrement que la détention, le développement, la gestion et l'exploitation de ces installations de stockage ne faussent pas le marché.

La capacité totale du stockage d'électricité installé en tant que composant de réseau pleinement intégré à la suite de cet investissement est d'au moins 146 MWh.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

**C6.I4: Installation d'installations de stockage d'énergie sur le réseau pour les acteurs du marché**

L’objectif de cet investissement est de donner aux acteurs du marché déjà présents ou souhaitant entrer sur le marché de l’équilibrage (par exemple, les agrégateurs, les producteurs d’électricité et les grands consommateurs industriels) un accès à des technologies qui fournissent un service de flexibilité sans pollution.

Cette mesure aide les acteurs du marché à installer des installations de stockage d’énergie sur le réseau.

Les bénéficiaires sont sélectionnés au moyen d’un appel à propositions ouvert. Au cours de la procédure de sélection, les propositions de projets à mettre en œuvre avec différentes technologies sont notées et sélectionnées sur la base d’une analyse coûts-avantages, garantissant ainsi un processus de sélection neutre sur le plan technologique mettant l’accent sur le rapport coût-efficacité total. Les bénéficiaires sont tenus d’introduire tout ou partie de la capacité provenant de l’installation de stockage d’électricité subventionnée sur le marché d’équilibrage.

La capacité totale du stockage d’électricité installé dans le cadre du marché d’équilibrage à la suite de cet investissement est d’au moins 311 MWh.

La mise en œuvre de l’investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

**C6.I5: Diffusion de compteurs intelligents**

L’objectif de la mesure est de soutenir l’achat et l’installation de compteurs intelligents.

L’application de compteurs intelligents devrait jouer un rôle important en tant qu’outil de bout en bout pour déterminer avec précision les profils des consommateurs et optimiser la demande d’électricité, et leurs fonctions de collecte de données et de communication seront également exploitées dans de nombreux autres domaines d’application. Les compteurs intelligents doivent pouvoir être commandés à distance, ils doivent pouvoir allumer et éteindre la puissance nominale du compteur en cas de mesure directe, ils doivent être en mesure de fournir une fonction de contrôlable et disposer d’un module de communication. Le déploiement de compteurs intelligents et les tarifs flexibles qui s’appuient sur ces compteurs devraient servir de base à des réponses du côté de la demande à long terme, ce qui devrait contribuer à renforcer la flexibilité du système électrique à long terme.

La législation nationale prévoit que certains types de consommateurs disposent de compteurs intelligents sur leur lieu de consommation. Conformément au décret gouvernemental 273/2007 (X. 19.) relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi LXXXVI de 2007 sur l’électricité, un compteur intelligent doit être installé pour les utilisateurs raccordés à la basse tension en cas de consommation annuelle égale ou supérieure à 5 000 kWh; dans le cas de nouvelles connexions avec une puissance appelée de 3x32 A mais n’excédant pas 3x80 A; et pour les utilisateurs qui disposent déjà d’une petite centrale électrique de petite taille ou qui installeront un tel système à l’avenir. L’investissement contribue à la diffusion de compteurs intelligents.

Les bénéficiaires de l’investissement sont les gestionnaires de réseau de distribution, sur la base d’un appel à projets prioritaires. Les gestionnaires de réseau de distribution reçoivent la subvention proportionnellement au nombre de sites physiques requis pour installer des compteurs intelligents dans les zones géographiques où ils opèrent.

La mesure se traduit par un nombre total d’au moins 290 680 compteurs intelligents nouvellement installés.

La mise en œuvre de l’investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

## F.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 99 | C6.R1 Transformation de la régulation de l'électricité | Jalon | Entrée en vigueur des modifications législatives apportées au décret gouvernemental 273/2007. (X.19.) | Entrée en vigueur de la modification législative, y compris le règlement brut | | | | T1 | 2023 | Entrée en vigueur de la modification du décret gouvernemental nº 273/2007 (X.19) concernant les règles relatives au régime obligatoire de règlement brut pour les prosommateurs. Le décret veille à ce que, à compter du 1er janvier 2023, les prosommateurs bénéficiant d'un soutien financier public pour l'installation de leurs unités de production d'électricité comptabilisent séparément la quantité d'énergie produite et la quantité d'énergie consommée. |
| 100 | C6.R2 Encourager le développement de l'énergie éolienne terrestre | Jalon | Modification de la législation en faveur de l'utilisation de l'énergie éolienne | Entrée en vigueur de la législation modifiée | | | | T1 | 2023 | Entrée en vigueur de la législation modifiée supprimant les restrictions inutiles à l'installation d'éoliennes pour l'ensemble du pays.<br>La législation doit permettre l'installation effective de centrales éoliennes. En particulier, les règles de distance minimale prévues par la législation actuellement en vigueur doivent être considérablement réduites et toute distance minimale entre les installations éoliennes et les zones résidentielles ou autres zones touchées ne doit pas dépasser les valeurs de référence européennes et les meilleures pratiques comparables. La hauteur maximale admissible de l'éolienne (ou le diamètre maximal des pales de rotor d'éoliennes) est éliminée ou augmentée pour être conforme aux critères de référence européens et aux meilleures pratiques comparables. Aucune limite de capacité maximale par éolienne n'est maintenue ou n'est introduite. La législation nationale peut autoriser les autorités locales à imposer des exigences justifiées pour tenir compte d'autres intérêts légitimes, tels que d'autres utilisations des sols, la protection de la nature ou du paysage. La législation garantit également que l'aménagement du territoire traite l'énergie éolienne de la même manière que les autres sources d'énergie renouvelable, sans aucune restriction spécifique.<br>Une consultation publique et un dialogue transparent avec les autorités locales ont lieu avant l'adoption de la nouvelle législation. |
| 101 | C6.R2 Encourager le développement de l'énergie éolienne terrestre | Jalon | Création de zones «go to areas» pour l'énergie éolienne | Entrée en vigueur de la législation pertinente | | | | T1 | 2023 | Entrée en vigueur du règlement définissant les zones «aller jusqu'aux zones» pour les éoliennes et mettant en place des procédures d'autorisation simplifiées spécifiques pour l'installation de ces centrales dans ces zones (délais plus courts de 10 % pour les procédures d'octroi de permis et prévoyant la possibilité légale d'obtenir les déclarations des autorités compétentes — telles que l'autorité de protection foncière, le service incendie — avant le lancement de la procédure d'autorisation).<br>Ces zones sont définies, au minimum, comme les zones du pays où la |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | densité énergétique du vent est d'au moins 500 W/m² à une hauteur de 150 mètres, ou sur la base d'une valeur de vitesse moyenne du vent similaire, à condition que la zone couverte qui en résulte ne soit pas inférieure. En tout état de cause, les zones «Goto» couvrent les zones actuellement utilisées pour les éoliennes afin de faciliter le rééquipement.<br>Une consultation publique et un dialogue transparent avec les autorités locales ont lieu avant l'adoption de la nouvelle législation. |
| 102 | C6.R3 Améliorer les procédures d'octroi des autorisations pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables | Jalon | Procédure intégrée d'autorisation des SER | Entrée en vigueur de la législation modifiée | | | | T1 | 2023 | Entrée en vigueur du cadre juridique et administratif pour une gestion intégrée de la fourniture du permis de protection de l'environnement et du permis de construire pour les centrales électriques renouvelables — solaires et éoliennes dépendantes des conditions météorologiques — d'une capacité intégrée supérieure à 0,5 MW.<br>Le cadre législatif garantit également un délai d'autorisation effectif plus court, en prévoyant que le permis intégré est accordé dans un délai de 75 jours et qu'en l'absence de réponse de l'administration au cours de cette période, l'autorisation est considérée comme accordée. |
| 103 | C6.R3 Améliorer les procédures d'octroi des autorisations pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables | Jalon | Guichet unique pour les autorisations SER | Mise en service d'un guichet unique | | | | T1 | 2023 | Un guichet unique est opérationnel et a commencé à offrir des services aux investisseurs intéressés par la mise en place de centrales à énergie renouvelable (solaire et éolienne) dépendant des conditions météorologiques.<br>Le guichet unique est une entité centralisée au niveau national, qui sert de point de contact unique pour les investisseurs pour le traitement et la délivrance des permis. |
| 104 | C6.R3 Améliorer les procédures d'octroi des autorisations pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables | Jalon | Raccordement simple au réseau des petites centrales photovoltaïques | Entrée en vigueur de la législation modifiée | | | | T1 | 2023 | Entrée en vigueur de la législation modifiée autorisant une procédure simplifiée pour l'installation et le lancement de l'exploitation, y compris le raccordement au réseau, pour les petites installations photovoltaïques d'une capacité maximale intégrée de 0,8 kW. La procédure simplifiée prend la forme d'un enregistrement simple.<br>La législation prévoit également que le délai de raccordement de ces petites centrales électriques ne dépasse pas deux mois à compter de la demande complète de réseau. Les retards dans la réalisation de la connexion par le GRD concerné ne sont autorisés que dans les cas où le retard est dû à des facteurs ne relevant pas de sa compétence. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 105 | C6.R3 Améliorer les procédures d'octroi des autorisations pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables | Jalon | Suppression des limitations d'alimentation pour le photovoltaïque des ménages | Entrée en vigueur de la législation modifiée pour le réexamen régulier de la restriction | | | | T4 | 2022 | Entrée en vigueur de la législation modifiée imposant à l'autorité hongroise de régulation de l'énergie et des services publics (MEKH) de réexaminer régulièrement l'arrêt temporaire récemment introduit pour les systèmes photovoltaïques résidentiels nouvellement construits (jusqu'à 50 kVA) pour fournir de l'électricité au réseau.<br>La législation modifiée comprend au moins les éléments suivants:<br>- le MEKH examine au moins tous les six mois, région par région, l'adéquation de la limitation temporaire dans les régions concernées;<br>- cet examen se fonde sur les informations techniques fournies par les GRD et le GRT;<br>- des critères techniques et objectifs pour la suppression de la restriction sont établis et publiés;<br>- le MEKH publie sa décision motivée par région tous les six mois; le MEKH informe le gouvernement lorsque l'évaluation fondée sur les critères objectifs mentionnés ci-dessus révèle que le réseau est capable d'intégrer l'énergie produite par les PV ménagers en vue de supprimer complètement cette limitation;<br>- la restriction est supprimée dans la région concernée dès que les critères techniques et objectifs susmentionnés sont remplis.<br><br>L'arrêt temporaire pour les systèmes photovoltaïques résidentiels nouvellement construits (jusqu'à 50 kVA) pour fournir de l'électricité au réseau doit être supprimé dans l'ensemble du pays au plus tard le 31 décembre 2024. |
| 106 | C6.R4 Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité du raccordement au réseau | Jalon | Prévisibilité accrue des procédures de raccordement au réseau | Entrée en vigueur de la législation modifiée | | | | T4 | 2022 | La législation est modifiée pour:<br>- veiller à ce que les mêmes règles de raccordement («procédure coordonnée de raccordement au réseau») s'appliquent à toutes les technologies de production d'électricité selon une approche non discriminatoire;<br>- prévoir que ce processus repose sur des paramètres technologiques objectifs et qu'il soit publié avant les appels;<br>- veiller à ce que les GRT et les GRD ne soient autorisés à rejeter la demande de raccordement des centrales électriques renouvelables dépendantes des conditions météorologiques — solaire et éolienne — que de manière non discriminatoire et sur la base de critères techniques, et uniquement si les besoins de capacité présentés dépassent la limite de capacité de raccordement aux énergies renouvelables — solaire et éolienne |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | — dépendant des conditions météorologiques et que le demandeur ne modifie pas les conditions techniques proposées pour la centrale électrique afin d'assurer le maintien de l'équilibre énergétique du réseau électrique en fournissant des réserves en tant que services d'équilibrage;<br>- prévoir que, pour les demandes individuelles, les investisseurs ont la certitude que leur demande doit être acceptée à la condition qu'ils acceptent de fournir une capacité d'équilibrage telle que demandée par le GRT/les GRD au moment pertinent et qu'ils paient les frais de raccordement directs;<br>- définir le niveau maximal de capacité d'équilibrage à demander dans ce cas. Cette capacité maximale d'équilibrage ne dépasse pas 30 % de la capacité SER à installer à partir de 2022. La législation établit une procédure par laquelle le ratio maximal obligatoire de capacité d'équilibrage fixé dans la législation est révisé chaque année sur la base d'une analyse du déséquilibre du réseau et de ses principaux facteurs, et est réduit progressivement, en tenant compte des investissements attendus dans le réseau et des résultats des procédures de raccordement au réseau. Le niveau de l'exigence de mise en balance est objectivement justifié et proportionné. |
| 107 | C6.R4 Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité du raccordement au réseau | Jalon | Publication d'informations sur les demandes et capacités de raccordement au réseau | Entrée en vigueur de l'obligation de publication par les GRT/GRD | | | | T1 | 2023 | La législation est modifiée pour garantir qu'avant de lancer un nouvel appel et au moins tous les six mois, les GRT et les GRD publient les exigences de raccordement anonymisées des demandes acceptées et des demandes rejetées, accompagnées d'une justification associée, et fournissent des informations supplémentaires pour les nouvelles demandes de raccordement qui sont possibles grâce à tous les investissements nécessaires dans le réseau, y compris les projets financés par le plan pour la reprise et la résilience, ainsi que des projections actualisées pour les capacités de raccordement au réseau au cours des cinq prochaines années.<br>En outre, des exemples simplifiés pour différents types de connexion sont publiés sur le site internet du GRT hongrois (MAVIR). |
| 108 | C6.R4 Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité | Jalon | Forums de partage d'informations | Mise en place de forums de partage d'informations pour les acteurs du marché | | | | T4 | 2022 | Des forums de partage d'informations pour les acteurs du marché sont organisés pour faciliter la compréhension de la procédure de raccordement au réseau. Un premier cycle de forums sera organisé avant la fin de l'année 2022, suivi par des forums d'échange d'informations tous les six mois. Ces forums devraient être organisés |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | du raccordement au réseau | | | | | | | | | avant la publication de nouveaux appels à la connexion au réseau. |
| 109 | C6.R4 Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité du raccordement au réseau | Jalon | Création de l'infrastructure informatique pour l'utilisation des données des compteurs intelligents | Mise en service des bases de données et outils informatiques pertinents | | | | T2 | 2026 | Le GRT et les GRD créent l'infrastructure informatique nécessaire pour pouvoir collecter et utiliser des données provenant de compteurs intelligents installés. Les données sont utilisées pour accroître la précision du plan de développement du réseau, ainsi que pour le développement d'options de connexion et d'exploitation flexibles. |
| 110 | C6.R4 Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité du raccordement au réseau | Cible | Autorisation de raccordement au réseau pour la capacité des centrales électriques renouvelables | Capacité totale autorisée d'énergies renouvelables | MW | 3 500 | 8 000 | T3 | 2024 | Une autorisation de raccordement au réseau exécutable à compter de la date d'octroi est délivrée par le GRD ou le GRT aux centrales à énergie renouvelable dépendant du climat — solaire et éolienne — pour une capacité totale d'au moins 8 000 MW. L'objectif couvre toutes les catégories de centrales électriques de ce type (petites et grandes centrales), y compris les centrales à partir de sources renouvelables qui ne sont couvertes que par une procédure d'enregistrement et qui sont enregistrées. |
| 111 | C6.R4 Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité du raccordement au réseau | Cible | Autorisation de raccordement au réseau pour les centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables | Capacité totale autorisée d'énergies renouvelables | MW | 8 000 | 10 000 | T2 | 2026 | Une autorisation de raccordement au réseau exécutable à compter de la date d'octroi est délivrée par le GRD ou le GRT aux centrales à énergie renouvelable dépendant du climat — solaire et éolienne — pour une capacité totale d'au moins 10 000 MW. L'objectif couvre toutes les catégories de centrales électriques de ce type (petites et grandes centrales), y compris les centrales à partir de sources renouvelables qui ne sont couvertes que par une procédure d'enregistrement et qui sont enregistrées. |
| 112 | C6.R5 Renforcer les exigences en matière d'efficacité énergétique | Jalon | Renforcement des exigences en matière d'efficacité énergétique pour les régimes d'aide à la rénovation des bâtiments | Entrée en vigueur de la législation | | | | T1 | 2023 | Entrée en vigueur d'une législation établissant des normes minimales d'efficacité énergétique pour les régimes d'aide publique à la rénovation des bâtiments financés par l'UE. La législation prévoit au moins que, pour les régimes d'aide à la rénovation (co)financés par des fonds de l'Union, une réduction d'au moins 30 % de la consommation d'énergie est réalisée dans les bâtiments résidentiels, les bâtiments d'entreprise et les bâtiments publics. Cet objectif sera pris en compte dans les appels à projets (à l'exception des programmes déjà publiés pour les bâtiments des administrations locales). |
| 113 | C6.I1 Développement | Jalon | Signature de conventions de | Conventions de subvention signées | | | | T2 | 2022 | Conclusion de toutes les conventions de subvention relatives à la mise en œuvre et aux conditions de soutien à l'investissement entre |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | classique et réseau intelligent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution | | subvention avec toutes les personnes autorisées concernant les conditions de mise en œuvre et de soutien du développement des réseaux de transport et de distribution | | | | | | | l'organisation participant à l'investissement (gestionnaire de réseau de transport et gestionnaires de réseau de distribution) et l'autorité de gestion (cabinet du Premier ministre). Les conventions de subvention conclues avec le gestionnaire de réseau de transport et tous les gestionnaires de réseau de distribution concernés permettent de créer la capacité d'intégrer une capacité supplémentaire de 2 925 MW d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le réseau électrique grâce à cet investissement. La convention de subvention décrit les investissements prévus, qui comprennent les éléments de développement, tels que la construction et les mises à niveau du réseau haute/moyenne/basse tension; de nouvelles installations de sous-station; le remplacement et l'extension de transformateurs de sous-station; la construction et le remplacement des commandes; et l'évolution de la numérisation. |
| 114 | C6.I1 Développement classique et réseau intelligent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution | Cible | Augmentation de la capacité des centrales utilisant des sources d'énergie renouvelables qui peuvent être intégrées au réseau en raison de l'amélioration de celui-ci (cumulée, MW) | | MW | 0 | 119 | T3 | 2023 | Capacité accrue du réseau électrique à intégrer une capacité supplémentaire de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables grâce à des actions dans le cadre de cet investissement.<br>L'autorité hongroise de régulation de l'énergie et des services publics la vérifie et fournit un rapport de validation selon une méthode qui élabore les actions nécessaires sur le réseau, financées au titre du plan pour la reprise et la résilience, afin d'intégrer l'énergie produite par des capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable. |
| 115 | C6.I1 Développement classique et réseau intelligent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution | Cible | Augmentation de la capacité des centrales utilisant des sources d'énergie renouvelables qui peuvent être intégrées au réseau en raison de l'amélioration de celui-ci (cumulée, MW) | | MW | 119 | 772 | T3 | 2024 | Capacité accrue du réseau électrique à intégrer une capacité supplémentaire de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables grâce à des actions dans le cadre de cet investissement.<br>L'autorité hongroise de régulation de l'énergie et des services publics la vérifie et fournit un rapport de validation selon une méthode qui élabore les actions nécessaires sur le réseau, financées au titre du plan pour la reprise et la résilience, afin d'intégrer l'énergie produite par des capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 116 | C6.I1 Développement classique et réseau intelligent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution | Cible | Augmentation supplémentaire de la capacité des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables qui peuvent être intégrées au réseau électrique à la suite de l'amélioration du réseau (en MW) | | MW | 772 | 1749 | T3 | 2025 | Capacité accrue du réseau électrique à intégrer une capacité supplémentaire de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables grâce à des actions dans le cadre de cet investissement.<br>L'autorité hongroise de régulation de l'énergie et des services publics la vérifie et fournit un rapport de validation selon une méthode qui élabore les actions nécessaires sur le réseau, financées au titre du plan pour la reprise et la résilience, afin d'intégrer l'énergie produite par des capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable. |
| 117 | C6.I1 Développement classique et réseau intelligent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution | Cible | Augmentation supplémentaire de la capacité des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables qui peuvent être intégrées au réseau électrique à la suite de l'amélioration du réseau (en MW) | | MW | 1 749 | 2 925 | T2 | 2026 | Capacité accrue du réseau électrique à intégrer une capacité supplémentaire de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables grâce à des actions dans le cadre de cet investissement.<br>L'autorité hongroise de régulation de l'énergie et des services publics la vérifie et fournit un rapport de validation selon une méthode qui élabore les actions nécessaires sur le réseau, financées au titre du plan pour la reprise et la résilience, afin d'intégrer l'énergie produite par des capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable. |
| 118 | C6.I2 Soutien à l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et à la modernisation du chauffage | Jalon | Lancement de l'appel à propositions pour des projets concernant l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et la modernisation du chauffage | Publication de l'appel à propositions sur le site web officiel du gouvernement pour les appels, y compris les conditions d'éligibilité et la portée des activités à soutenir | | | | T3 | 2021 | Sur la base de l'appel à propositions, deux types d'activités peuvent bénéficier d'un soutien: i) uniquement l'installation d'un système de panneaux solaires sur des structures de toiture à des fins d'autoconsommation ou ii) en plus de l'installation d'un système de panneaux solaires sur les structures de toiture, le remplacement des fenêtres, l'installation de dispositifs de stockage et d'un système de chauffage électrique. Les critères d'éligibilité comprennent: i) l'aptitude technique du bâtiment à accueillir l'investissement prévu (par exemple, l'état du toit et du réseau électrique installé dans le bâtiment) et ii) le niveau de revenu du bénéficiaire. Le niveau de revenu du bénéficiaire est déterminé sur la base de l'une des deux possibilités suivantes: soit les personnes dont le revenu est inférieur au salaire moyen national, soit les ménages dont le revenu moyen par |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | habitant est inférieur à la moyenne nationale, tous deux établis sur la base des statistiques de l'Office statistique central hongrois. |
| 119 | C6.I2 Soutien à l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et à la modernisation du chauffage | Cible | Nombre de ménages équipés de panneaux solaires uniquement ou équipés de panneaux solaires, d'une unité de stockage, d'un système de chauffage électrique et dont les fenêtres ont été remplacées (cumulé, nombre de ménages) | | Numéro | 0 | 13 793 | T3 | 2024 | Nombre de ménages disposant de systèmes de panneaux solaires installés ou équipés de panneaux solaires, de systèmes de chauffage électrique, de remplacement de fenêtres et d'unités de stockage à la suite de l'investissement.<br>Système de panneaux solaires de 4 à 5 kW en moyenne, unité de stockage de maximum 14 kWh, système de chauffage électrique de 5 à 12 kW, remplacement des fenêtres sur la base de normes conformes aux exigences applicables en matière de construction. |
| 120 | C6.I2 Soutien à l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et à la modernisation du chauffage | cible | Nombre de ménages supplémentaires équipés de panneaux solaires ou de panneaux solaires, d'une unité de stockage, d'un système de chauffage électrique et d'un remplacement de fenêtres (cumulé, nombre de ménages) | | Numéro | 13 793 | 23 320 | T3 | 2025 | Nombre de ménages disposant de systèmes de panneaux solaires installés ou équipés de panneaux solaires, de systèmes de chauffage électrique, de remplacement de fenêtres et d'unités de stockage à la suite de l'investissement.<br>Système de panneaux solaires de 4 à 5 kW en moyenne, unité de stockage de maximum 14 kWh, système de chauffage électrique de 5 à 12 kW, remplacement des fenêtres sur la base de normes conformes aux exigences applicables en matière de construction. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 121 | C6.I2 Soutien à l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et à la modernisation du chauffage | Cible | Nombre de ménages supplémentaires équipés de panneaux solaires ou de panneaux solaires, d'une unité de stockage, d'un système de chauffage électrique et d'un remplacement de fenêtres (cumulé, nombre de ménages) | | Numéro | 23 320 | 34 920 | T2 | 2026 | Nombre de ménages disposant de systèmes de panneaux solaires installés ou équipés de panneaux solaires, de systèmes de chauffage électrique, de remplacement de fenêtres et d'unités de stockage à la suite de l'investissement.<br>Système de panneaux solaires de 4 à 5 kW en moyenne, unité de stockage de maximum 14 kWh, système de chauffage électrique de 5 à 12 kW, remplacement des fenêtres sur la base de normes conformes aux exigences applicables en matière de construction.<br><br>Au moins 11 600 ménages sur les 34 920 ménages reçoivent non seulement les systèmes de panneaux solaires, mais aussi, outre le système de panneaux solaires, les systèmes de chauffage électrique, le remplacement des fenêtres et les unités de stockage. |
| 122 | C6.I3 Installation d'installations de stockage d'énergie pour les gestionnaires de réseau de distribution et de transport | Jalon | Lancement de l'appel à propositions sur les conditions de mise en œuvre et de soutien des installations de stockage — en tant que composante de réseau pleinement intégrée — à installer par les GRT/GRD | Publication de l'appel à propositions sur le site web officiel du gouvernement pour les appels | | | | T4 | 2022 | L'appel décrit les grands principes — y compris la neutralité technologique à l'égard des installations de stockage — pour l'installation d'installations de stockage d'énergie à court terme par le gestionnaire de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution. L'appel comprend l'obligation pour le gestionnaire de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution de recevoir une aide pour leurs installations de stockage d'énergie sur la base de la dérogation prévue par la directive 2019/944, c'est-à-dire sur la base des installations de stockage d'énergie qui sont des composants entièrement intégrés du réseau et qui reçoivent l'approbation de l'autorité de régulation (autorité hongroise de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique, MEKH) avant de signer la convention de subvention. L'appel précise également que les installations de stockage ne sont pas utilisées à des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 123 | C6.I3 Installation d'installations de stockage d'énergie pour les gestionnaires de réseau de distribution et de transport | Jalon | Conclusion de toutes les conventions de subvention sur les conditions de mise en œuvre et de soutien des installations de stockage — en tant que composante de réseau pleinement intégrée — à installer par les GRT/GRD | Conventions de subvention signées | | | | T2 | 2023 | Des conventions de subvention sont signées pour tous les projets sélectionnés à la suite de l'appel visé au jalon 122.<br>La convention de subvention prévoit l'obligation pour les GRT et les GRD de bénéficier d'un soutien pour leurs installations de stockage d'énergie sur la base de la dérogation prévue par la directive 2019/944, c'est-à-dire sur la base des installations de stockage d'énergie qui sont des composants entièrement intégrés du réseau et qui reçoivent l'approbation de l'autorité de régulation (autorité hongroise de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique, MEKH). |
| 124 | C6.I3 Installation d'installations de stockage d'énergie pour les gestionnaires de réseau de distribution et de transport | Cible | Capacité du stockage nouvellement installé en tant que composant de réseau pleinement intégré pour le GRT et les GRD | | MWh | 0 | 60 | T4 | 2024 | Capacité de stockage d'électricité nouvellement installée par GRT et/ou GRD en tant que composante du réseau pleinement intégrée et capacité effective mesurée en MWh |
| 125 | C6.I3 Installation d'installations de stockage d'énergie pour les gestionnaires de réseau de distribution et de transport | Cible | Capacité supplémentaire de stockage nouvellement installé en tant que composant de réseau pleinement intégré pour le GRT et les GRD (cumulés, en MWh) | | MWh | 60 | 146 | T2 | 2025 | Capacité de stockage d'électricité nouvellement installée par GRT et/ou GRD en tant que composante du réseau pleinement intégrée et capacité effective mesurée en MWh |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 126 | C6.I4 Installation d'installations de stockage d'énergie sur le réseau pour les acteurs du marché de l'énergie | Jalon | Lancement de l'appel à propositions pour la mise en œuvre et les conditions de soutien des installations de stockage à installer pour les acteurs du marché | Publication de l'appel à propositions sur le site web officiel du gouvernement pour les appels | | | | T4 | 2022 | Un appel à propositions concernant les conditions de mise en œuvre et de soutien des installations de stockage à installer pour les acteurs du marché est lancé. L'appel décrit les grands principes régissant l'installation d'installations de stockage d'énergie à court terme par les acteurs du marché, y compris la neutralité technologique à l'égard des installations de stockage, les exigences techniques d'équilibrage définies par le gestionnaire de réseau de transport et selon lequel les bénéficiaires sont tenus d'introduire tout ou partie de la capacité provenant de l'installation de stockage d'électricité subventionnée sur le marché d'équilibrage.<br>Dans le cadre du processus de sélection, les propositions de projets à mettre en œuvre avec différentes technologies sont notées et sélectionnées sur la base d'une analyse coûts-avantages, ce qui garantit une procédure de sélection neutre sur le plan technologique axée sur le rapport coût-efficacité. |
| 127 | C6.I4 Installation d'installations de stockage d'énergie sur le réseau pour les acteurs du marché de l'énergie | Jalon | Conclusion de toutes les conventions de subvention sur la mise en œuvre et les conditions de soutien des installations de stockage à installer pour les acteurs du marché | Conventions de subvention signées | | | | T2 | 2023 | Des conventions de subvention sont signées pour tous les projets sélectionnés dans le cadre de l'appel visé au jalon 126. Les conventions de subvention garantissent que les bénéficiaires sont tenus d'introduire tout ou partie de la capacité provenant de l'installation de stockage d'électricité subventionnée sur le marché d'équilibrage. |
| 128 | C6.I4 Installation d'installations de stockage d'énergie sur le réseau pour les acteurs du marché de | Cible | Capacité des installations de stockage d'énergie nouvellement installées | — | MWh | 0 | 100 | T4 | 2024 | Capacité de stockage d'électricité nouvellement installée pour les acteurs du marché dont la capacité effective est mesurée en MWh. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | l'énergie | | | | | | | | | |
| 129 | C6.I4 Installation d'installations de stockage d'énergie sur le réseau pour les acteurs du marché de l'énergie | Cible | Capacité des installations de stockage d'énergie nouvellement installées | — | MWh | 100 | 311 | T2 | 2025 | Capacité de stockage d'électricité nouvellement installée pour les acteurs du marché dont la capacité effective est mesurée en MWh. |
| 130 | C6.I5 Diffusion de compteurs intelligents | Jalon | Lancement d'un appel à projets prioritaires adressé aux GRD pour l'achat et l'installation de compteurs intelligents | Publication de l'appel à projets prioritaires sur le site internet officiel du gouvernement pour les appels | | | | T4 | 2022 | Un appel à projets prioritaires adressé aux gestionnaires de réseau de distribution en vue de l'achat et de l'installation de compteurs intelligents et d'un soutien est lancé. L'appel décrit les exigences techniques relatives à l'installation de compteurs intelligents.<br>Les gestionnaires de réseau de distribution reçoivent la subvention proportionnellement au nombre de sites physiques requis pour installer des compteurs intelligents dans les zones géographiques où ils opèrent. |
| 131 | C6.I5 Diffusion de compteurs intelligents | Jalon | Conclusion de toutes les conventions de subvention relatives à l'achat et à l'installation de compteurs intelligents | Conventions de subvention signées | | | | T2 | 2023 | Des conventions de subvention sont signées pour tous les projets sélectionnés dans le cadre de l'appel visé au jalon 130. |
| 132 | C6.I5 Diffusion de compteurs intelligents | Cible | Compteurs intelligents nouvellement installés | | Nombre de compteurs intelligents | 0 | 213 297 | T3 | 2024 | Nouvelle installation de compteurs électriques monophasés ou triphasés avec raccordement direct et unité de communication. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 133 | C6.I5 Diffusion de compteurs intelligents | Cible | Compteurs intelligents supplémentaires nouvellement installés (cumulés) | | Nombre de compteurs intelligents | 213 297 | 254 065 | T3 | 2025 | Nouvelle installation de compteurs électriques monophasés ou triphasés avec raccordement direct et unité de communication. |
| 134 | C6.I5 Diffusion de compteurs intelligents | Cible | Compteurs intelligents supplémentaires nouvellement installés (cumulés) | | Nombre de compteurs intelligents | 254 065 | 290 680 | T2 | 2026 | Nouvelle installation de compteurs électriques monophasés ou triphasés avec raccordement direct et unité de communication. |

## G. VOLET 7: TRANSITION VERS UNE ECONOMIE CIRCULAIRE

L'objectif de ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience est de faciliter la transition vers une économie circulaire et de contribuer à la réalisation des objectifs de gestion des déchets pour 2025 et 2030 fixés dans la législation de l'UE. Cela nécessite d'établir les principales exigences législatives et procédurales pour préparer l'économie hongroise à la transition vers l'économie circulaire, y compris un secteur de la gestion des déchets qui fonctionne bien. L'un des piliers de ce processus est le renouvellement du système de gestion des déchets domestiques. Le taux d'utilisation circulaire des matériaux en Hongrie est de 8,7 %, ce qui est inférieur à la moyenne de l'UE (12,8 %). Le taux de recyclage (déchets municipaux) — à 33 % — est nettement inférieur à l'objectif fixé pour 2025.

Les mesures relevant de ce volet contribuent à la réalisation des objectifs de transition écologique et de neutralité climatique, ainsi qu'à un système de gestion des déchets plus développé en Hongrie. Elles soutiennent la mise en œuvre d'investissements dans le recyclage chimique des déchets plastiques qui ne se prêtent pas au recyclage mécanique. Elles soutiennent également la croissance durable par l'adoption de solutions innovantes, telles que le recyclage chimique. Les objectifs de ce volet sont conformes aux objectifs du cadre de l'UE pour la gestion des déchets.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays sur la nécessité d'axer la politique économique liée aux investissements sur la gestion durable des déchets (recommandation par pays n° 3 de 2019 et n° 3 en 2020) et à promouvoir les réformes et les investissements en matière de gestion durable des déchets et de circularité de l'économie (recommandation par pays n° 5 de 2022), qui recensent l'économie circulaire comme un domaine à améliorer, en particulier dans la gestion des déchets municipaux et dans le système de collecte et de traitement des déchets.

Compte tenu de la description des actions et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience, aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, conformément aux recommandations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

### G.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

#### C7.R1: Réglementation nationale de la transition vers une économie circulaire

L'objectif de la réforme est de créer un cadre stratégique et juridique solide pour la transition vers l'économie circulaire.

Afin de définir le cadre stratégique pour les investissements, le plan national de gestion des déchets pour la période 2021-2027 est adopté conformément à la directive 2008/98/CE relative aux déchets, et la stratégie et le plan d'action nationaux en faveur de l'économie circulaire, alignés sur les recommandations de l'OCDE dans le cadre du projet d'instrument d'appui technique en cours, sont finalisés. Ensemble, ces documents constituent le cadre de la transition vers une économie circulaire en Hongrie.

Un autre objectif de la réforme est de créer un environnement juridique sain afin de réglementer efficacement la transition vers l'économie circulaire et d'établir des règles détaillées pour un nouveau modèle de gestion des déchets. Les modifications apportées au cadre législatif contribuent à créer un environnement propice à la gestion des déchets en Hongrie, notamment en éliminant les obstacles dans le secteur de la gestion des déchets, y compris ceux liés à la concurrence, à mettre en place une autorité compétente en matière de

gestion des déchets, à réglementer le système de consigne pour les bouteilles de boissons et à renforcer la législation relative à la responsabilité élargie des producteurs. Les modifications comprennent également un règlement réduisant l'incidence des produits en plastique sur l'environnement allant au-delà des exigences de la directive (UE) 2019/904 relative aux plastiques à usage unique.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2023.

**C7.I1: Renforcer un marché intelligent, innovant et durable de la gestion des déchets et des matières premières secondaires**

L'objectif de l'investissement est de soutenir le recyclage chimique afin de faciliter la transition vers une économie circulaire. L'investissement soutient la réduction de la proportion de déchets éliminés par mise en décharge conformément au plan national de gestion des déchets 2021-2027 et augmente également la proportion de déchets recyclés. L'investissement devrait améliorer sensiblement le recyclage des déchets, contribuer à la promotion de la collecte séparée et développer les infrastructures de prétraitement et de recyclage, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de collecte et de recyclage.

Dans le cadre de l'investissement, une installation de recyclage chimique et de production d'hydrogène est mise en place, qui se prête à la transformation de 40 000 tonnes de déchets plastiques non réutilisables et ne convient pas au recyclage mécanique des déchets plastiques. Le développement de l'infrastructure comprend toutes les étapes technologiques pertinentes du recyclage chimique, y compris la gestion des déchets adaptés à la réutilisation chimique, la transformation des déchets en une matière première pouvant être utilisée par les procédés pétrochimiques et la production de matières plastiques contenant des polymères recyclés chimiquement. Le résultat du processus de recyclage chimique est constitué de matières premières secondaires et non de combustibles et, en tant que tel, il ne constitue pas une valorisation énergétique[6]. Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), si la mesure inclut des activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE), elle doit atteindre des projections d'émissions de gaz à effet de serre inférieures aux référentiels pertinents[7]. L'hydrogène vert provenant de sources d'énergie renouvelables (conformément au droit de l'Union applicable) est produit dans le cadre de l'investissement, à utiliser dans le cadre du processus de recyclage chimique. L'objectif de la technologie est de ventiler les déchets sélectionnés en produits bruts secondaires (conversion d'au moins 50 %, en poids, des déchets plastiques non dangereux collectés séparément en matières premières secondaires) qui seront utilisés en partie comme intrants chimiques dans le processus de production des produits en plastique.

Une fois en service, l'installation de recyclage doit être adaptée au recyclage chimique de 40 000 tonnes de déchets plastiques qui ne se prêtent pas au recyclage mécanique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

[6]La valorisation énergétique s'entend au sens de la directive-cadre relative aux déchets.

[7] Lorsque l'activité soutenue atteint des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

## G.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 135 | C7.R1 Réglementation intérieure de la transition vers une économie circulaire | Jalon | Adoption de la stratégie et du plan d'action nationaux en faveur de l'économie circulaire, ainsi que du plan national de gestion des déchets | Adoption de la stratégie et du plan d'action nationaux en faveur de l'économie circulaire et du plan national de gestion des déchets pour la période 2021-27 | | | | T1 | 2023 | La stratégie et le plan d'action nationaux en faveur de l'économie circulaire (fondés sur les recommandations finales du projet de l'instrument d'appui technique mis en œuvre par l'OCDE) constituent le cadre de la transition vers une économie circulaire et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union, en particulier en ce qui concerne le recyclage des déchets.<br>Le plan national de gestion des déchets planifie les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de déchets visés dans la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Le développement d'un système de collecte séparée et l'augmentation des taux de traitement seront pris en compte dans le plan national de gestion des déchets, qui réglementera le cadre visant à favoriser la prévention des déchets et à stimuler le retour au cycle économique au sens large, à réduire la quantité de déchets déposés et à réduire la demande de matières premières primaires. |
| 136 | C7.R1 Réglementation intérieure de la transition vers une économie circulaire | Jalon | Entrée en vigueur des actes législatifs nécessaires à la mise en œuvre des pratiques de gestion des déchets | Disposition des actes législatifs indiquant l'entrée en vigueur respective | | | | T3 | 2023 | La législation entre en vigueur dans les cas suivants:<br>- • la mise en place et les modalités du système de consigne pour les bouteilles de boissons;<br>- la création d'une autorité de gestion des déchets afin de rationaliser le secteur de la gestion des déchets;<br>- la réduction de l'impact environnemental de certains produits en plastique (réglementation de certains produits en plastique à usage unique);<br>- les règles relatives à la responsabilité élargie des producteurs;<br>- la législation établissant la preuve de l'enlèvement des déchets abandonnés des biens immeubles et du transport vers un lieu approprié de traitement des déchets. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 137 | C7.I1 Renforcer un marché intelligent, innovant et durable de la gestion des déchets et des matières premières secondaires | Jalon | Attribution de marchés pour la construction d'une installation de recyclage chimique et de production d'hydrogène vert (pour le recyclage chimique d'au moins 40 000 tonnes de plastique et d'au moins 750 tonnes d'hydrogène vert) | Notification de l'attribution des marchés publics pour les principaux secteurs de l'ingénierie, des marchés publics et de la construction | | | | T4 | 2023 | Notification de l'attribution de marchés publics pour les principaux marchés d'ingénierie en vue de la construction d'une installation de recyclage chimique (pour le recyclage chimique d'au moins 40 000 tonnes de plastique et la production d'au moins 750 tonnes d'hydrogène vert à partir de sources d'énergie renouvelables), sélectionnés sur la base d'un appel à propositions ouvert et concurrentiel. |
| 138 | C7.I1 Renforcer un marché intelligent, innovant et durable de la gestion des déchets et des matières premières secondaires | Jalon | Achèvement et mise en service de l'installation de recyclage chimique et de production d'hydrogène vert | Le rapport de l'ingénieur indépendant est publié à l'issue des travaux de construction et l'installation a commencé à fonctionner. | | | | T2 | 2026 | La construction de la centrale de recyclage chimique et de production d'hydrogène doit être achevée et l'installation doit avoir commencé à fonctionner.<br><br>Au moins 50 %, en poids, des déchets plastiques non dangereux collectés séparément et traités qui entrent dans l'usine de recyclage chimique sont convertis en matières premières secondaires.<br><br>L'installation ne traite que les déchets plastiques qui ne peuvent pas être recyclés mécaniquement.<br><br>L'hydrogène est produit par électrolyse à partir de sources d'énergie renouvelables conformément au droit de l'Union applicable.<br>La capacité annuelle de l'installation pour la quantité de déchets plastiques non dangereux collectés séparément et traités est d'au moins 40 000 tonnes.<br>La capacité annuelle du plan pour la production d'hydrogène vert est de 750 tonnes. La capacité de l'installation est certifiée par l'autorité régionale de gestion des déchets au moyen d'une autorisation de traitement des déchets. |

## H. VOLET 8: SANTÉ

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience répond à plusieurs défis auxquels le système de santé hongrois est actuellement confronté, tels que l'inégalité d'accès aux services et la forte incidence des paiements informels (bénévoles); une dépendance excessive à l'égard des hôpitaux en ce qui concerne la prestation de services, une dette hospitalière considérable liée à des problèmes de financement et les pénuries régionales de main-d'œuvre au sein du système de santé.

Le principal objectif de cette composante est de mettre en place un système de soins moderne et efficace, capable de relever les défis du XXI$^{e}$ siècle et accessible à tous, conformément au principe 16 du socle européen des droits sociaux. À cette fin, le volet vise à i) éradiquer les paiements de gratuité dans le système de santé; ii) renforcer le rôle des médecins généralistes; iii) rationaliser les soins hospitaliers et moderniser leurs infrastructures; iv) accroître l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des services de santé; et v) élaborer un programme de surveillance de la santé à distance pour les personnes âgées.

Le volet soutient la mise en œuvre des recommandations par pays visant à soutenir les mesures sanitaires préventives et à renforcer les soins de santé primaires (recommandations par pays n° 2 de 2019 et n° 3 en 2022), à remédier aux pénuries de professionnels de la santé et à garantir un approvisionnement adéquat en produits et infrastructures médicaux critiques (recommandation par pays n° 1 en 2020), ainsi qu'à garantir l'accès de tous aux services essentiels (recommandation par pays n° 2 en 2020). Il devrait également contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

Compte tenu de la description des actions et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience, aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, conformément aux recommandations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

### H.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

#### C8.R1: Élimination des paiements de gratification dans le secteur des soins de santé

L'objectif de la mesure est d'éradiquer la pratique de la gratuité informelle dans les services de soins de santé tout en créant de meilleures conditions financières et de travail pour les médecins.

La mesure consiste à adopter une législation en vue de l'introduction d'un nouveau contrat de travail pour les médecins visant à éliminer les indemnités de gratuité et, en conséquence, à augmenter les salaires des médecins et des résidents employés en vertu des dispositions de ce contrat. Parallèlement à la criminalisation législative des paiements de gratification, la mesure devrait éliminer ces paiements dans les services de soins de santé. L'efficacité de la mesure devrait être renforcée par les augmentations parallèles des salaires dans le secteur des soins de santé (qui sont financées séparément du PRR).

L'impact de la mesure est évalué par une étude indépendante dont les résultats sont rendus publics. L'étude évaluera également dans quelle mesure la réforme aura contribué à améliorer l'attrait de la profession de médecin et le maintien des médecins en Hongrie.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

**C8.I1: Développer les conditions de soins de santé au 21e siècle**

L'objectif de la mesure est de renforcer les soins hospitaliers et leurs infrastructures. L'accent est mis sur le développement d'un réseau de chirurgie de jour, de prestataires de soins ambulatoires et hospitaliers, doté de bâtiments neufs et rénovés et de dispositifs médicaux modernes qui contribuent à accroître l'efficacité des soins de santé, compte tenu également de l'éventualité de crises sanitaires à l'avenir.

La mesure se compose de quatre actions. Premièrement, l'entrée en vigueur d'une législation visant à mettre en place un nouveau système national unique et transparent de gestion de la santé. Deuxièmement, la création de 22 réseaux hospitaliers au niveau des comtés avec des parcours de patients intégrés, selon un rapport cartographique à fournir par le ministère de l'intérieur. Les parcours intégrés de patients définissent quel établissement du réseau est responsable de chaque type d'intervention médicale au sein de chaque réseau d'établissements de soins de santé au niveau des comtés. Troisièmement, au moins 40 bâtiments d'infrastructures de santé neufs ou rénovés reçoivent des équipements de santé neufs et modernes, et les bâtiments nouvellement construits respectent également des exigences élevées en matière d'efficacité énergétique. Quatrièmement, une augmentation du nombre d'événements de collecte de sang sur des sites mobiles de collecte dans de petites localités.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C8.I2: Soutenir la transformation numérique de la santé**

L'objectif de l'investissement est d'accroître l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin d'améliorer l'efficacité du secteur de la santé, de faciliter l'accès aux services et d'améliorer la qualité des soins et des services.

La mesure se compose de six actions. Premièrement, 65 hôpitaux seront équipés de systèmes de sécurité informatique modernisés. Deuxièmement, de nouvelles bases de données et registres des maladies deviendront accessibles par voie numérique dans l'espace des services de santé électronique (EESZT). L'EESZT est une plateforme d'intégration existante où toutes les données de santé des patients peuvent être récupérées, avec une autorisation adéquate, par l'intermédiaire d'un hôpital local, d'un médecin généraliste ou d'un système pharmaceutique. Troisièmement, la proportion de procédures des autorités sanitaires pouvant être initiées par voie électronique passera à 60 %. Quatrièmement, le nombre d'interventions dans le domaine de la télémédecine fournies au moyen d'outils d'information et de communication augmentera. Cinquièmement, de nouveaux modules seront lancés sur le portail EESZT pour soutenir la gestion de l'offre et les processus de soins numérisés. Sixièmement, une nouvelle application mobile centrale de soins de santé (myEESZT) sera développée et mise en service pour les ménages et les utilisateurs professionnels.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2026.

### C8.I3: Programme de surveillance de la santé à distance pour les personnes âgées

L'objectif de l'investissement est de fournir des services de surveillance médicale à distance aux personnes âgées de plus de 65 ans. L'investissement devrait également réduire la désinstitutionnalisation des soins de longue durée.

La mesure se compose de deux actions. Premièrement, la mise en service de services d'appel qui organisent des services de télémédecine et de soins d'urgence pour les participants parmi les personnes âgées de plus de 65 ans. Le système permettra aux participants de demander de l'aide auprès du service disponible 24 heures sur 24 via un appel d'urgence à partir de leur propre GSM. Le personnel du service d'expédition dispose d'une expertise en ambulance ou en soins d'urgence. Deuxièmement, au moins 1 500 000 personnes âgées de plus de 65 ans doivent être équipées de dispositifs sensoriels portables. Un service spécialisé assure une surveillance de 24 heures de ces personnes âgées, qui peuvent appeler le service de dispatching en cas d'urgence médicale.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### C8.I4: Développement des soins de santé primaires

L'objectif de la mesure est de rendre les services de soins de santé primaires accessibles au plus grand nombre possible de citoyens, notamment en renforçant le rôle des médecins généralistes, en augmentant les services proches de la maison et en allégeant la charge des soins spécialisés.

La mesure se compose de quatre actions. Premièrement, un nouveau cadre juridique sera adopté pour la création et le fonctionnement de communautés de médecins généralistes. Deuxièmement, le nombre de médecins participant à des communautés de pratique établies et opérationnelles augmentera. Troisièmement, le nombre de patients inscrits au programme de gestion des maladies chroniques, qui fournit des soins aux patients atteints de maladies chroniques non infectieuses, augmentera. Quatrièmement, le nombre de patients inscrits aux programmes de prévention et de promotion de la santé augmentera.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

## H.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 139 | C8.R1 Élimination des indemnités de gratuité dans le secteur des soins de santé | Jalon | Entrée en vigueur de la loi sur les relations entre les services de soins de santé | Disposition de l'acte indiquant son entrée en vigueur | | | | T4 | 2020 | La loi sur les relations entre les services de santé entre en vigueur. La loi contient le contrat de travail des prestataires publics de soins de santé, l'élimination et la criminalisation des pots-de-vin et le salaire des médecins au titre du nouveau contrat de travail. La loi transforme les relations de travail des prestataires publics de soins de santé, en augmentant les salaires des médecins et en supprimant les pots-de-vin dans le secteur des soins de santé. La modification législative du contrat de travail, l'élimination et la criminalisation des pots-de-vin et l'augmentation des salaires visent, dans le cadre d'une réforme cohérente, à améliorer les conditions financières et de travail des médecins et à favoriser le maintien du personnel. |
| 140 | C8.R1 Élimination des indemnités de gratuité dans le secteur des soins de santé | Jalon | Publication d'une étude indépendante fournissant des éléments probants sur l'incidence des réformes des soins de santé mises en œuvre sur la pratique du paiement de gratification | Publication d'une étude indépendante sur le site web du ministère de l'intérieur | | | | T4 | 2023 | Une étude réalisée par des experts indépendants, fondée sur des données objectives telles que des statistiques et des enquêtes officielles, déterminera si les réformes mises en œuvre ont permis d'éliminer la pratique de la gratuité et évaluera l'efficacité des dispositions légales érigeant en infraction pénale les paiements de gratuité. Elle évalue également dans quelle mesure la réforme a contribué à améliorer l'attrait de la profession de médecin et le maintien des médecins en Hongrie. L'étude peut comporter des recommandations concernant d'autres mesures visant à renforcer l'effet des réformes. |
| 141 | C8.I1 Développer les conditions de soins de santé au 21e siècle | Jalon | Entrée en vigueur du décret gouvernemental relatif aux tâches de la direction générale nationale des hôpitaux | Disposition du décret gouvernemental indiquant son entrée en vigueur | | | | T1 | 2021 | Le décret gouvernemental relatif aux tâches de la direction générale nationale des hôpitaux jette les bases du développement d'un nouveau système national unique et transparent de gestion de la santé. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 142 | C8.I1 Développer les conditions de soins de santé au 21e siècle | Jalon | Achèvement d'un processus de cartographie pour la création d'un système hospitalier de comté avec des parcours intégrés de soins pour les patients | Publication du rapport de cartographie au Journal officiel | | | | T2 | 2023 | Le ministère de l'intérieur procède à un processus de cartographie afin de recenser les rôles des différentes institutions dans les parcours intégrés de patients au niveau des comtés, sur la base des capacités disponibles et des tendances démographiques. Le rapport cartographique publié comprend le calendrier de mise en place des réseaux hospitaliers au niveau du comté avec des parcours intégrés de soins pour les patients. |
| 143 | C8.I1 Développer les conditions de soins de santé au 21e siècle | Cible | Nombre de réseaux hospitaliers au niveau national avec parcours intégrés de soins pour les patients | | Numéro | 0 | 22 | T1 | 2024 | La décision ministérielle fixant le nombre de réseaux hospitaliers au niveau des comtés avec parcours de patients intégrés est publiée au Journal officiel. Des réseaux hospitaliers au niveau des comtés comportant des parcours intégrés de soins pour les patients sont mis en place, couvrant l'ensemble de la Hongrie. Les parcours intégrés de patients définissent quel établissement du réseau est responsable de chaque type d'intervention médicale au sein de chaque réseau d'établissements de soins de santé au niveau des comtés. |
| 144 | C8.I1 Développer les conditions de soins de santé au 21e siècle | Cible | Nombre d'événements de collecte de sang sur des sites mobiles de collecte dans de petites localités | | Numéro | 0 | 480 | T1 | 2026 | Organisation du don volontaire de sang dans des unités mobiles de don de sang dans des campements comptant moins de 3 000 habitants. |
| 145 | C8.I1 Développer les conditions de soins de santé au 21e siècle | Cible | Mise en service de bâtiments d'infrastructures sanitaires nouveaux ou modernisés dotés d'équipements de soins de santé nouveaux et modernes | | Numéro | 0 | 40 | T2 | 2026 | Au moins 40 bâtiments d'infrastructures sanitaires sont construits ou rénovés. Les bâtiments construits ou rénovés sont mis en service après l'achat et l'installation d'équipements de santé modernes. Ces équipements peuvent inclure les équipements de transport utilisés dans les hôpitaux, les salles de chirurgie modulaire préfabriquées et les outils chirurgicaux, les instruments à main, les outils de garde d'enfants, les outils de diagnostic, les outils d'endoscopie et de laparoscopie, les outils de pathologie et de laboratoire, les outils de rééducation, les outils médicaux de stockage et de transmission d'images, pour un total de 140 000 |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | équipements. Ces équipements sont installés et mis en service dans les bâtiments d'infrastructures sanitaires construits ou rénovés dans le cadre de cet investissement ou — selon la situation — en rapport avec ceux-ci. |
| 146 | C8.I1 Développer les conditions de soins de santé au 21e siècle | Cible | Surface au sol des bâtiments d'infrastructures sanitaires ayant bénéficié d'une amélioration de l'efficacité énergétique | | Mètres carrés | 0 | 139 701 | T2 | 2026 | Au moins 139 701 mètres carrés de surface au sol dans les bâtiments d'infrastructures sanitaires neufs ou modernisés visés à l'objectif 145 bénéficient d'une amélioration de l'efficacité. La demande d'énergie primaire de tout nouveau bâtiment doit être inférieure d'au moins 20 % à l'exigence de bâtiments à énergie quasi nulle. |
| 147 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Cible | Nombre d'hôpitaux dotés d'un système de sécurité informatique modernisé | | Numéro | 0 | 65 | T4 | 2024 | Au moins 65 hôpitaux bénéficieront de mises à niveau de leurs systèmes de sécurité informatique. Afin de pouvoir être considéré comme une institution disposant d'un système de sécurité informatique modernisé, les éléments suivants doivent être opérationnels à l'hôpital: adoption d'une gouvernance en matière de sécurité informatique; un système central de gestion des identités; utilisation de la passerelle Office (hivatali Kapu); existence d'inventaires matériels et logiciels; un système de sauvegarde des données; un centre de connaissances en matière de sécurité informatique. L'existence de ces éléments est certifiée au moyen d'un audit externe effectué par des experts en sécurité informatique. |
| 148 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Cible | Nombre de nouvelles bases de données sur les soins de santé et registres des maladies disponibles sous forme numérique | | Numéro | 0 | 17 | T1 | 2026 | Au moins 17 nouvelles bases de données seront rendues accessibles sur l'espace des services de soins de santé électroniques (Elektronikus Egészségügyi Szolgáltatási Tér - EESZT).<br>Les nouvelles bases de données peuvent être des bases de données authentifiées ou publiques, ou des registres médicaux liés à différentes spécialités médicales. |
| 149 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Cible | Augmentation de la proportion de types de procédures d'autorités sanitaires qui peuvent être lancées par voie électronique | | % (pourcentage) | 5 | 60 | T4 | 2025 | La proportion de procédures des autorités sanitaires pouvant être lancées par voie numérique est portée à au moins 60 % d'ici au 31 décembre 2025, contre 5 % en février 2020. Il peut s'agir de notifications |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | officielles, de procédures d'autorisation et de collecte de données. Procédures actuellement partiellement électroniques et entièrement électroniques:<br>notification des activités impliquant des substances ou des composés dangereux (y compris la notification des modifications);<br>notification des substances dangereuses utilisées exclusivement à des fins industrielles;<br>notification des produits biocides;<br>notification des activités de lutte contre les organismes nuisibles pour la santé publique;<br>notification des activités de fumigation par les opérateurs de lutte contre les ennemis des cultures;<br>notification de la lutte contre les moustiques et les rongeurs par les opérateurs de lutte contre les parasites; et<br>— autorisation des produits biocides au titre des mesures transitoires du règlement (UE) 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. |
| 150 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Cible | Nombre de services de télémédecine fournis au moyen d'outils numériques en une seule année | | Numéro | 0 | 690 000 | T4 | 2025 | Le nombre d'interventions de télémédecine réalisées chaque année auprès de patients augmente pour atteindre au moins 690 000 en 2025. Ces interventions comprennent des services fournis au moyen de dispositifs de télécommunication sans interaction entre docteur et patient en personne, tels que la téléconsultation et le diagnostic. Le nombre de ces interventions est enregistré par le centre national de soins de santé, l'institution qui gère les services centraux de télémédecine, en tant que services de soins réels. |
| 151 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Jalon | Lancement de nouveaux modules EESZT pour soutenir la gestion de l'offre et les processus de soins numérisés | Mise en service des nouveaux modules | | | | T4 | 2025 | Les modules EESZT suivants seront développés et lancés: le registre central des patients; le registre central des traitements, la planification des déplacements des patients et la publication des ressources; base de données centrale sur la documentation des patients; système de commande |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | en laboratoire. Les modules sont opérationnels et mis à la disposition des utilisateurs. |
| 152 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Jalon | Lancement d'une application mobile centrale de soins de santé (myEESZT) | | | | | T2 | 2024 | L'application mobile myEESZT et le cadre web ainsi que les fonctions personnelles et professionnelles de santé en ligne qui y sont associées sont développés et mis en service pour les ménages et les utilisateurs professionnels. Les fonctionnalités prévues de l'application comprennent au moins un agenda de santé, un contenu pédagogique et la réservation en ligne de rendez-vous pour les visites et les traitements médicaux. |
| 153 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Cible | Nombre d'utilisateurs uniques de l'application mobile centrale de soins de santé | | Numéro | 0 | 100 000 | T4 | 2025 | Le nombre d'utilisateurs uniques de l'application mobile de soins de santé centrale (myEESZT) doit atteindre au moins 100 000 le 31 décembre 2025. |
| 154 | C8.I3 Programme de surveillance de la santé à distance pour les personnes âgées | Jalon | Lancement du dispatching du programme de surveillance de la santé à distance pour les personnes âgées | Mise en service du service de dispatching | | | | T3 | 2022 | Le service de dispatching du programme est mis en service. L'emplacement du service de dispatching est désigné, l'infrastructure nécessaire et le personnel spécialisé sont mis en place et opérationnels. Le dispatching reçoit les appels d'urgence entrants des utilisateurs du service (personnes âgées de plus de 65 ans); il a accès aux membres de la famille, au médecin généraliste du patient, aux prestataires de services sociaux et de santé du patient. Le personnel du service d'appels communique avec les patients et appelle les proches ou les prestataires de soins de santé en cas d'urgence. Le personnel possède une expertise en services de soins en ambulance ou d'urgence. Le système informatique du service dispatching oriente le patient et le personnel au moyen d'un protocole d'interrogatoire afin d'assurer un service de qualité. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 155 | C8.I3 Programme de surveillance de la santé à distance pour les personnes âgées | Cible | Nombre de participants au programme de surveillance de la santé à distance pour les personnes âgées | | Numéro | 0 | 1 500 000 | T4 | 2025 | Au moins 1 500 000 participants (personnes âgées de plus de 65 ans) au programme doivent être équipés de dispositifs sensoriels portables. Le service assure une surveillance de 24 heures sur 24 de ces personnes âgées, ce qui leur permet d'appeler un centre de dispatching en cas d'urgence médicale. Les membres de la famille et les proches peuvent également recevoir une notification en cas d'urgence. |
| 156 | C8.I4 Développement des soins de santé primaires | Jalon | Entrée en vigueur du décret gouvernemental sur les communautés de Praxis | Disposition du décret gouvernemental indiquant son entrée en vigueur | | | | T1 | 2021 | Le décret gouvernemental sur les communautés de pratique crée le cadre juridique pour la création et le fonctionnement des communautés de pratique, y compris leurs formes possibles, la procédure légale de leur création, leurs fonctions professionnelles supplémentaires et la délimitation des activités de base des médecins généralistes. |
| 157 | C8.I4 Développement des soins de santé primaires | Cible | Nombre de médecins participant à des communautés de médecins généralistes nouvellement créées et opérationnelles | | Numéro | 515 | 4 000 | T3 | 2025 | Au moins 4 000 médecins généralistes doivent avoir signé un accord de coopération pour établir une communauté de pratiques, contre 515 en mars 2021. |
| 158 | C8.I4 Développement des soins de santé primaires | Cible | Nombre de patients inscrits au programme de gestion des maladies chroniques | | Numéro | 0 | 43 000 | T4 | 2025 | Au moins 43 000 patients doivent être inscrits au programme de gestion des maladies chroniques, qui fait référence au processus complexe consistant à fournir des soins efficaces, rapides et accessibles aux patients atteints de maladies chroniques non transmissibles. Les maladies chroniques couvertes par le programme comprennent l'hypertension et d'autres maladies cardiovasculaires, le diabète de type II et la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO). |
| 159 | C8.I4 Développement des soins de santé primaires | Cible | Nombre de patients inscrits aux programmes de prévention et de promotion de la santé | | Numéro | 0 | 30 000 | T4 | 2025 | Au moins 30 000 patients seront inscrits à des programmes de prévention et de promotion de la santé. Ces programmes sont définis comme des programmes visant à prévenir les maladies chroniques non transmissibles et à soutenir le changement de mode de vie au moyen d'activités telles que: des programmes de promotion d'une alimentation saine; des programmes de promotion |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | de l'exercice physique régulier; des programmes de soutien au changement de mode de vie; des programmes de promotion de la santé sur le lieu de travail; des programmes de promotion de la santé dans les écoles; des programmes de préservation et de développement de la santé mentale; des programmes de lutte contre la consommation excessive d'alcool; des programmes d'aide à l'abandon du tabagisme; des programmes visant à prévenir l'utilisation de substances illicites. |

## I. VOLET 9: GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION PUBLIQUE

La Hongrie est confrontée à un certain nombre de défis horizontaux de longue date liés à la solidité et au fonctionnement des institutions publiques en général, ce qui a également des répercussions sur les processus économiques et sociaux du pays. Des questions spécifiques à cet égard concernent le cadre de lutte contre la corruption, la concurrence dans les marchés publics, l'indépendance de la justice, ainsi que la prévisibilité, la qualité et la transparence du processus décisionnel. La Hongrie se classe en bas de l'échelle en ce qui concerne les indicateurs de perception de la corruption et le niveau de concurrence dans les marchés publics est modéré. L'obligation de rendre des comptes pour les décisions de clôture des enquêtes reste préoccupante, car il n'existe pas de recours effectif contre les décisions du ministère public de ne pas poursuivre les activités criminelles présumées. Les difficultés récurrentes liées à l'application des règles en matière de transparence et d'accès aux informations publiques affaiblissent encore davantage le cadre de lutte contre la corruption. En ce qui concerne l'indépendance de la justice, les préoccupations décrites dans le rapport 2022 sur l'état de droit concernent en particulier les difficultés rencontrées par le Conseil national indépendant de la magistrature pour contrebalancer les pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature, les règles relatives à l'élection du président de la Cour suprême, la possibilité de décisions discrétionnaires en ce qui concerne les nominations et promotions judiciaires, l'attribution des affaires ainsi que les primes aux juges et aux administrateurs judiciaires, ainsi que la possibilité pour les autorités publiques de contester les décisions judiciaires définitives de la Cour constitutionnelle. La qualité, la prévisibilité et la transparence du processus décisionnel et l'absence de consultation efficace des partenaires sociaux et des parties prenantes dans les processus décisionnels constituent des défis récurrents. La complexité du système fiscal et les risques de planification fiscale agressive ont également été identifiés comme des problèmes à résoudre; il en va de même de la nécessité d'améliorer la viabilité des finances publiques.

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience vise à relever ces défis. Il comprend des mesures qui devraient contribuer à renforcer le cadre de lutte contre la corruption, notamment en créant une autorité chargée de l'intégrité et une task force anticorruption, en élaborant des stratégies globales de lutte contre la corruption et en renforçant les capacités des organes d'audit hongrois, en particulier en ce qui concerne les dépenses provenant du budget de l'UE. Il comprend également des mesures visant à renforcer les efforts déployés en matière de poursuites. Des mesures sont également prévues pour accroître la concurrence dans le domaine des marchés publics et garantir la transparence et le contrôle public des marchés publics.

Les mesures incluses dans la composante abordent également les questions de longue date concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, afin de relever le niveau de protection judiciaire et d'améliorer le climat d'investissement en Hongrie, en renforçant les garanties d'indépendance et d'impartialité des juridictions, notamment en dotant le Conseil national de la magistrature de pouvoirs renforcés pour contrebalancer les pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature, en renforçant l'indépendance judiciaire de la Cour suprême, en supprimant les obstacles aux renvois préjudiciels à la Cour de justice de l'Union européenne et en supprimant la possibilité pour les autorités publiques de contester les décisions judiciaires définitives de la Cour constitutionnelle.

Les mesures prévues dans ce volet devraient également améliorer la qualité et la transparence du processus décisionnel, notamment par une participation plus systématique des partenaires sociaux et des parties prenantes, et faciliter l'accès à l'information publique, ainsi qu'assurer une surveillance efficace de la manière dont les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public utilisent le soutien de l'UE. Cette composante comprend également des mesures visant à lutter contre le risque de planification fiscale agressive et à simplifier le système fiscal. Enfin, le volet comprend des mesures visant à améliorer la qualité et la viabilité des finances publiques.

Dans plusieurs cas, ce volet contribue également à la transition numérique des institutions publiques en soutenant la numérisation de l'administration et des services publics.

Le volet contribue à répondre aux recommandations par pays sur la nécessité de «*renforcer le cadre de lutte contre la corruption, notamment en améliorant les efforts déployés en matière de poursuites et l'accès à l'information publique*» (recommandation par pays n° 4 de 2019, recommandation par pays n° 4 de 2022), «*Améliorer la concurrence dans le domaine des marchés publics*» (recommandation par pays no 4 de 2020, recommandation par pays n° 4 de 2022) et «*renforcer l'indépendance judiciaire*» (recommandation par pays n° 4 de 2019, recommandation par pays n° 4 de 2022), «*améliorer la qualité et la transparence du processus décisionnel au moyen d'un dialogue social efficace, d'un dialogue avec d'autres parties prenantes et d'analyses d'impact régulières*» (recommandation par pays n° 4 du 2019, recommandation par pays n° 4 de 2022), «*poursuivre la simplification du système fiscal*» (recommandation par pays n° 4 de 2019, recommandation par pays n° 4 de 2022), «*Renforcer le système fiscal contre le risque de planification fiscale agressive*» (recommandation par pays n° 4 de 2019, recommandation par pays n° 5 de 2020) et «*Réaliser des positions budgétaires prudentes à moyen terme*» (recommandation par pays n° 1 de 2022).

Un certain nombre de ces mesures ont été présentées par la Hongrie et examinées avec la Commission européenne dans le cadre de la procédure prévue par le règlement sur la conditionnalité[8]. Le contenu des jalons et cibles correspondants est aligné sur les engagements pris dans ce contexte et certaines de ces valeurs intermédiaires sont mises en œuvre avant la présentation de la première demande de paiement au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) 2021/241, afin de se conformer à l'article 22 dudit règlement, la mise en œuvre des jalons de cette composante qui sont liés au système de contrôle hongrois visant à protéger les intérêts financiers de l'Union est une condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement FRR[9].

Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, toute réforme de la Hongrie est entreprise sans affaiblir ce résultat et sans avoir d'incidence négative sur les éléments ci-dessous.

Compte tenu de la description des actions et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience, aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852,

[8] Procédure prévue à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

[9] C'est le cas des jalons 160, 166, 169, 171, 174, 175, 195, 197, 198, 200, 201, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, et 228.

conformément aux recommandations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

## I.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable

### C9.R1: Création d'une autorité chargée de l'intégrité afin de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie

L'objectif de cette réforme est de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption, ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie, en mettant particulièrement l'accent sur les marchés publics, par la création d'une autorité pour l'intégrité.

La mission de l'Autorité pour l'intégrité est d'intervenir dans tous les cas où, selon elle, les autorités nationales compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption et d'autres illégalités ou irrégularités qui ont porté atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union.

L'Autorité pour l'intégrité est mise en place et commence ses activités avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

Il est garanti que l'Autorité pour l'intégrité jouit d'une totale indépendance, y compris que l'Autorité pour l'intégrité et son personnel n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucune autre personne ou institution. Des garanties solides s'appliquent à la sélection de son personnel, de sa gestion et de son budget.

L'Autorité pour l'intégrité a, entre autres, le pouvoir d'ordonner aux pouvoirs adjudicateurs de suspendre une procédure de passation de marché (pour une durée maximale de deux mois); de demander aux organismes d'enquête administrative d'effectuer des enquêtes en son nom; de recommander l'exclusion d'opérateurs économiques spécifiques du financement de l'Union pour une certaine période de temps; de donner instruction aux autorités ou organismes nationaux concernés d'exercer leurs fonctions de surveillance ou de contrôle, notamment en ce qui concerne les procédures de vérification des déclarations de conflits d'intérêts et des soupçons relatifs à la gestion des fonds de l'Union; de recommander aux pouvoirs adjudicateurs de recourir à une procédure de passation de marché spécifique; d'engager des procédures devant les autorités ou organismes nationaux compétents en vue d'établir des soupçons d'illégalités ou d'irrégularités; à partir du 31 mars 2023, la compétence exclusive de vérifier les déclarations de patrimoine des hauts responsables politiques n'ayant pas de mandat en tant que membres de l'Assemblée nationale (Premier ministre, ministres, directeurs politiques du Premier ministre, secrétaires d'État), le pouvoir de vérifier directement les déclarations de patrimoine accessibles au public de tous les fonctionnaires à haut risque, y compris le président, les députés, les chefs des autorités exécutives centrales, les autres fonctionnaires politiques, le personnel des cabinets privés de fonctionnaires politiques, les gouverneurs régionaux, les maires des grandes villes, les juges, les procureurs, les membres des organes de gouvernance judiciaire et judiciaire, les enquêteurs en matière de lutte contre la corruption et les cadres supérieurs d'entreprises publiques, et, pour les

déclarations de patrimoine non publiques, au moins le pouvoir de demander aux organes compétents de procéder à la vérification de ces déclarations et d'obtenir le résultat de cette vérification; d'engager de sa propre initiative des procédures de vérification des déclarations de patrimoine, introduire des plaintes et des soupçons et disposer d'un accès direct et illimité aux bases de données et registres pertinents qu'elle juge nécessaires pour vérifier la véracité des informations contenues dans les déclarations de patrimoine; de demander le contrôle juridictionnel de toutes les décisions des autorités concernant les procédures de passation de marchés publics qui impliquent un soutien de l'Union et peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel; et de contester l'inaction d'une autorité concernée devant les tribunaux. L'Autorité pour l'intégrité dispose de pouvoirs sans équivoque et illimités lui permettant de continuer à exercer ses pouvoirs même dans les cas où les projets ou procédures affectés initialement envisagés pour bénéficier d'un soutien de l'Union ont ensuite été retirés du soutien de l'Union.

L'Autorité pour l'intégrité a accès à toutes les informations, bases de données et registres nécessaires à l'accomplissement de ses tâches liées aux marchés publics, aux cas de corruption présumée, y compris la vérification des déclarations de patrimoine, la fraude et les conflits d'intérêts impliquant tout soutien de l'Union. Il convient de veiller à ce que les autorités concernées par une demande d'information ou une instruction émanant de l'autorité chargée de l'intégrité agissent dans un délai raisonnable.

L'autorité chargée de l'intégrité effectue un exercice d'évaluation des risques liés à l'intégrité afin d'évaluer l'état d'avancement de la situation en matière d'intégrité du système hongrois de passation des marchés publics, de recenser les risques pour l'intégrité, les risques systémiques pour l'intégrité et les outils disponibles pour y faire face, dans un délai de quatre mois à compter de sa création.

L'Autorité pour l'intégrité élabore son premier rapport annuel sur l'intégrité pour l'année 2022 au plus tard au second trimestre de 2023, puis au deuxième trimestre chaque année. Les rapports sont rendus publics. Le gouvernement examine chaque rapport de l'Autorité pour l'intégrité et explique par écrit comment il entend donner suite à chacune des conclusions de ces rapports dans un délai de trois mois à compter de leur publication.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au quatrième trimestre 2023.

**C9.R2: Création d'un groupe de travail anticorruption chargé de surveiller et d'examiner les mesures prises en Hongrie pour prévenir, détecter, poursuivre et sanctionner la corruption**

L'objectif de cette réforme est de créer un groupe de travail anticorruption chargé de surveiller et d'examiner les mesures prises en Hongrie pour prévenir, détecter, poursuivre et sanctionner la corruption.

La task-force anticorruption examine les mesures anticorruption existantes et élabore des propositions concernant l'amélioration de la détection, des enquêtes, des poursuites et des sanctions des pratiques de corruption et d'autres pratiques telles que le népotisme, le favoritisme ou le «pantouflage» entre le secteur public et le secteur privé. Elle présente également notamment des propositions de mesures visant à améliorer la prévention et la détection de la corruption et à améliorer la circulation des informations entre les autorités administratives et de contrôle de l'État et les autorités chargées des enquêtes pénales.

Au moins la moitié des membres de la task-force anticorruption sont des organisations non gouvernementales indépendantes actives dans le domaine de la lutte contre la corruption, dotées d'une expertise avérée et d'une activité vérifiable suffisamment longue, sélectionnées sur la base d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire et de critères objectifs liés à l'expertise et au mérite des candidats.

Le président de l'Autorité pour l'intégrité instituée par la réforme C9.R1 assure la présidence de la task force anticorruption, mais les deux entités travaillent séparément et indépendamment l'une de l'autre.

La task-force anticorruption se réunit au moins deux fois par an et prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Les procès-verbaux de ses réunions sont mis à la disposition du public sur le site web de la task-force anticorruption, de même que les contributions et observations écrites envoyées par ses membres avant ou après ses réunions, dont l'annexe au procès-verbal de la réunion est demandée. La task-force anticorruption adopte son propre règlement intérieur sur proposition de son président lors de sa première réunion.

La task-force anticorruption publie son premier rapport pour l'année 2022 au plus tard au premier trimestre 2023 et ses rapports annuels au plus tard au premier trimestre de chaque année par la suite. Les membres non gouvernementaux de la task-force anticorruption ont la possibilité de publier des rapports fictifs exposant leurs positions. Ces rapports sont également rendus publics en même temps que le rapport de la task-force anticorruption.

Le gouvernement examine les rapports de la task-force anticorruption dans un délai de deux mois à compter de leur publication et lui communique ses observations — y compris une motivation détaillée concernant chaque proposition de la task-force anticorruption qu'il a décidé de ne pas mettre en œuvre.

La task-force anticorruption tient sa première réunion avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au second trimestre de 2023

**C9.R3: Introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics («contrôle juridictionnel»)**

Afin d'améliorer les efforts déployés en matière de poursuites et de veiller à ce que des mesures déterminées soient prises pour poursuivre la corruption et les infractions pénales similaires, la présente réforme établit une procédure spécifique garantissant un contrôle juridictionnel effectif des décisions des autorités chargées des enquêtes ou du ministère public de rejeter un signalement d'infraction ou de clore la procédure. La procédure peut être déclenchée par toute personne physique ou morale, toute personne physique ou morale ayant la possibilité de présenter une demande de révision de ces décisions et une demande de révision répétée pour demander la poursuite de l'enquête ou de la procédure concernée. L'autorité chargée de l'intégrité (voir réforme C9.R1) a également la possibilité de déposer une proposition de révision et une proposition de révision répétée. À la suite d'une demande de révision répétée, les personnes physiques et morales peuvent déposer une requête en poursuite, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de poursuivre l'affaire. La personne qui dépose à plusieurs reprises une demande de révision agit en qualité de procureur. Dans de tels cas, un examen préliminaire du motif de la demande de poursuites par la juridiction du fond n'est pas envisagé. La procédure est

applicable à partir du 1er janvier 2023, y compris aux infractions pénales non prescrites commises avant cette date.

La mise en œuvre de la réforme est achevée avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience. Un réexamen complet de la réforme sera effectué d'ici le quatrième trimestre de 2023.

**C9.R4: Renforcer les règles relatives aux déclarations de patrimoine**

L'objectif de cette réforme est de renforcer le cadre de lutte contre la corruption en introduisant des règles plus strictes en ce qui concerne les déclarations de patrimoine, en élargissant leur champ d'application personnel et matériel, en garantissant la divulgation fréquente de ces déclarations et en assurant leur transparence en les rendant accessibles au public et en introduisant des sanctions efficaces en cas de violation des règles et obligations connexes.

La réforme consiste en des modifications législatives connexes qui entrent en vigueur et commencent à être appliquées avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience. Ils veillent en particulier à ce que les personnes investies de hautes fonctions politiques et leurs proches vivant dans le même ménage, ainsi que les membres de l'Assemblée nationale et leurs proches vivant dans le même ménage, présentent pour la première fois des déclarations de patrimoine en vertu des nouvelles règles en matière de déclaration de patrimoine au plus tard le 31 janvier 2023 concernant l'État le 31 décembre 2022 et soient tenus de déclarer leurs actifs (notamment leurs revenus, leurs biens immobiliers, d'autres biens de valeur, l'épargne en dépôts bancaires et en espèces, les actifs en actions, titres et fonds de capital-investissement, les polices d'assurance-vie, les fiducies et la propriété effective des entreprises).

En outre, d'ici au premier trimestre 2023, un nouveau système est mis en place, dans lequel les déclarations de patrimoine sont déposées par voie électronique et les déclarations de patrimoine des personnes investies de hautes fonctions politiques sont accessibles gratuitement au public.

Enfin, un régime de sanctions efficace, proportionné et suffisamment dissuasif (comprenant des sanctions pénales et administratives) en cas de violations graves liées aux obligations des personnes soumises aux règles relatives aux déclarations de patrimoine sera mis en place et commencera à être appliqué à partir du troisième trimestre 2023.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au troisième trimestre 2023.

**C9.R5: Garantir la transparence de l'utilisation des ressources publiques par les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public**

L'objectif de cette réforme est d'assurer une surveillance efficace de la manière dont les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public utilisent le soutien de l'Union.

À cette fin, pour clarifier les dispositions juridiques applicables relatives à l'accès à l'information publique, aux règles en matière de marchés publics et aux tâches et responsabilités des fondations de gestion d'actifs d'intérêt public lorsqu'elles participent à la mise en œuvre du soutien de l'Union à quelque titre que ce soit, des modifications législatives spécifiques entrent en vigueur pour:

- désigner explicitement les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des activités d'intérêt public, ainsi que les personnes morales qu'elles créent ou gèrent, en tant que «pouvoirs adjudicateurs» en vertu des règles en matière de marchés publics;
- veiller à ce que les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des activités d'intérêt public, ainsi que les personnes morales établies ou entretenues par elles, ainsi que leur personnel, participant à la mise en œuvre du soutien de l'Union à quelque titre que ce soit, soient soumises aux mêmes exigences que celles applicables aux entités publiques en ce qui concerne l'accès aux informations publiques ainsi que l'audit et les contrôles;
- et veiller à la pleine application des règles relatives aux conflits d'intérêts pour toutes les personnes exerçant des fonctions ou employées par des fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des activités d'intérêt public et les personnes morales créées ou entretenues par elles.

La réforme est mise en œuvre avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

### C9.R6: Renforcer la transparence des dépenses publiques

L'objectif de cette réforme est d'accroître la transparence des dépenses publiques en supprimant les obstacles à l'accès à l'information publique, en imposant à tous les organismes publics l'obligation de publier de manière proactive un large éventail d'informations prédéfinies sur l'utilisation des fonds publics dans un registre central accessible au public.

L'obligation pour tous les organismes publics de publier ces données dans le registre central et la portée des informations devant faire l'objet d'une divulgation proactive sont précisées dans un acte législatif, qui entre en vigueur avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience. L'acte législatif établit également des procédures et des règles claires pour la publication de ces données, y compris le délai et la forme de publication.

Les informations relatives aux preuves d'exécution et aux factures continuent d'être mises à disposition sur demande d'accès aux documents. Le registre central comporte des identifiants uniques des contrats dans le système électronique de passation des marchés publics (EPS). Des informations indiquant si les fonds publics impliquent (totalement ou partiellement) un soutien de l'Union supérieur au seuil national applicable aux marchés publics sont également mises à disposition. Pour les procédures de passation de marchés engagées après le 31 mars 2023, ces informations sont également incluses pour les procédures impliquant un soutien de l'Union ne dépassant pas les seuils nationaux de passation des marchés publics. Les ensembles de données publiés dans le registre central se présentent dans un format ouvert, interopérable et lisible par machine, ce qui permet le tri, la recherche, l'extraction, la comparaison et la réutilisation des données en masse. L'accès aux données est fourni gratuitement et sans qu'il soit nécessaire de s'enregistrer.

Les organismes publics sont tenus de mettre à jour les données du registre central au moins tous les deux mois. Le gouvernement supervise le respect et l'exécution des obligations découlant de l'acte législatif susmentionné sur les organismes publics et veille à ce que les organismes publics respectent leur obligation de télécharger toutes les données pertinentes de manière complète et en temps utile.

Le registre central est pleinement opérationnel et l'ensemble complet des données y est téléchargé d'ici au premier trimestre 2023.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au premier trimestre 2023.

**C9.R7: Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'un plan d'action**

L'objectif de la réforme est de renforcer le cadre de lutte contre la corruption en assurant la mise en œuvre de l'actuelle stratégie et du plan d'action nationaux de lutte contre la corruption et en élaborant une nouvelle stratégie et un nouveau plan d'action nationaux de lutte contre la corruption, visant à améliorer les mécanismes permettant d'assurer efficacement la prévention, la détection et la correction de la fraude et de la corruption (y compris dans le système des marchés publics) et de renforcer le système de traitement des risques de conflits d'intérêts.

La nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption et le nouveau plan d'action seront élaborés avec la participation effective de la task force anticorruption (voir réforme C9.R2) sur la base des conseils stratégiques de l'OCDE, à la suite de consultations approfondies avec les parties prenantes nationales et internationales, y compris la Commission et le GRECO, et en concertation avec les parties prenantes intégrant leurs recommandations. Elle accorde une attention particulière au renforcement du cadre institutionnel et normatif de la lutte contre la corruption à haut niveau en améliorant la transparence des travaux des organismes publics (y compris au niveau politique de haut niveau). Sur la base et en cohérence avec la stratégie antifraude et anticorruption mentionnée dans la réforme C9.R20 (qui devrait se limiter au soutien de l'Union), la stratégie et le plan d'action nationaux de lutte contre la corruption garantissent une mise en œuvre cohérente des mesures antifraude et anticorruption en ce qui concerne le soutien financier national et de l'Union.

Le plan d'action comprend des actions spécifiques visant à renforcer la répression de la corruption; à renforcer le contrôle administratif relatif aux déclarations de patrimoine; à mettre au point des mécanismes internes efficaces pour promouvoir et sensibiliser le gouvernement aux questions d'intégrité; à examiner l'application du code d'éthique professionnelle par le corps officiel du gouvernement hongrois ainsi que les pratiques des gouvernements locaux afin de recenser et de promouvoir les meilleures pratiques en ce qui concerne les contacts avec les lobbyistes et la prévention des conflits d'intérêts; et à adopter, à rendre public et à commencer à appliquer un code de conduite pour les personnes occupant des hautes fonctions exécutives (telles que définies par le GRECO), y compris les contacts avec les lobbyistes, les restrictions post-emploi et l'emploi des proches et la promotion de l'emploi.

La stratégie et le plan d'action nationaux de lutte contre la corruption (couvrant la période comprise entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025) sont adoptés et la mise en œuvre de son plan d'action commence d'ici le deuxième trimestre 2023. La stratégie et le plan d'action nationaux de lutte contre la corruption sont réexaminés régulièrement, en tenant compte du contenu des rapports et des travaux de la task force anticorruption (voir réforme C9.R2) et de l'Autorité pour l'intégrité (voir réforme C9.R1).

Le gouvernement adopte et rend public, d'ici le premier trimestre 2026, un rapport évaluant la mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption et des actions prévues par le plan d'action.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au premier trimestre 2026.

**C9.R8: Améliorer les systèmes de coopération du ministère public afin de lutter contre les pratiques de corruption**

L'objectif de cette réforme est d'accroître l'efficacité de l'administration publique et de contribuer ainsi au renforcement du cadre de lutte contre la corruption en mettant en place:

- d'ici au deuxième trimestre 2024, un nouveau système informatique pour le traitement des documents sensibles, soutenant et facilitant ainsi le travail administratif et l'échange d'informations d'au moins sept unités organisationnelles participant aux enquêtes judiciaires; et
- et, d'ici au quatrième trimestre 2025, un nouveau système informatique de gestion des dossiers soutenant et facilitant le travail d'enquête de sept unités organisationnelles impliquées dans les enquêtes menées dans le cadre des poursuites.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au quatrième trimestre 2025.

**C9.R9: Sensibilisation à l'éradication de la gratuité dans le secteur des soins de santé**

L'objectif de cette réforme est de sensibiliser les citoyens à la criminalisation des paiements gratuits dans le secteur des soins de santé — y compris au moyen de supports imprimés, télévisés et de campagnes en ligne et de la diffusion d'informations — et de contribuer ainsi à leur éradication.

Cette mesure complète les modifications juridiques visant à ériger en infraction pénale les indemnités de gratuité dans le secteur des soins de santé et la législation visant à introduire un nouveau contrat de travail pour les médecins visant à éliminer les indemnités de gratuité et, en conséquence, à augmenter les salaires des médecins et des résidents employés en vertu des dispositions de ce contrat.

La mesure consiste à mener une vaste campagne d'information et de sensibilisation à l'intention d'au moins cinq millions de citoyens. Une évaluation intermédiaire des premiers résultats de la campagne, déterminant le nombre de citoyens atteints, l'évolution de la perception par les citoyens de l'acceptabilité des paiements gratuits dans le domaine des soins de santé par rapport à la situation antérieure au lancement de la campagne de sensibilisation, recensant les enseignements tirés et formulant des recommandations pour le reste de la campagne, sera publiée d'ici le troisième trimestre 2023.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au quatrième trimestre 2024.

**C9.R10: Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique**

L'objectif de la réforme est d'améliorer la concurrence dans le domaine des marchés publics et d'accroître la transparence, l'efficacité et la solidité des processus connexes en réduisant la part des procédures de passation de marchés publics à offre unique financées par des fonds de l'Union ou par le budget national.

Cette réforme comprend un ensemble complet d'actions visant à accroître la concurrence dans le domaine des marchés publics.

La part des procédures de passation de marchés publics — à la fois au-dessus et en dessous des seuils de passation des marchés publics de l'UE — avec des offres uniques sera réduite, puis maintenue en dessous de 15 % i) pour les marchés publics financés en totalité ou en partie par le soutien de l'Union; et ii) pour les marchés publics financés par des ressources nationales, conformément au calendrier indiqué dans les objectifs ci-dessous. Le calcul de la part des offres uniques est effectué conformément à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique. Les rapports d'audit finaux contenant des opinions d'audit sans réserve de la part de l'EUTAF confirment également que la part des offres uniques est inférieure aux valeurs cibles correspondantes.

Un outil de suivi et de rapport («outil de déclaration d'une offre unique») est mis en place et mis en service avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience afin de permettre le suivi et la communication des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs liés à cette mesure. La conformité de cet outil avec la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique, que les données contenues dans l'outil sont exactes et complètes, y compris en ce qui concerne le niveau des valeurs de référence, est confirmée par un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de la part de l'EUTAF. D'ici au quatrième trimestre 2022, l'outil comprend également des données sur les indications géographiques. Le premier rapport écrit fondé sur les informations provenant de l'outil de déclaration unique des offres, y compris les chiffres absolus et les parts, les indications géographiques et l'identification des services et des produits, est préparé par le ministère chargé des marchés publics et est mis à la disposition du public sur le site web de l'EPS au plus tard au premier trimestre 2023 et chaque année par la suite.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au premier trimestre 2023.

**C9.R11: Développement du système électronique de passation des marchés publics (EPS) pour accroître la transparence**

L'objectif de cette réforme est d'accroître la transparence des marchés publics et de faciliter la surveillance et l'analyse indépendantes de la concurrence en matière de marchés publics en mettant gratuitement à la disposition du public toutes les données relatives aux appels d'offres en téléchargement en masse et dans un format lisible par machine grâce au développement du système électronique de passation des marchés publics (EPS).

Le SAE est mis à niveau avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, afin de permettre la publication régulièrement mise à jour de tous les avis d'attribution de marchés publics sous une forme structurée, ce qui permettra la recherche, l'exportation en vrac et le traitement par machine de toutes les données relatives aux avis d'attribution de marché. Dans cette base de données, tous les opérateurs économiques, y compris les membres individuels de consortiums, sont identifiables au moyen d'un identifiant unique. La base de données régulièrement mise à jour est accessible et téléchargeable à partir de la page d'accueil de l'EPS, sans enregistrement.

Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, les informations relatives aux sous-traitants sont également mises à disposition dans le SAE dans un format structuré. Au plus tard au premier trimestre 2023, la base de données contient également tous les avis d'attribution de marchés à partir du 1er janvier 2014, avec toutes les informations nécessaires, y compris sur les sous-traitants.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au premier trimestre 2023.

**C9.R12: Cadre de mesure de la performance pour les marchés publics**

L'objectif de cette réforme est de mettre en place un cadre complet de mesure de la performance afin de suivre et d'évaluer en permanence l'efficience et le rapport coût-efficacité des marchés publics en Hongrie.

Le cadre de mesure des performances est élaboré avec la participation pleine et effective d'organisations non gouvernementales indépendantes actives dans le domaine des marchés publics et d'experts en matière de marchés publics. Les organisations non gouvernementales indépendantes sont sélectionnées au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire fondée sur des critères objectifs liés à l'expertise et au mérite.

Le cadre de mesure des performances entre en vigueur avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience. Elle permet notamment l'analyse annuelle du niveau des procédures de passation de marchés publics infructueuses et de leurs raisons; la part des contrats qui sont entièrement annulés au cours de l'exécution du contrat; la proportion de retards dans l'exécution du contrat; la part des dépassements de coûts (y compris leur proportion et leur volume); la part des marchés attribués dans lesquels le calcul du coût du cycle de vie ou du cycle de vie est explicitement pris en considération; la part de la participation réussie des microentreprises et des petites entreprises aux marchés publics; la valeur et la part des procédures de passation de marchés publics avec offres uniques financées par des ressources nationales et par le soutien de l'Union séparément et/ou les deux.

L'analyse fondée sur ce qui précède est effectuée avec la participation pleine et effective d'organisations non gouvernementales indépendantes et d'experts indépendants en matière de marchés publics, et ses résultats sont rendus publics au plus tard le premier trimestre 2023 pour la première fois pour l'année 2022 et chaque année par la suite.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au premier trimestre 2023.

**C9.R13: Plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics**

L'objectif de cette réforme est d'accroître le niveau de concurrence dans le domaine des marchés publics par l'adoption et la mise en œuvre d'un plan d'action global.

Les actions prévues dans le plan d'action sont fondées sur une évaluation des bonnes pratiques visant à faciliter la concurrence dans le domaine des marchés publics; les premiers résultats du cadre de mesure de la performance (voir réforme C9.R12) et les propositions élaborées sur la base de celui-ci pour faciliter la concurrence dans les marchés publics; conclusions, décisions et recommandations disponibles de l'autorité chargée de l'intégrité (voir réforme C9.R1) pertinentes pour la concurrence dans le domaine des marchés publics.

Le plan d'action fixe des objectifs spécifiques et mesurables à atteindre chaque année; il définit des mesures pertinentes pour atteindre les objectifs correspondants; il fixe des délais précis pour la mise en œuvre des mesures et attribue des indicateurs pertinents pour chaque mesure afin de suivre l'état d'avancement de sa mise en œuvre; il identifie l'autorité ou l'institution compétente chargée de la mise en œuvre de chaque mesure; il met en place un mécanisme de suivi pour

évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du plan d'action; il inclut une disposition spécifique pour réexaminer chaque année le plan d'action et le réviser en tant que de besoin; et il veille à ce qu'un état d'avancement annuel de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan d'action ou de ses révisions soit rendu public sans délai.

Le plan d'action est adopté au plus tard au premier trimestre 2023. À la suite du premier examen annuel, le gouvernement adopte et rend public le plan d'action révisé, y compris l'état d'avancement de la mise en œuvre de chacune des mesures qu'il contient, au plus tard au premier trimestre 2024.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au premier trimestre 2024.

**C9.R14: Programme de formation et de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises visant à faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics**

L'objectif de cette réforme est de faciliter la participation des micro, petites et moyennes entreprises (en mettant l'accent sur les microentreprises et les petites entreprises) aux procédures de passation de marchés publics.

À cette fin, la Hongrie élabore et met en œuvre un programme de formation fournissant gratuitement les informations théoriques et pratiques les plus importantes aux micro, petites et moyennes entreprises sur la manière dont elles peuvent participer avec succès aux procédures de passation de marchés publics. La formation se fonde sur des formations et du matériel d'apprentissage en ligne nouvellement élaborés. Le matériel de formation nouvellement élaboré couvre au moins les questions relatives aux procédures de passation de marchés publics et à leur phase de préparation, à l'utilisation efficace des recours et aux spécificités découlant de l'exécution d'un marché public. L'évaluation de l'efficacité des formations est assurée. Des formations seront dispensées à au moins 1 000 micro, petites et moyennes entreprises d'ici au premier trimestre 2024 et à au moins 2 200 micro, petites et moyennes entreprises d'ici au deuxième trimestre 2026. Un rapport d'évaluation évaluant l'efficacité et l'efficience de la mesure de formation est mis à la disposition du public au plus tard au deuxième trimestre 2026.

La Hongrie met également en place, d'ici au premier trimestre 2023, et met en œuvre un régime d'aide qui prévoit une compensation forfaitaire, fondée sur des critères de sélection objectifs, non discriminatoires et transparents, qui sera versée directement à au moins 1 800 micro, petites et moyennes entreprises (en mettant l'accent sur les microentreprises et les petites entreprises) d'ici au deuxième trimestre 2026, pour leurs coûts liés à leur participation aux procédures de passation de marchés publics. D'ici le troisième trimestre 2024, une évaluation à mi-parcours du régime de soutien et, d'ici le deuxième trimestre 2026, une évaluation finale du régime d'aide, portant sur la valeur ajoutée et l'efficacité du programme.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au second trimestre de 2026

**C9.R15: Renforcement du rôle et des pouvoirs du Conseil national de la magistrature pour contrebalancer les pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature**

L'objectif de la réforme est de renforcer les pouvoirs du Conseil national de la magistrature (CNJ) afin qu'il puisse exercer efficacement son rôle constitutionnel de contrôle de l'administration centrale des tribunaux, tout en maintenant l'indépendance du Conseil sur la base

de l'élection de ses membres par des juges. La réforme se traduit par un renforcement de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions et des juges établis par la loi conformément à l'article 19 du traité sur l'Union européenne (TUE) et à l'acquis pertinent de l'Union.

La réforme confère des pouvoirs renforcés au CNJ et comprend des modifications législatives visant à garantir que le CNJ émet un avis contraignant motivé sur un certain nombre de questions concernant à la fois des décisions individuelles et des règlements.

La réforme garantit également que le CNJ dispose de ressources suffisantes, y compris du personnel et des bureaux, pour s'acquitter de ses tâches de manière efficace.

Avant de présenter les projets de loi nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme, une consultation des parties prenantes est organisée, permettant au moins au CNJ, aux associations judiciaires, au barreau hongrois, aux organisations de la société civile, à la *Kúria*, à l'Office national de la magistrature (NOJ), à la Cour constitutionnelle et au procureur général de formuler des observations dans un délai d'au moins 15 jours.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard au premier trimestre de 2023 et avant la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

**C9.R16: Renforcement de l'indépendance judiciaire de la Cour suprême (*Kúria*)**

L'objectif de la réforme est de renforcer l'indépendance judiciaire de la Cour suprême (*Kúria*). La réforme se traduit par un renforcement de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions et des juges établis par la loi conformément à l'article 19 du traité sur l'Union européenne et à l'acquis pertinent de l'Union.

La réforme consiste à modifier les règles relatives à l'élection du président de la *Kúria*; les règles relatives au régime de répartition des affaires de la *Kúria*; et les règles relatives au fonctionnement de la *Kúria* visant i) à renforcer les pouvoirs du conseil judiciaire de la *Kúria* et des services des juges concernés («kollégium»), ii) à supprimer la possibilité pour les membres de la Cour constitutionnelle de devenir juges et d'être ensuite nommés à la *Kúria* sans suivre la procédure normale de candidature, et iii) de veiller à ce que le CNJ donne un avis motivé et contraignant sur l'aptitude des candidats aux postes de président et de vice-président de la *Kúria*; les critères d'aptitude, y compris l'indépendance, l'impartialité, la probité et l'intégrité, sont fixés par la loi. Les candidats jugés inaptes par le CNJ ont accès à un recours juridictionnel accéléré devant la juridiction compétente.

La réforme garantit également que les pouvoirs renforcés du CNJ visés dans la réforme C9.R15 s'appliquent également à l'égard du président de la *Kúria* lorsqu'il agit en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination (conformément à la loi CLXII de 2011).

Avant le dépôt des projets d'amendements nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme, une consultation des parties prenantes est organisée, permettant au moins au CNJ, aux associations judiciaires, au barreau hongrois, aux organisations de la société civile, à la *Kúria*, au NOJ, à la Cour constitutionnelle et au procureur général de formuler des observations dans un délai d'au moins 15 jours.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard au premier trimestre de 2023 et avant la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

**C9.R17: Supprimer les obstacles aux renvois préjudiciels à la Cour de justice de l'Union européenne**

L'objectif de la réforme est de supprimer les obstacles empêchant les juridictions de saisir de manière indépendante la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'affaires préjudicielles, garantissant ainsi le respect de la jurisprudence de la CJUE. La réforme se traduit par un renforcement de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions et des juges établis par la loi conformément à l'article 19 du traité sur l'Union européenne et à l'acquis pertinent de l'Union.

La réforme consiste à modifier les articles 666 et suivants du code de procédure pénale afin de supprimer la possibilité pour la *Kúria* de contrôler la légalité de la décision d'un juge de saisir la CJUE à titre préjudiciel, et l'article 490 du code de procédure pénale sur la suspension de la procédure afin de supprimer tout obstacle à ce qu'une juridiction rende un renvoi préjudiciel conformément à l'article 267 TFUE.

Avant de présenter les projets de loi nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme, une consultation des parties prenantes est organisée, permettant au moins au CNJ, aux associations judiciaires, au barreau hongrois, aux organisations de la société civile, à la *Kúria*, au NOJ, à la Cour constitutionnelle et au procureur général de formuler des observations dans un délai d'au moins 15 jours.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard au premier trimestre de 2023 et avant la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

**C9.R18: Réforme concernant le réexamen des arrêts définitifs par la Cour constitutionnelle**

La réforme consiste à supprimer la possibilité, introduite en 2019 par la modification de l'article 27 de la loi CLI de 2011, que les autorités publiques puissent contester devant la Cour constitutionnelle les décisions judiciaires définitives. La réforme se traduit par un renforcement de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions et des juges établis par la loi conformément à l'article 19 du traité sur l'Union européenne et à l'acquis pertinent de l'Union.

Avant de présenter les projets de loi nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme, une consultation des parties prenantes est organisée, permettant au moins au CNJ, aux associations judiciaires, au barreau hongrois, aux organisations de la société civile, à la *Kúria*, au NOJ, à la Cour constitutionnelle et au procureur général de formuler des observations dans un délai d'au moins 15 jours.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard au premier trimestre de 2023 et avant la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

**C9.R19: Dispositions juridiques renforcées établissant des modalités de mise en œuvre, de suivi, d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union**

L'objectif de la réforme est d'assurer la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'audit effectifs du soutien de l'Union et la protection des intérêts financiers de l'Union.

À cette fin, les dispositions juridiques définissant les rôles et responsabilités des organismes participant à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'audit du soutien de l'Union en Hongrie entrent en vigueur avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, afin de garantir:

- le renforcement de la gestion des risques, de la prévention, de la détection et de la correction de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et du double financement;
- que des règles, des procédures et des mécanismes de contrôle efficaces soient mis en place en ce qui concerne les déclarations de conflits d'intérêts; et
- que les membres du personnel occupant des postes sensibles fassent régulièrement l'objet d'une rotation et que leur contrôle effectif soit assuré.

En ce qui concerne spécifiquement le plan pour la reprise et la résilience, les dispositions juridiques susmentionnées établissent également le mandat juridique en définissant de manière détaillée les rôles et responsabilités des organismes participant à la mise en œuvre, à l'audit et au contrôle de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, établissent des règles relatives à la collecte et à la fiabilité des données liées au suivi de la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le plan, des procédures d'établissement et de fiabilité des déclarations de gestion, des résumés d'audit et des demandes de paiement, ainsi que des procédures garantissant la collecte de toutes les données conformément à l'article 22 du règlement FRR.

En complément des dispositions juridiques susmentionnées, la Hongrie élabore et commence à appliquer des lignes directrices exhaustives garantissant la prévention, la détection et la correction effectives des situations de conflit d'intérêts avant la présentation de la première demande de paiement. Les lignes directrices définissent en détail les tâches et obligations connexes pour chacun des organismes participant à la mise en œuvre, à la gestion et au contrôle du soutien de l'Union garantissant une prévention, une détection, un contrôle et une correction efficaces des situations de conflit d'intérêts.

La mise en œuvre de la réforme est achevée avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

**C9.R20: Une stratégie efficace de lutte contre la fraude et la corruption pour la mise en œuvre, l'audit et le contrôle du soutien de l'Union**

L'objectif de la réforme est d'assurer la prévention, la détection et la correction efficaces de la fraude et de la corruption liées à toute aide de l'Union en Hongrie en mettant en place une stratégie globale de lutte contre la corruption et la fraude et en la mettant en œuvre.

La stratégie de lutte contre la fraude et la lutte contre la corruption est complétée par un plan d'action définissant des actions claires et globales correspondant aux objectifs énoncés dans la stratégie. Pour chacune des actions, des délais précis de mise en œuvre, des organismes responsables et des indicateurs spécifiques pour mesurer les progrès sont définis.

La stratégie et le plan d'action sont adoptés avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

**C9.R21: Utilisation intégrale et efficace du système Arachne pour l'ensemble du soutien de l'Union**

L'objectif de la réforme est d'assurer la prévention, la détection et la correction efficaces de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts, du double financement et d'autres irrégularités liées à toute aide de l'Union en Hongrie grâce à l'utilisation pleine et effective de l'outil d'exploration de données et de notation des risques Arachne mis en place par la Commission.

À cette fin, le gouvernement approuve et commence à appliquer des procédures garantissant que les autorités nationales compétentes téléchargent toutes les données pertinentes dans le système Arachne tous les deux mois, afin qu'elles assurent un suivi régulier et efficace de l'évaluation des risques générée par le système Arachne. Un rapport d'audit final de l'EUTAF assorti d'un avis d'audit sans réserve confirme l'adéquation des procédures et des dispositions ainsi que l'exhaustivité des données téléchargées.

La réforme est mise en œuvre avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

**C9.R22: Création d'une direction de l'audit interne et de l'intégrité afin de renforcer le contrôle des conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union**

L'objectif de la réforme est d'assurer une prévention, une détection et une correction efficaces des conflits d'intérêts dans la mise en œuvre du soutien de l'Union, en créant une direction de l'audit interne et de l'intégrité (DIAI) au sein du ministère chargé de la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie.

Le DIAI procède à un contrôle régulier et efficace des déclarations de conflit d'intérêts et enquête sur les soupçons de conflit d'intérêts signalés. Sur demande, le DIAI fournit sans délai un accès total à toutes les déclarations de conflit d'intérêts et à tous ses dossiers à l'autorité chargée de l'intégrité (telle qu'établie dans le cadre de la réforme C9.R1). La loi établissant le DIAI garantit sa pleine indépendance et les compétences appropriées pour agir à l'égard de toute autorité ou organisme national participant à la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie. Le DIAI établit un rapport annuel sur ses travaux et le soumet à l'Autorité pour l'intégrité.

La réforme est mise en œuvre avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

**C9.R23: Garantir la capacité de l'EUTAF à s'acquitter efficacement de ses tâches**

L'objectif de cette réforme est d'assurer la prévention, la détection et la correction efficaces de la fraude et de la corruption dans le cadre de la mise en œuvre du soutien de l'Union, en veillant à

ce que l'autorité d'audit (EUTAF) dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour préserver son indépendance et lui permettre d'accomplir ses tâches de manière efficace et en temps utile.

La réforme garantit que le budget annuel de l'EUTAF est établi sur la base d'une proposition initiale de l'EUTAF, et n'est modifié que si cela se justifie publiquement, et non d'une manière qui compromettrait la capacité de l'EUTAF à s'acquitter de ses tâches de manière efficace et en temps utile; que la rémunération du personnel de l'EUTAF est fixée à 70 % de celle applicable au personnel de la Cour des comptes; que le chef de l'EUTAF dispose des mêmes prérogatives pour décider des principes de base du salaire, des prestations et des conditions de travail que celles dont dispose le président de la Cour des comptes nationale, et que tout arrangement s'écartant de ceux applicables à la Cour des comptes n'est possible que sur proposition écrite et dûment justifiée du chef de l'EUTAF; et que l'indépendance fonctionnelle et professionnelle de l'EUTAF soit préservée et que le personnel de l'EUTAF continue à ne pas solliciter ni accepter d'instructions concernant ses travaux d'audit.

La réforme est mise en œuvre avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

**C9.R24: Renforcer la coopération avec l'OLAF afin de renforcer la détection des fraudes liées à la mise en œuvre du soutien de l'Union**

L'objectif de la réforme est de renforcer les dispositions relatives à la détection des fraudes concernant l'utilisation du financement de l'Union et de renforcer la coopération avec l'OLAF.

À cette fin, une législation entre en vigueur pour désigner une autorité nationale compétente chargée d'assister l'OLAF dans ses contrôles sur place en Hongrie et d'introduire la possibilité d'imposer des sanctions financières aux acteurs économiques qui ne coopèrent pas avec l'OLAF lors de ses contrôles et vérifications sur place.

La législation entre en vigueur avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

**C9.R25: Mise en œuvre, contrôle et audit efficaces du plan pour la reprise et la résilience et protection des intérêts financiers de l'Union**

L'objectif de cette réforme est de garantir la mise en œuvre, le contrôle et l'audit effectifs du plan pour la reprise et la résilience et la protection des intérêts financiers de l'Union, en mettant en place un système de répertoires approprié pour l'enregistrement et le stockage des données lors de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, et en veillant à ce que l'EUTAF dispose d'une stratégie d'audit efficace pour l'audit de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

À cet effet:

- un système de répertoires permettant d'enregistrer et de stocker toutes les données pertinentes relatives à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience — la réalisation des jalons et des cibles, les données sur les destinataires finaux, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs — est pleinement opérationnel et opérationnel. Un rapport d'audit final

établi par l'EUTAF, assorti d'un avis d'audit sans réserve, confirme les fonctionnalités du système de répertoire et confirme que le système est pleinement fonctionnel et opérationnel;
- afin de garantir la fiabilité et l'assurance de ses résumés d'audit, l'autorité d'audit du plan hongrois pour la reprise et la résilience adopte une stratégie d'audit garantissant l'audit efficace de la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience, conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

La réforme est mise en œuvre avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience à la Commission.

**C9.R26: Améliorer la transparence et l'accès à l'information publique**

L'objectif de la réforme est de renforcer la transparence et d'améliorer l'accès à l'information publique.

Une première sous-mesure facilite l'accès aux informations publiques en veillant à ce que les données publiques soient, en principe, fournies gratuitement. Dans des cas exceptionnels où des frais peuvent être facturés pour l'accès aux informations publiques, ces frais sont raisonnables et suffisamment bas et n'incluent pas les coûts salariaux associés. À cette fin, les modifications législatives entrent en vigueur et commencent à s'appliquer et i) suppriment la possibilité pour le détenteur d'informations publiques de facturer les coûts de la main-d'œuvre pour répondre à une demande d'accès à des informations publiques; ii) introduisent un plafond global de 190 000 HUF pour les frais qui peuvent être facturés à un demandeur de données pour l'exécution de sa demande d'accès à des informations publiques; iii) les redevances perçues n'excèdent pas les coûts réels supportés par les détenteurs de données et ne concernent que les coûts de copie et de fourniture des informations peuvent être facturés par le détenteur d'informations publiques et uniquement si ces coûts dépassent 10 000 HUF. Avant de présenter les modifications susmentionnées, le gouvernement tiendra compte des propositions de l'autorité nationale pour la protection des données et la liberté de l'information (NAIH) relatives aux coûts unitaires concernant le coût de la copie et de la fourniture des données, ainsi que la méthode de calcul des redevances pouvant être facturées pour l'accès aux demandes d'information. Le gouvernement veille également à ce que toute information mise à disposition lors d'une demande d'accès à des informations soit mise à disposition simultanément dans le registre central visé dans la réforme C9.R6.

Une deuxième sous-mesure garantit que l'Office gouvernemental de contrôle (KEHI) procède à un examen régulier du respect, par les organismes publics, des règles en matière d'accès aux informations publiques. L'Office gouvernemental de contrôle effectue des contrôles complets et détaillés auprès de tous les organismes publics au moins deux fois par an afin de déterminer s'ils respectent leurs exigences respectives en matière de transparence des données publiques et d'accès aux données d'intérêt public. Les résultats de ces contrôles sont présentés dans un rapport complet accessible au public qui recense les lacunes par organisme public concerné (indiquant au moins le nombre de demandes d'accès aux données publiques reçues, le nombre de plaintes liées au partage de données publiques, le nombre de demandes satisfaites et le nombre de jours nécessaires pour y répondre), la manière dont il convient de remédier à ces lacunes et d'en assurer le suivi, ainsi que des recommandations sur la manière d'améliorer l'accès aux données publiques. Le premier rapport de ce type est publié au plus tard au quatrième trimestre 2022, suivi de rapports ultérieurs tous les six mois jusqu'au deuxième trimestre 2026.

Enfin, une troisième sous-mesure facilitera l'accès aux informations publiques et limitera la durée des procédures judiciaires en introduisant une procédure exceptionnelle pour les affaires judiciaires liées à l'accès à l'information publique. À cette fin, un acte législatif fixant cette procédure exceptionnelle fixe les mêmes étapes et délais de procédure que dans les affaires de rectification de la presse, comme le prévoit la loi CXXX de 2016 sur les procédures civiles, à la seule exception que le délai de citation prévu à la section 497 (1) de la loi CXXX de 2016 soit d'au moins trois jours ouvrables.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au quatrième trimestre 2022.

**C9.R27: Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux à la prise de décision**

Cette réforme vise à améliorer la qualité et la prévisibilité du processus législatif en garantissant le recours systématique aux analyses d'impact et la participation effective des partenaires sociaux, des parties prenantes et des experts non gouvernementaux au processus législatif. Il vise également à établir un cadre pour la consultation systématique et efficace des partenaires sociaux et des parties prenantes pertinentes pour la mise en œuvre des mesures du plan pour la reprise et la résilience, afin de contribuer à améliorer la qualité de la législation, à réduire le risque d'erreurs stratégiques et à renforcer la surveillance de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience dans son ensemble.

À cet effet:

- entrent en vigueur les modifications législatives qui introduisent notamment un délai minimal de consultation obligatoire de huit jours pour tous les actes législatifs adoptés ou déposés pour adoption par le gouvernement; introduisent un délai minimal de cinq jours pour permettre au gouvernement d'examiner les contributions reçues au cours de la consultation avant de finaliser sa proposition d'acte législatif; introduisent l'obligation pour l'Office gouvernemental de contrôle (KEHI) d'évaluer chaque année le respect par le gouvernement et les ministères des obligations énoncées dans la loi CXXXI de 2010 sur la participation sociale à l'élaboration de la législation (y compris la question de savoir si les exceptions étaient dûment justifiées); et introduisent l'obligation pour le bureau de contrôle gouvernemental d'infliger une amende au ministère chargé de la préparation de l'acte législatif en cas de non-respect des dispositions de la loi CXXXI de 2010 sur la participation sociale au processus législatif.
- Afin de garantir le respect effectif des obligations susmentionnées dans la pratique et de limiter la portée des exceptions à l'application de ces règles, il convient de veiller à ce que, chaque année civile, au moins 90 % de l'ensemble des décrets gouvernementaux, des arrêtés ministériels adoptés par le gouvernement et de tous les projets de loi soumis par le gouvernement au Parlement fassent l'objet d'une consultation publique et que toutes les analyses d'impact sommaires devant être publiées soient rendues publiques. Un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de la part de l'EUTAF confirme chacun des objectifs annuels.
- Afin de permettre une participation plus systématique et plus efficace des partenaires sociaux, des parties prenantes et des experts au processus législatif ainsi que la préparation d'analyses d'impact pour les amendements aux projets de loi ou aux projets de loi proposés par les membres et les commissions de l'Assemblée nationale, des capacités administratives

supplémentaires sont mises en place au sein du bureau de l'Assemblée nationale. Les membres ou les commissions de l'Assemblée nationale ont la possibilité de s'adresser au bureau de l'Assemblée nationale pour préparer des analyses d'impact efficaces et mener des consultations efficaces des parties prenantes concernant les projets de loi qu'ils proposent ou les amendements à des projets de loi qu'ils ont l'intention de soumettre pour examen. Afin de faciliter la qualité des analyses d'impact à réaliser par le bureau de l'Assemblée nationale, la fourniture systématique de données par l'Office statistique hongrois aux fins de ces analyses d'impact est assurée.

- Afin de faciliter la préparation des analyses d'impact réglementaires et d'évaluer de manière adéquate les différents types d'incidences de la législation, le gouvernement adopte et commence à appliquer une nouvelle méthode d'analyse d'impact systématique de toutes les propositions législatives. La nouvelle méthodologie sera élaborée avec la participation effective d'organisations internationales disposant d'une expertise largement reconnue dans le domaine de l'analyse d'impact réglementaire (telles que l'OCDE), des partenaires sociaux et des parties prenantes non gouvernementales, en tenant dûment compte des meilleures pratiques des autres États membres et des institutions internationales. La nouvelle méthodologie commencera à être appliquée de manière systématique pour réaliser des analyses d'impact de toutes les propositions législatives à partir du quatrième trimestre 2023.
- Afin de garantir la participation effective et pleine et entière des partenaires sociaux et des parties prenantes à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, un acte législatif impose clairement aux partenaires sociaux et aux parties prenantes concernés d'être consultés au cours de la mise en œuvre du plan; de définir une stratégie contraignante définissant les tâches et responsabilités relatives à la manière dont les principales parties prenantes seront associées à la mise en œuvre des mesures prévues par le plan; et mettre en place un comité de suivi, chargé de suivre en permanence la mise en œuvre effective du plan, composé de parties prenantes et de partenaires sociaux pertinents pour la mise en œuvre des composantes du plan, composé d'au moins 50 % des membres du comité de suivi représentant les organisations de la société civile indépendantes du gouvernement et des organismes publics. Les membres du comité de suivi représentant la société civile sont sélectionnés au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire fondée sur des critères objectifs liés à l'expertise et au mérite.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au quatrième trimestre 2023.

**C9.R28: Soutien au processus décisionnel et législatif fondé sur les données en vue d'accroître l'efficacité et la transparence et de réduire les risques d'irrégularités**

L'objectif de cette réforme est d'améliorer la visualisation et l'explication des effets de la législation pour le public de manière transparente et objective.

À cette fin, une plateforme de données et un outil de modélisation des données sont mis en place pour assurer la connexion des bases de données — dans le plein respect des règles en matière de protection des données — et développer les capacités de modélisation des données sur la base de ces données. En outre, au moins 200 personnes issues du personnel des ministères de tutelle, des institutions gouvernementales et des représentants des partenaires sociaux participant à la planification stratégique et aux travaux législatifs préparatoires doivent suivre une formation sur les outils et pratiques de visualisation des données.

La plateforme de données et l'outil de modélisation des données doivent être mis en place d'ici le deuxième trimestre 2024, tandis que la formation aura lieu d'ici le premier trimestre 2025.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au premier trimestre 2025.

**C9.R29: Extension du système de prise de décision administrative automatique en vue d'accroître l'efficacité de la transparence et de réduire les risques d'irrégularités**

L'objectif de la réforme est d'étendre le système de prise de décision administrative automatique, en vue d'accroître son efficacité et sa transparence et de réduire les risques d'irrégularités telles que la corruption, les erreurs et les incohérences dans la prise de décision.

À cette fin, trois nouveaux types de cas — l'administration des véhicules, la naturalisation simplifiée (obtention de la citoyenneté) et le cadastre — dotés de fonctionnalités pleinement opérationnelles seront introduits dans le système de prise de décision administrative automatique, permettant leur traitement entièrement automatisé, d'ici au quatrième trimestre 2024.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au quatrième trimestre 2024.

**C9.R30: Renforcer le système national de gestion des équipements informatiques afin d'accroître l'efficacité des services publics**

L'objectif de la réforme est de renforcer le système national de gestion des équipements informatiques afin d'accroître l'efficacité des services publics.

À cette fin, un système central de gestion des équipements informatiques et d'octroi de licences logicielles est mis en place. Ce système doit fournir un registre complet et un suivi du cycle de vie des équipements informatiques ainsi qu'un service central souple et convivial pour assurer la fourniture, la mise à niveau, la réparation, le changement, la mise au rebut, l'installation et les services connexes d'équipements informatiques pour au moins 3 000 organismes publics dans le domaine de la santé, de l'éducation publique et de l'aide sociale, d'ici au quatrième trimestre 2025.

La mise en œuvre de la réforme sera achevée au plus tard au quatrième trimestre 2025.

**C9.R31: Introduction d'exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur les sociétés**

L'objectif de cette réforme est de veiller à ce que les sociétés ne soient pas établies en Hongrie exclusivement à des fins de planification fiscale et sans exercer d'activité économique réelle. La réforme contribuera à la lutte contre le recours à la boîte aux lettres et aux sociétés-écrans, tout en contribuant à la création d'emplois et à l'augmentation des recettes publiques.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation établissant des exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur les sociétés et les conséquences fiscales en cas de non-respect de ces exigences. La législation est fondée sur les recommandations d'un examen international indépendant réalisé par des experts.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

**C9.R32: Renforcement de la réglementation en matière de prix de transfert**

L'objectif de cette réforme est de lutter contre l'évasion fiscale et d'améliorer la transparence internationale du système fiscal hongrois en renforçant les obligations de déclaration des données pour les transactions entre parties liées à des fins de prix de transfert.

La réforme consistera en l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation fixant des exigences détaillées pour une nouvelle communication des données relatives aux prix de transfert. Le champ d'application des dispositions législatives couvre les transactions entre entreprises associées pour un montant d'au moins 100 millions de HUF. Cela devrait améliorer l'analyse des risques de l'administration fiscale et lui permettre de réaliser des audits plus ciblés et de se concentrer sur les éventuels fraudeurs fiscaux.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

**C9.R33: Élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants**

L'objectif de cette réforme est de lutter contre le risque de double non-imposition des paiements sortants provenant de Hongrie vers des juridictions à taux d'imposition nul ou faible, limitant ainsi les possibilités de planification fiscale agressive.

La réforme élargira le champ d'application des règles de non-déductibilité aux fins de l'impôt sur les sociétés en Hongrie. Les modifications législatives couvrant au moins les éléments suivants entrent en vigueur:

- toutes les transactions de paiements sortants de redevances et d'intérêts vers des pays ou territoires qui i) figurent sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs ou ii) sont considérées comme des juridictions à taux d'imposition nul ou faible sont couvertes par les règles élargies de non-déductibilité;
- des critères sont établis pour déterminer quand une conséquence fiscale doit être appliquée, en tenant compte des raisons professionnelles qui sous-tendent la transaction et du traitement fiscal de l'opération; et
- une conséquence fiscale visant à atténuer le risque de planification fiscale agressive est identifiée.

Une évaluation indépendante des règles relatives à la planification fiscale agressive, évaluant de manière globale le cadre fiscal hongrois, sera également réalisée. Sur cette base, de nouvelles modifications législatives visant à améliorer l'efficacité des mesures de lutte contre la planification fiscale agressive sont adoptées et entrent en vigueur.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C9.R34: Transformation numérique des procédures de respect des obligations fiscales**

L'objectif de cette réforme est de rationaliser les procédures de conformité fiscale et de réduire les coûts de mise en conformité en créant de nouveaux services numériques conviviaux pour les contribuables et les intermédiaires financiers.

La réforme consiste à créer les services numériques suivants:

- «ePayroll» (plateforme de fourniture de données sur l'emploi). Cette plateforme permet aux employeurs de rationaliser la communication des données relatives à l'emploi à l'administration;
- «eReceipt». Ce service remplacera progressivement le système actuel de caisses enregistreuses en ligne par la création d'un service entièrement indépendant de la plateforme pour la collecte des recettes;
- «eVAT». Il s'agit de créer une plateforme en ligne pour la fourniture de déclarations de TVA préremplies.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**C9.R35: Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts**

L'objectif de cette réforme est de simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts et en consolidant l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La réforme comprend les actions suivantes:

- les mesures fiscales temporaires introduites dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de la crise énergétique sont progressivement supprimées, conformément à la date d'expiration fixée dans leur base juridique;
- le nombre d'impôts en Hongrie est réduit de 10 % par rapport au nombre en vigueur au 1er janvier 2023, sur la base des recommandations d'un groupe de travail spécifique mis en place par les autorités;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques est simplifié et consolidé en vue d'éliminer les dépenses fiscales inefficaces, de faciliter les règles fiscales pour les contribuables et de réduire les incitations faussant ou injustifiées.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

**C9.R36: Réforme de la taxe sur les gazoducs de service public**

L'objectif de cette réforme est de simplifier le système fiscal tout en favorisant un environnement fiscal qui stimule les investissements dans de grands projets d'infrastructures de services publics.

La réforme abroge la loi n° CLXVIII de 2012 relative à la taxe sur les gazoducs d'utilité publique ou la modifie afin d'introduire une règle fiscale autorisant les propriétaires de services d'utilité publique à libérer ou à créditer l'impôt ventilé dû sur leurs lignes pour le montant qu'ils investissent dans l'entretien ou la modernisation de ces lignes. Une décision entre les deux options est prise par le gouvernement.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

**C9.R37: Intégration de l'utilisation des campagnes de communication et des connaissances comportementales par l'administration fiscale**

L'objectif de cette réforme est de promouvoir le respect volontaire des obligations fiscales et d'améliorer l'interaction entre les contribuables et l'administration fiscale grâce à des stratégies de communication plus ciblées et personnalisées et à l'utilisation de connaissances comportementales.

La réforme comprend les actions suivantes:

- des orientations «étape par étape» sont publiées sur les plateformes numériques de l'autorité nationale de recouvrement des impôts (NTCA) afin d'aider et d'informer les contribuables sur des sujets spécifiques liés à leurs droits et obligations fiscaux;
- le NTCA prépare un rapport sur la manière dont les connaissances comportementales peuvent améliorer l'efficacité de l'administration fiscale. Sur cette base, au moins trois nouveaux projets pilotes BI seront menés en coopération entre le NTCA et le ministère des finances;
- les différentes plateformes informatiques de la NTCA sont regroupées en une plateforme centralisée unique et au moins trois nouvelles fonctionnalités deviennent opérationnelles et mises à la disposition des utilisateurs sur la plateforme.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

**C9R38: Améliorer l'efficacité des dépenses publiques par la réalisation de réexamens des dépenses**

L'objectif de cette réforme est d'évaluer et d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques, en vue d'améliorer la viabilité à moyen terme des finances publiques et de la dette publique et de renforcer la croissance économique.

La réforme introduit un réexamen régulier des dépenses dans certains domaines prioritaires de dépenses publiques à partir de 2023, sur la base d'un plan de travail à moyen terme. Quatre réexamens des dépenses sont effectués en 2023 et 2024 et couvrent au total au moins 20 % des dépenses publiques.

Deux rapports spécifiques seront publiés par le gouvernement en 2024 et 2025, respectivement, afin de présenter les résultats concrets des examens en termes d'économies potentielles et de gains d'efficacité, tels qu'ils ressortent notamment de la planification budgétaire (c'est-à-dire dans les budgets annuels et les plans budgétaires à moyen terme). Un rapport de conclusion fournit des éléments de preuve globaux sur les résultats des réexamens des dépenses.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

## I.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 160 | C9.R1 Création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Création d'une autorité chargée de l'intégrité | Début des activités de l'autorité chargée de l'intégrité | | | | T4 | 2022 | Mise en place et mise en service, avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, d'une autorité pour l'intégrité afin de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie.<br>Il est garanti que l'Autorité pour l'intégrité jouit d'une totale indépendance. L'Autorité intervient dans tous les cas où, à son avis, les autorités compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption et d'autres illégalités ou irrégularités susceptibles de porter atteinte ou de compromettre gravement la bonne gestion financière du budget de l'Union européenne ou la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. L'Autorité pour l'intégrité est une institution véritablement indépendante. L'Autorité pour l'intégrité et son personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autre personne ou institution. L'Autorité pour l'intégrité reçoit un budget annuel qui est en rapport avec ses tâches et responsabilités, et elle est responsable de la gestion de son propre budget sans interférence extérieure (en tant que chapitre distinct du budget de l'État).<br>La dotation budgétaire disponible pour l'Autorité pour l'intégrité n'est pas réduite au cours de l'exercice sans le consentement de l'Autorité pour l'intégrité.<br>Les travaux de l'Autorité pour l'intégrité sont organisés et gérés par un conseil composé d'un président et de deux vice-présidents. Les trois membres du conseil d'administration sont nommés par le président de la Hongrie sur proposition du président de la Cour des comptes pour un mandat non renouvelable de six ans, sans qu'aucun membre du gouvernement ne doive contresigner sur la base de ses qualités professionnelles, de ses qualifications, de sa grande expérience et de sa réputation (y compris au niveau international) en matière juridique et financière concernant les marchés publics et la lutte contre la corruption, ainsi que de leurs compétences avérées dans ces domaines. Les membres du jury sont sélectionnés à la suite d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt sur la base de l'avis contraignant sur le respect de l'éligibilité des candidats par un comité d'éligibilité institué à cet effet. Le comité d'éligibilité est convoqué par le directeur général de l'EUTAF à la suite d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt. Il est composé de trois |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | personnalités indépendantes issues d'institutions internationales reconnues et possédant une expérience suffisamment longue, vérifiable et pertinente dans le domaine des marchés publics et/ou des activités de lutte contre la corruption. Au cours des cinq dernières années, les membres du comité d'éligibilité n'ont pas: occupé un poste politique élu ou un poste politique au sein du gouvernement, n'ont pas été employés par un parti politique ou une fondation politique ou n'ont pas exercé une activité volontaire ou rémunérée pour ces entités. Les règles relatives aux conflits d'intérêts conformes aux principes énoncés à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 s'appliquent aux membres du comité d'éligibilité pendant cinq ans à compter de l'émission de l'avis contraignant. Les membres du comité d'éligibilité publient leur déclaration d'intérêts et de patrimoine et déclarent leur absence de conflit d'intérêts avant de commencer leurs travaux au sein du comité d'éligibilité.<br>Au cours des cinq dernières années, les membres du conseil d'administration n'ont pas: occupé un poste politique élu ou un poste politique au sein du gouvernement, n'ont pas été employés par un parti politique ou une fondation politique ou n'ont pas exercé une activité volontaire ou rémunérée pour ces entités. En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent faire l'objet d'aucune considération au cours de leur mandat au sein de l'Autorité pour l'intégrité (à l'exception des activités universitaires et des publications connexes), n'ont pas exercé de participation de contrôle dans une entité commerciale, ne sont pas membres d'un parti politique ou d'une fondation politique. Un membre du conseil d'administration n'est révoqué qu'en cas de conflit d'intérêts à la suite de sa nomination ou si un jugement pénal définitif est rendu à son encontre pour des questions liées aux travaux de l'Autorité pour l'intégrité ou portant atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du membre concerné.<br>Le président de l'Autorité pour l'intégrité agit également en tant que membre d'office du Conseil des marchés publics et président de la task force anticorruption (jalon 166).<br>Le président de l'Autorité pour l'intégrité exerce les droits de l'employeur sur le personnel de l'Autorité, qui comprend au moins 50 ETP. Le personnel est sélectionné par le jury sur la base de ses mérites professionnels.<br>L'Autorité pour l'intégrité est investie de pouvoirs étendus, notamment: i) le pouvoir de charger les pouvoirs adjudicateurs de suspendre une procédure de passation de marché (pour une durée maximale de deux mois); ii) le pouvoir de demander aux organismes d'enquête administrative de mener des enquêtes en leur nom; iii) le pouvoir de recommander l'exclusion d'opérateurs économiques spécifiques du financement de l'Union pour une certaine période |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | de temps; iv) le pouvoir de charger les autorités ou organismes nationaux concernés d'exercer leurs fonctions de surveillance ou de contrôle, notamment en ce qui concerne les procédures de vérification des déclarations de conflits d'intérêts et des soupçons relatifs à la gestion des fonds de l'Union; v) le droit de demander l'accès à tous les dossiers pertinents, y compris en ce qui concerne les procédures de passation de marchés publics en cours ou à venir; vi) le pouvoir de recommander aux pouvoirs adjudicateurs de recourir à une procédure spécifique dans le cadre d'un marché spécifique ou d'une catégorie de procédures de passation de marchés; vii) le droit d'engager des procédures devant les autorités ou organismes nationaux compétents en vue d'établir des soupçons d'illégalités ou d'irrégularités; viii) la compétence exclusive de vérifier les déclarations de patrimoine des personnes qui relèvent du champ d'application de l'article 183 de la loi CXXV de 2018 (y compris le Premier ministre, les ministres, les secrétaires d'État, le directeur politique du Premier ministre), le pouvoir de vérifier directement les déclarations de patrimoine public de tous les fonctionnaires à haut risque (y compris le président, les membres du Parlement, les chefs des autorités exécutives centrales, les autres fonctionnaires politiques, le personnel des cabinets privés de fonctionnaires politiques, les gouverneurs régionaux, les maires de grandes villes, les juges, les procureurs, les membres des organes de gouvernance judiciaire et des procureurs, les enquêteurs anticorruption et les cadres supérieurs d'entreprises publiques), et, pour les déclarations de patrimoine non publiques des agents à haut risque, au moins le pouvoir de demander aux organismes compétents de procéder à la vérification de ces déclarations et d'obtenir le résultat de cette vérification, à compter du 31 mars 2023; ix) le droit d'accéder à toutes les bases de données et registres pertinents aux fins de la vérification des déclarations de patrimoine conformément aux règles en matière de protection des données et de respect de la vie privée; x) le droit d'engager des procédures de vérification des déclarations de patrimoine de sa propre initiative, en cas de plainte et de suspicion; xi) le droit de demander le contrôle juridictionnel de toutes les décisions des autorités concernant les procédures de passation de marchés publics qui impliquent tout soutien de l'Union et peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel; xii) le droit d'engager la procédure de la commission d'arbitrage en matière de marchés publics; xiii) le droit de contester en justice l'inaction d'une autorité concernée conformément à la section 15, point 2 et à l'article 25 de la loi CL de 2016 sur le code général des administrations. Il est garanti que l'Autorité pour l'intégrité a accès à toutes les informations, bases de données et registres nécessaires à l'accomplissement de ses tâches liées aux marchés publics, aux cas de corruption présumée, y compris la vérification des déclarations de patrimoine, |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | la fraude et les conflits d'intérêts impliquant tout soutien de l'Union de quelque manière que ce soit. Les dispositions juridiques garantissent que les autorités concernées par une demande d'information ou une instruction de l'Autorité pour l'intégrité agissent dans un délai raisonnable ne dépassant pas 60 jours civils.<br>L'Autorité pour l'intégrité agit soit de sa propre initiative sur la base des informations disponibles, soit sur la base de plaintes ou de rapports qu'elle reçoit. L'autorité chargée de l'intégrité met en place une interface permettant de communiquer de manière anonyme et confidentielle. L'Autorité pour l'intégrité établit, met à jour et tient un registre des opérateurs économiques concernés par un jugement définitif de la juridiction ou une décision administrative définitive excluant ces opérateurs économiques des procédures de passation de marchés publics. L'Autorité pour l'intégrité est tenue de signaler les cas présumés de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts ou toute autre irrégularité ou illégalité aux autorités nationales compétentes et, le cas échéant, à l'OLAF.<br>L'Autorité pour l'intégrité dispose de pouvoirs sans équivoque et illimités lui permettant de continuer à exercer ses pouvoirs même dans les cas où les projets ou procédures affectés initialement envisagés pour bénéficier d'un soutien de l'Union ont ensuite été retirés du soutien de l'Union. |
| 161 | C9.R1 Création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Rapport sur l'exercice d'évaluation des risques liés à l'intégrité | Publication du rapport | | | | T1 | 2023 | Un rapport complet sur l'exercice d'évaluation des risques liés à l'intégrité réalisé par l'autorité chargée de l'intégrité est mis à la disposition du public. Cet exercice comprend une évaluation de l'état d'avancement de l'intégrité du système de passation des marchés publics en Hongrie, en recensant les risques pour l'intégrité et les problèmes systémiques d'intégrité auxquels il convient de remédier, les outils disponibles pour faire face à ces risques et problèmes, les lacunes dans le traitement de ces risques et problèmes, et proposer des solutions possibles. L'exercice sera mené en étroite coopération avec des organismes internationaux compétents et bien informés (par exemple, l'OCDE, la Banque mondiale) et se fondera sur les indicateurs du «quatrième pilier de la méthodologie d'évaluation des systèmes de passation de marchés (MAPS), de la responsabilité, de l'intégrité et de la transparence du système des marchés publics». L'exercice tient également compte des contributions des organisations nationales ou internationales de la société civile qui contrôlent l'état d'intégrité en Hongrie. |
| 162 | C9.R1 Création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer la prévention, la | Jalon | Début de l'application des pouvoirs et compétences en matière de | Début de l'application des pouvoirs et compétences pour la vérification des | | | | T1 | 2023 | Début de l'application des dispositions transférant à l'autorité chargée de l'intégrité la responsabilité juridique exclusive et la compétence de vérifier les déclarations de patrimoine des personnes qui relèvent du champ d'application de l'article 183 de la loi CXXV de 2018, en veillant à ce que l'autorité chargée de l'intégrité ait le pouvoir de vérifier directement les déclarations de |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union | | vérification des déclarations de patrimoine par l'autorité chargée de l'intégrité | déclarations de patrimoine par l'autorité chargée de l'intégrité | | | | | | patrimoine publiques de tous les fonctionnaires à haut risque, pour les déclarations de patrimoine non publiques des fonctionnaires à haut risque, au moins le pouvoir de demander aux organismes compétents de procéder à la vérification de ces déclarations et d'obtenir le résultat de cette vérification, et a un accès direct et illimité aux bases de données et registres pertinents qu'elle juge nécessaires pour vérifier la véracité des informations contenues dans les déclarations de patrimoine, à compter du 31 mars 2023. Les fonctionnaires à haut risque comprennent le président, les membres du parlement, les membres du gouvernement, les chefs des autorités exécutives centrales, les autres fonctionnaires politiques, le personnel des cabinets de fonctionnaires politiques, les gouverneurs régionaux, les maires des grandes villes, les juges, les procureurs, les membres des organes de gouvernance judiciaire et du ministère public, les enquêteurs anticorruption et les cadres supérieurs d'entreprises publiques. Cela inclut la vérification de la déclaration de patrimoine, qu'elle ait été vérifiée avant ou non. Pour les personnes qui relèvent du champ d'application de l'article 183 de la loi CXXV de 2018, il convient d'inclure également les éléments suivants: i) qu'une telle procédure de vérification par l'autorité chargée de l'intégrité peut être engagée par l'autorité chargée de l'intégrité, de sa propre initiative, de ses soupçons ou à la suite d'une plainte déposée par toute personne introduisant une demande formelle indiquant un élément prétendument incorrect dans une déclaration de patrimoine; ii) que l'autorité chargée de l'intégrité a la possibilité de donner instruction à la personne dont la déclaration de patrimoine est en cours de vérification par l'autorité chargée de l'intégrité de présenter des données et documents justificatifs concernant le contenu de sa déclaration de patrimoine; iii) que l'autorité chargée de l'intégrité a la possibilité de demander et de recevoir des données provenant de toutes les bases de données et registres pertinents, y compris, mais pas exclusivement, le registre des sociétés, l'administration fiscale et douanière nationale, le registre foncier et le registre des véhicules, afin de vérifier le contenu d'une déclaration de patrimoine; iv) que l'autorité chargée de l'intégrité peut donner instruction à une personne dont le contenu de la déclaration de patrimoine a été jugé incorrect par l'autorité chargée de l'intégrité de corriger sa déclaration de patrimoine dans un délai de 10 jours; v) que l'inaction de la personne dont la déclaration de patrimoine a été jugée incorrecte par la personne dont la déclaration de patrimoine a été jugée incorrecte ou par une personne qui a sciemment fourni de fausses données dans sa déclaration de patrimoine entraîne le licenciement automatique de son emploi, sur instruction de l'autorité chargée de l'intégrité. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 163 | C9.R1 Création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Le rapport annuel sur l'intégrité pour l'année 2022 est rendu public. | Publication du premier rapport annuel sur l'intégrité, pour l'année 2022 | | | | T2 | 2023 | Le premier rapport annuel sur l'intégrité de l'Autorité pour l'intégrité est rendu public, couvrant l'année civile 2022.<br>Le rapport comprendra au moins les éléments suivants: i) une analyse complète et à part entière de la concentration des marchés publics (telle qu'indiquée par le nombre et la valeur des offres retenues par les opérateurs économiques); ii) une analyse des différences entre le prix estimé et le prix final dans les procédures d'appel d'offres; iii) une évaluation des règles applicables en matière de marchés publics, des goulets d'étranglement dans leur mise en œuvre et des pratiques administratives connexes; iv) l'identification des indicateurs de risque; v) une évaluation de l'utilisation des accords-cadres (y compris la répartition des marchés attribués aux opérateurs économiques et des accords conclus avec ceux-ci, ainsi que la répartition des contrats spécifiques attribués au titre d'accords-cadres entre opérateurs économiques); vi) une évaluation visant à déterminer si et dans quelle mesure le système de contrôle existant est capable d'identifier et de prévenir, détecter et corriger efficacement les risques de corruption, de fraude et de conflit d'intérêts; vii) les activités liées à la vérification des déclarations de patrimoine; viii) des recommandations sur l'amélioration des systèmes et pratiques liés aux points i) à vii).<br>Le premier rapport annuel comprend également: i) une évaluation visant à déterminer si les dispositions et pratiques pertinentes en matière de conflits d'intérêts en Hongrie sont conformes à la communication de la Commission sur les orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au titre du règlement financier (2021/C 121/01) et, le cas échéant, une identification des améliorations qui seraient nécessaires pour assurer la cohérence; ii) des indicateurs spécifiques pour les risques de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts.<br>Des procédures appropriées sont mises en place pour garantir que les rapports annuels pour les années suivantes sont élaborés et rendus publics. |
| 164 | C9.R1 Création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et | Jalon | Le gouvernement examine le premier rapport annuel sur l'intégrité de l'autorité chargée de l'intégrité et fournit ses réponses par écrit. | Publication de la réponse du gouvernement sur le premier rapport annuel sur l'intégrité et explication détaillée de la manière dont il entend donner suite à chacune des | | | | T3 | 2023 | Le gouvernement examine le premier rapport annuel sur l'intégrité et fournit par écrit son évaluation, y compris une explication détaillée de la manière dont il entend y donner suite, y compris les recommandations. Des procédures appropriées doivent être mises en place pour garantir que les rapports annuels pour les années suivantes sont examinés et que les observations du gouvernement sont rendues publiques conformément à ce qui précède.<br>Le jalon est considéré comme atteint lorsque le gouvernement rend publique par écrit son évaluation et que des procédures appropriées sont mises en place pour garantir la même procédure pour tous les rapports annuels ultérieurs sur l'intégrité. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union | | | conclusions qui y figurent | | | | | | |
| 165 | C9.R1 Création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Examen du système de déclaration de patrimoine par l'autorité chargée de l'intégrité | Publication d'un rapport sur les résultats de l'examen, par l'autorité chargée de l'intégrité, du système de déclaration de patrimoine | | | | T4 | 2023 | L'autorité chargée de l'intégrité procède à un examen complet du cadre réglementaire et du fonctionnement du système hongrois de déclarations de patrimoine, y compris de son champ d'application et de ses processus de vérification, et publie ses conclusions dans un rapport. |
| 166 | C9.R2 Création d'une task force anticorruption chargée de surveiller et d'examiner les mesures prises en Hongrie pour prévenir, détecter, poursuivre et sanctionner la corruption | Jalon | Création d'une task force anticorruption | La task force anticorruption est créée et tient sa première réunion. | | | | T4 | 2022 | Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, une task force anticorruption est mise en place et elle tient sa première réunion.<br>Les tâches de la une task force anticorruption sont les suivantes: a) examiner les mesures de lutte contre la corruption existantes et élaborer des propositions concernant l'amélioration de la détection, des enquêtes, des poursuites et des sanctions des pratiques de corruption et d'autres pratiques telles que le népotisme, le favoritisme ou le «pantouflage» entre le secteur public et le secteur privé; b) présenter des propositions de mesures visant à i) améliorer la prévention et la détection de la corruption (y compris l'utilisation efficace de tous les outils disponibles de prévention et de détection de la corruption), ii) améliorer la circulation des informations entre les autorités administratives et de contrôle de l'État et les autorités chargées des enquêtes pénales; c) évaluer la manière dont ses propositions précédentes ont fait l'objet d'un suivi et d'une mise en œuvre; d) établir un rapport annuel et le transmettre au gouvernement au plus tard le 15 mars de chaque année. Ce rapport i) analyse les risques et les tendances en matière de corruption et de pratiques de corruption, ii) propose des contre-mesures efficaces et des |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | bonnes pratiques pour prévenir, détecter et sanctionner les risques de corruption et les types de corruption, en évaluant leur mise en œuvre effective, iii) évalue la manière dont ses propositions antérieures ont été suivies et mises en œuvre dans le cadre d'initiatives législatives et non législatives et de programmes gouvernementaux pertinents. Les règles applicables garantissent que le gouvernement examine le rapport de la task force anticorruption et les propositions qui y figurent dans un délai de deux mois et que, s'il ne décide pas de mettre en œuvre une proposition de la task force anticorruption, il motive sa décision de manière détaillée.<br>Les acteurs non gouvernementaux concernés actifs dans le domaine de la lutte contre la corruption sont associés aux activités de la task force anticorruption et leur participation pleine, structurée et effective est assurée. Il convient de veiller à ce que ces membres soient manifestement indépendants du gouvernement, des autorités publiques, des partis politiques et des intérêts commerciaux, possèdent une expertise avérée et exercent une activité professionnelle vérifiable suffisamment longue dans un ou plusieurs des domaines suivants: la lutte contre la corruption, la transparence, l'accès à l'information publique, la protection des droits de l'homme, les procédures de passation de marchés publics, les services répressifs liés à ces questions. Les membres non gouvernementaux de la task force anticorruption sont sélectionnés sur la base d'un appel à candidatures ouvert lancé par le conseil d'administration de l'Autorité pour l'intégrité et à la suite de l'avis contraignant du comité d'éligibilité visé au jalon 160 concernant l'éligibilité des candidats. Cette sélection se fonde sur une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire et sur des critères objectifs liés à l'expertise et au mérite des candidats.<br>Il convient de veiller à ce que le nombre de membres non gouvernementaux s'élève à 50 % des membres de la task force anticorruption (à l'exclusion du président) ou, si cela ne peut être garanti, à ce que la part des voix des membres non gouvernementaux soit modulée pour atteindre 50 % du total des voix (à l'exclusion du président). Le président de l'Autorité pour l'intégrité (visé au jalon 160) assure la présidence de la task force anticorruption. Dans le même temps, les membres de la task force n'interfèrent pas avec les travaux de l'Autorité pour l'intégrité et n'ont pas accès à ses travaux. Les autorités publiques veillent à ce qu'elles soient représentées par des personnes compétentes de haut niveau au sein de la task force anticorruption.<br>La task force se réunit au moins deux fois par an et prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Les procès-verbaux de ses réunions sont mis à la disposition du public sur le site web de la task force anticorruption, de même que les contributions et observations écrites |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | envoyées par ses membres avant ou après ses réunions, dont l'annexe au procès-verbal de la réunion est demandée. La task force anticorruption adopte son propre règlement intérieur sur proposition de son président lors de sa première réunion. Aux fins des travaux de la présente task force de lutte contre la corruption, la corruption s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371, des infractions relevant du chapitre III de la convention des Nations unies contre la corruption, des infractions pénales énoncées au chapitre XXVII de la loi C de 2012 sur le code pénal, ainsi que d'autres pratiques telles que le népotisme, le copinage ou le pantouflage entre le secteur public et le secteur privé. La task force anticorruption tient également compte des situations de conflits d'intérêts telles que définies à l'article 61, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et à l'article 24 de la directive 2014/24/UE, complétées par les orientations de la Commission sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au titre du règlement financier (C/2021/2119), ainsi que par les dispositions nationales pertinentes.<br>Le jalon sera atteint lorsque la task force anticorruption sera mise en place conformément aux exigences ci-dessus, qu'elle tiendra sa première réunion et que le procès-verbal de cette réunion sera publié sur le site web de la task force anticorruption. |
| 167 | C9.R2 Création d'une task force anticorruption chargée de surveiller et d'examiner les mesures prises en Hongrie pour prévenir, détecter, poursuivre et sanctionner la corruption | Jalon | L'analyse annuelle de la task force anticorruption pour l'année 2022 est accessible au public. | Publication du premier rapport annuel de la task force anticorruption pour l'année 2022 | | | | T1 | 2023 | La task force anticorruption fonctionne comme indiqué au jalon 166 et adopte et rend public son premier rapport annuel ainsi que le rapport parallèle des acteurs non gouvernementaux qui sont membres de la task force anticorruption, si un tel rapport est élaboré, couvrant l'année civile 2022. Ce rapport comprend également les observations et recommandations de la task force anticorruption sur le projet de stratégie et de plan d'action nationaux de lutte contre la corruption (jalon 178). Des procédures appropriées sont mises en place pour garantir que les rapports annuels pour les années suivantes sont élaborés et rendus publics. |
| 168 | C9.R2 Création d'une task force anticorruption chargée de surveiller et d'examiner les mesures prises en Hongrie pour prévenir, détecter, poursuivre et | Jalon | Le gouvernement examine le premier rapport de la task force. | Publication de la réponse du gouvernement sur le premier rapport de la task force | | | | T2 | 2023 | Le gouvernement examine et discute le premier rapport de la task force anticorruption et présente ses observations — y compris une motivation détaillée concernant chaque proposition de la task force anticorruption qu'il a décidé de ne pas mettre en œuvre — à la task force anticorruption.<br>Ce jalon sera franchi une fois que la liste des mesures prises et à prendre (avec une indication du calendrier envisagé pour les mesures qui n'ont pas encore été prises) par le gouvernement sur la base des propositions de la task force anticorruption, et les raisons détaillées du gouvernement pour chacune de ces propositions de la task force qu'il a décidé de ne pas mettre en œuvre, seront |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | sanctionner la corruption | | | | | | | | | mises à la disposition du public tant sur le portail gouvernemental que sur le site web de l'Autorité pour l'intégrité. Des procédures appropriées doivent être mises en place pour garantir que les rapports annuels pour les années suivantes sont examinés et que les observations du gouvernement sont rendues publiques conformément à ce qui précède. |
| 169 | C9.R3 Introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics («contrôle juridictionnel») | Jalon | Introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics | Disposition de la modification de la loi XC de 2017 relative au code de procédure pénale indiquant l'entrée en vigueur et le début de l'application | | | | T4 | 2022 | Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, une modification de la loi XC de 2017 relative au code de procédure pénale entre en vigueur, applicable à partir du 1er janvier 2023, également aux infractions pénales (non prescrites) commises avant cette date, à la suite d'un contrôle ex ante par la Cour constitutionnelle, qui:<br>— établit une procédure concernant la corruption et les pratiques liées à la corruption telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 et au chapitre III de la convention des Nations unies contre la corruption (c'est-à-dire tous les cas de corruption impliquant des fonctionnaires ainsi que d'autres cas de corruption, à l'exception des délits mineurs, des abus de pouvoir à l'exception des délits mineurs, des cas aggravés de fraude budgétaire, du non-respect de l'obligation de surveillance ou de contrôle liée à la fraude budgétaire, des accords restreignant la concurrence dans une procédure de passation de marchés publics et de concession, des infractions plus graves contre les biens — à condition que l'infraction pénale concerne des biens ou des avoirs nationaux gérés par une fondation de gestion de biens d'intérêt public exerçant des fonctions publiques ou porte atteinte à ces biens). Il est ouvert à la participation à une organisation criminelle et au blanchiment de capitaux s'il est commis dans le cadre des infractions susmentionnées);<br>— établit un contrôle juridictionnel de la décision du ministère public ou de l'autorité chargée de l'enquête de révoquer un procès-verbal d'infraction ou de clore la procédure pénale par le juge d'instruction du tribunal central de district de Buda, qui est habilité à ordonner l'ouverture ou la poursuite de la procédure pénale. À la suite de la demande de révision, si la décision de révoquer un rapport d'infraction ou de mettre fin à la procédure pénale a été annulée par le juge d'instruction, en cas de clôture répétée de la procédure, la possibilité de déposer un acte d'accusation devant la juridiction est prévue. La demande de révision a un effet suspensif sur les mesures coercitives affectant les actifs. À la suite d'une demande de révision répétée, le juge d'instruction détermine s'il existe une personne qui peut raisonnablement être soupçonnée d'avoir commis une infraction. Dans ce cas, la procédure ouvre le droit de déposer un acte d'accusation devant la juridiction compétente, qui statue sur le fond de l'affaire après avoir entendu les éléments de preuve. Dans les cas où une demande de poursuites peut être présentée, un examen préliminaire du |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | motif de la demande de poursuite par la juridiction du fond n'est pas envisagé. La procédure peut être déclenchée par quiconque; les personnes physiques et morales peuvent déposer des demandes dans le cadre de cette procédure, à l'exception des autorités publiques, mais l'autorité chargée de l'intégrité (voir jalon 160) a le droit de déposer une demande de révision et une demande de révision répétée. La partie lésée et la partie qui signale une infraction jouissent d'une position procédurale privilégiée, les autres parties ayant la possibilité de déclencher la procédure, après la publication de la décision pseudonymisée de ne pas ouvrir ou de clore l'enquête, si la partie lésée ou la partie signalant une infraction ne l'a pas fait. Le représentant légal communique par voie électronique et la signature de la partie n'est pas requise pour les actes accomplis dans le cadre de la procédure. La partie déposant une demande de poursuite n'est pas tenue de comparaître en personne. Le procureur général n'a pas la possibilité d'introduire auprès de la Kúria une voie de recours extraordinaire fondée sur la légalité des décisions judiciaires rendues dans le cadre de la nouvelle procédure.<br>L'existence d'une décision rejetant un rapport d'infraction ou d'une décision mettant fin à la procédure, adoptée avant le 1er janvier 2023 (relative à des infractions qui ne sont pas prescrites en raison du délai de prescription) ne supprime pas l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête ou le ministère public d'adopter une nouvelle décision sur le rapport d'infraction en vertu de l'article 379 du code de procédure pénale, décision qui peut faire l'objet d'une demande de révision dans le cadre de la nouvelle procédure.<br>Toutes les juridictions hongroises saisies d'affaires civiles, administratives et pénales, y compris celles qui sont pertinentes pour la protection des intérêts financiers de l'Union, respectent les exigences d'indépendance et d'impartialité et sont établies par la loi conformément à l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne et à l'acquis pertinent de l'Union.<br>En outre, au plus tard le 31 décembre 2022, a) les règlements d'application nécessaires à l'application de la modification entrent en vigueur et b) le tribunal central d'arrondissement de Buda se voit attribuer des postes supplémentaires pour au moins deux juges et deux référendaires. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 170 | C9.R3 Introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics («contrôle juridictionnel») | Jalon | Réexamen de la procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics | Le gouvernement adopte son rapport sur l'examen du fonctionnement de la procédure spéciale | | | | T4 | 2023 | Le gouvernement procède à un examen complet du fonctionnement de la procédure spécifique définie au jalon 169 et présente ses conclusions dans un rapport, y compris une évaluation et des données statistiques spécifiques sur les cas et examens effectués par rapport à d'autres affaires de haut niveau ayant fait l'objet d'une enquête lorsqu'aucun examen n'a eu lieu. Le réexamen indique également explicitement si des modifications législatives de la procédure sont jugées nécessaires et indique le calendrier envisagé pour ces modifications. |
| 171 | C9.R4 Renforcer les règles relatives aux déclarations de patrimoine | Jalon | Entrée en vigueur des modifications législatives élargissant le champ d'application personnel et matériel des déclarations de patrimoine, tout en garantissant une publication fréquente | Disposition des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur et leur entrée en application | | | | T4 | 2022 | Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, les modifications législatives entrent en vigueur et commencent à être appliquées de manière à ce que i) les personnes investies de hautes fonctions politiques en vertu des sections 183 et 184 de la loi CXXV de 2018 sur l'administration publique et leurs proches vivant dans le même ménage avec les personnes concernées, ainsi que les membres de l'Assemblée nationale et leurs proches vivant dans le même ménage que les membres concernés présentent pour la première fois des déclarations de patrimoine en vertu des nouvelles règles en matière de déclaration des actifs au plus tard le 31 janvier 2023 concernant l'État, le 31 décembre 2022; ii) toute personne relevant du champ d'application personnel visé au point i) est tenue de déclarer: les revenus, les biens immobiliers, les autres biens de valeur (tels que les véhicules, les navires, les antiquités de valeur, les œuvres d'art, etc.), l'épargne en dépôts bancaires et en espèces, les actifs en actions, les fonds de valeurs mobilières et de capital-investissement, les polices d'assurance-vie, les fiducies et la propriété effective des entreprises; iii) que les déclarations de patrimoine sont déposées au moment de l'entrée en fonctions, puis chaque année et au moment de la cessation des fonctions concernées. |
| 172 | C9.R4 Renforcer les règles relatives aux déclarations de patrimoine | Jalon | Mise en place d'un nouveau système de soumission électronique des déclarations de patrimoine au format numérique et d'une base de données publique pour les déclarations de | Fonctionnalité complète, mise en service et champ d'application complet des déclarations de patrimoine mises à disposition dans un nouveau système électronique de déclaration de | | | | T1 | 2023 | Un nouveau dans lequel les déclarations de patrimoine sont déposées par voie électronique dans un format numérique système est pleinement fonctionnel et opérationnel. Le gouvernement met également en place et met à la disposition du public, gratuitement et sans enregistrement, une base de données consultable des déclarations de patrimoine déposées par les personnes investies de hautes fonctions politiques en vertu des articles 183 et 184 de la loi CXXV de 2018 sur l'administration publique et les membres de l'Assemblée nationale. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | patrimoine | patrimoine | | | | | | |
| 173 | C9.R4 Renforcer les règles relatives aux déclarations de patrimoine | Jalon | Introduction de sanctions administratives et pénales efficaces en cas de violations graves des obligations de déclaration de patrimoine | Début de l'application du nouveau régime de sanctions en cas de violations graves des obligations de déclaration de patrimoine | | | | T3 | 2023 | L'action spécifique prévue dans la stratégie et le plan d'action nationaux de lutte contre la corruption (jalon 178) visant à mettre en place un régime de sanctions efficace, proportionné et suffisamment dissuasif (y compris des sanctions pénales et administratives) en cas de violations graves des obligations des personnes soumises aux règles relatives aux déclarations de patrimoine est achevée et le régime de sanctions y afférent commence à être appliqué. |
| 174 | C9.R5 Garantir la transparence de l'utilisation des ressources publiques par les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public | Jalon | Entrée en vigueur d'un acte garantissant une surveillance efficace de la manière dont les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des activités d'intérêt public et les personnes morales qu'elles créent ou maintiennent utilisent le soutien de l'Union | Disposition de l'acte législatif indiquant son entrée en vigueur | | | | T4 | 2022 | Entrée en vigueur avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience de modifications législatives spécifiques qui:<br>i) désignent explicitement les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des activités d'intérêt public et les personnes morales créées ou entretenues par elles en tant que pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 5 de la loi CXLIII de 2005 sur les marchés publics; ii) veillent à ce que les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des activités d'intérêt public et les personnes morales établies ou entretenues par elles ainsi que par leur personnel, y compris les présidents et les membres de leurs conseils et de leurs conseils de surveillance, qui participent à la mise en œuvre du soutien de l'Union à quelque titre que ce soit (en tant que bénéficiaires finaux, bénéficiaires ou intermédiaires) soient soumises aux mêmes exigences que celles applicables aux entités publiques et aux entités juridiques qu'elles gèrent dans la législation hongroise concernant l'accès à l'information publique, l'audit et les contrôles, y compris en ce qui concerne les règles relatives aux conflits d'intérêts, en ce qui concerne leur participation au soutien de l'Union; et iii) veillent à ce que les règles applicables à toutes les personnes exerçant des fonctions ou employées par des fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des activités d'intérêt public et les personnes morales qu'elles créent ou maintiennent par elles respectent pleinement les dispositions de |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et les instructions et pratiques énoncées dans la communication de la Commission relative aux orientations pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au titre du règlement financier (2021/C 121/01), quelles que soient leurs autres activités et fonctions, y compris au sein du gouvernement hongrois. |
| 175 | C9.R6 Améliorer la transparence des dépenses publiques | Jalon | Entrée en vigueur d'un acte législatif garantissant une plus grande transparence des dépenses publiques | Entrée en vigueur d'un acte législatif garantissant une plus grande transparence des dépenses publiques | | | | T4 | 2022 | Entrée en vigueur avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience d'un acte législatif imposant à tous les organismes publics de publier de manière proactive un ensemble prédéfini d'informations sur l'utilisation des fonds publics dans un registre central. Les informations sont mises à disposition dans un registre central, qui fournit également des informations sur les sous-traitants, conformément à la méthodologie pertinente fournie au titre du jalon 197. Le registre central comprend des identifiants uniques des contrats dans le système électronique de passation des marchés publics (jalon 197) afin de permettre aux demandeurs de données de trouver des informations connexes sur les procédures de passation de marchés publics dans le système.<br>L'acte législatif établit également des procédures et des règles claires pour la publication de ces données, y compris le délai et la forme de publication.<br>Les ensembles de données à charger sont pertinents, corrects et définis sur la base des principes de transparence et de proportionnalité, et conformément au droit de l'Union applicable.<br>L'ensemble minimal de données à télécharger dans le registre central comprend: i) toutes les données pour lesquelles la publication est déjà obligatoire à des fins de transparence, y compris les données publiées dans le registre de transparence des aides d'État; ii) la forme des dépenses publiques, y compris leur base juridique; iii) le nom légal complet du destinataire (pour une personne morale) ou son prénom et son nom (pour les personnes physiques); iv) la valeur des dépenses publiques; v) si le destinataire est une personne physique ou morale; vi) un identifiant unique pour les personnes morales (numéro d'identification TVA ou numéro d'identification fiscale, le cas échéant, ou autre identifiant unique établi au niveau national); vii) les détails du contrat relatifs à l'utilisation des fonds publics, y compris leur nature et leur finalité (type de contrat utilisé, type de procédure d'appel d'offres utilisée, valeur du marché, date de signature, durée du contrat, objectif à atteindre, éléments livrables à fournir dans le cadre du contrat); viii) les documents d'appel à la concurrence relatifs à l'utilisation des fonds publics, y compris leur nature et leur finalité (valeur estimée, type de procédure de marché public, date de l'appel d'offres, nombre d'offres soumises, nom des soumissionnaires); ix) le nom des prestataires de services, y compris le nom des sous-traitants, des fournisseurs et des fournisseurs de capacité, dans un |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | format de texte libre pour les données historiques et dans un format pouvant être traité par des moyens informatiques pour de futurs marchés publics; x) la part prévue des sous-traitants, le cas échéant, pour les marchés publics passés et futurs; xi) l'organisme public responsable; xii) la date à laquelle les fonds ont été décaissés.<br>L'acte législatif indique qu'en plus de ce qui précède, des informations indiquant si les fonds publics impliquent (totalement ou partiellement) un soutien de l'Union supérieur au seuil national applicable aux marchés publics sont également mises à disposition dans le registre central. L'acte législatif indique également que, pour les procédures de passation de marchés engagées après le 31 mars 2023, ces informations sont également incluses dans le registre pour les procédures impliquant un soutien de l'Union ne dépassant pas les seuils nationaux de passation des marchés publics.<br>L'acte législatif veille à ce que les ensembles de données publiés dans le registre central soient publiés dans un format ouvert, interopérable et lisible par machine, permettant le tri, la recherche, l'extraction, la comparaison et la réutilisation des données en masse. Elle indique également que l'accès aux données est fourni gratuitement et sans qu'il soit nécessaire de s'enregistrer.<br>L'acte législatif prévoit l'obligation pour les organismes publics de mettre à jour les données dans le registre central au moins tous les deux mois (à l'exception des données directement disponibles dans le SAE, qui sont mises à jour conformément à la fréquence applicable à la base de données des avis d'attribution de marchés du SAE).<br>Les informations relatives aux preuves d'exécution et aux factures continuent d'être mises à disposition sur demande d'accès aux informations publiques.<br>Le cadre législatif garantit que le gouvernement surveille le respect des obligations énoncées dans l'acte législatif susmentionné et les fait respecter, et veille à ce que les organismes publics respectent leur obligation de télécharger toutes les données pertinentes dans le registre de manière complète et en temps utile. |
| 176 | C9.R6 Améliorer la transparence des dépenses publiques | Jalon | Le registre central mis en place dans le cadre des mesures correctives de la procédure de conditionnalité est pleinement opérationnel et l'ensemble des | Les autorités publiques compétentes ont téléchargé toutes les données requises dans le registre central et le registre central est mis à la disposition du | | | | T1 | 2023 | Le registre central, avec les caractéristiques décrites au jalon 175, doit être pleinement opérationnel et l'ensemble des informations relevant du jalon 175 doit être téléchargé (y compris pour les informations indiquant si les fonds publics impliquent (totalement ou partiellement) un soutien de l'Union pour les marchés publics inférieurs ou supérieurs aux seuils nationaux de passation de marchés publics) et il est garanti qu'il continuera à être téléchargé.<br>Pour satisfaire à cette exigence, les organismes publics concernés reçoivent la mise au point de l'application requise pour la fourniture de données et le modèle applicable pour la fourniture de données, les organismes publics concernés reçoivent des informations sur les données à divulguer. La première |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | informations requises y figurent | public. | | | | | | fourniture de données a lieu en permanence dès la mise en service de l'application.<br>Le jalon est considéré comme rempli lorsque les autorités publiques ont téléchargé toutes les données pertinentes prévues au jalon 175 dans leur intégralité dans le registre central et que le registre central est accessible au public avec toutes les fonctionnalités décrites au jalon 175. |
| 177 | C9.R7 Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'un plan d'action | Jalon | Renforcement du cadre de lutte contre la corruption en Hongrie par la mise en œuvre d'actions concrètes dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'un plan d'action connexe couvrant la période 2020-2022 | Mise en œuvre, par le gouvernement, d'actions spécifiques dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et du plan d'action connexe couvrant la période 2020-2022 | | | | T1 | 2023 | Le gouvernement met pleinement en œuvre les actions n$^{os}$ 1, 2, 3, 4, 6a, 6b, 7a, 7b, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 découlant de la décision gouvernementale 1328/2020 (VI. 19.). |
| 178 | C9.R7 Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'un plan d'action | Jalon | Renforcement du cadre anticorruption en Hongrie par la mise en place d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'un plan d'action connexe | Adoption et début de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption et du plan d'action connexe par le gouvernement | | | | T2 | 2023 | Le gouvernement adopte une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption et un plan d'action connexe comprenant des actions qui seront mises en œuvre entre le 1$^{er}$ juillet 2023 et le 31 décembre 2025 et qui seront préparées en concertation avec les parties prenantes concernées. La stratégie et le plan d'action sont élaborés avec la participation de la task force anticorruption, mise en place conformément au jalon 166, sur la base des conseils stratégiques de l'OCDE, à la suite de consultations approfondies avec les parties prenantes nationales et internationales, y compris la Commission et le GRECO, et en concertation avec les parties prenantes sur l'intégration de leurs recommandations.<br>La stratégie nationale de lutte contre la corruption s'appuie sur la stratégie définie dans le cadre du jalon 220 et est cohérente avec celle-ci. Sa principale priorité est d'améliorer efficacement les mécanismes assurant la prévention, la détection et la correction de la fraude et de la corruption (y compris dans le système des marchés publics) et de renforcer le système de traitement des risques de conflits d'intérêts. Elle accorde une attention particulière au renforcement du cadre institutionnel et normatif de la lutte contre la corruption à haut niveau en améliorant la transparence des travaux des |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | organismes publics (y compris au niveau politique de haut niveau). Elle veille à la mise en œuvre cohérente des mesures antifraude et anticorruption pour le soutien financier tant national que de l'Union.<br>Le plan d'action comprend au moins les actions spécifiques suivantes: i) renforcer la répression de la corruption; ii) renforcer les procédures de contrôle administratif indépendantes des enquêtes menées par les services répressifs (y compris les mécanismes de vérification, de contrôle et de sanction) en ce qui concerne les déclarations de patrimoine; iii) mettre au point des mécanismes internes efficaces pour promouvoir et sensibiliser aux questions d'intégrité au sein du gouvernement (y compris par une formation générale pour l'ensemble du personnel et des conseils confidentiels pour les cadres supérieurs et les responsables politiques; iv) examiner l'application du code d'éthique professionnelle par le corps officiel du gouvernement hongrois ainsi que les pratiques des gouvernements locaux afin de recenser et de promouvoir les meilleures pratiques en ce qui concerne les contacts avec les lobbyistes et la prévention des conflits d'intérêts; v) adopter, rendre public et commencer à appliquer un code de conduite pour les personnes occupant des hautes fonctions exécutives (telles que définies par le GRECO), fournissant des orientations claires sur les questions d'intégrité (y compris en ce qui concerne a) les contacts avec les lobbyistes, b) les restrictions post-emploi [concernant la pratique du «pantouflage» entre les postes dans les secteurs public et privé] et c) l'emploi des proches et la promotion de l'emploi [népotisme]); vi) avec un délai immédiat pour la mise en œuvre de toute action résiduelle découlant de la décision gouvernementale 1328/2020 (VI. 19.) non mis en œuvre au 30 juin 2023.<br>Le point ii) ci-dessus comprend des mesures spécifiques visant à mettre en place un régime de sanctions efficace, proportionné et suffisamment dissuasif (y compris des sanctions pénales et administratives) en cas de violations graves liées aux obligations des personnes soumises aux règles relatives aux déclarations de patrimoine.<br>Le jalon sera considéré comme atteint une fois que le gouvernement aura adopté et rendu public la stratégie et le plan d'action à la suite de l'examen des recommandations du groupe de travail anticorruption sur la prévention de la corruption (jalon 166) sur la base d'un projet mis à sa disposition à l'avance. |
| 179 | C9.R7 Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'un plan d'action | Jalon | Renforcer le cadre de lutte contre la corruption en Hongrie en évaluant la mise en œuvre | Adoption et publication d'un rapport sur la mise en œuvre des actions prévues dans le plan | | | | T1 | 2026 | Le gouvernement adopte et rend public un rapport évaluant la mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption et des actions envisagées dans le cadre du plan d'action. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | effective de la mise en œuvre des actions de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption et du plan d'action correspondant | d'action | | | | | | |
| 180 | C9.R8 Amélioration des systèmes de coopération du ministère public pour lutter contre les pratiques de corruption. | Jalon | Mise en place d'un nouveau système informatique pour le traitement des documents sensibles du ministère public | Le nouveau système informatique pour le traitement des documents sensibles, conforme aux descriptions du système, est pleinement fonctionnel et opérationnel et le ministère public a commencé à l'utiliser. | | | | T2 | 2024 | Sur la base d'une description détaillée du système, un nouveau système informatique est mis en place pour le traitement des documents sensibles étayant et facilitant le travail administratif et l'échange d'informations d'au moins sept unités organisationnelles participant aux enquêtes judiciaires.<br>Le jalon intermédiaire sera considéré comme accompli une fois que, à la suite des essais nécessaires du système informatique et de la formation du personnel nécessaire, le système sera pleinement fonctionnel et opérationnel et qu'il sera activé (c'est-à-dire que les sept unités organisationnelles impliquées dans les enquêtes judiciaires ont commencé à l'utiliser). |
| 181 | C9.R8 Amélioration des systèmes de coopération du ministère public pour lutter contre les pratiques de corruption. | Jalon | Mise en place d'un nouveau système informatique pour le traitement des dossiers du ministère public | Le nouveau système informatique pour le traitement des dossiers, conformément aux descriptions du système, est pleinement opérationnel et fonctionnel et le ministère public a commencé à l'utiliser. | | | | T4 | 2025 | Sur la base d'une description détaillée du système, un nouveau système informatique est mis en place pour le traitement des dossiers d'affaires, qui soutient et facilite le travail administratif et l'échange d'informations d'au moins sept unités organisationnelles participant aux enquêtes en matière de poursuites.<br>Le jalon intermédiaire sera considéré comme accompli une fois que, à la suite des essais nécessaires du système informatique et de la formation du personnel nécessaire, le système sera pleinement fonctionnel et opérationnel et qu'il sera activé (c'est-à-dire que les sept unités organisationnelles impliquées dans les enquêtes judiciaires ont commencé à l'utiliser). |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 182 | C9.R9 Sensibilisation en vue de l'éradication de la gratuité dans le secteur des soins de santé | Jalon | Lancement d'une campagne de sensibilisation sur l'acceptabilité des paiements gratuits dans le domaine des soins de santé | Le contrat avec le contractant chargé de la mise en œuvre de la campagne de sensibilisation du public est signé et la campagne a commencé. | | | | T4 | 2022 | Un programme de campagne détaillé est élaboré pour faire en sorte que la campagne de sensibilisation à l'acceptabilité des paiements gratuits dans le domaine des soins de santé soit efficace et atteigne la majorité des citoyens.<br>Le programme détaillé de la campagne est adopté et le contrat de mise en œuvre de ce programme de campagne avec le contractant chargé de la mise en œuvre est signé par le service national de protection.<br>Le service national de protection annonce officiellement le lancement de la campagne de sensibilisation. |
| 183 | C9.R9 Sensibilisation en vue de l'éradication de la gratuité dans le secteur des soins de santé | Jalon | Évaluation intermédiaire des premiers résultats de la campagne de sensibilisation sur l'acceptabilité des paiements de gratification dans le domaine des soins de santé | Finalisation d'une évaluation intermédiaire des premiers résultats de la campagne de sensibilisation | | | | T3 | 2023 | Élaboration et adoption d'un rapport d'évaluation intermédiaire des premiers résultats de la campagne de sensibilisation, recensant les enseignements tirés, le nombre de citoyens atteints, l'évolution de la perception par les citoyens de l'acceptabilité des paiements gratuits dans le domaine des soins de santé par rapport à la situation avant le lancement de la campagne de sensibilisation. |
| 184 | C9.R9 Sensibilisation en vue de l'éradication de la gratuité dans le secteur des soins de santé | Cible | Nombre de citoyens atteints par la campagne de sensibilisation achevée | | Numéro | 0 | 5 000 000 | T4 | 2024 | La cible est considérée comme atteinte lorsque le rapport final de la campagne est accepté par le service national de protection et que ses principaux résultats sont rendus publics, y compris le nombre de citoyens atteints (au moins 5 000 000) par la campagne, tel que validé par une enquête indépendante et présenté dans le rapport de campagne accepté, qui décrira également les outils de campagne utilisés, les groupes cibles atteints et une analyse du changement d'attitude des citoyens à la suite de la campagne de sensibilisation à l'éradication de la corruption dans le domaine de la santé. |
| 185 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union ne dépasse pas 15 %. | | % | 16 | 15 | T1 | 2023 | La part des procédures d'appel d'offres — couvrant les procédures de passation de marchés publics dont la valeur estimée est supérieure ou inférieure aux seuils des marchés publics de l'UE — clôturée entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 au moins avec des offres uniques, pour les marchés financés au moins en partie par le soutien de l'Union, est inférieure à 15 %, mesurée conformément à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique. Un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'EUTAF confirme que la part des offres uniques — calculée conformément à la méthode décrite ci-dessus — est inférieure à 15 %. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 186 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par des ressources nationales ne dépasse pas 32 %. | | % | 36 | 32 | T1 | 2023 | La part des procédures d'appel d'offres — couvrant les procédures de passation de marchés publics dont la valeur estimée est supérieure ou inférieure aux seuils de passation des marchés publics de l'UE — clôturée entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 au moins avec des offres uniques pour les marchés financés exclusivement par des ressources nationales est inférieure à 32 %, mesurée conformément à la méthode du tableau d'affichage du marché unique. Un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'EUTAF confirme que la part des offres uniques — calculée conformément à la méthode décrite ci-dessus — est inférieure à 32 %. |
| 187 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union ne dépasse pas 15 %. | | % | 15 | 15 | T1 | 2024 | La part des procédures d'appel d'offres — couvrant les procédures de passation de marchés publics dont la valeur estimée est à la fois supérieure et inférieure aux seuils de marchés publics de l'UE — clôturée entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 avec des offres uniques pour les marchés publics, financés au moins en partie par le soutien de l'Union, est inférieure à 15 %, mesurée conformément à la méthode du tableau d'affichage du marché unique. Un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'EUTAF confirme que la part des offres uniques — calculée conformément à la méthode décrite ci-dessus — est inférieure à 15 %. |
| 188 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par des ressources nationales ne dépasse pas 24 %. | | % | 32 | 24 | T1 | 2024 | La part des procédures d'appel d'offres — couvrant les procédures de passation de marchés publics dont la valeur estimée est supérieure ou inférieure aux seuils de passation des marchés publics de l'UE — clôturée entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 avec des offres uniques pour les marchés financés exclusivement par des ressources nationales est inférieure à 24 %, mesurée conformément à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique. Un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'EUTAF confirme que la part des offres uniques — calculée conformément à la méthode décrite ci-dessus — est inférieure à 24 %. |
| 189 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union ne dépasse pas 15 %. | | % | 15 | 15 | T1 | 2025 | La part des procédures d'appel d'offres — couvrant les procédures de passation de marchés publics dont la valeur estimée est à la fois supérieure et inférieure aux seuils de marchés publics de l'UE — clôturée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 avec des offres uniques pour les marchés financés au moins en partie par le soutien de l'Union est inférieure à 15 %, mesurée conformément à la méthode du tableau d'affichage du marché unique. Un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'EUTAF confirme que la part des offres uniques — calculée conformément à la méthode décrite ci-dessus — est inférieure à 15 %. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 190 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par des ressources nationales ne dépasse pas 15 %. | | % | 24 | 15 | T1 | 2025 | La part des procédures d'appel d'offres — couvrant les procédures de passation de marchés publics à la fois au-dessus et en dessous des seuils de passation des marchés publics de l'UE — clôturées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 avec des offres uniques pour les marchés financés exclusivement par des ressources nationales est inférieure à 15 %, mesurée conformément à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique. Un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'EUTAF confirme que la part des offres uniques — calculée conformément à la méthode décrite ci-dessus — est inférieure à 15 %. |
| 191 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union ne dépasse pas 15 %. | | % | 15 | 15 | T1 | 2026 | La part des procédures d'appel d'offres — couvrant les procédures de passation de marchés publics dont la valeur estimée est à la fois supérieure et inférieure aux seuils de marchés publics de l'UE — clôturée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 avec des offres uniques pour les marchés financés au moins en partie par le soutien de l'Union est inférieure à 15 %, mesurée conformément à la méthode du tableau d'affichage du marché unique. Un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'EUTAF confirme que la part des offres uniques — calculée conformément à la méthode décrite ci-dessus — est inférieure à 15 %. |
| 192 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par des ressources nationales ne dépasse pas 15 %. | | % | 15 | 15 | T1 | 2026 | La part des procédures d'appel d'offres — couvrant les procédures de passation de marchés publics dont la valeur estimée est supérieure ou inférieure aux seuils de passation des marchés publics de l'UE — clôturée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 avec des offres uniques pour les marchés financés exclusivement par des ressources nationales est inférieure à 15 %, mesurée conformément à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique. Un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'EUTAF confirme que la part des offres uniques — calculée conformément à la méthode décrite ci-dessus — est inférieure à 15 %. |
| 193 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union ne dépasse pas 15 %. | | % | 15 | 15 | T2 | 2026 | La part des procédures d'appel d'offres — couvrant les procédures de passation de marchés publics dont la valeur estimée est à la fois supérieure et inférieure aux seuils de marchés publics de l'UE — clôturée entre le 1er janvier 2026 et le 31 mars 2026 avec des offres uniques pour les marchés financés au moins en partie par le soutien de l'Union est inférieure à 15 %, mesurée conformément à la méthode du tableau d'affichage du marché unique. Un rapport d'audit sans réserve établi par l'EUTAF confirme que la part des offres uniques — calculée conformément à la méthode décrite ci-dessus — est inférieure à 15 %. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 194 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par des ressources nationales ne dépasse pas 15 %. | | % | 15 | 15 | T2 | 2026 | La part des procédures d'appel d'offres — couvrant les procédures de passation de marchés publics dont la valeur estimée est supérieure ou inférieure aux seuils de passation des marchés publics de l'UE — clôturée entre le 1er janvier 2026 et le 31 mars 2026 avec des offres uniques pour les marchés financés exclusivement par des ressources nationales est inférieure à 15 %, mesurée conformément à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique. Un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'EUTAF confirme que la part des offres uniques — calculée conformément à la méthode décrite ci-dessus — est inférieure à 15 %. |
| 195 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Jalon | Mise en place d'un outil de suivi et d'établissement de rapports («outil de notification des offres uniques») pour suivre et rendre compte des marchés publics clôturés avec des offres uniques financées par le soutien de l'Union ou par des ressources nationales conformément à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique | L'outil de suivi et d'établissement de rapports est pleinement opérationnel et opérationnel et ses fonctionnalités sont vérifiées pour être conformes à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique. | | | | T3 | 2022 | Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, le ministère chargé du système de passation des marchés publics élabore un nouvel outil de suivi et d'établissement de rapports (ci-après dénommé «outil de notification des offres uniques») pour mesurer séparément la part des procédures d'appels d'offres clôturées par des offres uniques — dont la valeur estimée est supérieure ou inférieure aux seuils de passation des marchés publics de l'UE — financée soit par le soutien de l'Union, soit par des ressources nationales, ou les deux, conformément à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique.<br>Le jalon est considéré comme rempli lorsqu'un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'autorité d'audit (EUTAF) confirme que l'outil de suivi et d'établissement de rapports est pleinement fonctionnel et opérationnel, que ses fonctionnalités sont conformes à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique et que les données (à l'exception des indications géographiques) figurant dans le système utilisé aux fins du suivi et de l'établissement de rapports sont exactes et complètes, y compris pour les valeurs de référence. |
| 196 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Jalon | Le premier rapport basé sur l'«outil unique de déclaration» est mis à disposition | Le premier rapport fondé sur les informations provenant de l'outil unique de déclaration est mis à la disposition du | | | | T1 | 2023 | Le premier rapport écrit fondé sur les informations provenant de l'outil unique de déclaration (mis en place et exploité conformément au jalon 195), comprenant les chiffres absolus et les parts, les indications géographiques et l'identification des services et des produits, est élaboré par le ministère chargé des marchés publics et est mis à la disposition du public sur le site web du SAE. Le rapport confirme également que l'outil unique de déclaration a été mis à jour afin d'y inclure également des données sur les indications géographiques et que ces fonctionnalités sont pleinement fonctionnelles et opérationnelles et |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | public. | | | | | | mises à la disposition du public. Des procédures appropriées sont mises en place pour garantir que les rapports annuels pour les années suivantes, fondés sur les informations provenant de l'outil de rapport unique, sont élaborés et rendus publics. |
| 197 | C9.R11 Développement du système électronique de passation des marchés publics (EPS) pour accroître la transparence | Jalon | Les fonctions EPS permettant la recherche structurée et l'exportation en masse des données de l'avis d'attribution de marché sont accessibles au public. | Le système EPS modernisé avec les nouvelles fonctionnalités est pleinement opérationnel et accessible au public. | | | | T3 | 2022 | Les fonctions du système électronique de passation des marchés publics (EPS) permettant la recherche structurée et lisible par machine (y compris par les opérateurs de recherche booléens) et l'exportation en masse de toutes les données de l'avis d'attribution de marché avec les numéros d'identification de l'entreprise (y compris le nom de chaque membre individuel du consortium et, dans un format de texte libre, les noms des sous-traitants) sont rendues pleinement fonctionnelles et opérationnelles avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.<br>Ces fonctions de recherche et d'exportation du SAE permettent la collecte, le filtrage et la comparaison de données entre les avis d'attribution de marchés et liées à différents sujets de marchés publics couvrant des informations provenant de différents types d'avis d'attribution de marché.<br>Une base de données régulièrement mise à jour (au moins une fois par trimestre) est créée et publiée dans le SAE, contenant des informations sur tous les avis d'attribution de marchés publics sous une forme structurée, qui doivent être aptes à être traitées par machine. Tous les opérateurs économiques figurant dans la base de données, y compris les membres de consortiums, doivent être identifiables au moyen d'un identifiant unique (numéro fiscal).<br>La base de données est mise à la disposition du public. La base de données publiée est accessible et téléchargeable par quiconque sur la page d'accueil de l'EPS sans inscription et gratuitement.<br>Le jalon est considéré comme atteint lorsque, à l'issue d'un essai, les nouvelles fonctions sont activées et que les données sont disponibles et accessibles au public par l'intermédiaire des nouvelles fonctions sur la page d'accueil de l'EPS. |
| 198 | C9.R11 Développement du système électronique de passation des marchés publics (EPS) pour accroître la transparence | Jalon | Les fonctions EPS permettant la recherche structurée et l'exportation en masse de toutes les données relatives aux sous-traitants sont mises à la | L'EPS mis à niveau avec la nouvelle fonctionnalité permettant l'exportation en grande partie de toutes les informations relatives aux sous-traitants est | | | | T4 | 2022 | Les fonctions de l'EPS permettant d'exporter en masse et de rechercher toutes les informations relatives aux sous-traitants sont pleinement opérationnelles et fonctionnelles avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.<br>Le jalon est atteint une fois que, à l'issue d'un essai, la nouvelle fonction est activée et les données sont disponibles et accessibles au public par l'intermédiaire des nouvelles fonctions sur la page d'accueil de l'EPS. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | disposition du public. | pleinement opérationnel et accessible au public. | | | | | | |
| 199 | C9.R11 Développement du système électronique de passation des marchés publics (EPS) pour accroître la transparence | Jalon | Les fonctions du système EPS permettant la recherche structurée et l'exportation en masse des données de l'avis d'attribution de marché sont mises à la disposition du public. | Toutes les données relatives aux avis d'attribution de marché à compter du 1er janvier 2014 sont mises à disposition pour la recherche et l'exportation en vrac dans le système EPS. | | | | T1 | 2023 | Toutes les données visées au jalon 197 relatives aux avis d'attribution de marché rétroactivement à compter du 1er janvier 2014 sont mises à la disposition du public à des fins de recherche et d'exportation en vrac, et accessibles au public, dans le SAE, conformément aux critères énoncés aux jalons 197 et 198.<br>Le jalon est considéré comme atteint lorsque les données correspondantes sont disponibles et accessibles au public sur la page d'accueil de l'EPS. |
| 200 | C9.R12 Cadre de mesure de la performance pour les marchés publics | Jalon | Mise en place d'un cadre de mesure de la performance des marchés publics | Adoption d'une décision gouvernementale relative à la mise en place d'un cadre de mesure des performances évaluant l'efficience et le rapport coût-efficacité des marchés publics et les raisons d'une concurrence limitée dans les secteurs les plus touchés par un faible niveau de concurrence | | | | T3 | 2022 | Adoption d'une décision gouvernementale avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience établissant un cadre de mesure de la performance pour évaluer l'efficacité et le rapport coût-efficacité des marchés publics, avec la participation effective d'organisations non gouvernementales indépendantes et d'experts indépendants en matière de marchés publics.<br>La décision établit au moins i) les critères de sélection pour la participation d'organisations non gouvernementales indépendantes, qui sont les mêmes que ceux énoncés au jalon 201; ii) les critères de sélection des experts indépendants en matière de marchés publics; iii) les tâches et rôles respectifs des organisations non gouvernementales sélectionnées et des experts indépendants en matière de marchés publics; iv) un engagement de publication annuelle des résultats du cadre de mesure de la performance; v) prescriptions minimales concernant le contenu du cadre de mesure des performances. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 201 | C9.R12 Cadre de mesure de la performance pour les marchés publics | Jalon | Mise en service d'un cadre de mesure de la performance pour les marchés publics | Mise en application d'un cadre de mesure de la performance évaluant l'efficience et le rapport coût-efficacité des marchés publics et les raisons d'une concurrence limitée dans les secteurs les plus touchés par un faible niveau de concurrence | | | | T4 | 2022 | Mise en service avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience d'un cadre de mesure de la performance qui est élaboré dans le but d'être utilisé régulièrement, avec la participation d'organisations non gouvernementales indépendantes et d'experts indépendants en matière de marchés publics pour évaluer l'efficience et le rapport coût-efficacité des marchés publics, ainsi que les raisons et les effets possibles des procédures de passation de marchés publics débouchant sur des offres uniques.<br>Le cadre de mesure des performances permet en particulier l'analyse annuelle i) du niveau des procédures de passation de marchés publics infructueuses et de leurs raisons, ii) de la part (mesurée à la fois par rapport au nombre et à la valeur) des contrats qui sont entièrement annulés au cours de l'exécution du marché, iii) de la proportion de retards dans l'exécution des contrats, iv) de la proportion de dépassements de coûts (y compris leur proportion et leur volume), v) de la part des marchés attribués dans lesquels la prise en considération explicite de l'ensemble du cycle de vie ou du coût du cycle de vie est explicitement prise en considération, vi) de la part de la participation réussie des microentreprises et des petites entreprises aux marchés publics, considérée entre les secteurs et par secteur concernés (sur la base des divisions et groupes CPV), vii) de la valeur des procédures de passation de marchés publics avec offres uniques financées par des ressources nationales et par le soutien de l'Union séparément et/ou les deux, et la manière dont cette valeur est comparée à la valeur totale des procédures de passation de marchés publics financées à partir de ressources nationales et du soutien de l'Union séparément et/ou les deux.<br>L'analyse est effectuée par le service responsable du ministère chargé des marchés publics, avec la participation pleine et effective d'organisations non gouvernementales indépendantes et d'experts indépendants en matière de marchés publics. Les résultats de cette analyse sont mis à la disposition du public au plus tard le 28 février de chaque année sur le site web du système électronique de passation des marchés publics (EPS). Aux fins de l'analyse de cette question et d'autres questions importantes pour les marchés publics, telles que le type de procédure de passation de marchés publics utilisé, le cadre de mesure de la performance comprend la définition d'indicateurs pertinents et s'appuie, dans la mesure nécessaire, sur les données disponibles dans l'outil de rapport des offres uniques (jalon 195) et analyse spécifiquement les services et produits concernés, les secteurs et les pouvoirs adjudicateurs concernés.<br>La sélection des organisations non gouvernementales indépendantes repose sur une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | fondée sur des critères objectifs liés à l'expertise et au mérite. Les critères de sélection portent sur une expertise avérée, une réputation professionnelle et une activité vérifiable suffisamment longue et pertinente dans le domaine des marchés publics, ainsi que sur l'indépendance à l'égard de l'influence des partis politiques.<br>Le jalon est considéré comme atteint lorsque la documentation détaillée du cadre de mesure des performances et de son utilisation annuelle — conformément à la description ci-dessus — est acceptée par le gouvernement, que la décision gouvernementale correspondante est entrée en vigueur et que le cadre de mesure des performances a été élaboré avec la participation des organisations non gouvernementales indépendantes et des experts indépendants en matière de marchés publics sélectionnés, et qu'il est pleinement opérationnel. |
| 202 | C9.R12 Cadre de mesure de la performance pour les marchés publics | Jalon | Première analyse annuelle effectuée dans le cadre de la mesure de la performance des marchés publics | Publication de la première analyse annuelle évaluant l'efficacité et le rapport coût-efficacité des marchés publics et les raisons d'une concurrence limitée dans les secteurs les plus touchés par le faible niveau de concurrence pour l'année 2022 | | | | T1 | 2023 | Le service responsable du ministère chargé des marchés publics effectue la première analyse annuelle conformément au jalon 201 pour l'année 2022, avec la participation effective et totale d'organisations non gouvernementales indépendantes et d'experts indépendants en matière de marchés publics, et les résultats de cette évaluation sont mis à la disposition du public sur le site web du système électronique de passation des marchés publics.<br>Des procédures appropriées sont mises en place pour garantir que les analyses annuelles pour les années suivantes sont préparées et rendues publiques. |
| 203 | C9.R13 Plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans le domaine des marchés publics | Jalon | Adoption d'un plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics | Publication du plan d'action adopté par le gouvernement | | | | T1 | 2023 | Le gouvernement adopte et rend public un plan d'action global visant à améliorer le niveau de concurrence dans les marchés publics.<br>Les actions prévues dans le plan d'action sont fondées sur les éléments suivants: i) une évaluation des bonnes pratiques visant à faciliter la concurrence dans le domaine des marchés publics [en tenant compte de toute information résultant de mesures correctives pertinentes au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 et de l'application du décret gouvernemental 63/2022 (II. 28.)]; ii) les premiers résultats du cadre de mesure de la performance (jalon 201) et les propositions élaborées sur la base de celui-ci pour faciliter la concurrence dans les marchés publics; et iii) les conclusions, décisions et recommandations disponibles des «rapports sur l'intégrité des marchés publics» de l'autorité chargée de l'intégrité (jalon 161) présentant un |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | intérêt pour la concurrence dans le domaine des marchés publics. Les actions fondées sur le point iii) promeuvent et rendent efficaces les contrôles d'intégrité dans les marchés publics.<br>Le plan d'action: i) fixe des objectifs spécifiques et mesurables à atteindre chaque année; ii) définit des mesures pertinentes pour atteindre les objectifs correspondants; iii) fixe des délais précis pour la mise en œuvre des mesures et attribue des indicateurs pertinents pour chaque mesure afin de suivre l'état d'avancement de sa mise en œuvre; iv) identifie l'autorité ou l'institution compétente chargée de la mise en œuvre de chaque mesure; v) établit un mécanisme de suivi pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du plan d'action; vi) inclut une disposition spécifique pour réexaminer chaque année le plan d'action et le réviser en tant que de besoin; vii) veille à ce qu'un état d'avancement annuel de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan d'action ou de ses révisions soit rendu public sans délai.<br>Le contenu des actions peut modifier l'environnement juridique et apporter des modifications aux pratiques en matière de marchés publics, telles que les conditions types appliquées ou les clauses contractuelles. |
| 204 | C9.R13 Plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans le domaine des marchés publics | Jalon | Révision du plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics à la suite de son premier examen annuel | La première révision annuelle du plan d'action est adoptée et rendue publique. | | | | T1 | 2024 | Le gouvernement adopte et rend public le plan d'action révisé à la suite du premier examen annuel, les résultats de l'examen ainsi qu'un document présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre de chacune des mesures du plan d'action. Le plan d'action révisé indique clairement et de manière détaillée les mesures à prendre (et par quelle autorité) pour mettre en œuvre les actions qui n'ont pas été mises en œuvre et tient compte des conclusions, décisions et recommandations de l'Autorité pour l'intégrité (le cas échéant, afin d'accroître la concurrence dans le domaine des marchés publics). |
| 205 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Jalon | Lancement d'un programme de formation visant à faciliter la participation des micro, petites et moyennes entreprises aux procédures de passation de marchés publics | Lancement du programme | | | | T2 | 2023 | Lancement d'un programme de formation capable de dispenser une formation gratuite à au moins 2 200 micro, petites et moyennes entreprises (en mettant particulièrement l'accent sur les microentreprises et les petites entreprises), sur la base de formations et de matériel d'apprentissage en ligne nouvellement élaborés. L'élaboration du programme de formation est coordonnée par le ministère chargé des marchés publics.<br>Les formations fourniront les informations théoriques et pratiques les plus importantes sur la manière dont les micro, petites et moyennes entreprises peuvent se préparer et participer avec succès aux procédures de passation de marchés publics. Le matériel de formation couvre en particulier l'utilisation efficace des recours et les spécificités découlant de l'exécution d'un marché public.<br>Il convient de veiller à ce que le nombre de participants aux formations d'une même entreprise soit limité.<br>Un mécanisme d'inscription en ligne est mis en place pour les sessions de |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | formation et pour accéder aux cours d'apprentissage en ligne. Il convient de veiller à ce que la participation soit contrôlée à l'aide des données de connexion du système en ligne et des questions de test auxquelles il convient de répondre au cours des sessions. Le ministère chargé des marchés publics veille également à ce que les micro, petites et moyennes entreprises intéressées puissent également s'inscrire aux notifications par courrier électronique concernant les sessions de formation à venir, avec des informations détaillées sur le contenu des cours et la procédure d'inscription. Il convient de veiller à ce que i) la participation des micro, petites et moyennes entreprises soit surveillée en permanence, ii) qu'une base de données sur les participants soit tenue, iii) qu'un mécanisme de suivi soit mis en place pour permettre à tous les participants de fournir un retour d'information sur l'efficacité et l'utilité des formations et du matériel de formation. |
| 206 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Cible | Nombre de micro, petites et moyennes entreprises ayant reçu une formation sur les pratiques en matière de marchés publics | | Numéro | 0 | 1 000 | T1 | 2024 | L'objectif est considéré comme atteint lorsque des représentants d'au moins 1 000 micro, petites et moyennes entreprises ont suivi avec succès au moins une des formations ou des cours d'apprentissage en ligne, comme l'attestent les journaux de formation ou de cours d'apprentissage en ligne dans le cadre du programme de formation, conformément aux exigences énoncées au jalon 205. |
| 207 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Cible | Nombre cumulé de micro, petites et moyennes entreprises ayant reçu une formation sur les marchés publics pratiques | | Numéro | 1 000 | 2 200 | T2 | 2026 | La cible est considérée comme atteinte lorsque des représentants d'au moins 1 200 micro, petites et moyennes entreprises supplémentaires (c'est-à-dire 2 200 micro, petites et moyennes entreprises au total) ont réussi au moins une des formations ou des cours d'apprentissage en ligne, comme l'attestent les registres de formation ou de formation en ligne dans le cadre du programme de formation, conformément aux exigences énoncées au jalon 205. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 208 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Jalon | Évaluation du programme de formation visant à faciliter la participation des micro, petites et moyennes entreprises aux procédures de passation de marchés publics | Le rapport d'évaluation final est mis à la disposition du public | | | | T2 | 2026 | Un rapport d'évaluation final est mis à la disposition du public pour évaluer l'efficacité et l'efficience de l'action de formation, notamment i) en évaluant les résultats du programme de formation, ii) en évaluant les enseignements tirés et la manière dont les futurs programmes de formation pourraient être améliorés et iii) en évaluant les effets à plus long terme du programme sur la participation, en particulier, des microentreprises et des petites entreprises, respectivement, aux procédures de passation de marchés publics. L'évaluation tient également compte du retour d'information des participants aux formations recueillies dans le cadre du mécanisme de suivi. |
| 209 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Jalon | Mise en place d'un régime de soutien destiné à compenser les coûts liés à la participation aux marchés publics des micro, petites et moyennes entreprises | Lancement du programme | | | | T1 | 2023 | Un régime de soutien prévoyant une compensation forfaitaire — fondée sur des critères de sélection objectifs, non discriminatoires et transparents — à verser directement aux micro, petites et moyennes entreprises (en mettant particulièrement l'accent sur les microentreprises et les petites entreprises) pour leurs coûts liés à leur participation aux procédures de passation de marchés publics afin de faciliter leur participation aux marchés publics et de réduire leurs barrières à l'entrée est lancé. Le soutien financier au titre du régime de soutien couvre notamment le coût du recours à un consultant agréé en marchés publics, mais ne couvre pas tous les coûts de participation à une procédure de passation de marché public supportés par l'entreprise concernée.<br>Seules les micro, petites et moyennes entreprises qui i) ont présenté une offre valable dans le cadre d'une procédure de passation de marché public (c'est-à-dire les soumissionnaires qui ont présenté un dossier d'appel d'offres complet dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, remplissant à la fois les critères d'exclusion et de sélection) et ii) qui n'ont pas participé à une autre procédure de passation de marché public au cours des douze mois précédant la soumission de l'offre dans le cadre de la procédure de passation de marché public peuvent bénéficier de l'aide.<br>Le nombre de demandes d'aide émanant d'une entreprise individuelle est limité. |
| 210 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de | Jalon | Réalisation d'une évaluation à mi-parcours de la valeur ajoutée et de l'efficacité du régime de soutien | Le rapport d'évaluation final pour l'évaluation à mi-parcours est rendu public. | | | | T3 | 2024 | Un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la valeur ajoutée et l'efficacité du régime d'aide est rendu public.<br>L'évaluation se fonde notamment sur: i) l'intérêt pour le soutien financier (participation au programme), ii) le taux gagnant des micro, petites et moyennes entreprises ayant participé au programme dans le cadre des procédures de passation de marchés publics et iii) le retour d'information fourni par des micro, petites et moyennes entreprises ayant bénéficié d'un |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | | | | | | | | | soutien. L'évaluation analyse également dans quels secteurs les entreprises participantes sont actives et si ces secteurs correspondent aux secteurs dans lesquels la participation des micro, petites et moyennes entreprises est généralement faible.<br>L'évaluation à mi-parcours examine si les entreprises d'autres secteurs sont spécifiquement ciblées par des activités de communication spécifiques visant à sensibiliser au programme et si la mise en œuvre du programme doit être modifiée compte tenu des résultats de l'analyse. |
| 211 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Cible | Nombre de micro, petites et moyennes entreprises ayant bénéficié d'une aide forfaitaire pour la compensation des coûts des marchés publics | | Numéro | 0 | 1 800 | T2 | 2026 | L'objectif est atteint lorsqu'au moins 1 800 entreprises participant à des marchés publics en tant que soumissionnaires ont reçu une compensation pour leurs coûts associés dans le cadre du régime d'aide conformément aux exigences énoncées au jalon 209, comme l'attestent les paiements officiels et les registres comptables de l'autorité qui gère le régime d'aide. |
| 212 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Jalon | Achèvement de l'évaluation finale de la valeur ajoutée et de l'efficacité du régime d'aide | Le rapport d'évaluation final est mis à la disposition du public | | | | T2 | 2026 | Un rapport d'évaluation final sur la valeur ajoutée et l'efficacité du régime d'aide est rendu public.<br>L'évaluation se fonde notamment sur i) l'intérêt pour le soutien financier (participation au programme), ii) le taux de réussite des micro, petites et moyennes entreprises ayant participé au régime de soutien aux procédures de passation de marchés publics et iii) le retour d'informations fourni par les micro, petites et moyennes entreprises ayant bénéficié d'un soutien.<br>L'évaluation analyse également dans quels secteurs les entreprises participantes sont actives et si ces secteurs correspondent aux secteurs dans lesquels la participation des micro, petites et moyennes entreprises est généralement faible. |
| 213 | C9.R15 Renforcer le rôle et les pouvoirs du Conseil national de la magistrature pour contrebalancer les pouvoirs du président de l'Office national de la | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à renforcer le rôle du Conseil national de la magistrature tout en préservant son | Disposition des amendements législatifs indiquant leur entrée en vigueur | | | | T1 | 2023 | Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, les modifications législatives entrent en vigueur et commencent à être appliquées de manière à renforcer le rôle et les pouvoirs du Conseil national de la magistrature (CNJ) afin de contrebalancer efficacement les pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature (NOJ).<br><br>Les modifications législatives: |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | magistrature | | indépendance | | | | | | | a) dotent le CNJ de pouvoirs renforcés afin qu'il puisse exercer efficacement son rôle constitutionnel de supervision de l'administration centrale des tribunaux, tout en préservant l'indépendance du Conseil sur la base de l'élection de ses membres par les juges.<br><br>En ce qui concerne les décisions individuelles, les modifications législatives garantissent que le CNJ émet un avis contraignant motivé sur les questions suivantes:<br>(i) l'annulation, par le président du NOJ, des procédures de nomination à des postes de juge et d'exécution judiciaire lorsqu'il y a au moins un candidat éligible qui a été soutenu par les juges de la juridiction concernée;<br>(ii) le transfert de juges, y compris les détachements, auprès d'une autre juridiction par le président de l'ONJ visé aux articles 27, 27/A, 31 et 32 de la loi CLXII de 2011, à l'exception des détachements au NOJ;<br>(iii) la révocation, par le président de l'ONJ, des juges, sans leur consentement, du collège des juges qui connaissent des affaires spéciales, y compris les affaires administratives;<br>(iv) l'aptitude des candidats au poste de président et de vice-président du NOJ, qui peuvent être proposés respectivement par le président de la République ou par le président du NOJ; les critères d'aptitude, y compris l'indépendance, l'impartialité, la probité et l'intégrité, sont fixés par la loi. Les modifications législatives garantissent que les candidats jugés inaptes par le CNJ ont accès à un contrôle juridictionnel accéléré devant la juridiction compétente.<br><br>En ce qui concerne les règlements, les modifications législatives garantissent que le CNJ émet un avis contraignant motivé sur les questions suivantes:<br>(i) le système de points pour l'évaluation des candidatures à des postes judiciaires dans le cadre législatif;<br>(ii) les conditions détaillées pour l'octroi de primes et d'autres avantages aux juges et aux cadres de justice;<br>(iii) les règles relatives au système de formation des juges;<br>(iv) la fiche technique et les méthodes d'évaluation de la charge de travail des juges, ainsi que la détermination de la «charge de travail nationale pour les procédures contentieuses et non contentieuses ventilées par niveau judiciaire et type |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | d'affaires»,<br>(v) le nombre de postes judiciaires dans chaque tribunal dans le cadre fixé dans le budget annuel, y compris la Kúria, et leurs services;<br><br>b) établissent le droit du CNJ d'avoir accès à tous les documents, informations et données (y compris les données à caractère personnel) liés à l'administration des tribunaux. En outre, les modifications législatives prévoient que le CNJ détermine la structure du rapport semestriel du président du NOJ;<br><br>c) dotent le CNJ de la capacité juridique et de l'autonomie dans le décaissement de son budget, et veiller à ce qu'il dispose de ressources suffisantes, y compris du personnel et des bureaux, pour mener à bien ses tâches de manière efficace. Les modifications législatives prévoient également que, pour exercer leurs fonctions au sein du CNJ, les juges membres ont le droit d'être déchargés de leurs fonctions de jugement dans la mesure où les présidents des tribunaux régionaux (törvényszék) sont démis de leurs fonctions de jugement. Les amendements législatifs prévoient que les juges membres du CNJ ne peuvent être réélus que pour le mandat suivant, que les juges membres du CNJ élisent parmi eux le président du CNJ et que les présidents et vice-présidents des tribunaux en tant que membres du CNJ ne participent pas aux délibérations et aux votes sur les questions liées à leurs activités administratives;<br><br>d) établissent le droit pour le CNJ de saisir la juridiction compétente et la Cour constitutionnelle pour défendre ses prérogatives et faire respecter ses droits;<br><br>e) établissent l'obligation de consulter le CNJ sur les propositions législatives ayant une incidence sur le système judiciaire et le droit de proposer au gouvernement d'engager une nouvelle législation sur les mêmes questions;<br><br>f) établissent dans la loi des règles non discrétionnaires relatives à la désignation des présidents de tribunaux par intérim au moyen d'un ordre préétabli de positions au sein d'une juridiction, comme suit: i) en l'absence d'un président de juridiction, les compétences du président sont exercées par le vice-président; ii) en l'absence de vice-président, les compétences du président sont exercées par le chef d'un département de |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | juges ayant le plus long mandat de juge; iii) en l'absence de chef de département, les compétences du président sont exercées par le président qui exerce la plus longue fonction de juge;<br><br>g) interdire la réintégration, par le président du NOJ, des juges, à la suite de leur détachement, dans une instance judiciaire supérieure à celle dans laquelle ils ont statué avant leur détachement. |
| 214 | C9.R16 Renforcer l'indépendance judiciaire de la Cour suprême (Kúria) | Jalon | Entrée en vigueur des modifications visant à renforcer l'indépendance judiciaire de la Cour suprême | Adoption et modification effective des règles relatives à l'élection du président de la Kúria, au système d'attribution des dossiers et au fonctionnement de la Kúria | | | | T1 | 2023 | Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience:<br>a) les modifications législatives entrent en vigueur et commencent à être appliquées; elles modifient les règles relatives à l'élection du président de la Kúria afin de garantir que: i) les candidats possèdent une expérience d'au moins cinq ans en tant que juge; ii) le président de la Kúria ne peut être réélu; iii) le CNJ émet un avis motivé et contraignant sur l'aptitude des candidats au poste de président de Kúria, qui peut être proposé par le président de la République. Les critères d'aptitude, y compris l'indépendance, l'impartialité, la probité et l'intégrité, sont fixés par la loi. Les modifications législatives garantissent que les candidats jugés inaptes par le CNJ ont accès à un contrôle juridictionnel accéléré devant la juridiction compétente;<br><br>b) les modifications législatives et autres modifications apportées aux règles relatives au système de répartition des dossiers de la Kúria entrent en vigueur et commencent à s'appliquer, de manière à garantir que: i) les dossiers déposés par voie électronique reçoivent un numéro d'affaire sans intervention humaine; ii) les affaires soient attribuées à des chambres sur la base de critères objectifs préétablis; iii) la formation de jugement saisie de l'affaire est composée selon un algorithme prescrit à l'avance; iv) les parties à la procédure peuvent vérifier, sur la base du dossier, si les règles de répartition des affaires ont été dûment appliquées; v) le conseil judiciaire de la Kúria et les services des juges concernés («kollégium») émettent un avis contraignant sur le système de répartition des affaires;<br><br>c) les modifications législatives entrent en vigueur et commencent à s'appliquer, ce qui modifie les règles de fonctionnement de la Kúria en<br>(i) renforçant les pouvoirs du conseil judiciaire de la Kúria et des services des juges concernés («kollégium»), en veillant notamment à ce qu'ils émettent un avis contraignant sur |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | (a) les candidats aux postes de présidents et de vice-présidents des services des juges, des présidents et du secrétaire général de la Kúria;<br>(b) les détachements auprès de la Kúria;<br>(ii) supprimant la possibilité pour les membres de la Cour constitutionnelle de devenir juges, puis d'être nommés à la Kúria sans suivre la procédure normale de candidature,<br>(iii) veillant à ce que le CNJ donne un avis motivé et contraignant sur l'aptitude des candidats au poste de vice-président de la Kúria, qui peut être proposé par le président de la Kúria. Les critères d'aptitude, y compris l'indépendance, l'impartialité, la probité et l'intégrité, sont fixés par la loi. Les modifications législatives garantissent que les candidats jugés inaptes par le CNJ ont accès à un contrôle juridictionnel accéléré devant la juridiction compétente.<br>(iv) veillant à ce que les pouvoirs renforcés du CNJ visés au jalon 213 s'appliquent également à l'égard du président de la Kúria lorsqu'il agit en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination (conformément à la loi CLXII de 2011). |
| 215 | C9.R17 Supprimer les obstacles aux renvois préjudiciels à la Cour de justice de l'Union européenne | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à supprimer les obstacles aux renvois préjudiciels à la Cour de justice de l'Union européenne | Disposition des amendements législatifs indiquant leur entrée en vigueur | | | | T1 | 2023 | Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, les modifications législatives entrent en vigueur et commencent à être appliquées en veillant à ce que:<br>i) les articles 666 et suivants du code de procédure pénale sont modifiés afin de supprimer la possibilité pour la Kúria de contrôler la légalité de la décision d'un juge de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle, et ii) l'article 490 du code de procédure pénale sur la suspension de la procédure est modifié afin de supprimer tout obstacle à ce qu'une juridiction rende une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 267 TFUE. |
| 216 | C9.R18 Réforme concernant le réexamen des arrêts définitifs de la Cour constitutionnelle | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à supprimer la possibilité pour les autorités publiques de contester les décisions | Disposition des amendements législatifs indiquant leur entrée en vigueur | | | | T1 | 2023 | Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, les modifications législatives entrent en vigueur et commencent à être appliquées de manière à ce que la possibilité, introduite en 2019 par la modification de l'article 27 de la loi CLI de 2011, que les autorités publiques puissent contester les décisions judiciaires définitives de la Cour constitutionnelle soit supprimée. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | définitives devant la Cour constitutionnelle | | | | | | | |
| 217 | C9.R19 Dispositions juridiques renforcées établissant des modalités de mise en œuvre, de suivi, d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union | Jalon | Mandat légal pour la mise en œuvre, l'audit et le contrôle du plan pour la reprise et la résilience | Entrée en vigueur du décret gouvernemental relatif aux rôles et responsabilités des organismes participant à la mise en œuvre, à l'audit et au contrôle du plan hongrois pour la reprise et la résilience | | | | T3 | 2022 | Entrée en vigueur du décret gouvernemental établissant le mandat légal des organismes participant à la mise en œuvre, à l'audit et au contrôle de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience en Hongrie avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.<br>Le décret définit au moins les rôles et les responsabilités des organismes assurant a) la collecte et la fiabilité des données liées à la réalisation des jalons et des cibles et le suivi de ceux-ci; b) que des procédures détaillées sont en place pour l'établissement et la fiabilité des déclarations de gestion, des résumés d'audit et des demandes de paiement; c) que les procédures nécessaires pour collecter et stocker les données sur les destinataires finaux, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience sont en place; d) que les règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent à tout le personnel participant à la mise en œuvre, y compris aux actes préparatoires à celle-ci, au contrôle (y compris aux évaluateurs internes et externes dans les procédures de passation de marchés publics) et à l'audit du plan pour la reprise et la résilience, ainsi qu'à tous les bénéficiaires finaux, aux pouvoirs adjudicateurs, aux contractants, aux sous-traitants, ainsi qu'aux cabinets de conseil participant à la préparation et à la mise en œuvre des projets; e) que les règles relatives aux conflits d'intérêts traitent explicitement de situations impliquant des situations familiales, affectives, d'affinité politique ou nationale, d'intérêts économiques ou de tout autre intérêt personnel direct ou indirect pouvant être perçu comme un conflit d'intérêts, conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et à la communication de la Commission y afférente («Orientations pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au titre du règlement financier» [C 121/01]); f) que toutes les personnes visées au point d) sont tenues de faire une déclaration d'absence de conflit d'intérêts au cas par cas si elles participent à la prise de décision concernant des projets individuels (en particulier les décisions relatives à l'éligibilité, à l'évaluation des risques, à la sélection des projets, aux procédures de contrôle intermédiaires et finales, à la gestion des irrégularités et aux décisions relatives à l'audit), qui est conservée pendant au moins 5 ans; g) que la véracité des déclarations de conflit d'intérêts est contrôlée régulièrement et efficacement et que les résultats de ces contrôles sont conservés pendant au |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | moins cinq ans; h) qu'une surveillance régulière et efficace du personnel occupant des postes sensibles (tels que la gestion des irrégularités, les contrôles et l'évaluation des risques) est établie et que la rotation régulière du personnel à ces postes est assurée sur la base d'une méthode qui commence à être appliquée au plus tard le 31 mars 2023; i) que les soumissionnaires ne participent pas aux appels d'offres dans le cadre de procédures de passation de marchés publics en cas de conflit d'intérêts qui les concerne dans le cadre de cette offre spécifique. |
| 218 | C9.R19 Dispositions juridiques renforcées établissant des modalités de mise en œuvre, de suivi, d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union | Jalon | Modification des dispositions juridiques relatives à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'audit des Fonds structurels et d'investissement européens et des Fonds relevant du règlement (UE) 2021/1060 en Hongrie | Disposition des décrets gouvernementaux relatifs à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'audit des Fonds structurels et d'investissement européens et des fonds au titre du règlement (UE) 2021/1060 en Hongrie indiquant l'entrée en vigueur | | | | T3 | 2022 | Entrée en vigueur de la modification des décrets gouvernementaux régissant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'audit des Fonds structurels et d'investissement européens au titre du règlement (UE) 1303/2013 et des fonds relevant du règlement (UE) 2021/1060 en Hongrie avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience. Les modifications garantissent au moins les éléments suivants: a) l'introduction de règles et de procédures permettant d'améliorer l'efficacité de la prévention, de la détection et de la correction des conflits d'intérêts; b) que les règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent à tout le personnel participant à la mise en œuvre, y compris aux actes préparatoires à celle-ci, au contrôle (y compris aux évaluateurs internes et externes dans les procédures de passation de marchés publics) et à l'audit des fonds susmentionnés, ainsi qu'à tous les bénéficiaires et destinataires finaux, aux pouvoirs adjudicateurs, aux contractants, aux sous-traitants, ainsi qu'aux cabinets de conseil participant à la préparation et à la mise en œuvre des projets; c) que les règles relatives aux conflits d'intérêts traitent explicitement de situations impliquant une vie familiale, affective, des affinités politiques ou nationales, des intérêts économiques ou tout autre intérêt personnel direct ou indirect pouvant être perçu comme un conflit d'intérêts, conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et à la communication de la Commission y afférente («Orientations pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au titre du règlement financier» [C 121/01]); d) que toutes les personnes visées au point b) sont tenues de faire une déclaration d'absence de conflit d'intérêts au cas par cas si elles participent à la prise de décision concernant des projets individuels (en particulier les décisions relatives à l'éligibilité, à l'évaluation des risques, à la sélection des projets, aux procédures de contrôle intermédiaires et finales, à la gestion des irrégularités et aux décisions relatives à l'audit), qui est conservée pendant au moins cinq ans; e) que la véracité des déclarations de conflit d'intérêts est contrôlée régulièrement et efficacement et que les résultats de ces contrôles sont conservés pendant au moins cinq ans; f) qu'une surveillance régulière et efficace du personnel occupant des postes sensibles (tels que la gestion des irrégularités, les contrôles et l'évaluation des risques) |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | est établie et que la rotation régulière du personnel à ces postes est assurée sur la base d'une méthode qui commence à être appliquée au plus tard le 31 mars 2023; g) que les soumissionnaires ne participent pas aux appels d'offres dans le cadre de procédures de passation de marchés publics en cas de conflit d'intérêts qui les concerne dans cette offre spécifique. |
| 219 | C9.R19 Dispositions juridiques renforcées établissant des modalités de mise en œuvre, de suivi, d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union | Jalon | Adoption et mise en application de lignes directrices visant à garantir la prévention, la détection et la correction effectives des conflits d'intérêts pour le personnel de tous les organismes participant à la mise en œuvre, au contrôle et à l'audit de l'aide de l'Union en Hongrie | Début de l'application des lignes directrices détaillées sur les conflits d'intérêts | | | | T4 | 2022 | Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, des lignes directrices globales garantissant la prévention, la détection et la correction efficaces des situations de conflit d'intérêts conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et à la communication correspondante de la Commission [«Orientations pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au titre du règlement financier» [C 121/01]] sont adoptées et commencent à être appliquées. Ces lignes directrices définissent en détail les tâches et obligations incombant à chacun des organismes participant à la mise en œuvre, à la gestion et au contrôle du soutien de l'Union garantissant une prévention, une détection, un contrôle et une correction efficaces des situations de conflit d'intérêts. |
| 220 | C9.R20 Une stratégie efficace de lutte contre la fraude et la corruption pour la mise en œuvre, l'audit et le contrôle du soutien de l'Union | Jalon | Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans le cadre de la mise en œuvre du soutien de l'Union par l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie efficace de lutte contre la fraude et la corruption pour le soutien de l'Union | Entrée en vigueur d'une stratégie de lutte contre la fraude et la corruption pour le soutien de l'Union | | | | T3 | 2022 | Le gouvernement adopte et met en vigueur avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience une stratégie antifraude et anticorruption pour l'ensemble du soutien de l'Union définissant i) les rôles et responsabilités détaillés des différentes entités participant à la mise en œuvre de tout soutien financier de l'Union en Hongrie en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption; ii) l'évaluation des principaux risques, facteurs et pratiques de fraude, de conflit d'intérêts et de corruption; et veiller à ce que la fraude et la corruption soient efficacement évitées, détectées et corrigées. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 221 | C9.R20 Une stratégie efficace de lutte contre la fraude et la corruption pour la mise en œuvre, l'audit et le contrôle du soutien de l'Union | Jalon | Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans le cadre de la mise en œuvre du soutien de l'Union par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action efficace relatif à la stratégie antifraude et anticorruption pour le soutien de l'Union | Entrée en vigueur d'un plan d'action relatif à la stratégie antifraude et anticorruption pour le soutien de l'Union | | | | T4 | 2022 | Le gouvernement adopte et met en vigueur, avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, un plan d'action relatif à la stratégie antifraude et anticorruption pour l'ensemble du soutien de l'Union, qui définit en détail les rôles et responsabilités des différentes entités participant à la mise en œuvre de tout soutien financier de l'Union en Hongrie en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude ou de la corruption.<br>Le plan d'action: i) définit des actions claires et globales assignées à chacun des objectifs énoncés dans la stratégie antifraude et anticorruption; ii) fixe des délais clairs pour la mise en œuvre de chacune des actions; iii) assigne chacune des actions à un organisme chargé de leur mise en œuvre effective; iv) définit des indicateurs spécifiques, mesurables et connexes pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chacune des actions; v) définissent les modalités appropriées pour le réexamen régulier des actions à la lumière des éléments de preuve. |
| 222 | C9.R21 Utilisation intégrale et efficace du système Arachne pour l'ensemble du soutien de l'Union | Jalon | Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans la mise en œuvre du soutien de l'Union grâce à des dispositions appropriées garantissant l'utilisation efficace de l'outil de calcul du risque d'Arachne | Commencer à appliquer des procédures garantissant l'utilisation systématique de l'outil de notation des risques Arachne pour prévenir et détecter efficacement la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et d'autres irrégularités | | | | T3 | 2022 | Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, le gouvernement approuve et commence à appliquer des procédures fixant les conditions de l'utilisation systématique et étendue de toutes les fonctionnalités de l'outil de notation des risques Arachne dans la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience et de tout autre soutien du budget de l'Union (y compris pour le soutien de l'Union au titre de la période budgétaire 2014-2020) afin de prévenir et de détecter efficacement les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption, le double financement et d'autres irrégularités.<br>Les procédures garantissent que:<br>i) les autorités nationales compétentes téléchargent tous les deux mois dans le système Arachne toutes les données relatives aux champs de données définis dans la réglementation de l'UE applicable relative à la mise en œuvre de tout soutien de l'Union au cours d'une période budgétaire quelconque. En ce qui concerne les Fonds structurels et d'investissement européens de la période budgétaire 2014-2020, tous les ensembles de données (y compris les données contractuelles sur les bénéficiaires finaux, les contractants/sous-traitants détaillés et les dépenses) qui ont été collectés au cours de la période concernée sont chargés dans le système Arachne (à l'exception du téléchargement des données relatives aux avenants et ajouts de contrats, des |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | informations sur les experts participant à l'exécution des contrats et des informations sur les partenaires de consortium à partir du 31 janvier 2023);<br>ii) les autorités nationales compétentes assurent un suivi systématique, régulier et efficace de l'évaluation des risques générée par le système Arachne — y compris pour la vérification ex ante des demandeurs — afin de prévenir et de détecter efficacement les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption, le double financement et d'autres irrégularités, et ces organismes sont tenus de tenir compte de ces résultats et de veiller à ce que ces résultats soient définis dans les actes législatifs nationaux applicables et pris en compte dans les flux de travail, les lignes directrices (à publier et à introduire au plus tard le 30 novembre 2022) et le processus décisionnel applicables de ces organismes; et<br>iii) les organismes d'audit respectifs en Hongrie et dans les services compétents de la Commission et les organismes de contrôle ont pleinement accès aux fonctionnalités du système Arachne aux fins de leur évaluation des risques et aux ensembles de données du système.<br>Le jalon sera considéré comme atteint une fois que les procédures — conformément aux exigences ci-dessus — auront été mises en place, contraignantes pour toutes les autorités susmentionnées et soumises à leur application pratique par ces autorités. |
| 223 | C9.R21 Utilisation intégrale et efficace du système Arachne pour l'ensemble du soutien de l'Union | Jalon | Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans le cadre de la mise en œuvre du soutien de l'Union en confirmant l'adéquation des procédures relatives à l'utilisation systématique et efficace de l'outil de notation du risque Arachne | Rapport d'audit final sans réserve de l'EUTAF confirmant l'adéquation des procédures relatives à l'utilisation systématique et efficace de l'outil de notation du risque Arachne et à l'exhaustivité des données téléchargées dans Arachne | | | | T4 | 2022 | Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience:<br>a) des lignes directrices de procédure détaillées et contraignantes sont élaborées et commencent à être appliquées par tous les organismes énumérés au jalon 222, qui définissent les mesures à prendre si le système Arachne indique un risque;<br>b) un rapport d'audit final assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'autorité d'audit (EUTAF) confirme la pertinence des procédures définies au jalon 222 en vérifiant que i) les procédures garantissent le téléchargement d'un ensemble complet d'informations tous les deux mois; ii) les données énoncées dans le droit de l'Union applicable ont effectivement été téléchargées dans leur intégralité à Arachne, et iii) l'autorité nationale, les organismes d'exécution/autorités de gestion et les organismes intermédiaires ont mis en place des dispositions appropriées pour assurer un suivi systématique, régulier et efficace du calcul des risques généré par le système Arachne (sur la base des lignes directrices de procédure détaillées dont ils disposent). |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 224 | C9.R22 Création d'une direction de l'audit interne et de l'intégrité afin de renforcer le contrôle des conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans la mise en œuvre du soutien de l'Union grâce à la mise en place et au bon fonctionnement d'une nouvelle direction de l'audit interne et de l'intégrité (DIAI) | Une nouvelle direction de l'audit interne et de l'intégrité (DIAI), créée au sein du ministère chargé de la mise en œuvre du soutien de l'Union, est dotée d'effectifs complets, son règlement intérieur et ses processus internes sont en place et sont pleinement opérationnels. | | | | T4 | 2022 | Afin de renforcer l'efficacité des dispositions en matière d'audit et de contrôle liées au soutien de l'Union et la mise en œuvre effective de la stratégie antifraude et anticorruption définie au jalon 220, une nouvelle direction de l'audit interne et de l'intégrité (DIAI) est mise en place au moyen d'une loi qui entre en vigueur, et la DIAI est dotée d'effectifs complets et pleinement opérationnelle au sein du ministère chargé de la mise en œuvre de l'aide de l'Union avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.<br>La loi garantit: i) l'indépendance totale de la DIAI grâce à des garanties appropriées (y compris en ce qui concerne la nomination de son personnel de haut rang, la durée de son mandat sans possibilité de licenciement, etc.); ii) que la sélection du personnel du DIAI se fonde sur des critères objectifs élaborés en coopération avec l'Autorité pour l'intégrité (jalon 160) et que l'autorité chargée de l'intégrité supervise le processus de recrutement; iii) que le DIAI dispose des compétences appropriées pour agir à l'égard de toute autorité ou organisme national participant de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie; iv) que, sur demande, le DIAI fournit à l'autorité chargée de l'intégrité un accès sans délai à toutes les déclarations de conflit d'intérêts et à tous ses dossiers; v) que des règles de procédure et des lignes directrices appropriées (y compris en ce qui concerne l'attribution et le séquençage des affaires dans le DIAI) soient mises en place au plus tard le 30 novembre 2022 et réglementent le cadre institutionnel, les méthodes de travail et les procédures de la DIAI et de l'Autorité pour l'intégrité, avec des garanties suffisantes pour pouvoir contrôler le respect de ces règles de procédure et lignes directrices; vi) que des ressources suffisantes soient allouées aux tâches nécessaires à l'exécution par le DIAI; vii) que la DIAI contrôle régulièrement (sur la base d'un échantillonnage et sur la base de rapports de suspicion) la validité des déclarations de conflit d'intérêts de l'ensemble du personnel concerné participant à la mise en œuvre, y compris les actes préparatoires à celle-ci, le contrôle (y compris aux évaluateurs internes et externes dans les procédures de passation de marchés publics) de tout soutien de l'Union en Hongrie ainsi que de tous les bénéficiaires finaux, bénéficiaires, destinataires, pouvoirs adjudicateurs, contractants, sous-traitants, ainsi que les cabinets de conseil participant à la préparation et à la mise en œuvre des projets (sur la base de plans de contrôle bisannuels) et que les informations relatives à ces contrôles sont conservées pendant au moins cinq ans; viii) qu'une page soit créée sur la page principale du portail palyazat.gov.hu afin de permettre le signalement anonyme de toute suspicion de conflit d'intérêts concernant des personnes participant à la mise en œuvre et au contrôle du soutien de l'Union en Hongrie; ix) que le DIAI enquête en |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | temps utile sur les soupçons signalés; x) que le DIAI prépare chaque année un rapport détaillé de ses travaux à l'Autorité pour l'intégrité.<br>Le jalon est considéré comme rempli lorsque la loi établissant le DIAI comportant au moins les exigences susmentionnées est entrée en vigueur, que tous les postes de la DIAI ont été pourvus et que l'autorité chargée de l'intégrité n'a pas soulevé de préoccupations en ce qui concerne le processus de recrutement, les règles de procédure nécessaires du DIAI ainsi que les lignes directrices régissant ses travaux sont entrés en vigueur et le DIAI est pleinement opérationnel et a commencé ses travaux. |
| 225 | C9.R23 Garantir la capacité de l'EUTAF à s'acquitter efficacement de ses tâches | Jalon | Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans la mise en œuvre du soutien de l'Union grâce à des capacités appropriées pour l'EUTAF | Entrée en vigueur des modifications législatives visant à fournir les ressources financières et humaines nécessaires à l'EUTAF | | | | T4 | 2022 | Avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, des modifications législatives entrent en vigueur afin de garantir les ressources financières et humaines nécessaires pour que l'EUTAF préserve son indépendance et lui permette de s'acquitter de ses tâches de manière efficace et en temps utile.<br>Les modifications législatives garantissent que:<br>— le budget annuel de l'EUTAF est établi sur la base d'une proposition initiale de l'EUTAF et n'est modifié que si cela se justifie publiquement et ne porte pas atteinte à la capacité de l'EUTAF à s'acquitter de ses tâches de manière efficace et en temps utile.<br>— La rémunération du chef et du personnel de l'EUTAF est fixée à 70 % de la rémunération du président et du personnel de la Cour des comptes, respectivement.<br>— Le chef de l'EUTAF dispose de pouvoirs identiques ou similaires pour décider des principes de base de la politique salariale et des prestations, ainsi que des conditions de travail applicables au président de la Cour des comptes. Tout arrangement s'écartant de ceux applicables à la Cour des comptes n'est possible que sur proposition écrite et dûment justifiée du chef de l'EUTAF.<br>— L'indépendance fonctionnelle et professionnelle de l'EUTAF est maintenue et le personnel de l'EUTAF continue de ne pas solliciter ni accepter d'instructions concernant ses travaux d'audit. |
| 226 | C9.R24 Renforcer la coopération avec l'OLAF afin de renforcer la détection des fraudes liées à la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Désignation d'une autorité nationale chargée d'assister l'OLAF dans ses contrôles sur place en Hongrie et introduction de la possibilité d'imposer des sanctions | Entrée en vigueur d'une modification législative désignant l'autorité compétente et d'une modification législative introduisant la possibilité d'imposer des | | | | T4 | 2022 | Entrée en vigueur avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience:<br>i) d'une modification de la loi CXXII de 2010 relative à Nemzeti Adó- és Vámhivatal désignant l'administration fiscale et douanière nationale (Nemzeti Adó- és Vámhivatal, NAV) comme autorité nationale compétente pour assister l'OLAF dans l'exécution des contrôles sur place en Hongrie et lorsqu'un opérateur économique soumis à ces contrôles refuse de coopérer. La modification comprend une description de la procédure à suivre. Il introduit également la possibilité de la présence d'un agent financier à la demande de l'OLAF. La garde financière permet à l'OLAF d'effectuer ses contrôles et |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | financières aux acteurs économiques non coopérants | sanctions financières dissuasives aux acteurs économiques non coopérants | | | | | | vérifications sur place, notamment en assurant l'exécution forcée afin de sauvegarder les éléments de preuve prévus par le règlement (UE, Euratom) 883/2013 et le règlement (Euratom, CE) 2185/96. Il s'agit notamment des types d'intervention suivants: a) emporter des choses sur place [article 36/L de la loi CXXII de 2010 relative à Nemzeti Adó- és Vámhivatal (ci-après «NAVtv.»)], b) demander des informations [article 36 de NAVtv.], c) vérifier l'identité [section 36/A de NAVtv.], d) pénétrer dans un lieu qui ne peut être considéré comme une résidence privée [article 36/G de NAVtv.], e) protéger la scène [section 36/I (1) de NAVtv.]. La modification précise que si cette assistance nécessite l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est demandée par l'AFCOS national (service national de coordination antifraude) au moins 72 heures à l'avance. Sur la base de cette autorisation, l'OLAF peut demander à l'avance la présence de la garde financière, s'il existe un risque de résistance à un contrôle et à une vérification sur place planifiés.<br>ii) d'une modification de la loi XXIX de 2004 visant à introduire un type de sanction financière dissuasive à infliger en cas de refus d'un opérateur économique de coopérer avec l'OLAF aux fins des contrôles et vérifications sur place. |
| 227 | C9.R25 Mise en œuvre, contrôle et audit effectifs du plan pour la reprise et la résilience et protection des intérêts financiers de l'Union | Jalon | Système de suivi de la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience | Rapport d'audit confirmant les fonctionnalités et le fonctionnement du système de répertoires pour le plan pour la reprise et la résilience | | | | T4 | 2022 | Un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience est mis en place avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.<br>Le système comprend au moins les fonctionnalités suivantes:<br>a) la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et des cibles;<br>b) la collecte, le stockage et la garantie de l'accès aux données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement FRR.<br>L'accès à ces données est accordé à tous les organismes nationaux et européens concernés à des fins d'audit et de contrôle. Les données disponibles dans le système de répertoire sont mises à disposition dans le système Arachne tous les deux mois pour accéder à la liste complète des indicateurs de risque de la FRR.<br>Un rapport d'audit final de l'autorité d'audit (EUTAF) contenant un avis d'audit sans réserve confirme les fonctionnalités du système de répertoires et le fait que le système est pleinement opérationnel et opérationnel. |
| 228 | C9.R25 Mise en œuvre, contrôle et audit effectifs du plan pour la reprise et la résilience et protection des intérêts financiers de | Jalon | Assurer un audit efficace de la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience | Entrée en vigueur d'une stratégie d'audit de l'EUTAF pour le plan pour la reprise et la résilience | | | | T4 | 2022 | Adoption et entrée en vigueur d'une stratégie d'audit pour l'autorité d'audit (EUTAF) garantissant un audit efficace de la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience conformément aux normes d'audit internationalement reconnues avant la présentation de la première demande de paiement au titre dudit plan. La stratégie définit au moins la méthodologie et l'approche de l'évaluation des risques, la fréquence et le type d'audits (tels que les audits des systèmes et des projets, sur pièces et sur place) à réaliser |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | l'Union | | | | | | | | | aux différents jalons de la mise en œuvre des réformes et des investissements mis en œuvre au titre du plan pour la reprise et la résilience, ainsi que la fiabilité des données permettant d'atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles. |
| 229 | C9.R26 Améliorer la transparence et l'accès aux informations publiques | Jalon | Entrée en vigueur d'un acte législatif garantissant la prévisibilité juridique de l'accès aux affaires d'information publique en justice | Disposition de l'acte législatif indiquant son entrée en vigueur | | | | T4 | 2022 | Entrée en vigueur d'une législation prévoyant une procédure exceptionnelle pour les demandes d'accès à des informations publiques.<br>Cette procédure exceptionnelle établit les mêmes étapes et délais de procédure que dans les affaires de rectification de la presse, conformément à la loi CXXX de 2016 sur les procédures civiles (articles 495 à 501), à la seule exception que le délai de citation prévu à l'article 497 (1) de la loi CXXX de 2016 soit d'au moins trois jours ouvrables. |
| 230 | C9.R26 Améliorer la transparence et l'accès aux informations publiques | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives garantissant une transparence accrue de l'information du public | Dispositions des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur | | | | T4 | 2022 | Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi CXII de 2011 sur la liberté d'information et au décret gouvernemental 301/2016 (IX. 30.) afin d'établir la règle principale selon laquelle les informations publiques sont fournies gratuitement et les frais d'accès à ces informations publiques ne peuvent être appliqués que dans des circonstances exceptionnelles et clairement définies.<br><br>À cet égard, les modifications:<br>i) suppriment la possibilité de facturer les coûts de la main-d'œuvre liés à l'exécution des demandes d'accès aux informations publiques;<br>ii) définissent les coûts unitaires accessibles au public en ce qui concerne les coûts de copie et de fourniture des informations demandées;<br>iii) établissent la règle selon laquelle les frais facturés n'excèdent pas le coût réel supporté par le détenteur des informations publiques demandées lors de l'exécution de cette demande d'informations relatives aux catégories de coûts visées au point ii) et uniquement si ces coûts dépassent 10 000 HUF;<br>iv) introduisent un plafond global raisonnablement bas de 190 000 HUF maximum pour les coûts associés, qui peut être pris en compte par un organisme public lorsqu'il répond à une demande individuelle d'accès à des informations publiques; et<br>v) veillent à ce que toute information mise à disposition lors d'une demande d'accès à des informations soit mise à disposition simultanément dans le registre central mentionné au jalon 175. (Dans la mesure du possible, cela doit se faire dans le format applicable au registre central visé au jalon 175. Dans les |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | cas où les informations ne peuvent pas être structurées dans ce format, elles sont mises à la disposition du public sur le site web du registre central dans un format consultable permettant le téléchargement, l'extraction et la réutilisation des données.)<br>Les modifications concernant les coûts unitaires visés au point ii) et la méthode de calcul des redevances imputables pour les demandes d'accès à des informations sont fondées sur une proposition de l'autorité nationale pour la protection des données et la liberté de l'information (NAIH).<br>Entrée en vigueur d'une modification législative abrogeant l'application des dispositions du décret gouvernemental 521/2020 (IX. 25.) de s'écarter de certaines règles relatives à l'accès à l'information pendant l'état de danger et de veiller à ce qu'aucune autre contrainte législative ne soit introduite en ce qui concerne l'accès à l'information publique. |
| 231 | C9.R26 Améliorer la transparence et l'accès aux informations publiques | Jalon | Rapport de l'Office gouvernemental de contrôle sur l'accès à l'information publique 1) | Publication du rapport de l'Office de contrôle du gouvernement sur le respect par les organismes publics de leurs obligations respectives en matière d'accès à l'information publique | | | | T4 | 2022 | L'Office gouvernemental de contrôle (KEHI) effectue des contrôles complets et détaillés auprès de tous les organismes publics au moins deux fois par an et sur plainte afin de déterminer s'ils respectent leurs exigences respectives en matière de transparence des données publiques et d'accès aux données d'intérêt public.<br>Les résultats des contrôles sont consignés dans un rapport complet recensant les lacunes par organisme public concerné (au moins le nombre de demandes d'accès aux données publiques reçues, le nombre de plaintes liées au partage de données publiques, le nombre de demandes satisfaites et le nombre de jours qu'il a fallu pour y donner suite), la manière dont les lacunes doivent être corrigées et suivies, ainsi que des recommandations sur la manière d'améliorer l'accès aux données publiques.<br>Le jalon est considéré comme rempli lorsque le rapport semestriel couvrant le second semestre de 2022 est rendu public dans son intégralité. |
| 232 | C9.R26 Améliorer la transparence et l'accès aux informations publiques | Jalon | Rapport de l'Office gouvernemental de contrôle sur l'accès à l'information publique 2) | Publication du rapport de l'Office de contrôle du gouvernement sur le respect par les organismes publics de leurs obligations respectives en matière d'accès à l'information publique | | | | T2 | 2024 | L'Office gouvernemental de contrôle (KEHI) effectue des contrôles complets et détaillés auprès de tous les organismes publics au moins deux fois par an et sur plainte afin de déterminer s'ils respectent leurs exigences respectives en matière de transparence des données publiques et d'accès aux données d'intérêt public.<br>Les résultats des contrôles sont consignés dans un rapport complet recensant les lacunes par organisme public concerné (au moins le nombre de demandes d'accès aux données publiques reçues, le nombre de plaintes liées au partage de données publiques, le nombre de demandes satisfaites et le nombre de jours qu'il a fallu pour y donner suite), la manière dont les lacunes doivent être corrigées et suivies, ainsi que des recommandations sur la manière d'améliorer l'accès aux données publiques.<br>Le jalon est considéré comme atteint lorsque le rapport semestriel couvrant le |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | premier semestre de 2024 est rendu public dans son intégralité et que quatre rapports au total sont accessibles au public. |
| 233 | C9.R26 Améliorer la transparence et l'accès aux informations publiques | Jalon | Rapport de l'Office gouvernemental de contrôle sur l'accès à l'information publique 3) | Publication des rapports de l'Office de contrôle gouvernemental sur le respect, par les organismes publics, de leurs obligations respectives en matière d'accès à l'information publique | | | | T2 | 2026 | L'Office gouvernemental de contrôle (KEHI) effectue des contrôles complets et détaillés auprès de tous les organismes publics au moins deux fois par an et sur plainte afin de déterminer s'ils respectent leurs exigences respectives en matière de transparence des données publiques et d'accès aux données d'intérêt public.<br>Les résultats des contrôles sont consignés dans un rapport complet recensant les lacunes par organisme public concerné (au moins le nombre de demandes d'accès aux données publiques reçues, le nombre de plaintes liées au partage de données publiques, le nombre de demandes satisfaites et le nombre de jours qu'il a fallu pour y donner suite), la manière dont les lacunes doivent être corrigées et suivies, ainsi que des recommandations sur la manière d'améliorer l'accès aux données publiques.<br>Le jalon est considéré comme atteint lorsque le rapport semestriel couvrant le premier semestre de 2026 est rendu public dans son intégralité et que huit rapports au total sont accessibles au public. |
| 234 | C9.R27 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Jalon | Entrée en vigueur d'un acte législatif établissant le cadre permettant d'associer efficacement toutes les parties prenantes concernées à la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience | Disposition de l'acte législatif indiquant l'entrée en vigueur | | | | T3 | 2022 | Entrée en vigueur d'un acte législatif établissant le cadre pour la consultation des parties prenantes concernées lors de la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience. Cet acte législatif:<br>1) définit une stratégie contraignante définissant les tâches et responsabilités relatives à la manière dont les principales parties prenantes sont associées à la mise en œuvre des mesures du plan pour la reprise et la résilience;<br>2) met en place un comité de suivi, composé des parties prenantes et des partenaires sociaux pertinents pour la mise en œuvre des composantes du plan pour la reprise et la résilience. Le comité de suivi est chargé de surveiller en permanence la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience. Tous les membres du comité de suivi ont les mêmes droits et obligations. Au moins 50 % des membres du comité de suivi représentent des organisations de la société civile indépendantes du gouvernement et des organismes publics actifs dans un ou plusieurs des domaines suivants: la politique sociale; l'enseignement; le marché du travail; les soins de santé; l'environnement; la lutte contre le changement climatique; l'énergie; le développement durable; les transports durables; la promotion des droits fondamentaux, de l'égalité de traitement et de la non-discrimination; la lutte contre la corruption; et la transparence. Les membres du comité de suivi représentant la société civile sont sélectionnés au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire fondée sur des critères objectifs liés à l'expertise et au mérite. Chacun de ces membres dispose d'une expertise avérée dans un ou plusieurs des domaines susmentionnés, attestée |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | par une activité suffisamment longue, vérifiable et pertinente dans ces domaines.<br>Le comité de suivi se réunit au moins deux fois par an et reçoit toutes les informations pertinentes relatives à la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan pour la reprise et la résilience. Le comité de suivi peut adresser à l'autorité nationale des recommandations concernant le plan pour la reprise et la résilience à adopter à la majorité simple de ses membres. L'autorité nationale assure le suivi de ces recommandations et fait rapport au comité de suivi sur l'état d'avancement de ce suivi;<br>3) elle établit l'obligation de consulter régulièrement et efficacement les partenaires sociaux et les parties prenantes au cours de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. |
| 235 | C9.R27 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Jalon | Entrée en vigueur des modifications apportées aux actes législatifs concernés afin de renforcer le recours aux consultations publiques et aux analyses d'impact dans le processus législatif | Dispositions des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur | | | | T4 | 2022 | Entrée en vigueur des amendements à la loi CXXXI de 2010 garantissant que, pour tous les actes législatifs adoptés par le gouvernement (c'est-à-dire les décrets gouvernementaux et les décrets ministériels) ou présentés au parlement par le gouvernement (c'est-à-dire les projets de loi), une consultation publique effective est effectuée et une analyse d'impact est préparée et des résumés de ces actes sont systématiquement rendus publics:<br>i) fixant un délai minimal de consultation de huit jours (ce qui signifie que le projet d'acte législatif doit être mis à la disposition du public en même temps qu'il est envoyé pour consultation intergouvernementale);<br>ii) fixant un délai minimal de cinq jours après l'expiration de la période de consultation publique pour examiner les contributions reçues au cours de la période de consultation publique, au cours de laquelle l'acte législatif du gouvernement ne sera pas adopté par le gouvernement ou le projet de loi ne sera pas soumis au Parlement;<br>iii) que la part des actes législatifs susceptibles de relever des exceptions prévues à l'article 5 de la loi CXXXI de 2010 ne dépasse pas 10 % et qu'il convient de veiller à ce que le recours à ces exceptions soit dûment justifié;<br>iv) qu'un résumé de l'analyse d'impact préliminaire est rendu public en même temps que le projet d'acte législatif dans tous les cas;<br>v) que le champ d'application des exceptions soit réduit en supprimant la section 5 (5) de la loi CXXXI de 2010.<br>Les règles de procédure pertinentes garantissent également que la portée et le contenu des analyses d'impact sont conformes à la méthodologie élaborée dans le cadre du projet «ÁROP-1.1.10 — A jogszabály előkészítési folyamat racionalizálása» cofinancé par l'Union européenne;<br>l'entrée en vigueur des modifications apportées au règlement intérieur du gouvernement ou à d'autres législations pertinentes garantit que:<br>vi) l'Office gouvernemental de contrôle (KEHI) vérifie chaque année le respect |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | des exigences en matière de consultation publique de la loi CXXXI de 2010, y compris la mise en œuvre des points i) à v). Les résultats des contrôles susmentionnés sont publiés chaque année au plus tard le 31 janvier dans un rapport sur le site internet de l'Office.<br>vii) l'Office gouvernemental de contrôle inflige systématiquement une amende suffisamment élevée au ministère dirigé par le ministre chargé de l'élaboration de la législation concernée en cas de non-respect de l'une des dispositions de la loi CXXXI de 2010. Les motifs de l'imposition de l'amende sont rendus publics.<br>L'entrée en vigueur des modifications apportées aux actes législatifs pertinents garantit que:<br>i) des ressources supplémentaires sont allouées au bureau de l'Assemblée nationale afin de développer sa capacité à aider les membres et les commissions de l'Assemblée nationale à préparer des analyses d'impact efficaces et à mener des consultations efficaces des parties prenantes sur les projets de loi qu'ils proposent. Les membres et les commissions de l'Assemblée nationale ont la possibilité de demander à l'Office de préparer des analyses d'impact et de procéder à des consultations efficaces des parties prenantes sur les projets de loi ou les amendements qu'ils ont lancés.<br>ii) l'Office central des statistiques hongrois fournit au bureau de l'Assemblée nationale les données nécessaires à la réalisation des analyses d'impact. |
| 236 | C9.R27 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Jalon | Début de l'application d'une nouvelle méthodologie pour la préparation des analyses d'impact des propositions législatives | Adoption et début d'application d'une nouvelle méthodologie | | | | T4 | 2023 | Le gouvernement adopte et commence à appliquer une nouvelle méthodologie pour l'analyse d'impact systématique de toutes les propositions législatives qui sera fondée sur i) une évaluation complète de l'expérience acquise dans le cadre de la méthodologie élaborée dans le cadre du projet «ÁROP-1.1.10 — A jogszabály előkészítési folyamat racionalizálása» cofinancé par l'Union européenne, en identifiant les points forts et les points faibles de cette méthodologie; ii) un recensement des meilleures pratiques des institutions internationales et des États membres en matière d'analyse d'impact réglementaire; iii) les grandes lignes d'une méthodologie révisée d'analyse d'impact, élaborée avec la participation d'organisations internationales disposant d'une expertise largement reconnue dans le domaine de l'analyse d'impact réglementaire.<br>Tous les documents susmentionnés sont rendus publics et font l'objet d'une consultation efficace des partenaires sociaux et des parties prenantes non gouvernementales. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 237 | C9.R27 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Cible | Renforcer l'application effective des règles relatives à la consultation publique obligatoire des actes législatifs et la publication systématique de résumés préliminaires des analyses d'impact 1) | | % | 0 | 90 | T1 | 2023 | Au moins 90 % de l'ensemble des décrets gouvernementaux, des décrets ministériels adoptés par le gouvernement et de tous les projets de loi soumis par le gouvernement au parlement entre le 1er novembre 2022 et le 31 décembre 2022 ont fait l'objet d'une consultation publique et toutes les analyses d'impact sommaires devant être publiées conformément aux dispositions de la loi CXXXI de 2010, telle que modifiée conformément au jalon 235,ont été publiées. Tout cela est confirmé par un rapport d'audit final assorti d'une opinion d'audit sans réserve de l'EUTAF. |
| 238 | C9.R27 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Cible | Renforcer l'application effective des règles relatives à la consultation publique obligatoire des actes législatifs et la publication systématique de résumés préliminaires des analyses d'impact 2) | | % | 0 | 90 | T1 | 2024 | Au moins 90 % de l'ensemble des décrets gouvernementaux, des décrets ministériels adoptés par le gouvernement et de tous les projets de loi soumis par le gouvernement au parlement du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ont fait l'objet d'une consultation publique et toutes les analyses d'impact sommaires devaient être publiées conformément aux dispositions de la loi CXXXI de 2010, telle que modifiée conformément au jalon 235, ont été publiées. Tout cela est confirmé par un rapport d'audit final assorti d'une opinion d'audit sans réserve de l'EUTAF. |
| 239 | C9.R25 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Cible | Renforcer l'application effective des règles relatives à la consultation publique obligatoire des actes législatifs et la publication systématique de résumés préliminaires des | | % | 0 | 90 | T1 | 2025 | Au moins 90 % de l'ensemble des décrets gouvernementaux, des décrets ministériels adoptés par le gouvernement et de tous les projets de loi soumis par le gouvernement au parlement du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 ont fait l'objet d'une consultation publique et toutes les analyses d'impact sommaires devant être publiées conformément aux dispositions de la loi CXXXI de 2010 — telle que modifiée conformément au jalon 235 — ont été élaborées conformément à la méthodologie élaborée conformément au jalon 236 et ont été publiées. Tout cela est confirmé par un rapport d'audit final assorti d'une opinion d'audit sans réserve de l'EUTAF. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | analyses d'impact 3) | | | | | | | |
| 240 | C9.R27 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Cible | Renforcer l'application effective des règles relatives à la consultation publique obligatoire des actes législatifs et la publication systématique de résumés préliminaires des analyses d'impact 4) | | % | 0 | 90 | T1 | 2026 | Au moins 90 % de l'ensemble des décrets gouvernementaux, des décrets ministériels adoptés par le gouvernement et de tous les projets de loi soumis par le gouvernement au parlement du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ont fait l'objet d'une consultation publique et toutes les analyses d'impact sommaires devant être publiées conformément aux dispositions de la loi CXXXI de 2010 — telle que modifiée conformément au jalon 235 — ont été élaborées conformément à la méthodologie élaborée conformément au jalon 236 et ont été publiées. Tout cela est confirmé par un rapport d'audit final assorti d'une opinion d'audit sans réserve de l'EUTAF. |
| 241 | C9.R28 Soutien au processus décisionnel et législatif fondé sur des données en vue d'accroître l'efficacité et la transparence et de réduire les risques d'irrégularités | Jalon | Mise en place d'une plateforme de données et d'un système de modélisation des données | Une plateforme de données reliant les bases de données et un outil de modélisation des données sont mis en place conformément à la description du système et la plateforme de données, le système et la plateforme de données sont pleinement fonctionnels et opérationnels et l'administration publique a commencé à les | | | | T2 | 2024 | Sur la base d'une description détaillée du système élaborée sous la coordination du ministère de la justice, une plateforme de données et un outil de modélisation des données sont mis en place pour assurer la connexion des bases de données et développer les capacités de modélisation des données sur la base de ces données afin de permettre une meilleure visualisation et une meilleure explication des effets de la réglementation pour le public.<br>Le jalon est considéré comme rempli une fois que, à l'issue d'un essai, la plateforme de données et l'outil de modélisation des données sont pleinement opérationnels et opérationnels et qu'ils sont activés (c'est-à-dire que l'administration publique a commencé à l'utiliser). |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | utiliser. | | | | | | |
| 242 | C9.R28 Soutien au processus décisionnel et législatif fondé sur des données en vue d'accroître l'efficacité et la transparence et de réduire les risques d'irrégularités | Cible | Nombre de personnes ayant suivi des cours de formation sur la visualisation des données | | Numéro | 0 | 200 | T1 | 2025 | Des formations ont été organisées à l'intention du personnel des ministères de tutelle, des institutions gouvernementales et des représentants des partenaires sociaux participant à la planification stratégique et aux travaux législatifs préparatoires sur les outils et pratiques de visualisation des données (en rapport avec le jalon 241) et au moins 200 participants ont terminé la formation en recevant intégralement leur certificat. |
| 243 | C9.R29 Extension du système automatique de prise de décision administrative en vue d'accroître l'efficacité et la transparence et de réduire les risques d'irrégularités | Cible | Autres types automatisés de cas introduits dans le système de prise de décision administrative automatique (AKD) | | Numéro | 0 | 3 | T4 | 2024 | Trois nouveaux types de dossiers dotés de fonctionnalités pleinement opérationnelles seront introduits dans le système automatique de prise de décision administrative (AKD) permettant leur traitement entièrement automatisé (sans interaction humaine) afin de réduire le risque de corruption. Ces types de cas concernent les domaines suivants:<br>— l'administration des véhicules;<br>— la naturalisation simplifiée (obtention de la citoyenneté); et<br>— le cadastre.<br>Le jalon est considéré comme atteint une fois que, à l'issue d'un essai, les modules des trois types de cas de l'AKD sont pleinement fonctionnels et opérationnels et qu'ils sont activés (c'est-à-dire que le public a commencé à les utiliser). |
| 244 | C9.R30 Renforcer le système national de gestion des équipements informatiques afin d'accroître l'efficacité des services publics | Jalon | Mise en place d'un système central de gestion des équipements informatiques et d'octroi de licences logicielles | Le registre et le système de gestion des équipements informatiques et de licences logicielles sont pleinement fonctionnels et opérationnels. | | | | T4 | 2025 | Un système central de gestion des équipements informatiques et d'octroi de licences logicielles est mis en place pour fournir un registre complet et un suivi du cycle de vie des équipements informatiques ainsi qu'un service central souple et convivial pour assurer la fourniture, la mise à niveau, la réparation, le changement, la démolition, l'installation et les services connexes d'équipements informatiques pour au moins 3 000 organismes publics dans le domaine de la santé, de l'éducation publique et de l'aide sociale (tels que les écoles maternelles, les écoles primaires, les écoles secondaires, les maisons sociales et les structures de garde d'enfants).<br>Le jalon est considéré comme rempli lorsque, à l'issue d'un essai (avec la participation des utilisateurs finaux et des décideurs commerciaux), le nouveau système est pleinement opérationnel et opérationnel conformément à la conception du système adoptée et que ses fonctions sont activées (c'est-à-dire que les utilisateurs finaux ont commencé à l'utiliser). |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 245 | C9.R31 Introduction d'exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur les sociétés | Jalon | Examen, par des experts internationaux indépendants, des règles nationales de lutte contre l'évasion fiscale | Publication de l'examen | | | | T3 | 2023 | Un examen international indépendant des règles nationales de lutte contre l'évasion fiscale est réalisé par un fournisseur indépendant d'expertise largement reconnue en matière de planification fiscale agressive. L'étude analysera l'état d'avancement des règles nationales de lutte contre l'évasion fiscale et formulera des propositions et des recommandations concrètes pour améliorer l'efficacité des règles fiscales en ce qui concerne les entités écrans, en mettant l'accent sur les exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur les sociétés et sur les conséquences fiscales en cas de non-respect des exigences minimales en matière de substance. Le réexamen, y compris les recommandations, est publié sur le site internet du ministère des finances. |
| 246 | C9.R31 Introduction d'exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur les sociétés | Jalon | Entrée en vigueur de la législation établissant des exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur les sociétés | Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur | | | | T4 | 2023 | La législation établissant des exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur les sociétés entre en vigueur. La législation est élaborée sur la base des conclusions et des recommandations de l'examen par des experts indépendants visé au jalon 245 et atténue les risques recensés dans ledit examen. Avant l'adoption de la législation par le gouvernement, le concept d'exigences relatives à la substance minimale est publié sur le site internet du ministère des finances et le ministère des finances organise des consultations publiques (y compris avec les parties prenantes telles que les fiscalistes et les chambres des entreprises) sur l'introduction de nouvelles exigences minimales en matière de substance.<br><br>La législation adoptée comprend au moins les éléments suivants:<br>i) déterminer le champ d'application des entreprises présentant une forte exposition aux revenus passifs transfrontaliers (critères du point de contact);<br>ii) identifier les exigences minimales en matière de substance (y compris, mais sans s'y limiter, le compte bancaire et le lieu); et<br>iii) déterminer les conséquences fiscales en cas de non-respect des exigences minimales en matière de substance. |
| 247 | C9.R32 Renforcement de la réglementation en matière de prix de transfert | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à renforcer les règles en matière de prix de transfert | Dispositions des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur | | | | T4 | 2023 | Les modifications législatives introduisant de nouvelles obligations en matière de communication d'informations en matière de prix de transfert entrent en vigueur. Les modifications législatives tiennent compte des résultats des consultations publiques organisées par le ministère des finances. La législation adoptée comprend des exigences détaillées pour la nouvelle communication des données relatives aux prix de transfert (telles que le champ d'application, les données devant faire l'objet d'une déclaration, la méthode). Le champ d'application des dispositions législatives couvre les transactions entre entreprises associées pour un montant d'au moins 100 millions de HUF. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 248 | C9.R33 Élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à élargir les règles de non-déductibilité pour les paiements sortants | Dispositions des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur | | | | T4 | 2023 | Les modifications législatives élargissant les règles de non-déductibilité pour les paiements sortants entrent en vigueur. La législation adoptée étend le champ d'application des règles de non-déductibilité de manière à couvrir toutes les transactions de paiements sortants de redevances et d'intérêts dans des juridictions qui figurent sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs ou qui sont considérées comme des juridictions à imposition nulle ou à faible imposition (qui incluent toute juridiction dont le taux légal d'imposition des sociétés est inférieur au taux légal de l'impôt sur les sociétés hongrois). La législation détermine les critères dans lesquels une conséquence fiscale serait appliquée en tenant compte des raisons professionnelles de l'opération et du traitement fiscal de l'opération afin de couvrir les cas de double non-imposition. Il recense également les conséquences fiscales appropriées pour atténuer le risque ciblé.<br><br>Avant l'adoption de la législation par le gouvernement, le ministère des finances organise des consultations publiques (y compris avec les parties prenantes telles que les fiscalistes et les chambres d'entreprises). |
| 249 | C9.R33 Élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants | Jalon | Évaluation indépendante de l'efficacité de l'ensemble des règles nationales relatives à la planification fiscale agressive | Publication de l'évaluation | | | | T4 | 2025 | Une évaluation indépendante est réalisée en ce qui concerne l'efficacité de l'ensemble des règles nationales concernant les sociétés écrans et les paiements sortants d'intérêts et de redevances entre des sociétés établies en Hongrie et des sociétés établies dans des juridictions qui font partie de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs ou qui sont considérées comme des juridictions à taux d'imposition nul ou à faible imposition. L'évaluation est réalisée par un fournisseur indépendant d'une expertise largement reconnue en matière de planification fiscale agressive. L'évaluation examine le cadre fiscal hongrois de manière globale, y compris toutes les mesures adoptées d'ici là. L'évaluation formule des recommandations concernant les mesures à prendre par la Hongrie, y compris sous la forme de modifications législatives visant à remédier aux lacunes constatées, en particulier dans le domaine des paiements sortants de redevances, d'intérêts et de dividendes. L'évaluation, y compris les recommandations, est publiée sur le site internet du ministère des finances. |
| 250 | C9.R33 Élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à améliorer l'efficacité des mesures liées à la planification fiscale agressive | Dispositions des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur | | | | T2 | 2026 | Les modifications législatives visant à améliorer l'efficacité des mesures de lutte contre la planification fiscale agressive entrent en vigueur. La législation est introduite pour tenir compte des conclusions et des recommandations de l'évaluation indépendante visée au jalon 249. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 251 | C9.R34 Transformation numérique des procédures de respect des obligations fiscales | Jalon | Entrée en vigueur de la législation relative à l'introduction de la solution ePayroll | Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur | | | | T2 | 2025 | La nouvelle solution ePayroll (plateforme de fourniture de données sur l'emploi) sera mise au point et les modifications législatives nécessaires à son déploiement entreront en vigueur. La législation modifie les procédures des formulaires de fourniture de données sur l'emploi afin de permettre aux contribuables (employeurs) d'utiliser les nouveaux services.<br><br>Préalablement à l'adoption de la législation, les autorités:<br>1) approuvent la proposition initiale de développement sur ePayroll au moyen d'une décision gouvernementale;<br>2) mettent en place une structure de gestion de consortium interministérielle et nomment un commissaire gouvernemental spécialisé chargé de la bonne mise en œuvre de la réforme; et<br>3) procèdent à une consultation publique sur la version proposée de la solution avant le début de la phase de développement informatique. |
| 252 | C9.R34 Transformation numérique des procédures de respect des obligations fiscales | Jalon | Déploiement en plusieurs phases du système ePayroll | Achèvement de la phase pilote du nouveau système | | | | T2 | 2026 | La phase pilote de la mise en œuvre de la solution ePayroll, avec la participation volontaire d'un minimum de 50 entreprises (y compris des employeurs de toutes les catégories de taille), sera achevée. Les fonctionnalités essentielles du nouveau système seront testées, en identifiant de manière rentable toute lacune potentielle en temps utile. |
| 253 | C9.R34 Transformation numérique des procédures de respect des obligations fiscales | Jalon | Entrée en vigueur de la législation relative à l'introduction du système eReceipt | Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur | | | | T4 | 2024 | La nouvelle solution eReceipt sera mise au point et les modifications législatives nécessaires à son déploiement entreront en vigueur. La législation doit modifier les procédures de documentation sur les transactions B2C afin de permettre aux assujettis d'utiliser les nouveaux services.<br><br>Préalablement à l'adoption de la législation, les autorités:<br>1) approuvent la proposition initiale de développement pour eReceipt au moyen d'une décision gouvernementale; et<br>2) procèdent à une consultation publique sur la solution proposée. |
| 254 | C9.R34 Transformation numérique des procédures de respect des obligations fiscales | Jalon | Déploiement en plusieurs phases du système eReceipt | Lancement du nouveau système eReceipt | | | | T1 | 2026 | La solution eReceipt est mise en œuvre et proposée en tant que service aux clients intéressés. Les caisses enregistreuses en ligne qui fonctionnent déjà sont autorisées à fonctionner en parallèle jusqu'à l'expiration d'une clause de caducité. La solution eReceipt doit atteindre une pénétration égale à 40 % de la valeur totale de la transaction B2C au plus tard le 31 mars 2026. |
| 255 | C9.R34 Transformation numérique des procédures de respect des | Jalon | Entrée en vigueur de la législation visant à simplifier les procédures de respect des règles | Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur | | | | T4 | 2024 | La nouvelle solution eTVA sera élaborée et les modifications législatives nécessaires à son déploiement entreront en vigueur. La législation simplifie les procédures de respect des règles en matière de TVA en modifiant les procédures de déclaration de TVA afin de permettre aux assujettis d'utiliser les nouveaux services. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | obligations fiscales | | en matière de TVA par l'introduction du système de TVA électronique | | | | | | | Préalablement à l'adoption de la législation, les autorités:<br>1) approuvent la proposition initiale de développement de l'eTVA au moyen d'une décision du gouvernement; et<br>2) procèdent à une consultation publique sur la solution proposée. |
| 256 | C9.R34 Transformation numérique des procédures de respect des obligations fiscales | Jalon | Déploiement en plusieurs phases du système de TVA électronique | Lancement du nouveau système de TVA électronique | | | | T1 | 2026 | La nouvelle solution eTVA sera mise en œuvre et proposée en tant que service aux clients intéressés. Le nouveau système de TVA électronique doit atteindre une pénétration d'au moins 40 % de l'ensemble des assujettis à la TVA utilisant au moins un service offert par le système au plus tard le 31 mars 2026. |
| 257 | C9.R35 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts | Jalon | Suppression progressive des mesures fiscales temporaires | Dispositions de la législation indiquant l'expiration des mesures fiscales temporaires | | | | T4 | 2023 | Les mesures fiscales temporaires introduites dans le contexte de la perturbation économique causée par la COVID-19 et la crise énergétique sont progressivement supprimées, conformément à leurs clauses de caducité existantes. Ces mesures fiscales temporaires comprennent:<br>1) la taxe supplémentaire sur le secteur bancaire (article 1 du décret gouvernemental 197/2022)<br>2) l'impôt spécial sur le secteur des assurances (article 16 du décret gouvernemental 197/2022)<br>3) les taxes spéciales sur le secteur de l'énergie (articles 2, 3 et 8 du décret gouvernemental 197/2022)<br>4) la surtaxe sur le commerce de détail (articles 20 à 21 du décret gouvernemental 197/2022)<br>5) la surtaxe sur le secteur des télécommunications (article 14 du décret gouvernemental 197/2022)<br>6) la surtaxe sur le secteur pharmaceutique (article 7 du décret gouvernemental 197/2022). |
| 258 | C9.R35 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts | Jalon | Rapport du groupe de travail sur la réduction du nombre d'impôts | Publication du rapport | | | | T4 | 2023 | Un groupe de travail est mis en place pour évaluer les possibilités de réduction du nombre d'impôts. Le groupe de travail comprend des représentants du ministère des finances, de l'administration fiscale, des chambres commerciales (chambre hongroise de commerce et d'industrie, chambre germano-hongroise de l'industrie et du commerce, chambre de commerce américaine en Hongrie), des représentants des conseillers fiscaux et des experts universitaires.<br>Le groupe de travail prépare un rapport recommandant des options pour réduire le nombre d'impôts. Le groupe de travail évalue au moins les sujets suivants:<br>• la consolidation de l'impôt foncier local (taxe sur la construction, taxe sur les parcelles foncières, taxe communale);<br>• la consolidation de la taxation des véhicules (taxe sur les véhicules, taxe sur les véhicules de société, taxe d'immatriculation, droits sur la cession |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | de biens immobiliers);<br>• la fusion de la contribution de réhabilitation (montant fixe) à l'impôt des employeurs;<br>• la fusion de l'imposition des donations/successions dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques;<br>• la suppression des taxes mineures avec une capacité minimale d'augmentation des recettes (à l'exception de celles requises par le droit de l'Union et de celles qui servent des objectifs environnementaux); et<br>• la suppression/consolidation de la contribution aux indemnités de maladie.<br>Le rapport du groupe de travail recommande une réduction de 10 % du nombre d'impôts par rapport au nombre en vigueur au 1er janvier 2023. La réduction est obtenue par la suppression des impôts existants ou par la consolidation de deux ou plusieurs d'entre eux en une seule. Les mesures fiscales temporaires dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et visées au jalon 257, ainsi que la taxe sur les gazoducs d'utilité publique visée au jalon 262, ne sont pas comptabilisées dans le cadre des taxes en vigueur au 1er janvier 2023 et ne contribuent pas à la réduction proposée du nombre de taxes.<br>Le rapport du groupe de travail est rendu public. |
| 259 | C9.R35 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts | Jalon | Entrée en vigueur des modifications législatives visant à réduire le nombre d'impôts | Dispositions des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur | | | | T2 | 2024 | Entrée en vigueur des modifications législatives visant à réduire le nombre d'impôts, sur la base du rapport du groupe de travail spécifique visé au jalon 258. La législation adoptée permettra une réduction de 10 % du nombre d'impôts par rapport au nombre en vigueur au 1er janvier 2023. La réduction est obtenue par la suppression des impôts existants ou par la consolidation de deux ou plusieurs d'entre eux en une seule. Les mesures fiscales temporaires dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et visées au jalon 257, ainsi que la taxe sur les gazoducs d'utilité publique visée au jalon 262, ne sont pas comptabilisées dans le cadre des taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ni ne contribuent à la réduction du nombre de taxes. |
| 260 | C9.R35 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts | Jalon | Rapport du groupe de travail sur les possibilités de simplification et de consolidation d'un ensemble alternatif de règles relatives à l'impôt sur le | Publication du rapport | | | | T3 | 2023 | Un groupe de travail est chargé d'élaborer un rapport sur la manière de simplifier et de consolider les règles relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vue d'éliminer les dépenses fiscales inefficaces, de faciliter le choix des règles fiscales pour les contribuables et de réduire les incitations faussées ou injustifiées, rendant ainsi le système fiscal plus équitable. Le groupe de travail comprend des représentants du ministère des finances, de l'administration fiscale, des chambres commerciales (chambre hongroise de commerce et d'industrie, chambre germano-hongroise de l'industrie et du commerce, chambre de commerce américaine en Hongrie), des représentants des conseillers fiscaux et des experts universitaires. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | revenu des personnes physiques | | | | | | | Le groupe de travail soumet son rapport sur les propositions de réforme au gouvernement. Le rapport est rendu public. |
| 261 | C9.R35 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts | Jalon | Entrée en vigueur des modifications législatives relatives à la simplification et à la consolidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques | Dispositions des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur | | | | T4 | 2023 | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à simplifier et à consolider l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur la base du rapport du groupe de travail spécifique visé au jalon 260. |
| 262 | C9.R36 Réforme de la taxe sur les gazoducs de service public | Jalon | Entrée en vigueur de la loi CLXVIII de 2012 relative à la taxe sur les canalisations d'utilité publique | Dispositions des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur | | | | T4 | 2024 | Une loi sur la simplification de la taxation des services publics entrera en vigueur soit i) pour abroger la loi CLXVIII de 2012 relative à la taxe sur les gazoducs d'utilité publique, soit ii)<br>pour modifier la loi CLXVIII de 2012 relative à la taxe sur les gazoducs d'utilité publique afin d'introduire une règle fiscale autorisant les propriétaires de services d'utilité publique à verser ou à créditer la taxe détaillée due sur leurs lignes (eau et eaux usées, lignes électriques, conduites de gaz naturel et câbles de télécommunications) situées dans des zones publiques, pour le montant qu'ils investissent dans l'entretien ou la modernisation de ces lignes. |
| 263 | C9.R37 Intégrer l'utilisation des campagnes de communication et des connaissances comportementales par l'administration fiscale | Jalon | Amélioration des pratiques de communication des organismes de l'administration publique à l'égard de leurs clients | Le rapport est soumis au gouvernement et de nouvelles orientations «étape par étape» sont lancées. | | | | T3 | 2024 | L'autorité nationale de recouvrement des impôts (NTCA) établit un rapport sur les composantes et les résultats de son «programme de communication simple». Le rapport promeut l'intégration des approches de communication axées sur le client et faciles à comprendre dans d'autres organisations de l'administration publique qui sont confrontées au client, grâce aux expériences concrètes recueillies et aux méthodes pionnières de la NTCA. Le rapport est soumis au gouvernement et rendu public. Sur la base du rapport, de nouvelles orientations «étape par étape» sur des sujets spécifiques, notamment en aidant les entrepreneurs privés à choisir entre les régimes fiscaux facultatifs, les demandes d'allègement des paiements, d'imposition et de droits de timbre pour les transactions immobilières, sont publiées sur les plateformes numériques de la NTCA. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 264 | C9.R37 Intégrer l'utilisation des campagnes de communication et des connaissances comportementales par l'administration fiscale | Jalon | Application des connaissances comportementales dans les procédures NTCA | Rapport sur les applications des connaissances comportementales dans les procédures NTCA et publication des résultats des projets pilotes BI | | | | T4 | 2024 | Un rapport est élaboré par le NTCA et soumis au gouvernement sur la manière dont les approches fondées sur les connaissances comportementales peuvent améliorer l'exercice des fonctions de l'administration publique, sur la base des éléments de preuve recueillis dans le cadre des projets pilotes de la NTCA et de l'expérience acquise grâce à leur intégration dans les procédures régulières.<br><br>Au moins trois nouveaux projets pilotes d'investissement fondés sur la CTR sont menés en coopération entre le NTCA et le ministère des finances. Parmi les thèmes abordés figurent au moins l'affinement des messages, la fourniture d'outils de mise en conformité volontaire, l'amélioration des services de mentorat, la recherche d'un juste équilibre entre les interventions comportementales et l'application de la législation dans la lutte contre l'évasion fiscale. Les résultats de ces projets sont évalués et publiés. |
| 265 | C9.R37 Intégrer l'utilisation des campagnes de communication et des connaissances comportementales par l'administration fiscale | Jalon | Document de réflexion sur la révision générale des plateformes informatiques NTCA et leur intégration dans un service à canal unique | Publication du document de réflexion | | | | T2 | 2024 | Un document de réflexion élaboré par la NTCA fournit un plan détaillé de la manière dont les multiples plateformes informatiques de l'administration fiscale doivent être consolidées en une plateforme à canal unique. La consolidation met un canal entièrement numérique à la disposition des contribuables pour leur utilisation dans leurs interactions avec l'autorité fiscale. Le document de réflexion comprend une proposition de calendrier des projets de développement nécessaires, y compris une estimation de la taille et de la répartition temporelle des ressources nécessaires. Il fournira également un plan pour l'intégration de tous les développements informatiques en cours ou prévus de la NTCA sur la plateforme, en s'appuyant sur les innovations en matière de communication et les approches BI lors de la conception des services et de la conception de l'interface utilisateur/de l'expérience utilisateur (UI/UX). Ce document de réflexion servira de base à la planification du développement informatique pour la NTCA.<br>Le document de réflexion est publié sur le site web de la NTCA. |
| 266 | C9.R37 Intégrer l'utilisation des campagnes de communication et des connaissances comportementales par l'administration fiscale | Jalon | Disponibilité de nouvelles fonctionnalités sur les plateformes intégrées NTCA | De nouvelles fonctionnalités sont opérationnelles et disponibles sur les plateformes intégrées et l'application mobile | | | | T3 | 2025 | À la suite de la consolidation de plateformes distinctes (telles que ePIT, site de demande de formulaire en ligne) et de la fourniture de services non encore disponibles par des canaux numériques (tels que la connexion ePayroll, les droits de timbre, les taxes liées aux véhicules), au moins trois nouvelles fonctionnalités (non fournies avant le 30 septembre 2022) deviennent opérationnelles et mises à la disposition des utilisateurs sur la plateforme intégrée et l'application mobile. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| 267 | C9.R38 Améliorer l'efficacité des dépenses publiques par la réalisation de réexamens des dépenses | Jalon | Établissement du cadre juridique et institutionnel pour la réalisation des réexamens annuels des dépenses | Entrée en vigueur d'une modification des règles organisationnelles et opérationnelles du ministère des finances et entrée en vigueur force d'une décision du gouvernement sur la méthodologie et le plan de travail à moyen terme pour les réexamens des dépenses | | | | T2 | 2023 | Les autorités désignent le ministère des finances comme institution responsable de la coordination et de la réalisation des réexamens des dépenses.<br>Le ministère des finances met en place une unité chargée de la coordination des revues de dépenses (ci-après dénommée «unité de coordination»). L'unité de coordination est assistée dans ses travaux par un groupe de travail composé d'experts externes (tels que des spécialistes renommés dans les domaines examinés, des universitaires, des navires-citernes) et des représentants des ministères compétents. L'unité de coordination procède régulièrement à des consultations et travaille en étroite collaboration avec les membres de la task force pour l'élaboration des règles juridiques et institutionnelles relatives à la conduite des réexamens des dépenses et, par la suite, pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des réexamens des dépenses.<br>Le gouvernement prend une décision sur le lancement d'une procédure régulière de réexamen des dépenses, qui est publiée au Journal officiel hongrois.<br>La décision (et/ou les documents qui l'accompagnent) précise notamment:<br>i) les objectifs généraux et spécifiques détaillés;<br>ii) la méthodologie pour l'examen;<br>iii) un plan de travail à moyen terme, comprenant les domaines de dépenses devant faire l'objet d'un réexamen et les délais de réalisation de ces examens;<br>iv) les entités publiques concernées (si ces entités font partie de l'administration centrale); et<br>v) les périodes à couvrir par l'analyse.<br><br>La décision précise également les rôles et responsabilités des acteurs concernés, y compris au moins les éléments suivants:<br>• les ministères compétents donnent pleinement accès aux données et aux informations à l'unité de coordination du ministère des finances.<br>• Le ministère des finances coordonne et effectue les réexamens des dépenses et, après consultation du groupe de travail, formule des recommandations sur d'éventuelles mesures de suivi.<br>• Le ministère des finances présente au gouvernement des rapports réguliers (trimestriels) sur l'état d'avancement des réexamens des dépenses.<br>• Conformément au principe «se conformer ou expliquer», le gouvernement présente au Parlement toutes les conclusions des réexamens et, s'il ne souhaite pas donner suite à certaines des recommandations correspondantes, en explique les raisons. Les résultats |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | des réexamens des dépenses sont prêts dans les délais prédéfinis pour alimenter la préparation des budgets annuels et de la planification budgétaire à moyen terme.<br>• Pour assurer un suivi efficace, le ministère des finances, les ministères compétents et les autres institutions publiques qui ont reçu des recommandations se voient accorder un délai pour répondre à ces recommandations conformément au principe «se conformer ou s'expliquer».<br>• L'unité de coordination au sein du ministère des finances est chargée de contrôler le suivi et de préparer un rapport annuel sur les suites données aux recommandations.<br><br>La méthodologie des examens tient compte des recommandations de l'OCDE et des pratiques similaires dans les États membres de l'UE. L'objectif des réexamens des dépenses est d'examiner en détail l'adéquation des dépenses publiques dans les domaines examinés, notamment au regard de leur incidence sociale positive, de leur contribution à la croissance économique et de leur incidence sur l'équilibre budgétaire et la viabilité à moyen terme des dépenses publiques. La méthodologie définit des objectifs concrets en matière d'économies et d'efficacité pour des domaines de dépenses spécifiques présentant un niveau d'ambition adéquat.<br><br>Les domaines faisant l'objet de l'examen sont sélectionnés sur la base de critères tels que les dépenses peu prioritaires et l'efficacité. Lors de la sélection des domaines à réexaminer, la priorité est accordée aux postes de dépenses importants et à croissance rapide. Les examens de 2023 et 2024 couvrent au moins 10 % des dépenses publiques chaque année.<br>Les domaines de dépenses pour le réexamen comprennent, sans s'y limiter:<br>i) les Soins de santé;<br>ii) l'enseignement;<br>iii) les investissements publics, et<br>iv) l'aide à la famille et au logement (y compris avantages fiscaux connexes). |
| 268 | C9.R38 Améliorer l'efficacité des dépenses publiques par la réalisation de réexamens des dépenses | Jalon | Rapports sur les résultats des premier et deuxième réexamens des dépenses | Publication de deux rapports sur les résultats des deux premiers réexamens des dépenses sur le site web du gouvernement | | | | T2 | 2024 | Le ministère des finances coordonne et effectue des réexamens des dépenses d'au moins deux domaines désignés dans le plan de travail à moyen terme, dont au moins deux domaines figurant sur la liste indiquée au jalon 267, en consultation avec les organisations professionnelles concernées indépendantes du gouvernement. L'unité de coordination travaille en étroite collaboration avec les membres de la task force visée au jalon 267 sur la conception, la mise en œuvre et le suivi des réexamens des dépenses.<br>Les réexamens des dépenses identifient les mesures et les options stratégiques |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon Cible | Dénomination | Indicateurs qualitatifs (pour les jalons) | Indicateurs quantitatifs (pour les cibles) | | | Calendrier indicatif pour l'achèvement | | Description de chaque jalon et cible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unité de mesure | Base de référence | Objectif | Trimestre | Année | |
| | | | | | | | | | | permettant de réaliser des économies potentielles (exprimées en pourcentage de la portée des dépenses examinées) et de gains d'efficacité dans les domaines de dépenses concernés. Les mesures et options proposées seront disponibles au plus tard au quatrième trimestre 2023.<br>Deux rapports spécifiques présentent les résultats concrets des examens en termes d'économies potentielles (exprimées en% de l'ampleur des dépenses examinées) et de gains d'efficacité, tels qu'ils ressortent notamment de la planification budgétaire (c'est-à-dire des budgets annuels et des plans budgétaires à moyen terme). Les rapports sont examinés par le gouvernement et publiés sur le site internet du gouvernement. |
| 269 | C9.R38 Améliorer l'efficacité des dépenses publiques par la réalisation de réexamens des dépenses | Jalon | Rapports sur les résultats des troisième et quatrième réexamens des dépenses | Publication de deux rapports sur les résultats des deux examens de dépenses supplémentaires sur le site web du gouvernement | | | | T2 | 2025 | Le ministère des finances coordonne et effectue des réexamens des dépenses d'au moins deux domaines désignés dans le plan de travail à moyen terme, dont au moins deux domaines figurant sur la liste indiquée au jalon 267, en consultation avec les organisations professionnelles concernées indépendantes du gouvernement. L'unité de coordination travaille en étroite collaboration avec les membres de la task force visée au jalon 267 sur la conception, la mise en œuvre et le suivi des réexamens des dépenses.<br>Les réexamens des dépenses identifient les mesures et les options stratégiques permettant de réaliser des économies potentielles (exprimées en % de la portée des dépenses examinées) et de gains d'efficacité dans les domaines de dépenses concernés. Les mesures et options proposées seront disponibles au plus tard au quatrième trimestre 2024.<br>Deux rapports spécifiques présentent les résultats concrets des examens en termes d'économies potentielles (exprimées en% de l'ampleur des dépenses examinées) et de gains d'efficacité, tels qu'ils ressortent notamment de la planification budgétaire (c'est-à-dire des budgets annuels et des plans budgétaires à moyen terme). Les rapports sont examinés par le gouvernement et publiés sur le site internet du gouvernement. |
| 270 | C9.R38 Améliorer l'efficacité des dépenses publiques par la réalisation de réexamens des dépenses | Jalon | Rapport de clôture sur les résultats de l'exercice de réexamen des dépenses | Publication du rapport final sur le site web du gouvernement | | | | T4 | 2025 | Le rapport final doit démontrer qu'au moins 20 % des dépenses publiques ont été couvertes avec succès par les quatre réexamens des dépenses réalisés au cours de la période 2023-2025. |

## 2. Estimation du coût total du plan pour la reprise et la résilience

Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience de la Hongrie est de 2 299 592 927 602 HUF, ce qui correspond à 5 824 260 891 EUR sur la base du taux de référence moyen EUR HUF de la BCE pour la période allant du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022.

# PARTIE 2: SOUTIEN FINANCIER

## 1. Contribution financière

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

1.1. Première tranche (soutien non remboursable):

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 1 | C1.R1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle | Cible | Nombre de cahiers numériques fournis aux élèves ou aux enseignants |
| 2 | C1.R1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle | Jalon | Élaboration d'une stratégie de test des ressources pour l'attribution d'ordinateurs portables numériques aux élèves |
| 35 | C2.I2 Modernisation des infrastructures et numérisation dans les établissements d'enseignement supérieur | Jalon | Lancement d'un appel à projets pour la rénovation énergétique, la construction de nouveaux bâtiments, de nouveaux équipements numériques et des activités de développement des capacités dans les établissements d'enseignement supérieur |
| 42 | C2.I4 Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le 21e siècle | Jalon | Sélection d'au moins 16 centres d'enseignement et de formation professionnels pour participer à un programme de développement |
| 48 | C2.I6 Création de laboratoires nationaux de recherche et de développement | Cible | Mise en place de laboratoires nationaux supplémentaires dans cinq domaines thématiques de recherche |
| 50 | C3.R1 Création de conditions-cadres pour un soutien intégré efficace aux communautés les plus défavorisées | Jalon | Sélection transparente des organisations qui mettront en œuvre les différents éléments du programme de mise à niveau des localités |
| 52 | C3.I1 Construction et rénovation de logements sociaux, amélioration des conditions de logement | Jalon | Adoption d'un plan d'intervention fondé sur des diagnostics de logement pour les localités concernées |
| 70 | C4.I1 Construction des principaux systèmes de remplacement de l'eau, développement de nouveaux réseaux et systèmes | Jalon | Conception actualisée du projet de développement de l'approvisionnement en eau de Rábaköz-Tóköz |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 89 | C5.I2 Changement de congestion du réseau ferroviaire sur le corridor RTE-T | Jalon | Signature d'un contrat pour la rénovation du tronçon de la ligne ferroviaire Békéscsaba-Lőkösháza |
| 105 | C6.R3 Améliorer les procédures d'octroi des autorisations pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables | Jalon | Suppression des limitations d'alimentation pour le photovoltaïque des ménages |
| 106 | C6.R4 Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité du raccordement au réseau | Jalon | Prévisibilité accrue des procédures de raccordement au réseau |
| 108 | C6.R4 Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité du raccordement au réseau | Jalon | Forums de partage d'informations |
| 113 | C6.I1 Développement classique et réseau intelligent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution | Jalon | Signature de conventions de subvention avec toutes les personnes autorisées concernant les conditions de mise en œuvre et de soutien du développement des réseaux de transport et de distribution |
| 118 | C6.I2 Soutien à l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et à la modernisation du chauffage | Jalon | Lancement de l'appel à propositions pour des projets concernant l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et la modernisation du chauffage |
| 122 | C6.I3 Installation d'installations de stockage d'énergie pour les gestionnaires de réseau de distribution et de transport | Jalon | Lancement de l'appel à propositions sur les conditions de mise en œuvre et de soutien des installations de stockage — en tant que composante de réseau pleinement intégrée — à installer par les GRT/GRD |
| 126 | C6.I4 Installation d'installations de stockage d'énergie sur le réseau pour les acteurs du marché de l'énergie | Jalon | Lancement de l'appel à propositions pour la mise en œuvre et les conditions de soutien des installations de stockage à installer pour les acteurs du marché |
| 130 | C6.I5 Diffusion de compteurs intelligents | Jalon | Lancement d'un appel à projets prioritaires adressé aux GRD pour l'achat et l'installation de compteurs intelligents |
| 139 | C8.R1 Élimination des indemnités de gratuité dans le secteur des soins de santé | Jalon | Entrée en vigueur de la loi sur les relations entre les services de soins de santé |
| 141 | C8.I1 Développer les conditions de soins de santé au 21$^{e}$ siècle | Jalon | Entrée en vigueur du décret gouvernemental relatif aux tâches de la direction générale nationale des hôpitaux |
| 154 | C8.I3 Programme de surveillance de la santé à distance pour les personnes âgées | Jalon | Lancement du dispatching du programme de surveillance de la santé à distance pour les personnes âgées |
| 156 | C8.I4 Développement des soins de santé primaires | Jalon | Entrée en vigueur du décret gouvernemental sur les communautés de Praxis |
| 160 | C9.R1 Création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de | Jalon | Création d'une autorité chargée de l'intégrité |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| | la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union | | |
| 166 | C9.R2 Création d'une task force anticorruption chargée de surveiller et d'examiner les mesures prises en Hongrie pour prévenir, détecter, poursuivre et sanctionner la corruption | Jalon | Création d'une task force anticorruption |
| 169 | C9.R3 Introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics («contrôle juridictionnel») | Jalon | Introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics |
| 171 | C9.R4 Renforcer les règles relatives aux déclarations de patrimoine | Jalon | Entrée en vigueur des modifications législatives élargissant le champ d'application personnel et matériel des déclarations de patrimoine, tout en garantissant une publication fréquente |
| 174 | C9.R5 Garantir la transparence de l'utilisation des ressources publiques par les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public | Jalon | Entrée en vigueur d'un acte garantissant une surveillance efficace de la manière dont les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des activités d'intérêt public et les personnes morales qu'elles créent ou maintiennent utilisent le soutien de l'Union |
| 175 | C9.R6 Améliorer la transparence des dépenses publiques | Jalon | Entrée en vigueur d'un acte législatif garantissant une plus grande transparence des dépenses publiques |
| 182 | C9.R9 Sensibilisation en vue de l'éradication de la gratuité dans le secteur des soins de santé | Jalon | Lancement d'une campagne de sensibilisation sur l'acceptabilité des paiements gratuits dans le domaine des soins de santé |
| 195 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Jalon | Mise en place d'un outil de suivi et d'établissement de rapports («outil de notification des offres uniques») pour suivre et rendre compte des marchés publics clôturés avec des offres uniques financées par le soutien de l'Union ou par des ressources nationales conformément à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique |
| 197 | C9.R11 Développement du système électronique de passation des marchés publics (EPS) pour accroître la transparence | Jalon | Les fonctions EPS permettant la recherche structurée et l'exportation en masse des données de l'avis d'attribution de marché sont accessibles au public. |
| 198 | C9.R11 Développement du système électronique de passation des marchés publics (EPS) pour accroître la transparence | Jalon | Les fonctions EPS permettant la recherche structurée et l'exportation en masse de toutes les données relatives aux sous-traitants sont mises à la disposition du public. |
| 200 | C9.R12 Cadre de mesure de la performance pour les marchés publics | Jalon | Mise en place d'un cadre de mesure de la performance des marchés publics |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 201 | C9.R12 Cadre de mesure de la performance pour les marchés publics | Jalon | Mise en service d'un cadre de mesure de la performance pour les marchés publics |
| 213 | C9.R15 Renforcer le rôle et les pouvoirs du Conseil national de la magistrature pour contrebalancer les pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à renforcer le rôle du Conseil national de la magistrature tout en préservant son indépendance |
| 214 | C9.R16 Renforcer l'indépendance judiciaire de la Cour suprême (Kúria) | Jalon | Entrée en vigueur des modifications visant à renforcer l'indépendance judiciaire de la Cour suprême |
| 215 | C9.R17 Supprimer les obstacles aux renvois préjudiciels à la Cour de justice de l'Union européenne | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à supprimer les obstacles aux renvois préjudiciels à la Cour de justice de l'Union européenne |
| 216 | C9.R18 Réforme concernant le réexamen des arrêts définitifs de la Cour constitutionnelle | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à supprimer la possibilité pour les autorités publiques de contester les décisions définitives devant la Cour constitutionnelle |
| 217 | C9.R19 Dispositions juridiques renforcées établissant des modalités de mise en œuvre, de suivi, d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union | Jalon | Mandat légal pour la mise en œuvre, l'audit et le contrôle du plan pour la reprise et la résilience |
| 218 | C9.R19 Dispositions juridiques renforcées établissant des modalités de mise en œuvre, de suivi, d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union | Jalon | Modification des dispositions juridiques relatives à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'audit des Fonds structurels et d'investissement européens et des Fonds relevant du règlement (UE) 2021/1060 en Hongrie |
| 219 | C9.R19 Dispositions juridiques renforcées établissant des modalités de mise en œuvre, de suivi, d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union | Jalon | Adoption et mise en application de lignes directrices visant à garantir la prévention, la détection et la correction effectives des conflits d'intérêts pour le personnel de tous les organismes participant à la mise en œuvre, au contrôle et à l'audit de l'aide de l'Union en Hongrie |
| 220 | C9.R20 Une stratégie efficace de lutte contre la fraude et la corruption pour la mise en œuvre, l'audit et le contrôle du soutien de l'Union | Jalon | Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans le cadre de la mise en œuvre du soutien de l'Union par l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie efficace de lutte contre la fraude et la corruption pour le soutien de l'Union |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 221 | C9.R20 Une stratégie efficace de lutte contre la fraude et la corruption pour la mise en œuvre, l'audit et le contrôle du soutien de l'Union | Jalon | Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans le cadre de la mise en œuvre du soutien de l'Union par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action efficace relatif à la stratégie antifraude et anticorruption pour le soutien de l'Union |
| 222 | C9.R21 Utilisation intégrale et efficace du système Arachne pour l'ensemble du soutien de l'Union | Jalon | Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans la mise en œuvre du soutien de l'Union grâce à des dispositions appropriées garantissant l'utilisation efficace de l'outil de calcul du risque d'Arachne |
| 223 | C9.R21 Utilisation intégrale et efficace du système Arachne pour l'ensemble du soutien de l'Union | Jalon | Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans le cadre de la mise en œuvre du soutien de l'Union en confirmant l'adéquation des procédures relatives à l'utilisation systématique et efficace de l'outil de notation du risque Arachne |
| 224 | C9.R22 Création d'une direction de l'audit interne et de l'intégrité afin de renforcer le contrôle des conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans la mise en œuvre du soutien de l'Union grâce à la mise en place et au bon fonctionnement d'une nouvelle direction de l'audit interne et de l'intégrité (DIAI) |
| 225 | C9.R23 Garantir la capacité de l'EUTAF à s'acquitter efficacement de ses tâches | Jalon | Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans la mise en œuvre du soutien de l'Union grâce à des capacités appropriées pour l'EUTAF |
| 226 | C9.R24 Renforcer la coopération avec l'OLAF afin de renforcer la détection des fraudes liées à la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Désignation d'une autorité nationale chargée d'assister l'OLAF dans ses contrôles sur place en Hongrie et introduction de la possibilité d'imposer des sanctions financières aux acteurs économiques non coopérants |
| 227 | C9.R25 Mise en œuvre, contrôle et audit effectifs du plan pour la reprise et la résilience et protection des intérêts financiers de l'Union | Jalon | Système de suivi de la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience |
| 228 | C9.R25 Mise en œuvre, contrôle et audit effectifs du plan pour la reprise et la résilience et protection des intérêts financiers de l'Union | Jalon | Assurer un audit efficace de la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience |
| 229 | C9.R26 Améliorer la transparence et l'accès aux informations publiques | Jalon | Entrée en vigueur d'un acte législatif garantissant la prévisibilité juridique de l'accès aux affaires d'information publique en justice |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 230 | C9.R26 Améliorer la transparence et l'accès aux informations publiques | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives garantissant une transparence accrue de l'information du public |
| 231 | C9.R26 Améliorer la transparence et l'accès aux informations publiques | Jalon | Rapport de l'Office gouvernemental de contrôle sur l'accès à l'information publique 1) |
| 234 | C9.R27 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Jalon | Entrée en vigueur d'un acte législatif établissant le cadre permettant d'associer efficacement toutes les parties prenantes concernées à la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience |
| 235 | C9.R27 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Jalon | Entrée en vigueur des modifications apportées aux actes législatifs concernés afin de renforcer le recours aux consultations publiques et aux analyses d'impact dans le processus législatif |
| Montant de l'acompte | | | 813 560 000 EUR |

1.2 deuxième tranche (aide non remboursable):

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 7 | C1.I1 Améliorer l'accès à un enseignement de qualité dans les écoles secondaires inférieures | Jalon | Cartographie du réseau scolaire en vue de sélectionner des écoles en vue de l'intégration des petites classes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les grandes écoles des localités voisines |
| 10 | C1.I2 Soutenir l'éducation des étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers | Jalon | Cartographie des besoins en matière d'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques |
| 14 | C1.R2 Réduction du risque de ségrégation dans les écoles | Jalon | Entrée en vigueur de la législation prévoyant la réduction de l'aide publique en faveur des écoles primaires et secondaires inférieures comptant une faible proportion d'étudiants défavorisés |
| 16 | C1.R3 Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant | Jalon | Entrée en vigueur d'une législation visant à porter les salaires des enseignants du système d'enseignement public à au moins 80 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur |
| 17 | C1.R3 Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant | Cible | Salaire moyen des enseignants du système d'enseignement public en 2023 par rapport au salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 30 | C2.I1 Innovation institutionnelle et renforcement des activités dans l'enseignement supérieur | Jalon | Lancement d'un appel pour la sélection des universités qui mettent au point des programmes d'enseignement en ligne |
| 39 | C2.I3 Élaboration de programmes d'études numériques pour l'enseignement et la formation professionnels | Jalon | Lancement d'un appel à projets pour l'élaboration de programmes numériques |
| 51 | C3.R1 Création de conditions-cadres pour un soutien intégré efficace aux communautés les plus défavorisées | Jalon | Mise en place d'un comité de suivi pour le soutien aux colonies les plus défavorisées |
| 63 | C4.R1 Sensibilisation | Jalon | Modification de la loi n° CXIII/2019 sur l'irrigation et du décret gouvernemental 302/2020 |
| 68 | C4.I1 Construction des principaux systèmes de remplacement de l'eau, développement de nouveaux réseaux et systèmes | Jalon | Conception du projet «Améliorer et rétablir l'état écologique du déficit hydrique de Homokhátság (Danube-Tisza) — Phase I» |
| 75 | C4.I3 Protection de la nature | Jalon | Conception du projet «Améliorer la sécurité de l'approvisionnement écologique en eau sur le site Natura 2000 de Hanság» |
| 91 | C5.I3 Développement du transport par autobus à émissions nulles | Jalon | Signature de conventions de subvention pour l'achat de nouveaux bus électriques et l'installation de bornes de recharge |
| 94 | C5.I4 Déploiement de la gestion centrale du trafic ferroviaire du RTE-T | Jalon | Signature d'un contrat pour la mise en place d'un système central de gestion du trafic |
| 96 | C5.R1 Déploiement d'un système national unique de tarification, de billetterie et d'information des passagers pour les autobus et les chemins de fer par l'autorité nationale des transports publics | Jalon | Entrée en vigueur de la législation établissant le cadre institutionnel, les procédures et les processus |
| 97 | C5.R1 Déploiement d'un système national unique de tarification, de billetterie et d'information des passagers pour les autobus et les chemins de fer par l'autorité nationale des transports publics | Jalon | Infrastructure de serveurs de bases de données et développement d'une plateforme d'information |
| 99 | C6.R1 Transformation de la régulation de l'électricité | Jalon | Entrée en vigueur des modifications législatives apportées au décret gouvernemental 273/2007. (X.19.) |
| 100 | C6.R2 Encourager le développement de l'énergie éolienne terrestre | Jalon | Modification de la législation en faveur de l'utilisation de l'énergie éolienne |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 101 | C6.R2 Encourager le développement de l'énergie éolienne terrestre | Jalon | Création de zones «go to areas» pour l'énergie éolienne |
| 102 | C6.R3 Améliorer les procédures d'octroi des autorisations pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables | Jalon | Procédure intégrée d'autorisation des SER |
| 103 | C6.R3 Améliorer les procédures d'octroi des autorisations pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables | Jalon | Guichet unique pour les autorisations SER |
| 104 | C6.R3 Améliorer les procédures d'octroi des autorisations pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables | Jalon | Raccordement simple au réseau des petites centrales photovoltaïques |
| 107 | C6.R4 Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité du raccordement au réseau | Jalon | Publication d'informations sur les demandes et capacités de raccordement au réseau |
| 112 | C6.R5 Renforcer les exigences en matière d'efficacité énergétique | Jalon | Renforcement des exigences en matière d'efficacité énergétique pour les régimes d'aide à la rénovation des bâtiments |
| 123 | C6.I3 Installation d'installations de stockage d'énergie pour les gestionnaires de réseau de distribution et de transport | Jalon | Conclusion de toutes les conventions de subvention sur les conditions de mise en œuvre et de soutien des installations de stockage — en tant que composante de réseau pleinement intégrée — à installer par les GRT/GRD |
| 127 | C6.I4 Installation d'installations de stockage d'énergie sur le réseau pour les acteurs du marché de l'énergie | Jalon | Conclusion de toutes les conventions de subvention sur la mise en œuvre et les conditions de soutien des installations de stockage à installer pour les acteurs du marché |
| 131 | C6.I5 Diffusion de compteurs intelligents | Jalon | Conclusion de toutes les conventions de subvention relatives à l'achat et à l'installation de compteurs intelligents |
| 135 | C7.R1 Réglementation intérieure de la transition vers une économie circulaire | Jalon | Adoption de la stratégie et du plan d'action nationaux en faveur de l'économie circulaire, ainsi que du plan national de gestion des déchets |
| 142 | C8.I1 Développer les conditions de soins de santé au 21e siècle | Jalon | Achèvement d'un processus de cartographie pour la création d'un système hospitalier de comté avec des parcours intégrés de soins pour les patients |
| 161 | C9.R1 Création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Rapport sur l'exercice d'évaluation des risques liés à l'intégrité |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 162 | C9.R1 Création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Début de l'application des pouvoirs et compétences en matière de vérification des déclarations de patrimoine par l'autorité chargée de l'intégrité |
| 163 | C9.R1 Création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Le rapport annuel sur l'intégrité pour l'année 2022 est rendu public. |
| 167 | C9.R2 Création d'une task force anticorruption chargée de surveiller et d'examiner les mesures prises en Hongrie pour prévenir, détecter, poursuivre et sanctionner la corruption | Jalon | L'analyse annuelle de la task force anticorruption pour l'année 2022 est accessible au public. |
| 168 | C9.R2 Création d'une task force anticorruption chargée de surveiller et d'examiner les mesures prises en Hongrie pour prévenir, détecter, poursuivre et sanctionner la corruption | Jalon | Le gouvernement examine le premier rapport de la task force. |
| 172 | C9.R4 Renforcer les règles relatives aux déclarations de patrimoine | Jalon | Mise en place d'un nouveau système de soumission électronique des déclarations de patrimoine au format numérique et d'une base de données publique pour les déclarations de patrimoine |
| 176 | C9.R6 Améliorer la transparence des dépenses publiques | Jalon | Le registre central mis en place dans le cadre des mesures correctives de la procédure de conditionnalité est pleinement opérationnel et l'ensemble des informations requises y figurent |
| 177 | C9.R7 Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'un plan d'action | Jalon | Renforcement du cadre de lutte contre la corruption en Hongrie par la mise en œuvre d'actions concrètes dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'un plan d'action connexe couvrant la période 2020-2022 |
| 178 | C9.R7 Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'un plan d'action | Jalon | Renforcement du cadre anticorruption en Hongrie par la mise en place d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'un plan d'action connexe |
| 185 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union ne dépasse pas 15 %. |
| 186 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par des ressources nationales ne dépasse pas 32 %. |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 196 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Jalon | Le premier rapport basé sur l'«outil unique de déclaration» est mis à disposition |
| 199 | C9.R11 Développement du système électronique de passation des marchés publics (EPS) pour accroître la transparence | Jalon | Les fonctions du système EPS permettant la recherche structurée et l'exportation en masse des données de l'avis d'attribution de marché sont mises à la disposition du public. |
| 202 | C9.R12 Cadre de mesure de la performance pour les marchés publics | Jalon | Première analyse annuelle effectuée dans le cadre de la mesure de la performance des marchés publics |
| 203 | C9.R13 Plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans le domaine des marchés publics | Jalon | Adoption d'un plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics |
| 205 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Jalon | Lancement d'un programme de formation visant à faciliter la participation des micro, petites et moyennes entreprises aux procédures de passation de marchés publics |
| 209 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Jalon | Mise en place d'un régime de soutien destiné à compenser les coûts liés à la participation aux marchés publics des micro, petites et moyennes entreprises |
| 237 | C9.R27 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Cible | Renforcer l'application effective des règles relatives à la consultation publique obligatoire des actes législatifs et la publication systématique de résumés préliminaires des analyses d'impact 1) |
| 267 | C9.R38 Améliorer l'efficacité des dépenses publiques par la réalisation de réexamens des dépenses | Jalon | Établissement du cadre juridique et institutionnel pour la réalisation des réexamens annuels des dépenses |
| Montant de l'acompte | | | 813 560 000 EUR |

1.3 troisième tranche (aide non remboursable):

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 3 | C1.R1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle | Cible | Proportion d'enseignants utilisant les technologies de l'information et de la communication dans au moins 40 % de leurs classes |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 8 | C1.I1 Améliorer l'accès à un enseignement de qualité dans les écoles secondaires inférieures | Cible | Mise en œuvre de réorganisations institutionnelles pilotes pour l'intégration des petites classes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les grandes écoles des localités voisines |
| 26 | C1.R4 Améliorer la viabilité du système de retraite | Jalon | Rapport d'experts internationaux indépendants sur les options envisageables pour relever les défis de viabilité à long terme du système de retraite hongrois |
| 29 | C2.R1 Modernisation des cours de l'enseignement supérieur | Cible | Nombre de domaines d'études de l'enseignement supérieur modernisés |
| 46 | C2.I5 Développement du centre central d'examen | Jalon | Attribution du (des) marché(s) public(s) pour la rénovation et le développement du centre national d'accréditation centrale |
| 57 | C3.I2 Production et utilisation d'énergies renouvelables dans les municipalités défavorisées | Cible | Installation de capacités de production d'énergie renouvelable dans les municipalités défavorisées ou au profit de celles-ci |
| 59 | C3.I3 Promouvoir l'emploi et le développement des compétences sur la base des spécificités locales | Cible | Participation à des programmes de socialisation au travail |
| 61 | C3.I4 pédagogie à orientation communautaire | Cible | Développement pédagogique des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle dans les établissements sélectionnés |
| 78 | C4.R2 Accélérer les mesures d'adaptation au changement climatique dans la gestion de l'eau | Jalon | Rapport du groupe de travail sur la gestion durable de l'eau |
| 80 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Jalon | Attribution des marchés publics de travaux pour le renouvellement et l'extension des lignes H5, H6 et H7 |
| 87 | C5.I2 Changement de congestion du réseau ferroviaire sur le corridor RTE-T | Jalon | Attribution de marchés publics pour la rénovation de la ligne ferroviaire (Almásfüzitő-Komárom) |
| 114 | C6.I1 Développement classique et réseau intelligent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution | Cible | Augmentation de la capacité des centrales utilisant des sources d'énergie renouvelables qui peuvent être intégrées au réseau en raison de l'amélioration de celui-ci (cumulée, MW) |
| 136 | C7.R1 Réglementation intérieure de la transition vers une économie circulaire | Jalon | Entrée en vigueur des actes législatifs nécessaires à la mise en œuvre des pratiques de gestion des déchets |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 137 | C7.I1 Renforcer un marché intelligent, innovant et durable de la gestion des déchets et des matières premières secondaires | Jalon | Attribution de marchés pour la construction d'une installation de recyclage chimique et de production d'hydrogène vert (pour le recyclage chimique d'au moins 40 000 tonnes de plastique et d'au moins 750 tonnes d'hydrogène vert) |
| 140 | C8.R1 Élimination des indemnités de gratuité dans le secteur des soins de santé | Jalon | Publication d'une étude indépendante fournissant des éléments probants sur l'incidence des réformes des soins de santé mises en œuvre sur la pratique du paiement de gratification |
| 164 | C9.R1 Création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Le gouvernement examine le premier rapport annuel sur l'intégrité de l'autorité chargée de l'intégrité et fournit ses réponses par écrit. |
| 165 | C9.R1 Création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union | Jalon | Examen du système de déclaration de patrimoine par l'autorité chargée de l'intégrité |
| 170 | C9.R3 Introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics («contrôle juridictionnel») | Jalon | Réexamen de la procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics |
| 173 | C9.R4 Renforcer les règles relatives aux déclarations de patrimoine | Jalon | Introduction de sanctions administratives et pénales efficaces en cas de violations graves des obligations de déclaration de patrimoine |
| 183 | C9.R9 Sensibilisation en vue de l'éradication de la gratuité dans le secteur des soins de santé | Jalon | Évaluation intermédiaire des premiers résultats de la campagne de sensibilisation sur l'acceptabilité des paiements de gratification dans le domaine des soins de santé |
| 236 | C9.R27 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Jalon | Début de l'application d'une nouvelle méthodologie pour la préparation des analyses d'impact des propositions législatives |
| 245 | C9.R31 Introduction d'exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur les sociétés | Jalon | Examen, par des experts internationaux indépendants, des règles nationales de lutte contre l'évasion fiscale |
| 246 | C9.R31 Introduction d'exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur les sociétés | Jalon | Entrée en vigueur de la législation établissant des exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur les sociétés |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 247 | C9.R32 Renforcement de la réglementation en matière de prix de transfert | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à renforcer les règles en matière de prix de transfert |
| 248 | C9.R33 Élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à élargir les règles de non-déductibilité pour les paiements sortants |
| 257 | C9.R35 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts | Jalon | Suppression progressive des mesures fiscales temporaires |
| 258 | C9.R35 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts | Jalon | Rapport du groupe de travail sur la réduction du nombre d'impôts |
| 260 | C9.R35 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts | Jalon | Rapport du groupe de travail sur les possibilités de simplification et de consolidation d'un ensemble alternatif de règles relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques |
| 261 | C9.R35 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts | Jalon | Entrée en vigueur des modifications législatives relatives à la simplification et à la consolidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques |
| Montant de l'acompte | | | 639 230 000 EUR |

1.4 quatrième tranche (aide non remboursable):

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 18 | C1.R3 Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant | Cible | Salaire moyen des enseignants du système d'enseignement public en 2024 par rapport au salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur |
| 27 | C1.R4 Améliorer la viabilité du système de retraite | Jalon | Préparation d'une proposition politique de modification du système de pensions |
| 143 | C8.I1 Développer les conditions de soins de santé au 21e siècle | Cible | Nombre de réseaux hospitaliers au niveau national avec parcours intégrés de soins pour les patients |
| 152 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Jalon | Lancement d'une application mobile centrale de soins de santé (myEESZT) |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 180 | C9.R8 Amélioration des systèmes de coopération du ministère public pour lutter contre les pratiques de corruption. | Jalon | Mise en place d'un nouveau système informatique pour le traitement des documents sensibles du ministère public |
| 187 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union ne dépasse pas 15 %. |
| 188 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par des ressources nationales ne dépasse pas 24 %. |
| 204 | C9.R13 Plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans le domaine des marchés publics | Jalon | Révision du plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics à la suite de son premier examen annuel |
| 206 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Cible | Nombre de micro, petites et moyennes entreprises ayant reçu une formation sur les pratiques en matière de marchés publics |
| 232 | C9.R26 Améliorer la transparence et l'accès aux informations publiques | Jalon | Rapport de l'Office gouvernemental de contrôle sur l'accès à l'information publique 2) |
| 238 | C9.R27 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Cible | Renforcer l'application effective des règles relatives à la consultation publique obligatoire des actes législatifs et la publication systématique de résumés préliminaires des analyses d'impact 2) |
| 241 | C9.R28 Soutien au processus décisionnel et législatif fondé sur des données en vue d'accroître l'efficacité et la transparence et de réduire les risques d'irrégularités | Jalon | Mise en place d'une plateforme de données et d'un système de modélisation des données |
| 259 | C9.R35 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts | Jalon | Entrée en vigueur des modifications législatives visant à réduire le nombre d'impôts |
| 265 | C9.R37 Intégrer l'utilisation des campagnes de communication et des connaissances comportementales par l'administration fiscale | Jalon | Document de réflexion sur la révision générale des plateformes informatiques NTCA et leur intégration dans un service à canal unique |
| 268 | C9.R38 Améliorer l'efficacité des dépenses publiques par la réalisation de réexamens des dépenses | Jalon | Rapports sur les résultats des premier et deuxième réexamens des dépenses |
| Montant de l'acompte | | | 464 890 000 EUR |

1.5 cinquième tranche (aide non remboursable):

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 4 | C1.R1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle | Cible | Nombre d'établissements d'enseignement scolaire équipés d'outils d'affichage modernes et d'outils qui développent la créativité des élèves et leurs compétences en matière de résolution de problèmes |
| 24 | C1.I4 Création de nouvelles places de crèche | Cible | Nombre d'enfants inscrits dans des places en crèche nouvellement créées |
| 31 | C2.I1 Innovation institutionnelle et renforcement des activités dans l'enseignement supérieur | Cible | Nombre de cours proposant des microcertifications avec contenu numérique |
| 53 | C3.I1 Construction et rénovation de logements sociaux, amélioration des conditions de logement | Cible | Rénovation des logements |
| 55 | C3.I1 Construction et rénovation de logements sociaux, amélioration des conditions de logement | Cible | Construction de nouveaux logements sociaux |
| 64 | C4.R1 Sensibilisation | Cible | Création de communautés de gestion durable de l'eau |
| 72 | C4.I2 Mise en place d'un système de surveillance | Jalon | Système de suivi global au niveau local |
| 98 | C5.R1 Déploiement d'un système national unique de tarification, de billetterie et d'information des passagers pour les autobus et les chemins de fer par l'autorité nationale des transports publics | Jalon | Mise en place d'un portail de données ouvertes et d'un système d'information en temps réel sur les passagers |
| 110 | C6.R4 Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité du raccordement au réseau | Cible | Autorisation de raccordement au réseau pour la capacité des centrales électriques renouvelables |
| 115 | C6.I1 Développement classique et réseau intelligent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution | Cible | Augmentation de la capacité des centrales utilisant des sources d'énergie renouvelables qui peuvent être intégrées au réseau en raison de l'amélioration de celui-ci (cumulée, MW) |
| 119 | C6.I2 Soutien à l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et à la modernisation du chauffage | Cible | Nombre de ménages équipés de panneaux solaires uniquement ou équipés de panneaux solaires, d'une unité de stockage, d'un système de chauffage électrique et dont les fenêtres ont été remplacées (cumulé, nombre de ménages) |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 124 | C6.I3 Installation d'installations de stockage d'énergie pour les gestionnaires de réseau de distribution et de transport | Cible | Capacité du stockage nouvellement installé en tant que composant de réseau pleinement intégré pour le GRT et les GRD |
| 128 | C6.I4 Installation d'installations de stockage d'énergie sur le réseau pour les acteurs du marché de l'énergie | Cible | Capacité des installations de stockage d'énergie nouvellement installées |
| 132 | C6.I5 Diffusion de compteurs intelligents | Cible | Compteurs intelligents nouvellement installés |
| 147 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Cible | Nombre d'hôpitaux dotés d'un système de sécurité informatique modernisé |
| 184 | C9.R9 Sensibilisation en vue de l'éradication de la gratuité dans le secteur des soins de santé | Cible | Nombre de citoyens atteints par la campagne de sensibilisation achevée |
| 210 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Jalon | Réalisation d'une évaluation à mi-parcours de la valeur ajoutée et de l'efficacité du régime de soutien |
| 243 | C9.R29 Extension du système automatique de prise de décision administrative en vue d'accroître l'efficacité et la transparence et de réduire les risques d'irrégularités | Cible | Autres types automatisés de cas introduits dans le système de prise de décision administrative automatique (AKD) |
| 253 | C9.R34 Transformation numérique des procédures de respect des obligations fiscales | Jalon | Entrée en vigueur de la législation relative à l'introduction du système eReceipt |
| 255 | C9.R34 Transformation numérique des procédures de respect des obligations fiscales | Jalon | Entrée en vigueur de la législation visant à simplifier les procédures de respect des règles en matière de TVA par l'introduction du système de TVA électronique |
| 262 | C9.R36 Réforme de la taxe sur les gazoducs de service public | Jalon | Entrée en vigueur de la loi CLXVIII de 2012 relative à la taxe sur les canalisations d'utilité publique |
| 263 | C9.R37 Intégrer l'utilisation des campagnes de communication et des connaissances comportementales par l'administration fiscale | Jalon | Amélioration des pratiques de communication des organismes de l'administration publique à l'égard de leurs clients |
| 264 | C9.R37 Intégrer l'utilisation des campagnes de communication et des connaissances comportementales par l'administration fiscale | Jalon | Application des connaissances comportementales dans les procédures NTCA |
| Montant de l'acompte | | | 639 230 000 EUR |

1.6 sixième tranche (aide non remboursable):

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 5 | C1.R1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle | Cible | Nombre de cahiers numériques supplémentaires fournis aux élèves ou aux enseignants |
| 19 | C1.R3 Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant | Cible | Salaire moyen des enseignants du système d'enseignement public en 2025 par rapport au salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur |
| 20 | C1.R3 Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant | Jalon | Entrée en vigueur de la législation fixant l'augmentation des salaires des enseignants de premier niveau pour l'année 2025 |
| 28 | C1.R4 Améliorer la viabilité du système de retraite | Jalon | Entrée en vigueur de la législation modifiant le régime des pensions |
| 79 | C4.R2 Accélérer les mesures d'adaptation au changement climatique dans la gestion de l'eau | Jalon | Mise en œuvre d'un plan d'action fondé sur les recommandations formulées par la task force |
| 81 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Jalon | Préparation physique à 50 % pour l'extension du réseau ferroviaire suburbain |
| 92 | C5.I3 Développement du transport par autobus à émissions nulles | Cible | Mise en service de bus électriques supplémentaires et points de recharge associés |
| 125 | C6.I3 Installation d'installations de stockage d'énergie pour les gestionnaires de réseau de distribution et de transport | Cible | Capacité supplémentaire de stockage nouvellement installé en tant que composant de réseau pleinement intégré pour le GRT et les GRD (cumulé, MWh) |
| 129 | C6.I4 Installation d'installations de stockage d'énergie sur le réseau pour les acteurs du marché de l'énergie | Cible | Capacité des installations de stockage d'énergie nouvellement installées |
| 189 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union ne dépasse pas 15 %. |
| 190 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par des ressources nationales ne dépasse pas 15 %. |
| 239 | C9.R25 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Cible | Renforcer l'application effective des règles relatives à la consultation publique obligatoire des actes législatifs et la publication systématique de résumés préliminaires des analyses d'impact 3) |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 242 | C9.R28 Soutien au processus décisionnel et législatif fondé sur des données en vue d'accroître l'efficacité et la transparence et de réduire les risques d'irrégularités | Cible | Nombre de personnes ayant suivi des formations sur la visualisation des données |
| 251 | C9.R34 Transformation numérique des procédures de respect des obligations fiscales | Jalon | Entrée en vigueur de la législation relative à l'introduction de la solution ePayroll |
| 269 | C9.R38 Améliorer l'efficacité des dépenses publiques par la réalisation de réexamens des dépenses | Jalon | Rapports sur les résultats des troisième et quatrième réexamens des dépenses |
| Montant de l'acompte | | | 464 890 000 EUR |

1.7 septième échelonnement (aide non remboursable):

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 9 | C1.I1 Améliorer l'accès à un enseignement de qualité dans les écoles secondaires inférieures | Cible | Mise en œuvre de réorganisations institutionnelles supplémentaires pour l'intégration des petites classes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les grandes écoles des localités voisines |
| 15 | C1.R2 Réduction du risque de ségrégation dans les écoles | Jalon | Rapport sur l'application de la nouvelle législation prévoyant la réduction de l'aide publique en faveur des écoles primaires et du premier cycle de l'enseignement secondaire comptant une faible proportion d'étudiants défavorisés |
| 25 | C1.I4 Création de nouvelles places de crèche | Cible | Nombre d'enfants inscrits dans des places en crèche nouvellement créées |
| 40 | C2.I3 Élaboration de programmes d'études numériques pour l'enseignement et la formation professionnels | Cible | Nombre de matériels d'apprentissage numériques mis au point pour l'enseignement et la formation professionnels |
| 58 | C3.I2 Production et utilisation d'énergies renouvelables dans les municipalités défavorisées | Cible | Installation de capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable dans les municipalités défavorisées ou au profit de celles-ci |
| 65 | C4.R1 Sensibilisation | Jalon | Organisation de séances d'information |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 67 | C4.I1-3 Investissements 1 et 3 — Gestion de l'eau | Jalon | Parvenir à un bon état écologique des masses d'eau de surface et souterraines affectées par les investissements au titre de ce volet (investissements 1 et 3) |
| 73 | C4.I2 Mise en place d'un système de surveillance | Jalon | Système de suivi global au niveau national |
| 74 | C4.I2 Mise en place d'un système de surveillance | Cible | Mise au point d'un système de suivi global au niveau national |
| 90 | C5.I2 Changement de congestion du réseau ferroviaire sur le corridor RTE-T | Cible | Mise en service de la ligne ferroviaire rénovée (tronçon Békéscsaba-Lőkösháza) |
| 93 | C5.I3 Développement du transport par autobus à émissions nulles | Cible | Mise en service de bus électriques supplémentaires et points de recharge associés |
| 116 | C6.I1 Développement classique et réseau intelligent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution | Cible | Augmentation supplémentaire de la capacité des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables qui peuvent être intégrées au réseau électrique à la suite de l'amélioration du réseau (en MW) |
| 120 | C6.I2 Soutien à l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et à la modernisation du chauffage | Cible | Nombre de ménages supplémentaires équipés de panneaux solaires ou de panneaux solaires, d'une unité de stockage, d'un système de chauffage électrique et d'un remplacement de fenêtres (cumulé, nombre de ménages) |
| 133 | C6.I5 Diffusion de compteurs intelligents | Cible | Compteurs intelligents supplémentaires nouvellement installés (cumulés) |
| 149 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Cible | Augmentation de la proportion de types de procédures d'autorités sanitaires qui peuvent être lancées par voie électronique |
| 150 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Cible | Nombre de services de télémédecine fournis au moyen d'outils numériques en une seule année |
| 151 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Jalon | Lancement de nouveaux modules EESZT pour soutenir la gestion de l'offre et les processus de soins numérisés |
| 153 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Cible | Nombre d'utilisateurs uniques de l'application mobile centrale de soins de santé |
| 155 | C8.I3 Programme de surveillance de la santé à distance pour les personnes âgées | Cible | Nombre de participants au programme de surveillance de la santé à distance pour les personnes âgées |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 157 | C8.I4 Développement des soins de santé primaires | Cible | Nombre de médecins participant à des communautés de médecins généralistes nouvellement créées et opérationnelles |
| 158 | C8.I4 Développement des soins de santé primaires | Cible | Nombre de patients inscrits au programme de gestion des maladies chroniques |
| 159 | C8.I4 Développement des soins de santé primaires | Cible | Nombre de patients inscrits aux programmes de prévention et de promotion de la santé |
| 181 | C9.R8 Amélioration des systèmes de coopération du ministère public pour lutter contre les pratiques de corruption. | Jalon | Mise en place d'un nouveau système informatique pour le traitement des dossiers du ministère public |
| 244 | C9.R30 Renforcer le système national de gestion des équipements informatiques afin d'accroître l'efficacité des services publics | Jalon | Mise en place d'un système central de gestion des équipements informatiques et de licences logicielles |
| 249 | C9.R33 Élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants | Jalon | Évaluation indépendante de l'efficacité de l'ensemble des règles nationales relatives à la planification fiscale agressive |
| 266 | C9.R37 Intégrer l'utilisation des campagnes de communication et des connaissances comportementales par l'administration fiscale | Jalon | Disponibilité de nouvelles fonctionnalités sur les plateformes intégrées NTCA |
| 270 | C9.R38 Améliorer l'efficacité des dépenses publiques par la réalisation de réexamens des dépenses | Jalon | Rapport de clôture sur les résultats de l'exercice de réexamen des dépenses |
| Montant de l'acompte | | | 639 230 000 EUR |

1.8 huitième tranche (aide non remboursable):

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 6 | C1.R1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle | Cible | Proportion d'enseignants utilisant les technologies de l'information et de la communication dans au moins 40 % de leurs classes |
| 11 | C1.I2 Soutenir l'éducation des étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers | Cible | Proportion d'établissements d'enseignement spécial ayant bénéficié d'une aide pour l'éducation d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 12 | C1.I2 Soutenir l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers | Cible | Nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux ayant bénéficié de services améliorés |
| 13 | C1.I2 Soutenir l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers | Cible | Nombre d'enseignants de l'enseignement spécial ayant reçu une formation professionnelle continue |
| 21 | C1.R3 Améliorer l'attrait de la profession d'enseignant | Jalon | Application des augmentations de salaire aux enseignants travaillant dans des établissements défavorisés, aux enseignants travaillant dans des écoles comptant au moins 10 % d'élèves défavorisés et aux enseignants de niveau initial |
| 22 | C1.I3 Formation des enseignants et amélioration des compétences de gestion des chefs d'établissement | Cible | Nombre de chefs et de directeurs adjoints d'établissements d'enseignement public ayant participé à un développement professionnel continu |
| 23 | C1.I3 Formation des enseignants et amélioration des compétences de gestion des chefs d'établissement | Cible | Nombre d'enseignants d'établissements d'enseignement public ayant participé à un développement professionnel continu |
| 32 | C2.I1 Innovation institutionnelle et renforcement des activités dans l'enseignement supérieur | Cible | Nombre d'étudiants/personnes ayant reçu un certificat de microcertification dans des établissements d'enseignement supérieur |
| 33 | C2.I1 Innovation institutionnelle et renforcement des activités dans l'enseignement supérieur | Cible | Nombre de contenus pédagogiques numériques développés pour l'enseignement supérieur |
| 34 | C2.I1 Innovation institutionnelle et renforcement des activités dans l'enseignement supérieur | Cible | Nombre d'étudiants et de membres du personnel de l'enseignement supérieur ayant participé à des programmes de développement des compétences numériques |
| 36 | C2.I2 Modernisation des infrastructures et numérisation dans les établissements d'enseignement supérieur | Cible | Rénovation énergétique des infrastructures et construction de nouveaux bâtiments dans les établissements d'enseignement supérieur |
| 37 | C2.I2 Modernisation des infrastructures et numérisation dans les établissements d'enseignement supérieur | Cible | Installation d'équipements numériques dans les bâtiments de l'enseignement supérieur |
| 38 | C2.I2 Modernisation des infrastructures et numérisation dans les établissements d'enseignement supérieur | Jalon | Rapport sur les activités de renforcement des capacités dans les établissements d'enseignement supérieur |
| 41 | C2.I3 Élaboration de programmes d'études numériques pour l'enseignement et la formation professionnels | Cible | Nombre d'apprentis de l'enseignement et de la formation professionnels ayant suivi des cours fondés sur de meilleurs supports d'apprentissage numériques |
| 43 | C2.I4 Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le 21e siècle | Cible | Rénovation énergétique des centres d'enseignement et de formation professionnels |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 44 | C2.I4 Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le 21e siècle | Cible | Achat d'équipements TIC pour les centres d'enseignement et de formation professionnels |
| 45 | C2.I4 Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le 21e siècle | Cible | Nombre de centres d'enseignement et de formation professionnels dotés d'infrastructures modernisées |
| 47 | C2.I5 Développement du centre central d'examen | Jalon | Achèvement du centre central d'examen |
| 49 | C2.I6 Création de laboratoires nationaux de recherche et de développement | Jalon | Rapport sur les performances des laboratoires nationaux |
| 54 | C3.I1 Construction et rénovation de logements sociaux, amélioration des conditions de logement | Cible | Rénovation de logements supplémentaires |
| 56 | C3.I1 Construction et rénovation de logements sociaux, amélioration des conditions de logement | Cible | Construction de nouveaux logements sociaux supplémentaires |
| 60 | C3.I3 Promouvoir l'emploi et le développement des compétences sur la base des spécificités locales | Cible | Participation supplémentaire aux programmes de socialisation au travail |
| 62 | C3.I4 pédagogie à orientation communautaire | Cible | Développement pédagogique d'établissements publics supplémentaires d'enseignement et de formation professionnelle dans les établissements sélectionnés |
| 66 | C4.R1 Sensibilisation | Cible | Hectares de terres horticoles et arables ayant subi des changements dans les pratiques agricoles économes en eau |
| 69 | C4.I1 Construction des principaux systèmes de remplacement de l'eau, développement de nouveaux réseaux et systèmes | Jalon | Finalisation du projet «Améliorer et rétablir l'état écologique du déficit hydrique de Homokhátság (Danube-Tisza) — Phase I» |
| 71 | C4.I1 Construction des principaux systèmes de remplacement de l'eau, développement de nouveaux réseaux et systèmes | Jalon | Finalisation du projet de développement de l'approvisionnement en eau de Rábaköz-Tóköz |
| 76 | C4.I3 Protection de la nature | Jalon | Achèvement du projet «Améliorer la sécurité de l'approvisionnement écologique en eau sur le site Natura 2000 de Hanság» |
| 77 | C4.I3 Protection de la nature | Cible | Augmentation de la couverture combinée d'hectares d'infrastructures vertes ou de sites protégés ou Natura 2000 ciblés par des interventions de restauration des foyers aquatiques |
| 82 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Cible | Rénovation des lignes ferroviaires non RTE-T (H5, H6 et H7) |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 83 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Cible | Rénovation des gares et arrêts |
| 84 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Cible | Nouveaux transformateurs de courant ou modernisation complète des transformateurs actuels |
| 85 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Cible | Nouvelles installations de stockage de vélos B + R aux arrêts HÉV |
| 86 | C5.I1 Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain | Cible | Nouveaux bus intermodaux — hubs HÉV |
| 88 | C5.I2 Changement de congestion du réseau ferroviaire sur le corridor RTE-T | Cible | Mise en service de la ligne ferroviaire rénovée (Almáspas zitő-Komárom) |
| 95 | C5.I4 Déploiement de la gestion centrale du trafic ferroviaire du RTE-T | Cible | Installation du système central de gestion du trafic exploité sur les lignes suburbaines et autres grandes lignes ferroviaires |
| 109 | C6.R4 Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité du raccordement au réseau | Jalon | Création de l'infrastructure informatique pour l'utilisation des données des compteurs intelligents |
| 111 | C6.R4 Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité du raccordement au réseau | Cible | Autorisation de raccordement au réseau pour les centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables |
| 117 | C6.I1 Développement classique et réseau intelligent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution | Cible | Augmentation supplémentaire de la capacité des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables qui peuvent être intégrées au réseau électrique à la suite de l'amélioration du réseau (en MW) |
| 121 | C6.I2 Soutien à l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et à la modernisation du chauffage | Cible | Nombre de ménages supplémentaires équipés de panneaux solaires ou de panneaux solaires, d'une unité de stockage, d'un système de chauffage électrique et d'un remplacement de fenêtres (cumulé, nombre de ménages) |
| 134 | C6.I5 Diffusion de compteurs intelligents | Cible | Compteurs intelligents supplémentaires nouvellement installés (cumulés) |
| 138 | C7.I1 Renforcer un marché intelligent, innovant et durable de la gestion des déchets et des matières premières secondaires | Jalon | Achèvement et mise en service de l'installation de recyclage chimique et de production d'hydrogène vert |
| 144 | C8.I1 Développer les conditions de soins de santé au 21e siècle | Cible | Nombre d'événements de collecte de sang sur des sites mobiles de collecte dans de petites localités |
| 145 | C8.I1 Développer les conditions de soins de santé au 21e siècle | Cible | Mise en service de bâtiments d'infrastructures sanitaires nouveaux ou modernisés dotés d'équipements de soins de santé nouveaux et modernes |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 146 | C8.I1 Développer les conditions de soins de santé au 21e siècle | Cible | Surface au sol des bâtiments d'infrastructures sanitaires ayant bénéficié d'une amélioration de l'efficacité énergétique |
| 148 | C8.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé | Cible | Nombre de nouvelles bases de données sur les soins de santé et registres des maladies disponibles sous forme numérique |
| 179 | C9.R7 Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'un plan d'action | Jalon | Renforcer le cadre de lutte contre la corruption en Hongrie en évaluant la mise en œuvre effective de la mise en œuvre des actions de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption et du plan d'action correspondant |
| 191 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union ne dépasse pas 15 %. |
| 192 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par des ressources nationales ne dépasse pas 15 %. |
| 193 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union ne dépasse pas 15 %. |
| 194 | C9.R10 Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics par offre unique | Cible | La part des appels d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par des ressources nationales ne dépasse pas 15 %. |
| 207 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Cible | Nombre cumulé de micro, petites et moyennes entreprises ayant reçu une formation sur les pratiques en matière de marchés publics |
| 208 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Jalon | Évaluation du programme de formation visant à faciliter la participation des micro, petites et moyennes entreprises aux procédures de passation de marchés publics |
| 211 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Cible | Nombre de micro, petites et moyennes entreprises ayant bénéficié d'une aide forfaitaire pour la compensation des coûts des marchés publics |
| 212 | C9.R14 Programme de formation et de soutien en matière de passation de marchés pour les micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter leur participation aux procédures de passation de marchés publics | Jalon | Achèvement de l'évaluation finale de la valeur ajoutée et de l'efficacité du régime d'aide |

| Numéro séquentiel | Mesure connexe (réforme ou investissement) | Jalon/cible | Dénomination |
|---|---|---|---|
| 233 | C9.R26 Améliorer la transparence et l'accès aux informations publiques | Jalon | Rapport de l'Office gouvernemental de contrôle sur l'accès à l'information publique 3) |
| 240 | C9.R27 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel | Cible | Renforcer l'application effective des règles relatives à la consultation publique obligatoire des actes législatifs et la publication systématique de résumés préliminaires des analyses d'impact 4) |
| 250 | C9.R33 Élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants | Jalon | Entrée en vigueur de modifications législatives visant à améliorer l'efficacité des mesures liées à la planification fiscale agressive |
| 252 | C9.R34 Transformation numérique des procédures de respect des obligations fiscales | Jalon | Déploiement en plusieurs phases du système ePayroll |
| 254 | C9.R34 Transformation numérique des procédures de respect des obligations fiscales | Jalon | Déploiement en plusieurs phases du système eReceipt |
| 256 | C9.R34 Transformation numérique des procédures de respect des obligations fiscales | Jalon | Déploiement en plusieurs phases du système de TVA électronique |
| Montant de l'acompte | | | 1 336 557 717 EUR |

## PARTIE 3: MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

### 1. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience

Les modalités définies ci-après, ainsi que les mesures pertinentes spécifiées au volet 9 (Gouvernance et administration publique)[10], constituent le système hongrois de contrôle et d'audit dans le cadre du plan pour la reprise et la résilience. Chacun de ces éléments fait partie intégrante du système hongrois de contrôle et d'audit, dont la mise en œuvre et le respect continu sont nécessaires pour garantir le respect de l'article 22 du règlement (UE) 2021/241. Ensemble, la mise en œuvre et le respect continu de ces éléments garantissent que les modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience comprennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union.

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de la Hongrie s'effectuent selon les modalités suivantes:

le décret gouvernemental 373/2022 (IX. 30.) définit les rôles et responsabilités des organismes participant à la mise en œuvre, à l'audit et au contrôle du plan hongrois pour la reprise et la résilience. L'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, décrite dans la réforme C9.R19, se traduit par un jalon spécifique, qui doit être atteint avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

Le processus de mise en œuvre, de suivi et d'établissement de rapports du plan hongrois pour la reprise et la résilience est assuré par l'autorité nationale (secrétariat d'État adjoint du ministre chargé de la mise en œuvre du soutien de l'Union). Cela inclut le fonctionnement du système de suivi (y compris avec l'aide d'un système informatique de suivi), le suivi de l'avancement de la mise en œuvre des différentes mesures et la garantie de la fiabilité et de la véracité des données dans le système informatique de suivi. L'autorité nationale est également l'organisme responsable pour vérifier que les jalons et cibles fixés dans le plan pour la reprise et la résilience ont été atteints. L'autorité nationale est chargée de rédiger et de soumettre les demandes de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, ainsi que de veiller à leur véracité et à la signature de la déclaration de gestion. Il assure également la liaison unique entre les autorités hongroises et la Commission. L'autorité nationale est chargée de mettre en place et de gérer un système de gestion et de contrôle interne afin de prévenir et de détecter efficacement les irrégularités et de prendre les mesures correctives appropriées, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de protection des intérêts financiers de l'Union, de mettre en place des mesures efficaces de lutte contre la fraude et la lutte contre la corruption, en tenant compte des risques recensés, et d'effectuer des contrôles (documentaires et sur place) de la mise en œuvre.

[10]C'est le cas des jalons 160, 166, 169, 171, 174, 175, 195, 197, 198, 200, 201, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227 et 228 qui doivent être remplis avant la présentation de la première demande de paiement. Un certain nombre de mesures contenues dans le volet 9 sont alignées sur les engagements pris par la Hongrie dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

La mise en œuvre sectorielle des mesures spécifiques[11] du plan est supervisée par les ministères compétents, dont les services soutiennent le suivi de l'avancement des mesures et maintiennent une coopération étroite avec l'autorité nationale.

L'autorité nationale est assistée dans le processus de mise en œuvre et de suivi du plan par des organismes chargés de la mise en œuvre, qui fonctionnent au moyen de contrats écrits sous la supervision et la responsabilité de l'autorité nationale. Lorsque des tâches de mise en œuvre de l'autorité nationale sont déléguées à des organismes de mise en œuvre, les travaux de ces derniers sont étroitement contrôlés par l'autorité nationale, qui fournit un soutien méthodologique et des orientations aux organismes de mise en œuvre. En particulier, il convient de veiller à ce que les organismes d'exécution disposent de ressources suffisantes et d'une expérience professionnelle adéquate pour s'acquitter efficacement des tâches qui leur sont assignées. Les organismes d'exécution disposent de dispositifs de contrôle interne efficaces. Les organismes d'exécution exercent les fonctions de contrôle de l'autorité nationale en ce qui concerne les composantes et les mesures relevant de leur responsabilité qu'ils mettent en œuvre.

Afin de garantir une prévention et une détection efficaces des irrégularités graves, telles que la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et le double financement, l'autorité nationale et les organismes chargés de la mise en œuvre utilisent systématiquement toutes les fonctions de l'outil de notation des risques Arachne lors de la mise en œuvre et du contrôle de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

Une nouvelle direction de l'audit interne et de l'intégrité (DIAI) au sein du ministère chargé de la mise en œuvre du soutien de l'Union est mise en place avant la présentation de la première demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, afin de renforcer la prévention et la détection efficaces des conflits d'intérêts. Le DIAI est chargé d'effectuer des contrôles réguliers de la véracité des déclarations de conflit d'intérêts par le personnel à tous les niveaux participant à la mise en œuvre et au contrôle du plan.

La direction générale de l'audit des fonds européens (EUTAF), en sa qualité d'autorité d'audit, exécute les tâches d'audit liées à la mise en œuvre du plan. La Hongrie met à la disposition de l'EUTAF les ressources financières et humaines nécessaires pour préserver son indépendance et lui permettre de s'acquitter de ses tâches.

L'EUTAF élabore une stratégie d'audit conforme aux normes d'audit internationalement reconnues. Cette stratégie détermine la méthode et la fréquence des audits. Il est mis en place suffisamment tôt pour effectuer les audits qui sont inclus dans le résumé de l'audit présenté en même temps que la première demande de paiement. La stratégie d'audit donne la priorité aux travaux d'audit, en commençant par un audit sur la mise en place des systèmes axés sur l'adéquation des processus (juridiques et institutionnels), la mise en place et le fonctionnement des systèmes informatiques ainsi que la disponibilité et la qualité des

[11]Les ministères de tutelle assument la responsabilité sectorielle de la mise en œuvre de toutes les mesures du plan, à l'exception de celles relatives à la gouvernance et à l'administration publique, qui relèvent de la responsabilité de l'autorité nationale.

capacités humaines. Cet audit est effectué avant la présentation de la première demande de paiement. D'autres audits de systèmes à effectuer au début de la mise en œuvre concernent l'application d'Arachne aux contrôles effectués par l'autorité nationale et les organismes de mise en œuvre, ainsi qu'un audit des systèmes sur la DIAI.

L'EUTAF effectue des audits des systèmes et des tests de validation. Les audits des systèmes sont mis en œuvre sur la base d'une évaluation des risques, à une fréquence appropriée, et examinent le fonctionnement du système mis en place pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Les tests de validation se concentrent sur les progrès accomplis dans la réalisation des jalons et des cibles et portent sur le respect des conditions de bonne gestion financière. L'EUTAF émet un avis d'audit pour chaque demande de paiement soumise à la Commission sur la base des résultats de ses travaux d'audit, à la fois à partir de ses audits des systèmes et de ses tests de validation.

En outre, un comité de suivi composé des parties prenantes et des partenaires sociaux concernés par la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience est institué au moyen d'un acte législatif. Le comité de suivi supervise la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience. L'acte législatif contient une disposition prévoyant l'obligation légale de consulter le comité de suivi au cours de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

## 2. Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes

Afin de permettre à la Commission d'avoir pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes, la Hongrie met en place les dispositions suivantes:

- Toutes les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi du plan sont stockées dans un système informatique de suivi qui est développé pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.
- L'autorité nationale est chargée de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du plan et le respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, ainsi que de fournir à la Commission les données collectées sur demande. Il coordonne la communication des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, des indicateurs pertinents, mais aussi des informations financières qualitatives et d'autres données, par exemple sur les bénéficiaires finaux. Il est également responsable de l'exploitation du système informatique de suivi, du suivi de l'avancement de la mise en œuvre des différentes mesures et de la fiabilité et de la véracité des données dans le système de suivi. L'encodage des données est effectué au moyen d'un système informatique appelé FAIR-EUPR[12], au moyen duquel toutes les institutions responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements sont tenues de faire rapport à l'autorité nationale.

[12]Ce système informatique est utilisé pour encoder les données relatives aux fonds de cohésion également pour les périodes 2014-2020 et 2021-2027. La Hongrie a mis au point le système pour veiller à ce qu'il réponde également aux exigences spécifiques du plan pour la reprise et la résilience.

- L’autorité d’audit (EUTAF) confirme dans un rapport d’audit assorti d’un avis d’audit sans réserve, avant la présentation de la première demande de paiement, que les fonctionnalités du système informatique de suivi sont disponibles pour satisfaire aux exigences en matière de collecte, de stockage et de fourniture des données liées à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience et que le système est pleinement fonctionnel et opérationnel.

Conformément à l’article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, lorsque les jalons et cibles pertinents convenus à la section 2.1 de la présente annexe ont été atteints, la Hongrie soumet à la Commission une demande de paiement dûment justifiée de la contribution financière. La Hongrie veille à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes étayant la justification des demandes de paiement, tant pour l’évaluation de la demande de paiement conformément à l’article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu’à des fins d’audit et de contrôle.

Lorsque les valeurs intermédiaires ou les valeurs cibles se rapportent à la production de rapports, les données sous-jacentes, y compris toutes les données utilisées pour étayer les déclarations figurant dans ces rapports, sont mises à la disposition de la Commission sur demande, notamment lors de l’évaluation de ces valeurs intermédiaires ou cibles.